

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales,
de la Famille,
et de la Solidarité

BULLETIN

Officiel

N° 11 - 30 novembre 2008

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

19 août 2008

Circulaire n° 2008-13 du 19 août 2008 relative aux imprimés et affiches pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008	1
---	---

25 septembre 2008

Circulaire DGT n° 2008-15 du 25 septembre 2008 relative aux dispositions financières applicables aux élections prud'homales	2
Circulaire DGT n° 2008-16 du 25 septembre 2008 relative à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris	3

5 octobre 2008

Circulaire DGT 2008-17 du 5 octobre 2008 relative au détachement transnational de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de services	4
--	---

20 octobre 2008

Arrêté du 20 octobre 2008 portant nomination	5
---	---

21 octobre 2008

Arrêté du 21 octobre 2008 portant nomination	6
---	---

24 octobre 2008

Arrêté du 24 octobre 2008 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	7
--	---

10 novembre 2008

Arrêté du 10 novembre 2008 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	8
--	---

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 24 octobre 2008 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	7
--	---

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté du 24 octobre 2008 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	7
--	---

Comité technique paritaire

Arrêté du 10 novembre 2008 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	8
--	---

Conseil des prud'hommes

Circulaire n° 2008-13 du 19 août 2008 relative aux imprimés et affiches pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008	1
Circulaire DGT n° 2008-15 du 25 septembre 2008 relative aux dispositions financières applicables aux élections prud'homales	2
Circulaire DGT n° 2008-16 du 25 septembre 2008 relative à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris	3

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 20 octobre 2008 portant nomination	5
---	---

Election

Circulaire n° 2008-13 du 19 août 2008 relative aux imprimés et affiches pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008	1
Circulaire DGT n° 2008-15 du 25 septembre 2008 relative aux dispositions financières applicables aux élections prud'homales	2
Circulaire DGT n° 2008-16 du 25 septembre 2008 relative à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris	3

Etranger

Circulaire DGT 2008-17 du 5 octobre 2008 relative au détachement transnational de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de services	4
--	---

Financement

Circulaire DGT n° 2008-15 du 25 septembre 2008 relative aux dispositions financières applicables aux élections prud'homales	2
--	---

Inspection du travail

Arrêté du 21 octobre 2008 portant nomination	6
---	---

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Arrêté du 10 novembre 2008 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	8
--	---

Nomination

Arrêté du 20 octobre 2008 portant nomination	5
Arrêté du 21 octobre 2008 portant nomination	6
Arrêté du 24 octobre 2008 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	7
Arrêté du 10 novembre 2008 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	8

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 21 octobre 2008 portant nomination	6
---	---

Services

Circulaire DGT 2008-17 du 5 octobre 2008 relative au détachement transnational de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de services	4
--	---

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret du 16 octobre 2008 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - Mme Hesse (Catherine) (<i>Journal officiel</i> du 17 octobre 2008)	9
Décret n° 2008-1069 du 17 octobre 2008 modifiant les articles D. 1242-1 et D. 1251-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 19 octobre 2008)	10
Décret du 24 octobre 2008 portant nomination à l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes - Mme Duda (Charlotte) (<i>Journal officiel</i> du 26 octobre 2008)	11
Décret n° 2008-1112 du 30 octobre 2008 créant un Haut Conseil de la famille (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2008)	12
Décret du 30 octobre 2008 portant nomination du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services - M. Allaire (Luc) (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2008)	13
Décret n° 2008-1116 du 31 octobre 2008 relatif à la participation des salariés dans les sociétés issues de fusions transfrontalières (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} novembre 2008)	14
Décret n° 2008-1117 du 31 octobre 2008 relatif à la participation des salariés dans les sociétés issues de fusions transfrontalières (dispositions relevant d'un décret) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} novembre 2008)	15
Décret du 31 octobre 2008 portant désignation du délégué suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail - M. Boisnel (Marc) (<i>Journal officiel</i> du 4 novembre 2008)	16
Décret n° 2008-1131 du 3 novembre 2008 portant diverses mesures relatives au temps de travail (<i>Journal officiel</i> du 5 novembre 2008)	17
Décret n° 2008-1132 du 4 novembre 2008 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires et à l'aménagement du temps de travail et portant diverses mesures relatives au temps de travail (<i>Journal officiel</i> du 5 novembre 2008)	18
Décret n° 2008-1133 du 4 novembre 2008 relatif aux modalités de recueil et de consolidation des résultats des organisations syndicales aux élections professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 5 novembre 2008)	19
Décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 9 novembre 2008)	20
Décret n° 2008-1163 du 13 novembre 2008 relatif au Haut Conseil du dialogue social (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2008)	21
Arrêté du 30 septembre 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille (<i>Journal officiel</i> du 23 octobre 2008)	22
Arrêté du 3 octobre 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 13 novembre 2008)	23
Arrêté du 15 octobre 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille (<i>Journal officiel</i> du 23 octobre 2008)	24
Arrêté du 16 octobre 2008 portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité) (<i>Journal officiel</i> du 19 octobre 2008)	25
Arrêté du 16 octobre 2008 fixant le modèle du formulaire « Déclaration de ressources 2007 » (<i>Journal officiel</i> du 5 novembre 2008)	26
Arrêté du 17 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête sur la gestion des salariés de 50 ans ou plus (<i>Journal officiel</i> du 4 novembre 2008)	27
Arrêté du 20 octobre 2008 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 22 octobre 2008)	28
Arrêté du 20 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social (<i>Journal officiel</i> du 30 octobre 2008)	29
Arrêté du 22 octobre 2008 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social à but nonlucratif (<i>Journal officiel</i> du 30 octobre 2008)	30

Arrêté du 22 octobre 2008 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 30 octobre 2008)	31
Arrêté du 23 octobre 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille (<i>Journal officiel</i> du 29 octobre 2008)	32
Arrêté du 23 octobre 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} novembre 2008)	33
Arrêté du 24 octobre 2008 portant création d'un traitement de comparaison de données issues de l'échantillon interrégimes de cotisants et du système d'information du GIP Info Retraite (<i>Journal officiel</i> du 11 novembre 2008)	34
Arrêté du 30 octobre 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 31 octobre 2008)	35
Arrêté du 31 octobre 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 8 novembre 2008)	36
Arrêté du 31 octobre 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 8 novembre 2008)	37
Arrêté du 31 octobre 2008 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de solidarité (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2008)	38
Arrêté du 31 octobre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2008)	39
Arrêté du 1^{er} novembre 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 14 novembre 2008)	40
Arrêté du 6 novembre 2008 portant première répartition pour l'année 2008 entre les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2008)	41
Arrêté du 6 novembre 2008 portant première répartition pour l'année 2008 entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 15 novembre 2008)	42
Décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) (<i>Journal officiel</i> du 5 novembre 2008)	43
Décision du 4 novembre 2008 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 6 novembre 2008)	44

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Conseil des prud'hommes Election

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail

Circulaire n° 2008-13 du 19 août 2008 relative aux imprimés et affiches pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008

NOR : MTST0880868C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références : arrêté du 7 août 2008 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les différents modèles de documents nécessaires à l'organisation du vote pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008.

Sont décrits et reproduits en fac-similés :

- les modèles de documents fournis par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
- l'ensemble des imprimés, enveloppes et affiches dont les préfetures doivent assurer l'impression.

Un certain nombre de ces documents sont annexés à l'arrêté du 7 août 2008 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008.

La circulaire comporte également un calendrier prévisionnel de diffusion de ces documents jusqu'au destinataire final.

Les difficultés d'application de la présente circulaire doivent être portées à la connaissance du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, sous le timbre de la direction générale du travail ; sous-direction des conseils de prud'hommes et du support ; bureau Prudhom ; 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Pour le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité :

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBEXELLE

TITRE I^{er}

DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MINISTÈRE

I. – LES CARTES ÉLECTORALES

- A. – ÉTABLISSEMENT DES CARTES ÉLECTORALES
- B. – VOLET D'INFORMATION DE LA CARTE ÉLECTORALE
- C. – ENVELOPPES D'ENVOI DES CARTES ÉLECTORALES (MODÈLE POUR INFORMATION)

II. – LE MATÉRIEL DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

- A. – NOTICE EXPLICATIVE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE (MODÈLE POUR INFORMATION)
- B. – ENVELOPPE AFFRANCHISSEMENT EN COMPTE AVEC LA POSTE (ENVELOPPE « T ») DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

III. – LES ÉTIQUETTES D'ENVOI DE LA PROPAGANDE

TITRE II

DOCUMENTS DONT LES PRÉFECTURES ASSURENT L'IMPRESSION

I. – LA PROPAGANDE ET LE MATÉRIEL DE VOTE

- A. – ENVELOPPES D'ENVOI DE LA PROPAGANDE (MODÈLE)
- B. – ENVELOPPES ÉLECTORALES (MODÈLES)

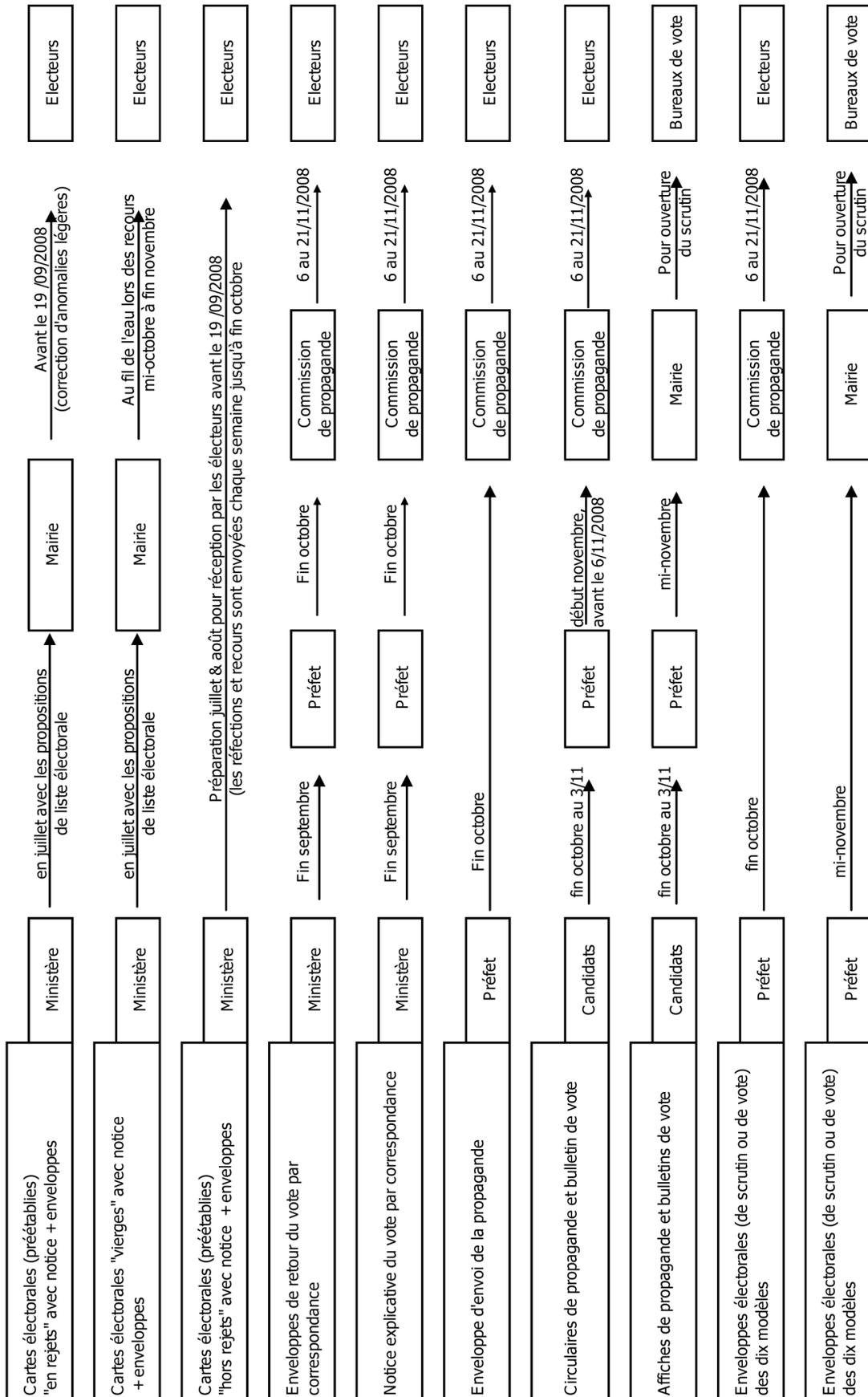
II. – LES AFFICHES

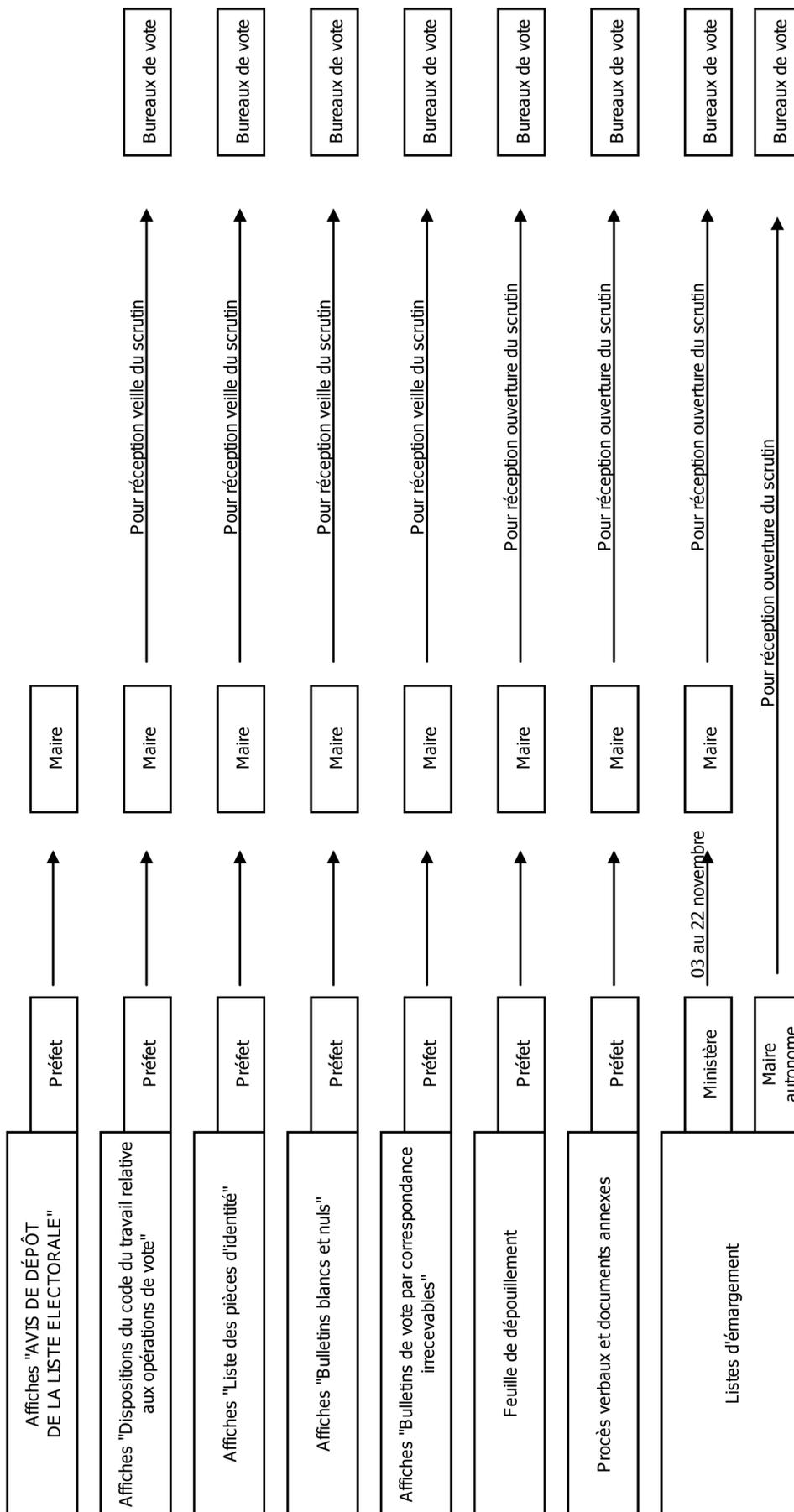
- A. – AVIS DE DÉPÔT DES LISTES ÉLECTORALES (MODÈLE)
- B. – DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES À LA LIBERTÉ ET AU SECRET DU VOTE (MODÈLE)
- C. – DISPOSITIONS DU CODE (MODÈLE)
- D. – PIÈCES D'IDENTITÉ (MODÈLE)
- E. – BULLETINS BLANCS ET NULS (MODÈLE)
- F. – BULLETINS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE IRRECEVABLES (MODÈLE)

III. – LE MATÉRIEL DE DÉPOUILLEMENT

- A. – FEUILLE DE DÉPOUILLEMENT
- B. – PROCÈS-VERBAUX ET DOCUMENTS ANNEXÉS

Planning prévisionnel d'envoi des documents





TITRE I^{er}

DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MINISTÈRE

I. – LES CARTES ÉLECTORALES

A. – ÉTABLISSEMENT DES CARTES ÉLECTORALES

Compte tenu de l'expérimentation du vote électronique pour les électeurs inscrits sur la liste électorale de Paris, il y a trois modèles de cartes électorales :

- un modèle pour les électeurs non inscrits sur les listes électorales de Paris (*cf.* p. 8-9) ;
- un modèle pour les électeurs inscrits sur les listes électorales de Paris et pouvant voter par Internet (*cf.* p. 10-11) ;
- un modèle pour les électeurs inscrits sur les listes électorales de Paris mais dont la qualité des données prud'homales transmises au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ne leur permet pas de voter par Internet (*cf.* p. 12-13) ;

Les cartes électorales seront envoyées directement aux électeurs par le centre de traitement prud'homal avant le 19 septembre.

Cependant, les maires ont reçu avec l'envoi des propositions de liste en juillet, un stock de cartes vierges afin de leur permettre d'adresser de nouvelles cartes aux électeurs suite aux décisions intervenues dans le cadre des recours gracieux ou contentieux ainsi que les cartes d'électeurs comportant des anomalies ne permettant pas l'envoi de celles-ci par le centre de traitement.

Des cartes vierges seront également disponibles sur le site www.prud2008.gouv.fr

Par ailleurs, les mairies travaillant sur l'application Internet de correction de liste, pourront également, lors de l'enregistrement des corrections intervenues suite aux recours gracieux et contentieux, demander au centre de traitement la réfection d'une carte électorale.

B. – VOLET D'INFORMATION DE LA CARTE ÉLECTORALE

En dessous de la carte électorale, sur le formulaire A 4 figure une notice d'information.

Comme pour les cartes électorales, il existe trois modèles :

- un modèle pour les électeurs non inscrits sur les listes électorales de Paris ;
- un modèle pour les électeurs inscrits sur les listes électorales de Paris et pouvant voter par Internet ;
- un modèle pour les électeurs inscrits sur les listes électorales de Paris mais dont la qualité des données prud'homales transmises au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ne leur permet pas de voter par Internet.

C. – ENVELOPPES D'ENVOI DES CARTES ÉLECTORALES (MODÈLE POUR INFORMATION)

Caractéristiques :

- enveloppe 114 × 164 en kraft ;
- avec fenêtre ;
- 80 g ;
- pattes trapèze gommées à pointe coupée ;
- impression noire recto.

Modèle pour information (*cf.* p. 14).

Les maires ont également reçu, avec l'envoi des propositions de liste en juillet, un stock d'enveloppes d'envoi des cartes électorales.

Carte électorale et notice (sauf Paris)

<p>VOTRE INSCRIPTION</p> <p>N° de carte d'électeur :</p> <p>Collège :</p> <p>Section :</p> <p>Conseil de prud'hommes :</p> <p>Mairie d'inscription :</p>	<p>VOTRE BUREAU DE VOTE N°:</p> <p><i>OUVERTURE DE h à h</i></p>
<p>MODALITES DE VOTE Faites votre choix</p>	<p>NOM - PRÉNOM(S) - DOMICILE DE L'ÉLECTEUR</p>
<p>Vous pourrez voter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans votre bureau de vote le jour du scrutin, - par correspondance, dès que vous aurez reçu à domicile la propagande électorale et le matériel de vote. <p>(Attention : Votre courrier devra être parvenu à l'adresse ci-dessous au plus tard le 3 décembre 2008).</p>	
<p>ADRESSE de VOTE PAR CORRESPONDANCE</p>	<p><i>Conservez cette carte - Voir les informations au verso et sur la notice Carte émise le 99 / 99 / 2008</i></p>
<p>Je soussigné(e), atteste sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, incapacité, déchéance relative à mes droits civiques.</p> <p>Signature :</p>	

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - VOUS ÊTES CONCERNÉS - MODALITÉS DE VOTE

► **Besoin d'information :** Site Internet : www.prudhommes.gouv.fr / Centre d'appel : 0 821 347 347 (0,12 € / min)

> Si vous êtes salarié, votre inscription résulte de la déclaration faite par votre employeur, sinon c'est votre demande d'inscription qui a été prise en compte. En cas d'anomalie, vous pouvez faire corriger les données incorrectes par votre mairie d'inscription ou auprès du tribunal d'instance (voir § "Recours" au verso de cette notice) et recevoir une nouvelle carte. Dans ce cas, conservez la dernière carte reçue (voir la date figurant sur la carte).

> Cette élection vous concerne. Les conseils de prud'hommes statuent sur les litiges liés au contrat de travail. En votant, vous élirez les nouveaux conseillers, salariés et employeurs, de votre conseil de prud'hommes, pour le collège et la section correspondant à votre activité (informations mentionnées sur votre carte électorale).

► **Suivant votre situation, choisissez la modalité de vote qui vous convient le mieux.** Quel que soit votre choix, vous recevrez par courrier au mois de novembre 2008, la propagande électorale et le matériel de vote par correspondance (bulletins et enveloppes pour voter, notice explicative).

• **Le vote physique à l'urne** le jour du scrutin (le 3 décembre 2008). La loi prévoit que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. L'adresse et les heures d'ouvertures de votre bureau de vote figurent sur votre carte d'électeur.

• **Le vote par correspondance :** Il s'adresse à ceux ne souhaitant ou ne pouvant pas se déplacer jusqu'à leur bureau de vote le jour du scrutin (aucun justificatif n'est à fournir) ; Vous devez respecter les consignes figurant sur la notice de vote par correspondance que vous recevrez au mois de novembre 2008, avec la propagande électorale et le matériel de vote, et adresser votre pli à l'adresse de vote par correspondance figurant sur votre carte d'électeur.

ATTENTION: Votre courrier devra être reçu en mairie, à l'adresse de vote par correspondance, au plus tard le 3 décembre 2008.

REMARQUES IMPORTANTES

Le vote physique à l'urne est la règle le jour du scrutin. Tout électeur est autorisé à s'absenter de son poste de travail pour se rendre au bureau de vote, sans perte de rémunération.

La présentation d'une pièce d'identité sera demandée.

La liste des pièces acceptées figure sur la notice jointe, sur le site Internet et dans les bureaux de vote.

SCRUTIN	SCRUTIN
Mercredi 3/12/2008	

Le vote par correspondance est possible, mais postez votre pli suffisamment tôt pour qu'il soit arrivé dans votre bureau de vote le 3 décembre 2008

Site Internet : www.prudhommes.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

**ÉLECTIONS
AUX
CONSEILS
DE
PRUD'HOMMES**

**CARTE
ÉLECTORALE**



Prud'Hommes
Quand on est pour, on vote pour.

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - RECOURS – TITRES D'IDENTITÉ ACCEPTÉS

Sur le site Internet : www.prudhommes.gouv.fr, il est possible de vérifier si l'inscription a bien été effectuée. Vous y retrouverez aussi toutes les démarches à suivre.

► **Recours** : En cas d'anomalie d'inscription vous pouvez effectuer un recours gracieux ou contentieux en apportant les pièces justificatives :

> **Recours gracieux** : Du 19 septembre au 20 octobre 2008, auprès du service élection de votre mairie d'inscription (indiquée sur la carte d'électeur) ; Une nouvelle carte vous sera remise ou transmise, le cas échéant. Le recours peut porter sur votre inscription, votre radiation ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs.

> **Recours contentieux** : Du 21 octobre 2008 au 3 décembre 2008, en vous adressant au tribunal d'instance de votre commune d'inscription. Le recours peut porter sur votre inscription, ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs

Il n'est pas nécessaire d'être assisté d'un avocat pour l'ensemble de ces procédures.

► **Titres d'identité acceptés pour pouvoir voter le 3 décembre 2008** :

- **Électeurs de nationalité française et ressortissants de l'Union Européenne** : carte nationale d'identité, passeport, carte du combattant, permis de conduire, titre de réduction à la SNCF, carte d'identité de fonctionnaire avec photographie, titre de pension, permis de chasse avec photographie, carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie, carte militaire d'identité ou de circulation avec photographie. Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception pour les électeurs de nationalité Française, de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être périmés.

Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne peuvent également présenter un titre de séjour.

- **Électeurs étrangers** (en cours de validité uniquement) : passeport, carte ou certificat de résident, carte de séjour temporaire, récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus, carte d'identité d'Andorran.

Cartes électorales Paris (Version avec codes d'accès au vote électronique)

<p style="text-align: center;">VOTRE INSCRIPTION</p> <p>N° de carte d'électeur : Collège : Section : Conseil de prud'hommes : Mairie d'inscription :</p>	<p style="text-align: center;">VOTRE BUREAU DE VOTE N°: OUVERTURE DE h à h</p>
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> VOTE ELECTRONIQUE INTERNET du 19 au 26 novembre 2008 </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> NOM - PRÉNOM(S) - DOMICILE DE L'ÉLECTEUR </div>
<p>Depuis un accès Internet : https://www.vote.prudhommes.gouv.fr</p>	
<p>Codes confidentiels pour voter : (Code identifiant et Mot de passe)</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; background-color: #cccccc; margin: 5px auto;"></div>	
<p>ADRESSE de VOTE PAR CORRESPONDANCE</p>	
<p><i>Conservez cette carte - Voir les informations au verso et sur la notice Carte émise le 99 / 99 / 2008</i></p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: auto;"> <p>Je soussigné(e), atteste sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, incapacité, déchéance relative à mes droits civiques.</p> <p>Signature :</p> </div>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p>ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - VOUS ÊTES CONCERNÉS - MODALITÉS DE VOTE</p> </div>	
<p>► Besoin d'information : Site Internet : www.prudhommes.gouv.fr / Centre d'appel : 0 821 347 347 (0,12 € / min)</p> <p>> Si vous êtes salarié, votre inscription résulte de la déclaration faite par votre employeur, sinon c'est votre demande d'inscription qui a été prise en compte. En cas d'anomalie, vous pouvez faire corriger les données incorrectes par votre mairie d'inscription ou auprès du tribunal d'instance (voir § "Recours" au verso de cette notice) et recevoir une nouvelle carte. Dans ce cas, conservez la dernière carte reçue (voir la date figurant sur la carte).</p> <p>> Cette élection vous concerne. Les conseils de prud'hommes statuent sur les litiges liés au contrat de travail. En votant, vous élirez les nouveaux conseillers, salariés et employeurs, de votre conseil de prud'hommes, pour le collège et la section correspondant à votre activité (informations mentionnées sur votre carte électorale).</p> <p>► Suivant votre situation, choisissez la modalité de vote qui vous convient le mieux. Quel que soit votre choix, <u>vous recevrez par courrier au mois de novembre 2008, la propagande électorale et le matériel de vote par correspondance (bulletins et enveloppes pour voter, notice explicative).</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vote physique à l'urne le jour du scrutin (le 3 décembre 2008). La loi prévoit que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. L'adresse et les heures d'ouverture de votre bureau de vote figurent sur votre carte d'électeur. • Le vote par Internet : Uniquement pour les électeurs inscrits à Paris (Conseil de prud'hommes de Paris); Votre carte d'électeur vous permet également de voter par Internet. En cas de données incomplètes ne permettant pas de voter par Internet, contactez la mairie de votre commune d'inscription. <u>Les informations pratiques figurent au dos de cette notice.</u> Une fois confirmé, votre vote par Internet sera définitif et vous ne pourrez plus voter, ni à l'urne, ni par correspondance. • Le vote par correspondance : Il s'adresse à ceux ne souhaitant ou ne pouvant pas se déplacer jusqu'à leur bureau de vote le jour du scrutin et ne souhaitant pas expérimenter le vote par Internet (aucun justificatif n'est à fournir) ; <u>Vous devez respecter les consignes figurant sur la notice de vote par correspondance</u> que vous recevrez au mois de novembre 2008, avec la propagande électorale et le matériel de vote, <u>et adresser votre pli à l'adresse de vote par correspondance figurant sur votre carte d'électeur.</u> <p>ATTENTION: Votre courrier devra être reçu en mairie, à l'adresse de vote par correspondance, au plus tard le 3 décembre 2008.</p>	

REMARQUES IMPORTANTES

Le vote physique à l'urne est la règle le jour du scrutin. Tout électeur est autorisé à s'absenter de son poste de travail pour se rendre au bureau de vote, sans perte de rémunération.

La présentation d'une pièce d'identité sera demandée. (Carte nationale d'identité, Passeport, Permis de conduire...) La liste complète des pièces acceptées figure sur le site Internet : www.prudhommes.gouv.fr et dans les bureaux de vote.

SCRUTIN	SCRUTIN
Mercredi 3/12/2008	

Le vote par correspondance est possible, mais postez votre pli suffisamment tôt pour qu'il soit arrivé dans votre bureau de vote le 3 décembre 2008



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

**ÉLECTIONS
AUX
CONSEILS
DE
PRUD'HOMMES**

**CARTE
ÉLECTORALE**



Prud'Hommes
Quand on est pour, on vote pour.

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - RECOURS - MODALITÉS DE VOTE PAR INTERNET

Sur le site Internet : www.prudhommes.gouv.fr, il est possible de vérifier si l'inscription a bien été effectuée. Vous y retrouverez aussi toutes les démarches à suivre.

► **Recours** : En cas d'anomalie d'inscription vous pouvez effectuer un recours gracieux ou contentieux en apportant les pièces justificatives :

> **Recours gracieux** : Du 19 septembre au 20 octobre 2008, auprès du service élection de votre mairie d'inscription (indiquée sur la carte d'électeur) ; Une nouvelle carte vous sera remise ou transmise, le cas échéant. Le recours peut porter sur votre inscription, votre radiation ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs.

> **Recours contentieux** : Du 21 octobre 2008, au 3 décembre 2008, en vous adressant au tribunal d'instance de votre commune d'inscription. Le recours peut porter sur votre inscription, ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs

Il n'est pas nécessaire d'être assisté d'un avocat pour l'ensemble de ces procédures.

► **Pour voter par Internet : du 19 novembre 2008 à 9h au 26 novembre 2008 à 18h**

Au préalable, si les codes confidentiels pour voter sont découverts à la réception de la carte, adressez vous à votre mairie d'arrondissement pour demander l'annulation de votre carte électorale. Une nouvelle carte permettant le vote électronique vous sera transmise jusqu'au 20 octobre 2008.

- 1 - Connectez vous au site <https://www.vote.prudhommes.gouv.fr>, puis sur la page d'accueil, cliquez sur VOTER
- 2 - Saisissez l'identifiant apposé sous la partie à gratter de votre carte électorale (Codes confidentiels)
- 3 - Saisissez le mot de passe et les informations complémentaires d'identité demandées
- 4 - Consultez les listes de candidats et choisissez celle pour laquelle vous voulez voter
- 5 - Confirmez votre vote (un accusé de réception vous indiquera que votre vote a été pris en compte).

Attention : Le vote est un acte personnel - Isolez vous pour voter

Plus d'informations : Site Internet sécurisé: <https://www.vote.prudhommes.gouv.fr>

Cartes électorales Paris (Version sans code d'accès au vote électronique)

<p style="text-align: center;">VOTRE INSCRIPTION</p> <p>N° de carte d'électeur : Collège : Section : Conseil de prud'hommes : Mairie d'inscription :</p>	<p style="text-align: center;">VOTRE BUREAU DE VOTE N°: <i>OUVERTURE DE h à h</i></p>
<p style="text-align: center;">VOTE ÉLECTRONIQUE INTERNET Du 19 au 26 novembre 2008</p>	<p style="text-align: center;">NOM - PRÉNOM(S) - DOMICILE DE L'ÉLECTEUR</p>
<p>Vos données personnelles d'inscription étant incomplètes ou erronées, si vous voulez voter par Internet, vous devez d'abord les faire rectifier auprès de votre mairie d'inscription (voir notice).</p>	
<p>Tout sur le vote par Internet : https://www.vote.prudhommes.gouv.fr</p>	
<p style="text-align: center;">ADRESSE de VOTE PAR CORRESPONDANCE</p>	<p style="text-align: center;"><i>Conservez cette carte - Voir les informations au verso et sur la notice Carte émise le 99 / 99 / 2008</i></p>
<p style="text-align: center;">Je soussigné(e), atteste sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, incapacité, déchéance relative à mes droits civiques.</p>	
<p style="text-align: center;">Signature :</p>	

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - VOUS ÊTES CONCERNÉS - MODALITÉS DE VOTE

► **Besoin d'information :** Site Internet : www.prudhommes.gouv.fr / Centre d'appel : 0 821 347 347 (0,12 € / min)
> Si vous êtes salarié, votre inscription résulte de la déclaration faite par votre employeur, sinon c'est votre demande d'inscription qui a été prise en compte. En cas d'anomalie, vous pouvez faire corriger les données incorrectes par votre mairie d'inscription ou auprès du tribunal d'instance (voir § "Recours" au verso de cette notice) et recevoir une nouvelle carte. Dans ce cas, conserver la dernière carte reçue (voir la date figurant sur la carte).

> Cette élection vous concerne. Les conseils de prud'hommes statuent sur les litiges liés au contrat de travail. En votant, vous élirez les nouveaux conseillers, salariés et employeurs, de votre conseil de prud'hommes, pour le collège et la section correspondant à votre activité (informations mentionnées sur votre carte électorale).

► **Suivant votre situation, choisissez la modalité de vote qui vous convient le mieux.** Quelque soit votre choix, vous recevrez par courrier au mois de novembre 2008, la propagande électorale et le matériel de vote par correspondance (bulletins et enveloppes pour voter, notice explicative).

- **Le vote physique à l'urne** le jour du scrutin (le 3 décembre 2008). La loi prévoit que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. L'adresse et les heures d'ouverture de votre bureau de vote figurent sur votre carte d'électeur.

- **Le vote par Internet :** Uniquement pour les électeurs inscrits à Paris (Conseil de prud'hommes de Paris); Votre carte d'électeur vous permet également de voter par Internet. En cas de données incomplètes ne permettant pas de voter par Internet, contactez la mairie de votre commune d'inscription. Les informations pratiques figurent au dos de cette notice. Une fois confirmé, votre vote par Internet sera définitif et vous ne pourrez plus voter, ni à l'urne, ni par correspondance.

- **Le vote par correspondance :** Il s'adresse à ceux ne souhaitant ou ne pouvant pas se déplacer jusqu'à leur bureau de vote le jour du scrutin et ne souhaitant pas expérimenter le vote par Internet (aucun justificatif n'est à fournir) ; Vous devez respecter les consignes figurant sur la notice de vote par correspondance que vous recevrez au mois de novembre 2008, avec la propagande électorale et le matériel de vote, et adresser votre pli à l'adresse de vote par correspondance figurant sur votre carte d'électeur.

ATTENTION: Votre courrier devra être reçu en mairie, à l'adresse de vote par correspondance, au plus tard le 3 décembre 2008.

REMARQUES IMPORTANTES

Le vote physique à l'urne est la règle le jour du scrutin. Tout électeur est autorisé à s'absenter de son poste de travail pour se rendre au bureau de vote, sans perte de rémunération.

La présentation d'une pièce d'identité sera demandée.

(Carte nationale d'identité, Passeport, Permis de conduire...) La liste complète des pièces acceptées figure sur le site Internet :

SCRUTIN	SCRUTIN
Mercredi 3/12/2008	

Le vote par correspondance est possible, mais postez votre pli suffisamment tôt pour qu'il soit arrivé dans votre bureau de vote le 3 décembre 2008



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

**ÉLECTIONS
AUX
CONSEILS
DE
PRUD'HOMMES**

**CARTE
ÉLECTORALE**



Prud'Hommes
Quand on est pour, on vote pour.

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - RECOURS- MODALITÉS DE VOTE PAR INTERNET

Sur le site Internet : www.prudhommes.gouv.fr, il est possible de vérifier si l'inscription a bien été effectuée. Vous y retrouverez aussi toutes les démarches à suivre.

► **Recours** : En cas d'anomalie d'inscription vous pouvez effectuer un recours gracieux ou contentieux en apportant les pièces justificatives :

> **Recours gracieux** : Du 19 septembre au 20 octobre 2008, auprès du service élection de votre mairie d'inscription (indiquée sur la carte d'électeur) ; Une nouvelle carte vous sera remise ou transmise, le cas échéant. Le recours peut porter sur votre inscription, votre radiation ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs.

> **Recours contentieux** : Du 21 octobre 2008, au 3 décembre 2008, en vous adressant au tribunal d'instance de votre commune d'inscription. Le recours peut porter sur votre inscription, ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs

Il n'est pas nécessaire d'être assisté d'un avocat pour l'ensemble de ces procédures.

► **Pour voter par Internet : du 19 novembre 2008 à 9h au 26 novembre 2008 à 18h**

Au préalable, si les codes confidentiels pour voter sont découverts à la réception de la carte, adressez vous à votre mairie d'arrondissement pour demander l'annulation de votre carte électorale. Une nouvelle carte permettant le vote électronique vous sera transmise jusqu'au 20 octobre 2008.

- 1 - Connectez vous au site <https://www.vote.prudhommes.gouv.fr>, puis sur la page d'accueil, cliquez sur VOTER
- 2 - Saisissez l'identifiant apposé sous la partie à gratter de votre carte électorale (Codes confidentiels)
- 3 - Saisissez le mot de passe et les informations complémentaires d'identité demandées
- 4 - Consultez les listes de candidats et choisissez celle pour laquelle vous voulez voter
- 5 - Confirmez votre vote (un accusé de réception vous indiquera que votre vote a été pris en compte).

Attention : Le vote est un acte personnel - Isolez vous pour voter

Plus d'informations : Site Internet sécurisé: <https://www.vote.prudhommes.gouv.fr>





MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

**Élections prud'homales
du 3 décembre 2008**

CARTE ÉLECTORALE

Affranchissement en compte
avec La Poste

Jusqu'au 03 Décembre 2008

FAIRE SUIVRE en cas de changement d'adresse

EXPÉDITEUR :
Centre de traitement
prud'homal
91914 EVRY CEDEX 9



II. – LE MATÉRIEL DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Ces documents doivent être adressés à tous les électeurs en accompagnement de la propagande et du matériel de vote.

A. – NOTICE EXPLICATIVE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE (MODÈLE POUR INFORMATION)

Il existe deux modèles de notice explicative pour le vote par correspondance : l'une pour les électeurs pouvant voter également par Internet (commune de Paris), l'autre pour les électeurs ne pouvant pas voter par Internet.

Caractéristiques :

- papier blanc ;
- impression couleur ;
- 70 g ;
- format (148,5 × 210 mm) ;
- impression recto.

Modèle pour information (*cf.* p. 16).

Ces documents seront également accessibles sur le site www.prud2008.gouv.fr, à la rubrique « Bibliothèque ».

B. – ENVELOPPE AFFRANCHISSEMENT EN COMPTE AVEC LA POSTE (ENVELOPPE « T ») DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Caractéristiques :

- impression noire recto-verso sur papier bulle de 80 g ;
- format 115 x 162 mm ;
- sans fenêtre, sans fond ;
- trapèze gommée à pointe coupée.

Modèle pour information (*cf.* p. 17).

III. – LES ÉTIQUETTES D'ENVOI DE LA PROPAGANDE

Caractéristiques : pour chaque électeur, sont imprimés :

- le conseil de prud'hommes ;
- le collège (EMP ou SAL) ;
- la section (IND, COM, AGR, ADV, ENC) ;
- le canton (son numéro) ;
- la commune d'inscription (n° INSEE) ;
- le nom d'usage ;
- le prénom ;
- le nom de naissance (s'il est différent du nom d'usage) ;
- le numéro et le nom de la voie ;
- le complément d'adresse ;
- le code postal et le nom de la commune.

Modèle pour information (*cf.* p. 18).

Les informations portées sur la première ligne de l'étiquette doivent permettre un classement plus aisé des courriers contenant la propagande, par collège, section et canton.

Par défaut, le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité enverra aux préfetures un fichier permettant l'impression directe des adresses sur les enveloppes sauf si un autre choix a été effectué de façon explicite en septembre 2008.

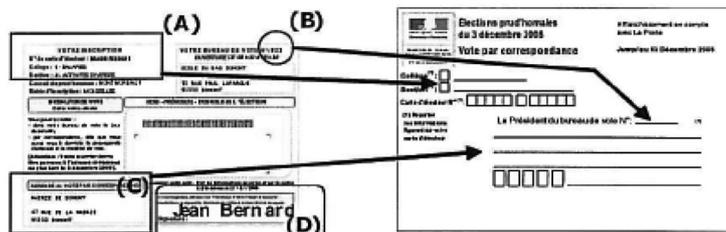
ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 Notice explicative du vote par correspondance

- **Le vote physique à l'urne** est la règle le jour du scrutin (03/12/08). La loi prévoit que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin (convenez avec lui de la tranche horaire la mieux adaptée). Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. L'adresse et les heures d'ouverture de votre bureau de vote figurent sur votre carte d'électeur.
- **Le vote par correspondance** : Il s'adresse à ceux ne pouvant pas se déplacer jusqu'à leur bureau de vote le jour du scrutin ou préférant cette modalité de vote (aucun justificatif n'est à fournir). **Si vous choisissez le vote par correspondance, respectez strictement les consignes suivantes, pour que votre vote soit pris en compte.**

1. Préparez l'enveloppe d'expédition de votre vote par correspondance :

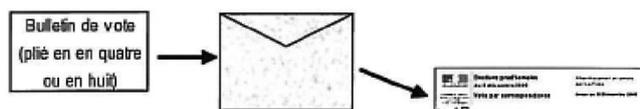
Reportez les informations suivantes, figurant sur votre carte d'électeur :

- Collège, Section, N° de carte d'électeur (A),
- N° de bureau de vote (B)
- Adresse de vote par correspondance (C)



➤ Signez votre carte d'électeur (D)

2. Préparez votre vote : Insérez le bulletin de vote de la liste que vous avez choisie, sans aucun signe distinctif (ni raturage, ni marque), dans l'enveloppe de vote (petite enveloppe de couleur, portant la mention correspondant à votre collège d'inscription).



3. Insérez dans l'enveloppe de vote par correspondance :

- la petite enveloppe de vote, contenant uniquement le bulletin de vote de votre choix
- votre carte d'électeur signée



4. Sans affranchir, postez ce pli fermé pour qu'il puisse être reçu par la mairie au plus tard le 3 décembre 2008 (ATTENTION : Pour être sûr que votre vote arrive à temps et soit pris en compte, vous devez poster cette lettre avant le 29 novembre 2008)

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 Notice explicative du vote par correspondance

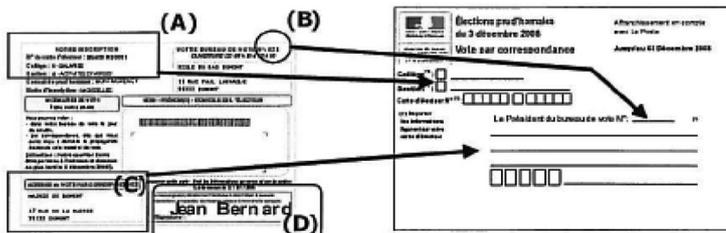
version pour Paris : un alinéa en plus

- **Le vote physique à l'urne** est la règle le jour du scrutin (03/12/08). La loi prévoit que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin (convenez avec lui de la tranche horaire la mieux adaptée). Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. L'adresse et les heures d'ouverture de votre bureau de vote figurent sur votre carte d'électeur.
- **Le vote électronique par Internet du 19 au 26 novembre 2008** : Cette modalité de vote est possible uniquement pour les électeurs inscrits à Paris (voir sur votre carte d'électeur et sa notice explicative).
- **Le vote par correspondance** : Il s'adresse à ceux ne pouvant pas se déplacer jusqu'à leur bureau de vote le jour du scrutin ou préférant cette modalité de vote (aucun justificatif n'est à fournir). **Si vous choisissez le vote par correspondance, respectez strictement les consignes suivantes, pour que votre vote soit pris en compte.**

1. Préparez l'enveloppe d'expédition de votre vote par correspondance :

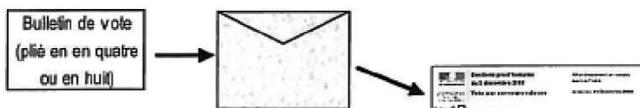
Reportez les informations suivantes, figurant sur votre carte d'électeur :

- Collège, Section, N° de carte d'électeur (A),
- N° de bureau de vote (B)
- Adresse de vote par correspondance (C)



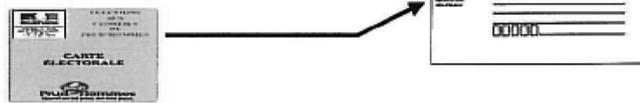
➤ Signez votre carte d'électeur (D)

2. Préparez votre vote : Insérez le bulletin de vote de la liste que vous avez choisie, sans aucun signe distinctif (ni raturage, ni marque), dans l'enveloppe de vote (petite enveloppe de couleur, portant la mention correspondant à votre collège d'inscription).



3. Insérez dans l'enveloppe de vote par correspondance :

- la petite enveloppe de vote, contenant uniquement le bulletin de vote de votre choix
- votre carte d'électeur signée



4. Sans affranchir, postez ce pli fermé pour qu'il puisse être reçu par la mairie au plus tard le 3 décembre 2008 (ATTENTION : Pour être sûr que votre vote arrive à temps et soit pris en compte, vous devez poster cette lettre avant le 29 novembre 2008)

Etiquettes de propagande

LAVAL SAL ADV 10 53130

MERLAUD VALERIE NÉE PAUMARD
CHEZ MME DOPIERRE RENÉE
BATIMENT D
12 ALL DE LA ROCHETTE
LES AMANDIERES
53000 LAVAL

TITRE II

DOCUMENTS DONT LES PRÉFECTURES ASSURENT L'IMPRESSION

I. – LA PROPAGANDE ET LE MATÉRIEL DE VOTE

A. – ENVELOPPES D'ENVOI DE LA PROPAGANDE (MODÈLE)

Caractéristiques :

- impression noire recto sur papier bulle, kraft de 80 g ou film plastique opaque ;
- format 162 × 229 mm ou 175 × 250 mm ;
- sans fenêtre, sans fond ;
- gommage arrêté ;
- patte trapézoïdale de 42 mm (pour insertion mécanique).

Modèle (*cf.* p. 20).

B. – ENVELOPPES ÉLECTORALES (MODÈLES)

Caractéristiques :

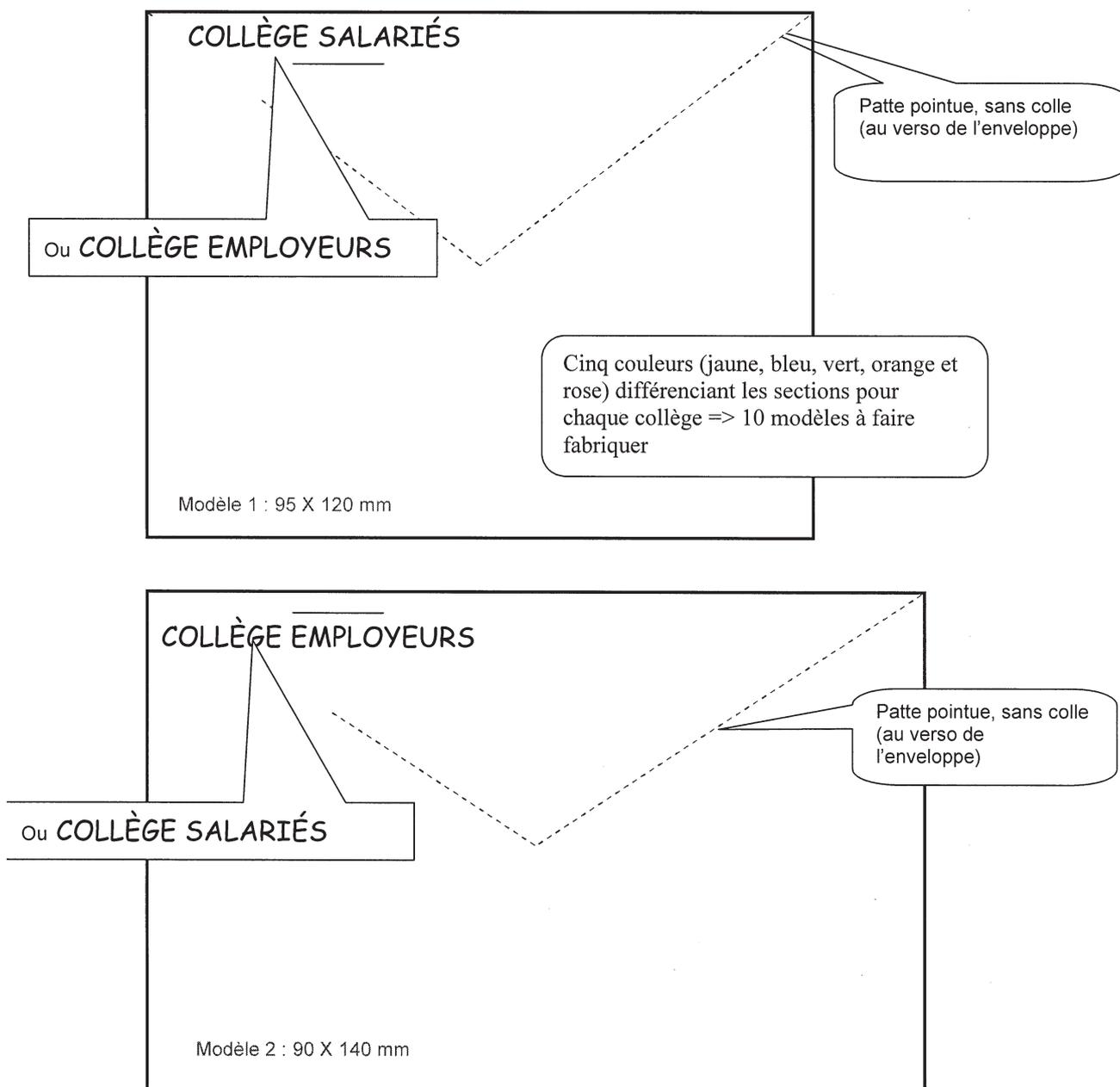
- format 95 × 120 mm ou 90 × 140 mm ;
- patte pointue ;
- sans fenêtre, sans fond, sans collage ;
- impression noire recto ;
- sur papier 60/64 g, d'une couleur différente par section :
 - industrie : jaune ;
 - commerce et services commerciaux : bleu ;
 - agriculture : vert ;
 - activités diverses : orange ;
 - encadrement : rose.

Modèles (*cf.* p. 21).

Indiquez sur les enveloppes « Collège employeurs » ou « Collège salariés »

Par ailleurs, vous pouvez, si vous le souhaitez, écrire sur l'enveloppe le nom de la section correspondante.

 <p>LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ</p>	<p>Élections prud'homales du 3 décembre 2008</p> <p>CARTE ÉLECTORALE</p>	<p>Affranchissement en compte avec La Poste</p> <p>Jusqu'au 03 Décembre 2008</p>
<p>FAIRE SUIVRE en cas de changement d'adresse</p>		
<p>EXPÉDITEUR : Centre de traitement prud'homal 91914 EVRY CEDEX 9</p>		



II. – LES AFFICHES

La forme sous laquelle est reproduite ces affiches est laissée à la libre initiative du préfet.

Il n'est pas obligatoire de recourir systématiquement à des affiches imprimées (pour tout ou partie des documents).

Il est en effet possible de procéder à une simple duplication des textes concernés, dans la mesure où cette solution s'avérerait plus avantageuse.

Six modèles d'affiches sont joints.

A. – AVIS DE DÉPÔT DES LISTES ÉLECTORALES (MODÈLE)

A afficher sur les panneaux d'affichage de la commune.

Modèle (*cf.* p. 23).

B. – DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL RELATIVES À LA LIBERTÉ ET AU SECRET DU VOTE (MODÈLE)

A afficher dans les bureaux de vote.

Modèle (*cf.* p. 24-25).

C. – DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL (MODÈLE)

A afficher dans les bureaux de vote.

Modèle (*cf.* p. 26-31).

D. – PIÈCES D'IDENTITÉ (MODÈLE)

A afficher sur les panneaux d'affichage de la commune et dans les bureaux de vote.

Modèle (*cf.* p. 32-33).

E. – BULLETINS BLANCS ET NULS (MODÈLE)

A afficher dans les bureaux de vote.

Modèle (*cf.* p. 34).

F. – BULLETINS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE IRRECEVABLES (MODÈLE)

A afficher dans les bureaux de vote.

Modèle (*cf.* p. 35).

AFFICHE « AVIS DE DÉPÔT DES LISTES ÉLECTORALES »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Elections prud'homales scrutin du 3 décembre 2008

Avis de dépôt de la liste électorale

Cette liste peut être consultée par tout électeur de la commune et tout mandataire de liste de candidats pour le conseil de prud'hommes de

A la mairie de.....

A, le 19 septembre 2008.

Le maire,

NB : Cette consultation doit permettre à tout électeur de vérifier son inscription sur la liste électorale prud'homale. Cette vérification peut également se faire sur la carte électorale adressée aux électeurs au plus tard le 19 septembre 2008.

Du 19 septembre au 20 octobre 2008, tout électeur peut saisir le maire d'une contestation portant sur son inscription ou l'inscription d'un ensemble d'électeurs. La décision du maire peut être contestée devant le tribunal d'instance dans les 10 jours (art. L. 1441-14 et R. 1441-48 et suivants du code du travail). Le même droit appartient au mandataire d'une liste de candidats du conseil de prud'hommes pour lequel la demande est formée.

Par ailleurs, à compter du 21 octobre 2008 (date de clôture de la liste), et jusqu'au jour du scrutin, tout électeur peut saisir le tribunal d'instance d'une contestation portant sur son inscription (art. L. 1441-15 et R. 1441-53 et suivants du code du travail). Le même droit appartient au préfet, au procureur de la République et au mandataire d'une liste de candidats.

AFFICHE « DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL RELATIVES À LA LIBERTÉ,
À LA SINCÉRITÉ ET AU SECRET DU VOTE »

Elections prud'homales scrutin du 3 décembre 2008

Dispositions relatives à la liberté, à la sincérité et au secret du vote

Article L. 10. – Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Article L. 61. – L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Article L. 86. – Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 87. – Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

Article L. 92. – Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 15 000 euros.

Article L. 93. – Sera puni de la même peine [*article L. 92*] tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Article L. 113. – En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double.

Article L. 114. – L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article L. 116. – Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

AFFICHE « DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL »

Elections prud'homales scrutin du 3 décembre 2008

Opérations de vote :

Article D. 1441-107 – Les électeurs salariés et les électeurs employeurs votent dans des collèges séparés placés sous le contrôle de bureaux de vote distincts.

Article D. 1441-108 – A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ou d'un arrêt de la Cour de cassation, prend une enveloppe correspondant à sa section.

Sans quitter la salle du scrutin, il se rend dans l'isoloir pour se soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe correspondant à la section au titre de laquelle il est électeur. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Article D. 1441-109 – Au moment du vote, les électeurs présentent au président du bureau un titre d'identité en même temps que la carte électorale dûment signée ou une attestation d'inscription en tenant lieu.

La liste des titres d'identité valables est établie par arrêté du ministre chargé du travail. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

Article D. 1441-110 – Il existe au moins un isolement pour 500 électeurs inscrits dans chaque bureau de vote. Les isolements ne peuvent être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Article D. 1441-111 – Tout électeur est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix lorsque l'infirmité certaine dont il est atteint le met dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne.

Article D. 1441-112 – Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée en face de son nom sur la liste d'émargement.

La carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est simultanément estampillée au moyen d'un timbre portant la date du scrutin.

Article D. 1441-113 – Les opérations mentionnées à l'article D. 1441-112 sont réparties entre les assesseurs désignés par les listes en présence.

En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés de ces opérations.

Il est également procédé à un tirage au sort si aucun des assesseurs n'a été désigné par les listes en présence ou si le nombre des assesseurs ainsi désignés est insuffisant.

Article D. 1441-114 – Il est installé au lieu de vote de chaque collège au moins une urne.

L'urne électorale est transparente.

Chaque urne électorale n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle est fermée avant le commencement du scrutin, par deux serrures dissemblables. Les clés de ses serrures restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort en présence de l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Article D. 1441-115 – Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote.

Article D. 1441-126 – Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire désigné par eux parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune. En cas d'impossibilité, le secrétaire est désigné parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative.

Deux membres du bureau au moins sont présents pendant les opérations électorales.

Article D. 1441-127 – Les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune ou, en cas de besoin, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral.

En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président.

Le secrétaire est remplacé, en cas d'absence, par l'assesseur le plus jeune.

Article D. 1441-128 – Les assesseurs de chaque bureau sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Chaque liste en présence peut désigner un assesseur pris parmi :

a) Soit les électeurs prud'homaux du département dans lequel siège le conseil de prud'hommes ;

b) Soit ses candidats ;

c) Soit les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral ;

2° Si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris jusqu'à concurrence de ce chiffre parmi les électeurs prud'homaux présents sachant lire et écrire selon l'ordre de priorité suivant :

a) L'électeur le plus âgé, s'il manque un assesseur ;

b) Le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux.

En cas de besoin, le président peut désigner comme assesseur tout électeur de la commune inscrit sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Article D. 1441-129 – Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse des assesseurs désignés par les listes en présence, ainsi que, pour ceux qui sont inscrits sur une liste électorale, les noms des communes où ils sont inscrits, sont notifiés aux maires, au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin. A Paris, Lyon et Marseille, ces informations sont notifiées aux maires d'arrondissement, par pli recommandé. L'Etat prend à sa charge les dépenses résultant de cet envoi.

Le maire transmet un récépissé de cette déclaration au mandataire de la liste ou le lui remet en main propre s'il en fait la demande. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur.

Avant la constitution des bureaux, le maire notifie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé.

Article D. 1441-130 – Chaque liste de candidats peut être représentée dans chaque bureau de vote par un délégué habilité à contrôler toutes les opérations de vote.

Un même délégué peut être habilité à exercer ce contrôle dans plusieurs bureaux de vote.

Les dispositions du 1^o de l'article D. 1441-128 et celles de l'article D. 1441-129 s'appliquent aux délégués de liste et à leurs suppléants.

Article D. 1441-131 – Les assesseurs ainsi que les délégués désignés en application du premier alinéa de l'article D. 1441-130 sont tenus à l'obligation de neutralité pendant l'exercice de leur fonction. Ils s'abstiennent de toute manifestation d'appartenance ou de conviction.

Article D. 1441-132 – Seul le président du bureau de vote assure la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans les salles de vote ni aux abords de celles-ci. Les autorités civiles et les commandants militaires défèrent à ses réquisitions.

Article D. 1441-133 – Une réquisition réalisée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.

En cas de désordre provoqué par un délégué ou de flagrant délit justifiant son arrestation, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne seront interrompues.

Article D. 1441-134 – Lorsqu'une réquisition a eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, le président est tenu de procéder sans délai au remplacement du ou des expulsés avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau.

Article D. 1441-135 – L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion des personnes mentionnées à l'article D. 1441-134, adresse au procureur de la République et au préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission immédiatement après l'expulsion.

Article D. 1441-136 – Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations électorales.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Article D. 1441-137 – Dans les départements comptant une ou des communes de plus de cent mille habitants, le préfet peut instituer par arrêté une ou plusieurs commissions chargée :

1^o De veiller à la régularité :

a) De la composition des bureaux ;

b) Des opérations de vote ;

c) Du dépouillement des bulletins ;

d) Du dénombrement des suffrages ;

2^o De garantir aux électeurs ainsi qu'aux listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Article D. 1441-138 – L'arrêté qui fixe le siège de chaque commission de contrôle des opérations de vote ainsi que sa compétence territoriale est notifié aux maires intéressés.

Les commissions sont installées deux jours avant le jour du scrutin.

Article D. 1441-139 – Chaque commission de contrôle des opérations de vote comprend :

1^o Un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;

2^o Un membre désigné par la même autorité parmi les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou les auxiliaires de justice du département ;

3^o Un fonctionnaire, désigné par le préfet, qui assure le secrétariat de la commission.

Article D. 1441-140 – La commission des opérations de vote peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs des communes intéressées inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Les délégués sont munis d'un titre signé du président de la commission. Ce titre garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission.

La commission peut désigner un ou plusieurs délégués par bureau de vote. Un même délégué peut être habilité à exercer sa mission dans plusieurs bureaux de vote.

Le président notifie la désignation des délégués aux présidents de bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin.

Article D. 1441-141 – Le président, les membres et délégués de la commission de contrôle des opérations de vote procèdent à tous contrôles et vérifications. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal. Cette inscription est accomplie soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture. Ce rapport est joint au procès-verbal des opérations de vote.

Vote par correspondance

Article D. 1441-120 – Après la clôture du scrutin et préalablement au dépouillement, le président du bureau de vote ouvre chaque pli de vote par correspondance et contrôle la recevabilité des votes telle que définie à l'article D. 1441-121. Il vérifie que l'enveloppe contenant le bulletin de vote est accompagnée de la carte électorale prud'homale et de la déclaration sur l'honneur dûment remplie.

Pour les votes recevables, le président du bureau de vote donne publiquement connaissance de la carte électorale prud'homale et l'émarge. Il introduit dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote afin qu'elle soit dépouillée avec les autres.

Pour les votes irrecevables, le président n'émarge pas. Il extrait l'enveloppe contenant le bulletin de vote et la fait détruire. Il conserve le pli ayant contenu l'enveloppe et la carte. Il fait inscrire sur ces documents le motif de la non-prise en compte du vote. Cette opération est mentionnée au procès-verbal.

Article D. 1441-121 – Lorsque, au moment de l'émargement, il est constaté que l'électeur ayant envoyé un vote par correspondance a déjà déposé un bulletin dans l'urne, l'enveloppe contenant son bulletin de vote par correspondance n'est pas introduite dans l'urne. Elle est immédiatement détruite sans avoir été ouverte.

Il est procédé selon les mêmes modalités lorsqu'il est constaté l'absence de la carte électorale ou de la déclaration sur l'honneur dûment remplie.

Article D. 1441-122 – Le vote de chaque électeur est mentionné sur sa carte électorale.

Article D. 1441-123 – Les cartes électorales sont conservées par la mairie de la commune d'inscription de l'électeur à disposition de leurs titulaires. Elles peuvent être remises à l'électeur sur présentation d'une pièce d'identité.

Article D. 1441-124 – Les plis, qui parviennent au bureau de vote après la clôture du scrutin, sont remis au président et décachetés en présence des membres du bureau. Les cartes électorales en sont extraites et sont remises à la mairie d'inscription de l'électeur. Elle les conserve dans les conditions prévues à l'article D. 1441-123. Les enveloppes électorales sont détruites sans avoir été ouvertes.

Cette opération est mentionnée au procès-verbal.

Article D. 1441-150 – En cas de vote par correspondance, sont considérés comme irrecevables, et ne peuvent donc être pris en compte dans les résultats du scrutin :

- 1° Les plis parvenus au bureau de vote après la clôture du scrutin ;
- 2° Les plis remis par une personne n'appartenant ni aux services postaux ni aux services de la mairie ;
- 3° Les plis provenant d'électeurs non inscrits dans le bureau de vote ;
- 4° Les plis non cachetés ou décachetés ;
- 5° Les plis ne contenant pas de carte électorale, ou contenant une carte électorale non signée ;
- 6° Les plis ne contenant pas d'enveloppe électorale ;
- 7° Les plis contenant une enveloppe électorale ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section de l'électeur.

Article D. 1441-151 – Après ouverture des plis de vote par correspondance, les enveloppes ayant contenu les enveloppes électorales sont jointes aux listes d'émargement de chaque bureau de vote.

Ces documents sont conservés pendant quatre mois après l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection.

Dépouillement

Article D. 1441-142 – Lorsque le scrutin est clos, les bureaux procèdent immédiatement au dépouillement des votes.

Article D. 1441-143 – Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau peut y participer.

Article D. 1441-144 – Les scrutateurs sont désignés parmi les électeurs prud'homains présents par les mandataires des listes en présence ou par leurs délégués. Les délégués peuvent également être scrutateurs.

Lorsque les scrutateurs désignés sont en nombre insuffisant, le bureau peut désigner des scrutateurs sachant lire et écrire parmi les électeurs prud'homains présents ou à défaut parmi d'autres électeurs de la commune.

Article D. 1441-145 – Les dispositions des articles D. 1441-134 et D. 1441-135 sont applicables aux scrutateurs.

Article D. 1441-146 – Après ouverture de l'urne ou des urnes par le président, les enveloppes sont classées par section et les lots sont répartis entre les tables. Les enveloppes sont comptées. Si leur nombre excède ou n'atteint pas celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de l'enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur. Celui-ci lit à haute voix le titre de la liste. Ce titre est inscrit sur une feuille de dépouillement.

Article D. 1441-147 – Les délégués des listes peuvent contrôler toutes les opérations de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'accomplissent des opérations. Ils peuvent faire inscrire au procès-verbal leurs observations.

Article R. 1441-148 – N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- 1° Les enveloppes sans bulletin ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 4° Les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe et concernant des listes différentes ;
- 5° Les bulletins désignant une liste qui n'a pas été régulièrement publiée ou dont l'irrégularité ou l'irrecevabilité a été constatée par le juge ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section d'inscription de l'électeur ;
- 7° Les bulletins comportant adjonction ou suppression de noms ou modifications de l'ordre de présentation des candidats ;

8° Des bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comporte une mention manuscrite ;

9° Les bulletins manuscrits ;

10° Les bulletins non conformes aux articles D. 1441-86 à D. 1441-88 ;

11° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

12° Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;

13° Les circulaires utilisées comme bulletin.

Article D. 1441-149 – Les bulletins qui n'ont pas été pris en compte ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés porte mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance entraîne l'annulation des opérations s'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article D. 1441-152 – Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux. Ils remettent simultanément les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Article D. 1441-153 – Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. Les délégués des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau.

Article D. 1441-154 – Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que la feuille de dépouillement, sont jointes au procès-verbal.

Les bulletins autres que ceux qui sont obligatoirement annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

AFFICHE « PIÈCES D'IDENTITÉ »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE.....

Elections prud'homales scrutin du 3 décembre 2008

Arrêté du 21 avril 2008 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs et des candidats aux élections prud'homales (extrait)

Article 1^{er}

I. – Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les électeurs de nationalité française présentent au président du bureau au moment du vote, outre leur carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :

1° Carte nationale d'identité ;

2° Passeport ;

3° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;

4° Permis de conduire ;

5° Titre de réduction à la Société nationale des chemins de fer français ;

6° Carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'Etat ;

7° Titre de pension (carnet à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire) ;

8° Permis de chasse avec photographie ;

9° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;

10° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires.

Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

II. – Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les électeurs ressortissants de l'Union européenne autres que les français présentent au président du bureau au moment du vote, outre leur carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :

1° Un des documents mentionnés aux 3° à 10° ci-dessus ;

2° Carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente du pays dont le titulaire possède la nationalité ;

3° Titre de séjour.

III. – Les électeurs étrangers autres que les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne présentent l'un des titres d'identité en cours de validité désignés ci-après :

- 1° Passeport ;
- 2° Carte de résident ;
- 3° Certificat de résident algérien ;
- 4° Carte de séjour temporaire ;
- 5° Récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus ;
- 6° Carte d'identité d'Andorran.

AFFICHE « BULLETINS BLANCS ET NULS »
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE.....

Elections prud'homales scrutin du 3 décembre 2008

Détermination des bulletins blancs ou nuls

Article R. 1441-148 : n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- 1° Les enveloppes sans bulletin ;
- 2° Les bulletins blancs ;
- 3° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 4° Les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe et concernant des listes différentes ;
- 5° Les bulletins désignant une liste qui n'a pas été régulièrement publiée ou dont l'irrégularité ou l'irrecevabilité a été constatée par le juge ;
- 6° Les bulletins ou enveloppes ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section d'inscription de l'électeur ;
- 7° Les bulletins comportant adjonction ou suppression de noms ou modifications de l'ordre de présentation des candidats ;
- 8° Des bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comporte une mention manuscrite ;
- 9° Les bulletins manuscrits ;
- 10° Les bulletins non conformes aux articles D. 1441-86 à D. 1441-88 ;
- 11° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 12° Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- 13° Les circulaires utilisées comme bulletin.

AFFICHE « BULLETINS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE IRRECEVABLES »
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE.....

Elections prud'homales scrutin du 3 décembre 2008

Détermination des bulletins par correspondance irrecevables

Article D. 1441-150 – En cas de vote par correspondance, sont considérés comme irrecevables, et ne peuvent donc être pris en compte dans les résultats du scrutin :

- 1° Les plis parvenus au bureau de vote après la clôture du scrutin ;
- 2° Les plis remis par une personne n'appartenant ni aux services postaux ni aux services de la mairie ;
- 3° Les plis provenant d'électeurs non inscrits dans le bureau de vote ;
- 4° Les plis non cachetés ou décachetés ;
- 5° Les plis ne contenant pas de carte électorale, ou contenant une carte électorale non signée ;
- 6° Les plis ne contenant pas d'enveloppe électorale ;
- 7° Les plis contenant une enveloppe électorale ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section de l'électeur.

III. – LE MATÉRIEL DE DÉPOUILLEMENT

A. – FEUILLE DE DÉPOUILLEMENT

Recommandation :

- papier blanc ;
- 80 g ;
- format A4 ;
- impression noire recto.

Modèle cf. P 38.

B. – PROCÈS-VERBAUX ET DOCUMENTS ANNEXÉS

1. Procès-verbal « A » des opérations électorales établi par bureau de vote

Ce procès verbal est utilisé par chaque bureau de vote. Il recense les suffrages obtenus par les listes en présence. Il doit être établi un procès-verbal par section de vote.

Ce procès-verbal est rédigé en deux exemplaires.

Lorsque la commune compte plusieurs bureaux de vote, les deux exemplaires du procès-verbal sont envoyés au bureau centralisateur de la commune.

En cas de bureau de vote unique dans la commune, l'un des deux exemplaires est directement adressé à la commission de recensement des votes. Le deuxième exemplaire est déposé au secrétariat de la mairie.

Caractéristiques :

- papier blanc ;
- 80 g ;
- format A4 (4 pages) ;
- impression noire recto verso.

Modèle *cf.* p. 39-42.

2. Procès-verbal « B » de recensement des votes de la commune établi par le bureau centralisateur

Ce procès-verbal est utilisé par le bureau centralisateur de chaque commune si la commune compte plus d'un bureau de vote ; il permet de cumuler tous les suffrages obtenus par section de vote, dans tous les bureaux de vote, de la commune.

Il est rédigé en double exemplaire. Le premier exemplaire est transmis à la commission de recensement des votes le soir du scrutin. Le second exemplaire reste au secrétariat de la mairie.

Caractéristiques :

- papier vert 80 g ;
- format A4 (4 pages) ;
- impression noire recto verso ;

Modèle (*cf.* p. 43-46).

Intercalaire : les pages 2 et 3 du procès-verbal pourront être dupliquées si le nombre de bureaux de vote de la commune le nécessite.

3. Procès-verbal « C » de la commission de recensement des votes

Ce procès-verbal est utilisé par la commission de recensement des votes créée par le préfet. Il recense, pour chaque conseil de prud'hommes, l'ensemble des suffrages exprimés et récapitule les résultats du scrutin.

Ce procès-verbal, qui est établi en un seul exemplaire, est transmis à la préfecture, accompagné de son intercalaire et de l'annexe intitulé « Fiche récapitulative des sièges ».

Caractéristiques :

- papier mauve 80 g ;
- format A4 (4 pages) ;
- impression noire recto-verso.

Modèle (*cf.* p. 47-50).

Intercalaire du procès verbal « C » recensement des votes :

L'attribution des sièges se faisant, au sein de chaque collège, section par section, la commission doit établir autant d'intercalaires qu'il y a de sections d'élections, c'est-à-dire cinq intercalaires pour le collège des employeurs et cinq intercalaires pour le collège des salariés.

Caractéristiques :

- papier mauve 80 g ;
- format A3 (2 pages) ;
- impression noire recto.

Modèle (*cf.* p. 51-52).

Annexe au procès verbal « C » fiche récapitulative des sièges.

Caractéristiques :

- papier mauve 80 g ;
- format A4 (1 page) ;
- impression noire recto.

Modèle (*cf.* p. 53).

PROCES-VERBAL « A »

DEPARTEMENT :

ELECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE :

PROCES-VERBAL « A »

des opérations électorales dans la commune

d.....

Nombre d'électeurs inscrits dans la section ⁴ :

 Nombre de votants constatés par les émargements :

 Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne :

 Nombre de suffrages exprimés :

BUREAU DE VOTE⁽¹⁾.....

Procès-verbal à utiliser dans tous les bureaux de vote

COLLEGE :

SECTION :

Le àheures

en exécution du décret n° du fixant la date du renouvellement général des conseillers prud'hommes,

s'est réuni le bureau de vote N° de la commune d.....,

composé de :

M.....¹, président,

et de ² : M..... M.....

M..... M.....

M..... M.....

M..... M.....

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire M....., électeur.

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

- 1° Les dispositions du 4^{ème} livre de la première partie Code du Travail relative à l'organisation des élections prud'homales ³;
- 2° Le Code électoral ;
- 3° L'arrêté préfectoral d'implantation des bureaux de vote du
- 4° La liste d'émargement certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits ;
- 5° Les circulaires ministérielles relatives à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 6° L'état des listes de candidats ;
- 7° Une liste sur laquelle devra figurer le nom du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que celui des assesseurs désignés par les listes et, éventuellement, de leurs suppléants ;

¹ Nom et prénoms du président.

Se référer à l'article D 1441-127 du Code du Travail.

² Nom et prénoms des assesseurs et titre à raison duquel ils remplissent ces fonctions.

Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

Se référer à l'article D 1441-128 du Code du Travail.

³ Se référer aux dispositions du Code du Travail.

⁴ Pour le conseil de Paris uniquement, le nombre des électeurs inscrits dans la section comptabilise uniquement ceux n'ayant pas déjà voté électroniquement. L'opération de décompte des électeurs ayant déjà voté électroniquement peut-être mentionné en indiquant : Total des inscrits , Ayant voté par voie électronique et Nombre d'inscrits restant (au vote à l'urne ou par correspondance).

8° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les listes pour contrôler les opérations électorales (supprimer ce paragraphe si aucune liste n'a procédé à cette désignation).

Les délégués des listes en présence ayant présenté au président le récépissé remis par le maire les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix sont :

M.....	M.....	M.....

9° Le cas échéant, le nom du ou des délégués désignés par la commission de contrôle des opérations de vote instituée en application de l'article D 1441-137 du Code du Travail, qui ont présenté au président le titre les habilitant à remplir leur mission¹

Une ouurne(s) n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée à deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne (ou les urnes) ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à un assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article D 1441-113 du Code du Travail. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à heures.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale et les bulletins de vote des listes de candidats.

Sans quitter la salle de scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, ainsi que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe.

Le président l'a reconnu. L'électeur a introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne sans que le président ne la touche.

Le vote a été constaté par la signature de l'électeur sur la liste d'émargement de son nom.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte d'électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A heures, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Après la clôture du scrutin et préalablement au dépouillement, le président du bureau de vote ouvre chaque pli de vote par correspondance et contrôle la recevabilité des votes telle que définie à l'article D. 1441 121. Il vérifie que l'enveloppe contenant le bulletin de vote est accompagnée de la carte électorale prud'homale et de la déclaration sur l'honneur dûment remplie.

Pour les votes recevables, le président du bureau de vote donne publiquement connaissance de la carte électorale prud'homale et l'émarge. Il introduit dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote afin qu'elle soit dépouillée avec les autres.

Pour les votes irrecevables, le président n'émarge pas. Il extrait l'enveloppe contenant le bulletin de vote et la fait détruire. Il conserve le pli ayant contenu l'enveloppe et la carte. Il fait inscrire sur ces documents le motif de la non-prise en compte du vote. Cette opération est mentionnée au procès-verbal. →

Le président a ensuite arrêté la liste d'émargement² et y a constaté, en toutes lettres, le nombre de votants, qui s'est élevé à (mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès verbal) puis il a ouvert l'urne (ou les urnes) et a compté 1° les enveloppes et 2° les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres)
 Nombre égal inférieur ou supérieur au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppes était de

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne (ou les urnes) était donc de (mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès verbal)

MM³ ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en⁴ tables, disposées de façon que les électeurs puissent circuler autour.

Après l'ouverture de l'urne (ou des urnes), les enveloppes ont été classées par section et les lots ont été répartis entre les tables.

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci a lu à haute voix le titre de la liste porté sur chaque bulletin ; ce titre a été inscrit sur une feuille de dépouillement préparée à cet effet. Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.

¹ Dispositions particulières aux bureaux de vote des départements comptant une ou des communes de plus de 100 000 habitants.

² Ce document devra être signé par le président et tous les membres du bureau.

³ Se reporter à l'article D 1441-144. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire. Ils se répartissent à raison de quatre par table au moins.

⁴ Nombre de groupes

⁵ Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque.

PROCES-VERBAL « B »

DEPARTEMENT :

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE :

ELECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Nombre d'électeurs inscrits dans la section :
.....
Nombre de votants constatés par les émargements :
.....
Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne :
.....
Nombre de suffrages exprimés :
.....

PROCES-VERBAL « B »

de recensement des votes

DU BUREAU CENTRALISATEUR

de la commune d.....

COLLEGE.....
.....

SECTION :

Le à heures, le bureau de vote centralisateur de la commune d,
composé de :

M..... M..... M.....
M..... M..... M.....
M..... M..... M.....

et assisté de :

M¹..... M..... M.....
M..... M..... M.....
M..... M..... M.....
M..... M..... M.....

M....., présidents des autres bureaux de vote de la commune, ont procédé, en séance publique, au recensement
des votes émis dans les divers bureaux pour l'élection des conseillers prud'hommes.

M..... M..... M.....
M..... M..... M.....
M..... M..... M.....
M..... M..... M.....
M..... M..... M.....

délégués des listes en présence pour le bureau de vote centralisateur ont assisté aux opérations de décomptes des voix.²

Ce recensement a donné les résultats figurant au tableau ci-après.

¹ Désigner nominativement les présidents des autres bureaux de la commune.
² Supprimer ce paragraphe si aucun des délégués n'est présent.

RESULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits :

Total colonne 4 :

Nombre de suffrages exprimés :

Nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats :

Liste voix

Nombre total d'électeurs ayant voté par correspondance :

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS¹

.....

.....

.....

.....

.....

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans la commune étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant.....
intercalaires, qui a été clos et signé à.....heures².

Fait en double exemplaire³ à....., le.....

Le président du bureau centralisateur,

Les assesseurs titulaires du bureau centralisateur,

Les délégués des listes habilités
auprès du bureau centralisateur⁴

Le secrétaire du bureau
centralisateur,

¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe qui est jointe au présent procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe "Observations et réclamations".

² Les résultats doivent être annoncés en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur.

³ Un des exemplaires sera conservé à la mairie, l'autre sera immédiatement transmis à la commission de recensement par le président du bureau avec tous les procès-verbaux des bureaux et les pièces annexées.

⁴ Dans le cas où un ou plusieurs délégués refuseraient de contresigner le procès-verbal, mention en sera faite par le président.

RECENSEMENT PAR BUREAU des votes émis dans la commune

1	TOUS BUREAUX DE VOTE Nombre d'électeurs		VOTE		TOUS BUREAUX DE VOTE	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUES PAR LISTE		
	Inscrits 2	VOTANTS d'après la feuille d'émargement 3	NOMBRE des enveloppes et des bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne 4	NOMBRE des bulletins et enveloppes n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés 5	NOMBRE des suffrages exprimés 6			
1 ^{er} bureau								
2 ^e bureau								
3 ^e bureau								
4 ^e bureau								
5 ^e bureau								
6 ^e bureau								
7 ^e bureau								
8 ^e bureau								
9 ^e bureau								
10 ^e bureau								
11 ^e bureau								
12 ^e bureau								
13 ^e bureau								
14 ^e bureau								
15 ^e bureau								
16 ^e bureau								
17 ^e bureau								
18 ^e bureau								
19 ^e bureau								
20 ^e bureau								
21 ^e bureau								
22 ^e bureau								
23 ^e bureau								
TOTAUX								

PROCES-VERBAL « C », SON INTERCALAIRE ET SON ANNEXE

ELECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D.....

PROCES-VERBAL « C »

DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES

Le, à heures,

La commission de recensement des votes, composée de :(président) magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel d..... de M..... maire de la commune de..... et de M....., conseiller municipal de la commune d..... chargée d'opérer le recensement des votes émis dans les communes du département d..... constituant le ressort du Conseil de Prud'hommes d..... s'est réunie à cet effet dans la salle de

M.....	M.....	M.....	M.....
M.....	M.....	M.....	M.....
M.....	M.....	M.....	M.....
M.....	M.....	M.....	M.....
M.....	M.....	M.....	M.....
M.....	M.....	M.....	M.....

représentants des listes en présence, ont assisté aux opérations de la commission.

La commission a pris connaissance :

1° des dispositions du décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 fixant le nombre des conseillers à élire dans chaque collège et pour chaque collège dans chaque section du conseil de prud'hommes de.....

Ce nombre est le suivant :

	Collège employeurs	Collège salariés	Total
Section de l'industrie			
Section du commerce et des services commerciaux			
Section de l'agriculture			
Section des activités diverses			
Section de l'encadrement			
TOTAL			

2° des listes de candidats sollicitant les suffrages des électeurs dans chaque collège et dans chaque section ;

3° de l'arrêté préfectoral fixant le nombre des bureaux de vote du ressort du conseil de prud'hommes d.....

Ce nombre est le suivant :

1) bureaux centralisateurs :

2) bureaux de vote relevant des bureaux centralisateurs :

3) bureaux communaux uniques :

Total :

Nombre de procès verbaux enregistrés :

Le président de la commission a alors ordonné l'ouverture des plis et le classement des procès-verbaux et de leurs annexes par collège et par section à l'intérieur de chaque collège.

Nombre des procès-verbaux reçus par la commission :

	Collège employeurs	Collège salariés	Total
Section de l'industrie			
Section du commerce et des services commerciaux			
Section de l'agriculture			
Section des activités diverses			
Section de l'encadrement			
TOTAL			

La commission a constaté que le nombre des procès-verbaux reçus correspondait au nombre des procès-verbaux attendus et qu'ils étaient accompagnés de leurs pièces annexes.

La commission a ensuite constaté que le Préfet avait mis à sa disposition le nombre voulu d'intercalaires comportant l'indication, collège par collège et section par section, des bureaux, dont elle doit recenser les résultats et des listes sollicitant les suffrages des électeurs.

RECENSEMENT DES SUFFRAGES EXPRIMES

La commission a alors procédé au recensement des suffrages exprimés.

Après avoir signé chaque feuillet intercalaire, elle a reporté les résultats sur le tableau ci-dessous (si le nombre de listes est supérieur au nombre de lignes, faire une photocopie de cette page et l'insérer dans le procès-verbal en la numérotant avec un bis – Faire de même pour les autres tableaux à renseigner).

COLLEGE DES SALARIES

SECTION	LISTE	SUFFRAGES	SECTION	LISTE	SUFFRAGES
ACTIVITES DIVERSES	AGRICULTURE

COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX	INDUSTRIE

	ENCADREMENT

COLLEGE DES EMPLOYEURS

SECTION	LISTE	SUFFRAGES	SECTION	LISTE	SUFFRAGES
ACTIVITES DIVERSES	AGRICULTURE

COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX	INDUSTRIE

COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX	ENCADREMENT

ATTRIBUTION DES SIEGES PAR LA COMMISSION :

DANS LE COLLEGE DES SALARIES :

SECTION DES ACTIVITES DIVERSES	SECTION DU COMMERCE	SECTION DE L'AGRICULTURE	SECTION DE L'INDUSTRIE	SECTION DE L'ENCADREMENT
M, Mme ¹	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....

¹ Rayer la mention inutile

DANS LE COLLEGE DES EMPLOYEURS :

SECTION DES ACTIVITES DIVERSES	SECTION DU COMMERCE	SECTION DE L'AGRICULTURE	SECTION DE L'INDUSTRIE	SECTION DE L'ENCADREMENT
M, Mme ¹	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....
M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....	M, Mme.....

Nombre de conseillers hommes	
Nombre de conseillers femmes	

La commission a proclamé les résultats le.....

Le présent procès-verbal qui comporte.....feuilles intercalaires a été établi en un seul exemplaire, qui sera transmis aussitôt au Préfet en même temps que les pièces soumises à la commission.

Fait et clos à.....le, àheures.

Le président,

Les membres de la commission,

Les représentants des listes,

¹ Rayer la mention inutile

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Conseil des prud'hommes

Election

Financement

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail

Circulaire DGT n° 2008-15 du 25 septembre 2008 relative aux dispositions financières applicables aux élections prud'homales

NOR : MTST0880869C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte abrogé : circulaire DRT n° 2002-11 du 3 mai 2002 relative aux dispositions financières applicables aux élections prud'homales.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail (pour information).

Un arrêté conjoint du 10 septembre 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, relatif à certains frais concernant les élections prud'homales, a été publié au *Journal officiel* du 17 septembre 2008.

La présente circulaire définit, d'une part, les modalités de règlement des dépenses afférentes aux élections prud'homales en commentant et en complétant l'arrêté susmentionné, et fixe d'autre part les modalités relatives à la mise à disposition des crédits aux préfets de département.

Les circulaires DGT n° 2008-08 relative à l'organisation des élections prud'homales et DGT n° 2008-13 relative aux imprimés et affiches pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008 détaillent certaines dispositions qui suivent.

Il vous appartient d'informer les mairies de votre département des dispositions financières qui les concernent.

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{er}

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES

- I. – DÉPENSES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE
 - A. – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS
 - B. – FRAIS D’AFFRANCHISSEMENT
 - C. – FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS
 - D. – INDEMNITÉ DES SECRÉTAIRES DE COMMISSION
- II. – DÉPENSES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE
 - A. – INDEMNITÉS DES MEMBRES DES COMMISSIONS
 - B. – FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS
- III. – INDEMNISATION DES COMMUNES
 - A. – PARTICIPATION À L’ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES
 - B. – PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES
 - C. – FRAIS D’AFFRANCHISSEMENT
 - D. – FRAIS DE TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS
- IV. – INDEMNISATION DES CANDIDATS POUR LEURS FRAIS DE PROPAGANDE
 - A. – DÉTERMINATION DU BARÈME DE REMBOURSEMENT
 - B. – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT
- V. – INDEMNISATION DES PRÉFECTURES
 - A. – ACHAT D’ENVELOPPES ET IMPRESSION DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX
 - B. – TRANSPORT DES PROCÈS-VERBAUX
 - C. – CENTRALISATION DES RÉSULTATS
 - D. – FRAIS D’AFFRANCHISSEMENT
 - E. – FRAIS DE TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS
 - F. – INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

CHAPITRE II

MISE A DISPOSITION DES CRÉDITS

- I. – MODALITÉS DE DÉLÉGATION DE CRÉDITS
- II. – LES DÉLÉGATIONS DE CRÉDITS DE PERSONNEL
- III. – FIN DE GESTION 2008
- IV. – GESTION 2009

ANNEXES

- ANNEXE I. – ÉTAT RECAPITULATIF DES DÉPENSES
- ANNEXE II. – NOMENCLATURE COMPTABLE
- ANNEXE III. – ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2008

CHAPITRE I^{er}

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES

I. – DÉPENSES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

L'Etat prend à sa charge les dépenses occasionnées par les opérations effectuées par les commissions de propagande ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement, dans les conditions prévues par l'article D. 1441-100 du code du travail.

Toutefois, tout engagement de dépenses décidé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées doit être préalablement approuvé par le préfet.

A. – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Pour le règlement de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de mise sous pli des propagandes électorales adressées aux électeurs, des crédits d'un montant global forfaitaire sont délégués à chaque préfecture.

Ces crédits seront délégués pour partie en crédits de personnel (titre 2) selon les besoins exprimés par les préfectures. Le reste de l'enveloppe sera délégué hors titre 2.

Son montant est calculé à raison de 0,30 € par électeur jusqu'à 6 listes de candidats par section d'un conseil de prud'hommes. Au-delà, le montant sera majoré, par liste supplémentaire, de 0,04 € par électeur.

Seules seront prises en compte les listes effectivement en présence dans chaque conseil.

Les dépenses prises en charge et entrant dans le cadre du forfait indiqué ci-dessus sont les suivantes :

- la mise sous pli des documents de propagande et l'adressage des enveloppes ;
- la rémunération et les charges sociales des personnels recrutés par la commission qu'ils soient ou non personnels de la fonction publique ;
- les frais de manutention ;
- la mise en place des bulletins de vote dans les mairies ;
- la location de salle(s).

Selon le mode de travail retenu, des étiquettes - adresse autocollantes ou des fichiers électroniques d'édition d'adresse seront fournis par le ministère à chaque préfecture pour l'adressage des plis de la propagande électorale.

Les crédits de titre 2 n'étant pas reportables, vous voudrez bien noter que la rémunération des personnes ayant participé à la mise sous pli et à l'adressage de la propagande électorale doit impérativement intervenir au titre de l'exercice budgétaire 2008.

La rémunération individuelle ne pourra excéder le montant correspondant au niveau supérieur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui peut être accordé au personnel, c'est-à-dire 915 €, pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux n'assurant que l'exécution du libellé et de la mise sous pli.

Il vous est rappelé que vous devez éviter de consacrer l'intégralité de l'enveloppe forfaitaire à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général des commissions de propagande ont bien été réglées.

Qu'il s'agisse de dépenses de rémunération ou de crédits de fonctionnement, celles-ci seront imputées sur les titres 2 ou 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

B. – FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

L'affranchissement des plis de propagande supérieurs à 50 grammes résulte d'une procédure de marché public lancée par le ministère. Il s'effectuera selon les modalités mises en place dans le cadre du marché en cours de passation par le ministère et qui vous seront communiquées à la notification de celui-ci.

Les frais postaux seront réglés directement par le ministère au prestataire retenu selon les modalités prévues par le marché.

L'affranchissement des plis de propagande inférieurs à 50 grammes sera pris en charge par La Poste dans le cadre d'une convention qui a été signée avec le ministère. Les modalités de cette prise en charge sont définies dans la circulaire DGT 2008/13 relative aux imprimés et affiches pour les élections prud'homales.

C. – FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Les frais de déplacement des présidents et membres des commissions de propagande pourront être pris en charge en application des dispositions :

- du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes de l'Etat ;
- de l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

D. – INDEMNITÉ DES SECRÉTAIRES DE COMMISSION

Une indemnité de 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits (arrondie à la centaine supérieure) est allouée au secrétaire de chaque commission de propagande.

Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé au V-F, c'est-à-dire 915 €.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 2 du programme 111, action 2, sous-action 2.

II. – DÉPENSES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE

A. – INDEMNITÉS DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Conformément à l'article D. 1441-137 du code du travail, dans un département comptant une ou plusieurs communes de plus de cent mille habitants, le préfet peut instituer par arrêté une ou plusieurs commissions de contrôle.

La composition de ces commissions est fixée par les articles D. 1441-139 et D. 1441-140 du code du travail.

L'indemnité attribuée aux présidents pour cette élection, membres et délégués des commissions de contrôle pour cette élection est fixée à :

- président : 63,60 € ;
- membres : 50,60 € ;
- délégués : 39 €.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 2 du programme 111, action 2, sous-action 2.

B. – FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Les frais de déplacement des membres des commissions de contrôle pourront être pris en charge dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I-C.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

III. – INDEMNISATION DES COMMUNES

A. – PARTICIPATION À L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

L'indemnisation des communes par l'Etat au titre des élections prud'homales pour leur participation à l'établissement des listes électorales est prévue par le décret n° 87-352 du 26 mai 1987. Pour 2008, le remboursement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 0,20 € par électeur inscrit à l'exception de la ville de Paris ;
- 0,30 € par électeur inscrit dans les mairies d'arrondissement de la ville de Paris en raison des travaux supplémentaires liés à l'expérimentation du vote électronique.

Ces dépenses seront imputées hors titre 2 sur le programme 111, action 2, sous-action 2.

B. – PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursées au moyen d'une subvention forfaitaire versée en application du décret n° 87-352 du 26 mai 1987 et calculée en fonction du nombre d'électeurs votant dans la commune et du nombre de bureaux de vote qui y sont installés.

La comptabilisation des bureaux de vote s'effectuera sur la base du nombre de bureaux de vote géographiquement distincts. Si plusieurs bureaux de vote sont installés dans un même lieu, seul un bureau de vote par collègue sera pris en compte.

Cette subvention est fixée à :

- 0,10 € par électeur inscrit sur la liste d'émargement ;
- 44 € par bureau de vote.

En ce qui concerne les communes de Bobigny (93) et de Villeneuve-Saint-Georges (94) sièges d'un conseil de prud'hommes auquel sont rattachées des zones aéroportuaires, une subvention spécifique leur est attribuée pour les électeurs dont l'établissement employeur est situé sur une zone aéroportuaire et par bureau de vote situé sur une de ces zones aéroportuaires.

Elle est fixée à :

- 0,30 € par électeur dont l'établissement employeur est situé sur une zone aéroportuaire ;
- 150 € par bureau de vote installé sur une zone aéroportuaire.

Ces dépenses seront imputées hors titre 2 sur le programme 111, action 2, sous-action 2.

C. – FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

L'expédition des cartes électorales est effectuée directement par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour les électeurs valablement inscrits.

Les envois de documents électoraux qui resteront à la charge des mairies seront remboursés sur production des justificatifs, notamment les envois des documents et listes au centre de traitement prud'homal. Les photocopies des récépissés d'envoi recommandé seront conservées par vos services pour contrôles éventuels.

Les dépenses consécutives à l'utilisation d'un transporteur, si cette solution s'avère plus économique et mieux adaptée que l'envoi de ces documents par les services postaux, seront prises en charge selon les modalités définies au paragraphe D ci-après.

Ces dépenses seront imputées hors titre 2 sur le programme 111, action 2, sous-action 2.

D. – FRAIS DE TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

Les frais de déplacement des personnels communaux ayant utilisé leur véhicule personnel pour déposer les documents au centre de traitement prud'homal situé à Massy-Palaiseau pourront être pris en charge dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I-C.

Pourra également être pris en charge l'acheminement par un prestataire de service des documents à retourner au centre de traitement prud'homal, si ce mode de transmission est plus économique que l'envoi par la poste, et en l'absence de possibilité de transport par le personnel communal.

Je vous rappelle que les frais de déplacement des personnels communaux ayant assisté aux journées de formation organisées par le ministère à Massy-Palaiseau, au centre de traitement prud'homal aux mois de janvier et février 2008, ont été directement pris en charge par le ministère.

Ces dépenses seront imputées hors titre 2 sur le programme 111, action 2, sous-action 2.

IV. – INDEMNISATION DES CANDIDATS POUR LEUR FRAIS DE PROPAGANDE

L'article D. 1441-97 du code du travail prévoit que le coût du papier, les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote sont remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans une section de l'un ou l'autre des collèges d'un conseil de prud'hommes donné, et n'ayant pas été déclarées irrecevables ou irrégulières en application des articles L. 1141-23 à L. 1441-26 du code du travail.

A. – DÉTERMINATION DU BARÈME DE REMBOURSEMENT

Le pourcentage de 5 % indiqué précédemment s'entend d'une manière stricte et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un arrondi.

Dans les conditions prévues à l'article D. 1441-97 du code du travail, seuls sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, les frais d'impression réellement exposés des circulaires et bulletins de vote produits conformément aux dispositions de l'article R. 39 du code électoral. Les frais d'affichage ne sont pas pris en charge.

Ce remboursement s'effectue dans la limite des tarifs d'impression fixés par arrêté du préfet, après avis de la commission départementale (art. D. 1441-98 du code du travail) comprenant :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs désigné par le préfet selon la nature des tarifs à établir.

A cet égard, je vous rappelle que la commission précitée n'est consultée que pour avis, la décision appartenant au préfet. Les tarifs fixés par la présente commission devront être établis en tenant compte des tarifs utilisés à l'occasion des élections politiques de l'année écoulée.

B. – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Cette prise en charge consiste en un remboursement de dépenses consécutives à des commandes passées par les listes de candidats, et les sommes dues ne donnent pas lieu au versement d'intérêts moratoires.

Rien ne s'oppose à ce que, dans un but de simplification, les listes de candidats adressent au préfet une demande écrite pour que leurs imprimeurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation et figurant obligatoirement à l'appui du dossier de mandatement.

Conformément aux dispositions des articles D. 1441-85 à D. 1441-88 du code du travail et R. 39 du code électoral :

- le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué que pour les circulaires et bulletins de vote imprimés sur papier blanc produits à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères décrits à l'article R. 39 du code électoral et excluant tous travaux de photogravure ;
- chaque liste de candidats ne peut faire imprimer qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 210 mm × 297 mm. Le nombre de circulaires que chaque liste de candidats fait imprimer ne peut excéder de plus de 5 % le nombre d'électeurs dont cette liste sollicite les suffrages ;
- les bulletins de vote ont un format de 148 × 210 mm pour les listes comportant jusqu'à trente et un noms et un format de 210 × 297 mm pour les listes comportant plus de trente et un noms. Cependant, tous les bulletins utilisés pour une même section d'un collège d'un conseil de prud'hommes doivent être de formats identiques. Ils ne peuvent être imprimés sur papier de couleur. Ils sont rédigés en noir. Ils comportent exclusivement les mentions suivantes : le conseil de prud'hommes, la section, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat et le titre de la liste.

Aucune autre mention, à l'exception d'une mention qui n'aurait pour effet que de préciser davantage le titre de la liste, ne peut être ajoutée sur les bulletins de vote.

Le nombre de bulletins de vote que chaque liste de candidats fait imprimer ne peut excéder de plus de 10 % le double du nombre des électeurs dont cette liste sollicite les suffrages.

En application de l'article D. 1441-95, le président de la commission de propagande indique au mandataire de chaque liste les caractéristiques et le nombre maximum des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer.

Il lui indique également les tarifs maximums d'impression fixés en application des articles D. 1441-97 et D. 1441-98. Conformément à l'arrêté du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales, le mandataire de la liste remet au président de la commission, au plus tard le 6 novembre à 18 heures, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales, ne sont pas acceptés par la commission.

Les majorations d'impression précitées sont prévues afin de tenir compte d'éventuelles mauvaises passes d'imprimerie et assurent une marge de sécurité à la commission de propagande dans le cadre de la diffusion des documents de propagande. Ces tolérances constituent un maximum qu'il importe de respecter strictement.

Par ailleurs, je vous rappelle que lorsque le texte d'une circulaire est identique pour plusieurs sections, voire plusieurs conseils, seul l'intitulé du conseil et de la section concernée variant, les frais de composition de la première planche ne sont facturés qu'une fois.

Avant le mandatement de ces dépenses, vous devez vous assurer que :

- les mémoires concernent bien les circulaires et bulletins commandés par les listes de candidats ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;
- les quantités et les caractéristiques des circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- les tarifs sont conformes à ceux fixés par arrêté préfectoral ;
- la demande de remboursement concerne une liste de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et quelle n'ait pas été invalidée.

Vous ne devez opérer les mandatements que si les factures des imprimeurs sont toutes revêtues du visa du président de la commission de propagande ou, en cas d'empêchement, du secrétaire de la commission.

Vous annexerez aux mandats de paiement la mention du nombre de suffrages recueillis et un exemplaire de votre arrêté portant fixation des tarifs. Les factures devront vous être transmises dans les meilleurs délais.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

V. – INDEMNISATION DES PRÉFECTURES

A. – ACHAT D'ENVELOPPES ET IMPRESSION DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

Il vous appartient de commander et de faire imprimer un certain nombre d'enveloppes et d'imprimés électoraux qui ne sont pas fournis par le ministère. La liste exhaustive et les modèles de ces documents sont reproduits dans la circulaire du 19 août 2008 relative aux imprimés et affiches pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008.

Il est possible de procéder à une simple duplication des textes concernés dans la mesure où cette solution s'avère plus avantageuse.

Vous veillerez à obtenir les tarifs les plus économiques en cohérence avec le nombre d'exemplaires souhaités et vous vous rapprocherez des départements limitrophes pour connaître les tarifs pratiqués qui devront être sensiblement équivalents.

La prise en charge de ces frais d'impression sera assurée par le ministère sur présentation des copies des factures jointes au dossier financier, et accompagnées d'un tableau récapitulatif des tarifs de base retenus et des quantités demandées pour chaque imprimé.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

B. – TRANSPORT DES PROCÈS-VERBAUX

Selon l'article D. 1441-162 du code du travail, la commission de recensement des votes proclame les résultats des élections aux fonctions de conseiller prud'homme le lendemain du jour du scrutin. Cela suppose que tous les procès-verbaux relatifs aux résultats soient immédiatement transmis à la commission de recensement des votes.

Ainsi que le prévoit l'article D. 1441-157 du code du travail, le préfet organise le transfert des procès-verbaux, qu'ils proviennent soit des bureaux uniques, soit des bureaux centralisateurs, à la mairie de la commune où siège la commission de recensement des votes compétente pour le conseil de prud'hommes (art. D. 1441-156 du code du travail).

Il vous appartiendra de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le transport sécurisé des résultats. Dans un esprit de maîtrise des dépenses publiques, vous privilégiez les solutions associant les administrations : regroupement des procès-verbaux par les maires vers les sous-préfectures, ramassage de ceux-ci par les personnels des préfectures, etc. Le recours à des prestataires privés doit rester exceptionnel.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

C. – CENTRALISATION DES RÉSULTATS

Permanence téléphonique le soir du scrutin :

Il est vivement recommandé, pour assurer la permanence téléphonique le soir du scrutin, de faire appel au personnel de la préfecture dont les prestations supplémentaires seront prises en charge dans le cadre des indemnités pour travaux supplémentaires.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 2 du programme 111, action 2, sous-action 2.

Transmission des résultats :

L'utilisation de la télécopie ou de la messagerie électronique est recommandée pour assurer, le soir du scrutin, les remontées des résultats des bureaux centralisateurs.

Autres frais :

L'installation éventuelle de lignes spécialisées à l'intérieur de votre département ne pourra pas être prise en charge au titre de ces élections.

D. – FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

Les envois effectués par la préfecture aux communes seront pris en charge dans la limite d'un montant maximum de 32 € par commune comportant des électeurs. Le remboursement s'effectuera sur justificatifs joints au dossier financier.

Ces crédits doivent vous permettre d'assurer la diffusion des informations, circulaires, documents et imprimés relatifs aux élections. Elle constitue un maximum départemental, au-delà duquel le ministère ne sera pas en mesure de prendre en charge les dépenses supplémentaires. En revanche, en restant dans les limites fixées ci-dessus vous pouvez moduler, selon l'importance et la proximité des communes, le montant affecté à celles-ci.

Enfin, je vous précise que l'envoi des circulaires déjà diffusées par le ministère est inclus dans ce forfait.

Dans la mesure du possible, il est vivement recommandé de recourir à la messagerie électronique pour les envois de documents de la préfecture vers les mairies.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

E. – FRAIS DE TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

Les frais de déplacement des agents préfectoraux à l'occasion des formations organisées par le ministère au centre de traitement prud'homal à Massy-Palaiseau, entre novembre 2007 et janvier 2008, ont été directement pris en charge par le ministère. Ceux-ci sont remboursés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I-C.

Seront également pris en charge, selon les mêmes modalités, les frais de déplacement des personnels qui assureront le ramassage des procès-verbaux.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 3 du programme 111, action 2, sous-action 2.

F. – INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Conformément au décret n° 2004-143 du 13 février 2004, les agents de la préfecture peuvent bénéficier d'une indemnité pour travaux supplémentaires.

Le crédit maximum pouvant être alloué au personnel d'une préfecture affecté aux travaux prévus dans la présente circulaire au titre des heures supplémentaires et indemnités forfaitaires, hors travaux de mise sous pli, est déterminé en fonction du barème suivant :

- 2 € par centaine d'électeurs inscrits le jour du scrutin (arrondi à la centaine supérieure) ;
- 656 € par conseil de prud'hommes ;
- 23 € par bureau de vote ;
- 7 € par commune siège d'un bureau de vote.

Le montant maximal de l'indemnité pour travaux supplémentaires susceptible d'être versée à chaque agent à l'occasion des élections prud'homales ne pourra excéder 610 €. Pour les agents assurant des missions d'encadrement, et au maximum pour 20 % des bénéficiaires, le plafond peut être porté à 915 €.

Vous joindrez au dossier financier un état nominatif portant répartition des heures supplémentaires et indemnités forfaitaires attribuées au personnel préfectoral au titre de cette élection.

Ces dépenses seront imputées sur le titre 2 du programme 111, action 2, sous-action 2.

CHAPITRE II

MISE À DISPOSITION DES CRÉDITS

Pour vous permettre de faire face aux dépenses pouvant donner lieu à un paiement en 2008, une enveloppe globale vous sera déléguée sur le programme 111, action 2, sous-action 2, du ministère du travail. Cette enveloppe est calculée pour chaque département, dans la limite de 65 % des crédits consommés en 2002 et 2003 pour cette même élection.

I. – MODALITÉS DE DÉLÉGATIONS DE CRÉDITS

Sont mis à disposition des préfectures (code ordonnateur secondaire 070) :

- les AE, par une notification d'autorisation de programme affectée (NAPA) ;
- les CP, par une délégation de crédits de paiement (DCP).

La mise à disposition s'effectue par article de regroupement :

- l'article de regroupement 01 correspond aux crédits de titre 2 (dépenses de personnel) ;
- l'article de regroupement 02 correspond aux crédits des autres titres.

L'ouverture de la gestion se traduit donc par la création de deux NAPA par préfecture (une NAPA en titre 2 typée « autre » et une en hors titre 2) ainsi que deux DCP.

Au titre de l'année 2008 les délégations de crédits (en titre 2 ou hors titre 2) seront effectuées en AE = CP.

Dans la limite des crédits ministériels disponibles et des délais de fin de gestion, il vous est possible de faire remonter au ministère en charge du travail toute demande de crédits supplémentaires au titre de la gestion 2008.

II. – LES DÉLÉGATIONS DE CRÉDITS DE PERSONNEL

Les NAPA et les DCP destinées aux dépenses de personnels sont typées « autre » y compris celles versées à des fonctionnaires de l'Etat. Les délégations du programme 111 du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ne peuvent intégrer le paiement sans ordonnancement préalable. Ce traitement s'effectue hors circuit PSOP.

Il s'agit des indemnités versées pour travaux supplémentaires, notamment lors de la soirée électorale, des rémunérations versées au titre de la mise sous pli, des cotisations sociales, des indemnités aux membres des commissions de contrôle et des secrétaires des commissions de propagande.

Les crédits de titre 2 n'étant pas reportables, les crédits délégués qui n'auraient pas été consommés avant la fin de gestion 2008 seront perdus et ne donneront pas droit à abondement à concurrence du montant non consommé de votre enveloppe pour l'année 2009.

III. – FIN DE GESTION 2008

Vous adresserez au ministère, dès la clôture de l'exercice 2008, un dossier financier dont le modèle figure en annexe I. Ce dossier sera transmis sur support papier et par messagerie électronique à Mathieu Ferrer (mathieu.ferrer@dgt.travail.gouv.fr) accompagné des pièces justificatives des dépenses. Il permettra de connaître vos besoins en autorisations d'engagement et en crédits de paiement qui seront à déléguer pour que vous puissiez effectuer les derniers paiements relatifs aux dépenses occasionnées par les élections du 3 décembre 2008.

La gestion des crédits non utilisés en mode LOLF aboutit à ce que toutes les AE déléguées non consommées par des engagements juridiques soient définitivement perdues que ce soit en titre 2 ou hors titre 2.

IV. – GESTION 2009

En début de gestion 2009, le ministère procèdera aux délégations complémentaires correspondantes aux montants des dossiers financiers validés.

Les crédits délégués en AE et en CP, au titre de l'année 2009, se feront sur la base des montants figurant dans les tableaux de l'annexe I, dans la limite des plafonds fixés dans la présente circulaire.

Vous voudrez bien informer la direction générale du travail des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire sous le timbre de la direction générale du travail, sous-direction des conseils de prud'hommes et du support, bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Le contrôleur budgétaire,
M. BRAULT

ANNEXE I

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

DÉPARTEMENT :	
Nombre de bureaux de vote	
Nombre de conseils de prud'hommes	
Nombre d'électeurs inscrits	

TITRE 2	MONTANT TOTAL 2008-2009
Indemnités liées à la mise sous pli	
Indemnités diverses	

TOTAL TITRE 2	AE = CP
Total des dépenses 2008-2009	
Délégation 2008	
Délégation complémentaire 2009	

TITRE 3	TOTAL DES DÉPENSES 2008-2009 AE = CP	AE CONSOMMÉS en 2008	CP CONSOMMÉS en 2008
Dépenses relatives à la mise sous pli			
Achat d'enveloppes et travaux d'impression			
Frais de correspondance			
Frais de transport et déplacements			
Remboursement aux communes			
Remboursement des frais de propagande aux candidats .			

TOTAL TITRE 3	AE	CP
Total des dépenses 2008-2009 AE = CP		
Délégation 2008 (pour mémoire) AE = CP		
Total de la consommation 2008		
Délégation complémentaire 2009		

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Mise sous pli (3)

OBJET	MODE DE CALCUL	NOMBRE	TAUX	MONTANT	
Fonctionnement des commissions de propagande.	NOM DU CONSEIL :				
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est inférieur ou égal à 6		0,30 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 7		0,34 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 8		0,38 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 9		0,42 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 10		0,46 €	€	
			Sous-total		€
	NOM DU CONSEIL :				
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est inférieur ou égal à 6		0,30 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 7		0,34 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 8		0,38 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 9		0,42 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 10		0,46 €	€	
			Sous-total		€
	NOM DU CONSEIL :				
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est inférieur ou égal à 6		0,30 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 7		0,34 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 8		0,38 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 9		0,42 €	€	
	Nombre d'électeurs inscrits dans les sections dont le nombre de listes de candidats est égal à 10		0,46 €	€	
			Sous-total		€
TOTAL				€	

(3) Compléter l'état détaillé des listes en présence ci-après.

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Indemnités diverses (1)

OBJET	MODE DE CALCUL	NOMBRE	MONTANT
Calcul de l'enveloppe maximale départementale des indemnités pour travaux supplémentaires (2).	Nombre de bureaux de vote x 23 €		€
	Nombre de conseils de prud'hommes x 656 €		€
	Nombre d'électeurs, par centaines inscrits le jour du scrutin x 2 €		€
	Nombre de communes sièges d'un bureau de vote x 7 €		€
	Plafond de remboursement		€
	Montant total attribué		€
Indemnités des secrétaires de commissions de propagande.	Nombre de centaines d'électeurs x 0,21 €		€
	Montant total attribué		€
Indemnités des membres des commissions de contrôle.	Nombre de commissions		
	Nombre de présidents x 63,60 €		€
	Nombre de membres x 50,60 €		€
	Nombre de délégués x 39 €		€
	Montant total attribué		€
TOTAL			€
(1) Hors travaux de mise sous plis. (2) Joindre l'état des propositions.			

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Achat d'enveloppes et travaux d'impression

OBJET	TYPE DE DOCUMENTS	NOMBRE	MONTANT unitaire	MONTANT TOTAL
Travaux d'impression effectués par les préfectures.	Feuille de dépouillement			
	PV « A »			
	PV « B »			
	Intercalaire au PV « B »			
	PV « C »			
	Intercalaire au PV « C »			
	Annexe à l'intercalaire « C »			
	Enveloppes d'envoi propagande			
	Enveloppes de scrutin			
	Avis de dépôt des listes électorales			
	Affiche dispositions du code électoral			
	Affiche pièce d'identité			
	Affiche bulletins nuls			
TOTAL				€

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Frais de correspondance

OBJET	MODE DE CALCUL	NOMBRE	MONTANT
Frais de correspondance engagés par les préfectures	Plafond de remboursement = nombre de communes x 32 €		€
	Montant total consommé (sur justificatifs)		
Frais de correspondance engagés par les mairies	Sur justificatifs		
Autres	Sur justificatifs		
TOTAL			€

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Frais de transport

OBJET	MOTIF DU DÉPLACEMENT	MONTANT
Transport des agents des préfectures		
Sous-total		
Transport des membres des commissions		
Sous-total		
Transport des agents des mairies		
Sous-total		
Autres (préciser et justifier)		
TOTAL		€

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Remboursement aux communes

OBJET	MODE DE CALCUL	NOMBRE	MONTANT
Participation à l'établissement des listes	Nombre d'électeurs inscrits x 0,20 €		€
	Ville de Paris : nombre d'électeurs inscrits x 0,30 €		€
Participation au fonctionnement des assemblées électorales	Nombre d'électeurs inscrits x 0,10 €		€
	Nombre de bureaux de vote x 44 €		€
TOTAL			€

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

Remboursement des frais de propagande aux candidats

OBJET	SIGLE DES LISTES	MONTANT FACTURE HT	MONTANT FACTURE TTC	
Remboursement des frais de propagande aux candidats dont la liste a obtenu au moins 5 % des suffrages				
	TOTAL			

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 2008

DÉPARTEMENT :

**Tableau détaillé des listes en présence par conseil
(établir une fiche par conseil)**

CONSEIL :

SECTIONS COLLÈGE	NOMBRE D'INSCRITS		NOMBRE DE CIRCULAIRES		NOMBRE DE BULLETINS	
	Employeurs	Salariés	Employeurs	Salariés	Employeurs	Salariés
Encadrement						
Agriculture						
Commerce						
Industrie						
Activités diverses						
TOTAL						

ANNEXE II

NOMENCLATURE COMPTABLE

Comptes PCE

Programme 111 – Amélioration de la qualité de l’emploi et des relations du travail

Action 2 – Qualité et effectivité du droit

Sous-action 2 – Veille sur l’effectivité du droit : élection des conseillers prud’homaux

TITRE II

Dépenses de personnel (article de prévision 01)

Catégorie 21

- 641121 (YG) Contractuels à durée indéterminée – rémunérations principales.
- 641122 (YH) Contractuels à durée déterminée – rémunérations principales.
- 641124 (YK) Personnels de droit local.
- 641128 (YP) Autres non-titulaires – rémunérations.
- 641132 (YR) Collaborateurs ponctuels – rémunérations.
- 641133 (YS) Vacations indexées sur le point.
- 641134 (YT) Vacations non indexées sur le point.
- 641136 (YV) Autres rémunérations indexées sur le point.
- 641138 (YW) Autres rémunérations non indexées sur le point.
- 641188 (ZQ) Diverses autres rémunérations principales et salaires.
- 641248 (B6) Autres indemnités représentatives de frais.
- 541251 (B7) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- 641256 (C4) Astreintes
- 641288 (D4) Diverses autres charges connexes.
- 641311 (D5) Indemnités interministérielles indexées sur le point : indemnité d’administration et de technicité.
- 641312 (D6) Indemnités interministérielles indexées sur le point : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.
- 641313 (D7) Indemnités interministérielles indexées sur le point : prime de rendement.
- 641318 (D9) Autres indemnités interministérielles indexées sur le point des personnels civils.
- 641321 (E2) Indemnités interministérielles non indexées sur le point : indemnité de fonction et de résultat.
- 641328 (E4) Autres indemnités interministérielles non indexées sur le point des personnels civils.
- 64141 (E5) Indemnités ministérielles des personnels civils indexées sur le point.
- 64142 (E6) Indemnités ministérielles des personnels ouvriers indexées sur le point.
- 64151 (E7) Indemnités ministérielles des personnels civils non indexées sur le point.
- 64182 (6C) Compensation des réductions de charges de sécurité sociale (nouveau).
- 64188 (P8) Diverses autres rémunérations du personnel.

Catégorie 22

- 645111 (P9) Cotisations sécurité sociale maladie des agents titulaires – métropole, départements d’outre-mer, étranger.
- 645112 (Q2) Cotisations sécurité sociale maladie des agents non titulaires permanents – métropole, départements d’outre-mer, étranger.
- 645121 (Q6) Cotisations d’assurance maladie – ensemble des personnels de l’Etat des collectivités d’outre-mer.
- 645221 (R2) Cotisations patronales au régime additionnel des personnels civils.
- 645241 (R5) Cotisations d’assurance vieillesse – agents non titulaires – cotisations sur le salaire plafonné.
- 645242 (R6) Cotisations d’assurance vieillesse – agents non titulaires – cotisations sur la totalité du salaire.
- 645251 (R8) Cotisations IRCANTEC – agents non titulaires – cotisations sous-plafond.
- 645252 (R9) Cotisations IRCANTEC – agents non titulaires – cotisations au-dessus plafond.
- 64528 (S4) Cotisations et contributions à divers régimes de retraite complémentaire.
- 64531 (S5) Cotisations liées au risque invalidité – fonctionnaires civils.
- 645411 (S7) Cotisations sécurité sociale – agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle.

- 645418 (S8) Cotisations sécurité sociale – autres personnels.
- 6456 (T4) Cotisations d’allocations familiales.
- 645821 (T6) Contribution solidarité autonomie : personnels civils.
- 64588 (T8) Cotisations aux autres organismes sociaux.

Catégorie 23

- 646831 (5A) Accidents de service et maladies professionnelles.
- 646832 (6A) Accidents du travail et maladies professionnelles.
- 646833 (7A) Allocations d’invalidité temporaire.
- 646882 (4B) Autres risques maladie.
- 6472 (8C) Aides individuelles aux personnes handicapées.
- 6478 (2D) Diverses autres charges sociales.
- 6488 (3D) Autres charges de personnel.

AUTRES TITRES

Autres dépenses (article de prévision 02)

Catégorie 52

- 20531 (AD) Logiciels acquis.
- 20551 (AE) Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires.
- 23715 (DU) Avances versées sur logiciels.

Catégorie 31

- 4091 (4V) Fournisseurs – avances sur commandes.
- 606153 (LM) Achats non stockés : papier, cartons.
- 60618 (LT) Achats non stockés : autres matières premières et fournitures et non ventilé.
- 606215 (LY) Achats non stockés : essences, gas-oil et carburants.
- 606261 (MH) Achats non stockés : imprimés pour élections.
- 606268 (MJ) Achats non stockés : autres imprimés et brochures.
- 606273 (MM) Achats non stockés : fournitures informatiques.
- 606611 (MX) Achats non stockés : postes de travail.
- 606613 (MZ) Achats non stockés : imprimantes.
- 60663 (NC) Achats non stockés : divers mobiliers.
- 60668 (ND) Achats non stockés : autres petits équipements.
- 611111 (NJ) Assistance à la maîtrise d’ouvrage informatique.
- 611112 (NK) Assistance à la maîtrise d’œuvre informatique.
- 611114 (NM) Assistance informatique aux utilisateurs.
- 611118 (NN) Autres contrats de sous-traitance de services informatiques.
- 611322 (PH) Locations de véhicules.
- 611324 (PK) Locations de matériels informatiques et télécommunications.
- 611325 (PL) Locations de matériels et mobiliers de bureau.
- 611328 (PM) Autres locations mobilières.
- 61168 (QS) Autres assurances.
- 61171 (QT) Etudes générales.
- 61173 (QV) Etudes d’évaluation et d’impact.
- 611811 (QX) Abonnements.
- 611812 (QY) Livres.
- 61188 (RG) Autres services extérieurs divers.
- 61411 (SA) Campagnes électorales radiotélévisées.
- 61412 (SB) Frais de propagande électorale.
- 6148 (SC) Autres charges de publicité, publications, relations publiques.
- 61541 (TG) Frais de stage – transports et déplacements (nouveau).
- 61542 (TH) Frais de stage – indemnités logement et nourriture (nouveau).
- 61572 (UC) Autres transports de biens et déménagements.
- 61618 (UJ) Autres frais postaux.
- 61621 (UK) Téléphonie fixe.
- 61622 (UL) Téléphonie mobile.
- 61623 (UM) Internet.
- 61628 (UQ) Autres frais de télécommunications et non ventilés.
- 61811 (VD) Nettoyage.

- 6182 (VF) Gardiennage.
- 6184 (VH) Prestations de service de voyages.
- 6185 (VJ) Travaux d'impression.
- 6221 (WK) Intérêts moratoires.
- 6222 (WL) Indemnités, dommages et intérêts.
- 6228 (WM) Autres pénalités et condamnations.
- 6283 (XM) Remboursements forfaitaires des dépenses de campagne aux candidats.

Catégorie 63

- 6531213 (8J) Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale – fonctionnement ou non différenciés.

ANNEXE III

ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 2008 RELATIF À CERTAINS FRAIS
CONCERNANT LES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment le livre IV de la première partie ;

Vu le décret n° 87-352 du 26 mai 1987 relatif à certains frais d'élections prud'homales ;

Vu le décret n° 89-309 du 11 mai 1989 déterminant les juridictions dont la compétence territoriale est étendue à l'emprise de certains aérodromes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 18 juin 2008,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les frais de fonctionnement des commissions de propagandes sont remboursés sur la base d'un crédit forfaitaire global délégué aux préfets.

Son montant est calculé à raison de 0,30 € par électeur jusqu'à 6 listes de candidats par section d'un conseil de prud'hommes.

Au-delà, le montant sera majoré, par liste supplémentaire, de 0,04 € par électeur.

Article 2

Les indemnités pour travaux supplémentaires attribuées dans le cadre de la préparation des élections prud'homales aux agents des préfectures et d'administration centrale ne peuvent excéder 915 €.

Une indemnité fixée à 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits arrondie à la centaine supérieure, est attribuée au secrétaire de chaque commission de propagande. Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé à l'alinéa ci-dessus.

Article 3

L'indemnisation des communes pour l'établissement des listes électorales, telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} du décret n° 87-352 du 26 mai 1987 est fixée à 0,20 € par électeur inscrit à l'exception de la ville de Paris.

L'indemnisation de la ville de Paris pour l'établissement des listes électorales, telle qu'elle est établie par l'article 1^{er} du décret n° 87-352 du 26 mai 1987, est fixée à 0,30 € par électeur inscrit.

Article 4

Pour ce qui concerne les frais d'assemblées électorales, l'indemnisation des communes s'effectue à partir des taux forfaitaires suivants :

- 0,10 € par électeur inscrit ;
- 44 € par bureau de vote.

Pour les communes de Bobigny (93) et de Villeneuve-Saint-Georges (94), communes sièges d'un conseil de prud'hommes auquel sont rattachées respectivement les zones aéroportuaires de Roissy - Charles-de-Gaulle et du Bourget d'une part, et d'Orly d'autre part, ces taux sont portés à 0,30 € par électeur inscrit dont le lieu de travail est situé sur une de ces zones aéroportuaires, et à 150 € par bureau de vote situé sur une de ces zones aéroportuaires.

Article 5

Une indemnité est attribuée aux présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des votes sur les bases suivantes :

- président : 63,60 € ;
- membres : 50,60 € ;
- délégués : 39,00 €.

Article 6

Le directeur général du travail et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,
P. JOSSE

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Conseil des prud'hommes Election

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail

Circulaire DGT n° 2008-16 du 25 septembre 2008 relative à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris

NOR : MTST0880870C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Article 9 de l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales ;
- Décret n° 2007-1130 du 23 juillet 2007 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris ;
- Arrêté 21 juillet 2007 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris.

Le directeur général du travail à Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, Monsieur le maire de Paris, Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

SOMMAIRE

I. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- A. – OBJECTIFS
- B. – CONTEXTE DE L'EXPÉRIMENTATION
- C. – PÉRIMÈTRE
- D. – MODALITÉ DE VOTE
- E. – PRESTATAIRES ET LOCAUX DU VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
- F. – CALENDRIER

II. – LES ACTEURS DU VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

- A. – LE BUREAU DU VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
 - 1. **Désignation**
 - 2. **Compétences**
 - 3. **Formation**
- B. – LES DÉLÉGUÉS DE LISTE
 - 1. **Désignation**
 - 2. **Compétences**
 - 3. **Formation**
- C. – LE COMITÉ TECHNIQUE
- D. – LA PRÉFECTURE DE PARIS
- E. – LA MAIRIE DE PARIS
- F. – LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

III. – LES OPÉRATIONS PRÉCÉDANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

- A. – OPÉRATIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS
 - 1. **Transmission des cartes électorales permettant le vote par voie électronique**
 - 2. **Correction des inscriptions et production de nouvelles cartes permettant le vote par voie électronique durant la période de recours gracieux**
 - 3. **Modification de l'inscription suite à un recours contentieux**
 - 4. **Electeurs déclarant que leurs codes d'accès confidentiels ont été découverts**
 - a) Pendant la période de recours gracieux
 - b) Pendant la période de recours contentieux
- B. – OPÉRATIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES
- C. – OPÉRATIONS TECHNIQUES PRÉALABLES À L'OUVERTURE DU SCRUTIN ÉLECTRONIQUE
 - 1. **Expertise indépendante**
 - 2. **Préparation du vote**
 - a) Recette contradictoire
 - b) Vérification et chargement de la liste électorale
 - c) Génération des clés de dépouillement
 - 3. **Scellement du système**

IV. – LES OPÉRATIONS PENDANT LA PÉRIODE DE VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

- A. – L'OUVERTURE DU SCRUTIN PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
- B. – LE VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
- C. – REGISTRE DES ÉLECTEURS

V. – LES OPÉRATIONS DE CLÔTURE DU SCRUTIN PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

- A. – LA CLÔTURE DU SCRUTIN
- B. – TRANSMISSION DE LA LISTE D'ÉMARGEMENT À JOUR À LA MAIRIE DE PARIS
- C. – LE DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
- D. – LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS
- E. – CONSERVATION DES SUPPORTS

ANNEXES

- ANNEXE I. – ARTICLE 9 DE L'ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004 RELATIVE AUX MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES
- ANNEXE II. – DÉCRET N° 2007-1130 DU 23 JUILLET 2007 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DE 2008 À PARIS
- ANNEXE III. – ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2008 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE POUR LES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DE 2008 À PARIS
- ANNEXE IV. – MODÈLE DE CARTE D'ÉLECTEUR ET DE NOTICE POUR PARIS AVEC CODES D'ACCÈS AU VOTE ÉLECTRONIQUE
- ANNEXE V. – MODÈLE DE CARTE D'ÉLECTEUR ET DE NOTICE POUR PARIS SANS CODES D'ACCÈS AU VOTE ÉLECTRONIQUE

I. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A. – OBJECTIFS

La mise en œuvre du vote électronique à distance, comme une modalité complémentaire de vote aux élections prud'homales, répond à des objectifs d'amélioration du taux de participation à ces élections, en instaurant une modalité facilement accessible aux électeurs qui ne pourront pas se déplacer dans leur bureau de vote le jour du scrutin ou qui préfèrent ce média proche de leurs usages habituels.

Si la facilité d'accès, la disponibilité et la facilité d'utilisation du système de vote sont nécessaires pour répondre aux objectifs, le secret du vote, la sécurité et la fiabilité des dispositifs doivent être garantis.

Enfin, bien qu'ayant un caractère expérimental, il s'agit de la première opération de cette envergure en France, en nombre d'électeurs inscrits, conduisant à un vote réellement pris en compte. Une attention particulière doit donc être apportée aux dispositifs d'accompagnement pour en faciliter l'accès.

B. – CONTEXTE DE L'EXPÉRIMENTATION

L'ordonnance du 24 juin 2004 en son article 9 a posé le principe pour les élections prud'homales de 2008 de la mise en œuvre, à titre expérimental, du vote électronique. Elle précise que « les matériels et logiciels utilisés devront respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin ».

La première étape de la mise en œuvre de cette ordonnance a consisté en l'organisation d'une concertation avec les organisations patronales et syndicales dans le cadre du Conseil Supérieur de la Prud'homie, et dans le recueil de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (délibération n° 2006-237 du 9 novembre 2006 portant avis sur les projets de décret en Conseil d'Etat et d'arrêté relatifs à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008).

Cette étape a permis de définir le cadre juridique de cette expérimentation, et a donné lieu à la publication du décret en Conseil d'Etat n° 2007-1130 du 23 juillet 2007 et de l'arrêté du 21 juillet 2008, qui fixent les modalités de mise en œuvre du vote électronique pour les prochaines élections prud'homales.

C. – PÉRIMÈTRE

Le périmètre géographique défini pour l'expérimentation du vote électronique lors des prochaines élections prud'homales est celui du conseil de prud'hommes de Paris.

Le vote concerne les deux collèges et les cinq sections, pour les électeurs inscrits sur la liste électorale de la ville de Paris.

Il concerne donc les salariés et les employeurs dont l'activité se déroule dans le cadre d'un établissement implanté à Paris. Sont également concernés les demandeurs d'emploi, les employeurs de personnel de maison ainsi que leurs salariés lorsqu'ils sont domiciliés à Paris (inscription sur les listes électorales prud'homales de la commune de résidence pour ces catégories d'électeurs).

Le nombre d'inscrits pour les élections prud'homales de 2008 sur la liste électorale de Paris, utilisateurs potentiels du vote électronique, est de plus de 1,3 million d'électeurs.

D. – MODALITÉ DE VOTE

L'expérimentation du vote électronique consiste en la possibilité offerte aux électeurs d'exprimer leurs suffrages, à distance au moyen d'Internet.

Le vote électronique est possible depuis le domicile de l'électeur, ou son lieu de travail, mais également depuis tout autre lieu disposant d'une connexion à Internet.

L'électeur est libre de choisir la modalité de vote qu'il souhaite utiliser : à distance au moyen d'Internet, par correspondance ou à l'urne.

Si le suffrage est exprimé par le biais du vote électronique, les votes par correspondance ou à l'urne ne sont alors plus possibles.

L'électeur reçoit sur sa carte électorale envoyée au mois de septembre 2008, un code identifiant et un mot de passe, imprimés sous une partie masquée à gratter, qu'il doit utiliser pour voter. La réponse à une question personnelle (mot défi) est nécessaire à l'expression du suffrage.

L'adresse du site à laquelle doit se connecter l'électeur pour voter et les modalités pratiques du vote figurent sur la carte électorale et la notice qui y est jointe.

Le système de vote mis en place pour l'expérimentation est configuré de façon à ce qu'aucune information relative à la transaction de vote ne soit enregistrée dans l'historique du poste utilisé.

L'électeur doit cependant s'assurer que le poste informatique choisi pour voter est isolé pour permettre de respecter le secret du vote.

Par ailleurs, si l'électeur vient à s'absenter pendant les opérations de vote, il doit veiller à fermer l'application Internet. Le portail de vote électronique, <https://vote.prudhommes.gouv.fr>, est accessible à partir du 19 septembre 2008.

Il permet d'accéder à une démonstration du vote par Internet, de tester la capacité du poste informatique utilisé à se connecter au système sécurisé de vote, et de vérifier sa qualité d'inscrit sur les listes électorales prud'homales parisiennes.

A partir du 13 novembre 2008, il est également possible d'accéder aux circulaires de propagande des listes candidates sur ce portail.

Le vote est ouvert du 19 novembre 2008 à 9 heures au 26 novembre 2008 à 18 heures, sans interruption.

Il est clôturé une semaine avant le vote à l'urne, et il est procédé au dépouillement à la clôture des bureaux de vote physiques le 3 décembre 2008 à 19 h.

Les modalités de déroulement du scrutin par voie électronique au moyen d'Internet sont définies par le décret en Conseil d'Etat n° 2007-1130 du 23 juillet 2007 et l'arrêté du 21 juillet 2007.

Ces dispositions restent proches de celles d'un scrutin classique : ouverture, suivi des opérations, clôture, dépouillement des résultats.

Cependant, l'existence de plusieurs modalités de vote pour l'électeur implique une organisation coordonnée des opérations d'établissement et de tenue des documents électoraux entre les différents acteurs de l'opération prud'homale.

E. – PRESTATAIRES ET LOCAUX DU VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La mise en place des systèmes informatiques permettant de procéder à l'expérimentation du vote électronique a été confiée à l'issue d'un marché public à un groupement Election-Europe/Thalès, en charge de la fourniture du système de vote et de l'organisation matérielle de l'expérimentation.

Les administrateurs du système de vote représentant le groupement prestataire participent à la mise en œuvre matérielle du vote électronique lors des différentes phases de l'expérimentation.

Le système de vote proprement dit, c'est-à-dire l'ensemble des machines et serveurs dévolus à l'expérimentation du vote électronique, sont situés dans le centre Nungesser de Thalès, à Elancourt.

Le bureau de vote destiné à accueillir les acteurs de cette expérimentation durant la semaine de vote, et à partir duquel les opérations électorales électroniques pourront être suivies, est situé à Paris, 9, rue Baudouin, dans le 13^e arrondissement.

F. – CALENDRIER

Envoi des cartes électorales avec codes confidentiels	Avant le 19 septembre 2008
Formation de la mairie de Paris	Mardi 16 septembre
Ouverture du portail de vote électronique (démonstration, test accès système, contrôle inscription)	Du vendredi 19 septembre au mercredi 26 novembre
Période de recours gracieux : production complémentaire de cartes permettant le vote électronique	Du vendredi 19 septembre au lundi 20 octobre
Dépôt des candidatures (fourniture des versions électroniques des documents de candidature ; désignation délégués de liste)	Du mardi 30 septembre au mardi 14 octobre
Période de recours contentieux (fin de production des cartes et radiation des électeurs dont l'inscription est modifiée)	Du mardi 21 octobre au mercredi 3 décembre
Formation des membres bureau de vote électronique	Jeudi 16 octobre
Formation du comité technique du vote électronique	Jeudi 16 octobre
Formation des délégués de liste aux opérations de vote électronique	Vendredi 7 novembre
Recette du système	Lundi 10 novembre
Scellement du système	Mercredi 12 novembre
Portes ouvertes pour les délégués de liste au bureau de vote électronique (Paris 13) et sur le site abritant l'exploitation informatique (Elancourt)	Du jeudi 13 novembre au vendredi 14 novembre
Ouverture du scrutin du vote électronique	Mercredi 19 novembre à 9 heures
Période du vote électronique 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24	Du mercredi 19 novembre au mercredi 26 novembre
Ouverture du bureau de vote	Du mercredi 19 novembre au mercredi 26 novembre

Clôture du vote électronique	Mercredi 26 novembre à 18 heures
Dépouillement du vote électronique et transmission des résultats aux bureaux centralisateurs et à la commission de recensement des votes	Mercredi 3 décembre 2008, une fois le scrutin à l'urne clos

II. – LES ACTEURS DU VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

A. – LE BUREAU DU VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Un bureau du vote par voie électronique (BVE) est chargé du contrôle de l'ensemble des opérations de vote par voie électronique et du dépouillement du scrutin.

Le BVE, bureau du vote par voie électronique se distingue du bureau de vote électronique, terme qui définit les locaux du 13^e arrondissement de Paris depuis lequel le BVE, les délégués de liste et le comité technique suivront les opérations de vote.

1. Désignation

Le bureau du vote par voie électronique est présidé par un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Il comprend en outre :

- deux assesseurs désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les auxiliaires de justice, en activité à Paris ou honoraires ;
- deux assesseurs ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, désignés par le préfet de Paris ;
- deux assesseurs ayant la qualité de fonctionnaire, désignés par le maire de Paris ;
- un secrétaire désigné par le ministre chargé du travail.

En cas d'absence, le président du bureau du vote par voie électronique est remplacé par le plus âgé des assesseurs présents.

En cas d'absence, le secrétaire du bureau du vote par voie électronique est remplacé par le plus jeune des assesseurs présents.

Lorsque le bureau est appelé à statuer sur une contestation, le président du bureau a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétaire assiste aux réunions du bureau mais ne participe pas avec voix délibérative à ses décisions.

2. Compétences

Comme pour un scrutin à l'urne, c'est ce bureau qui a autorité pour ouvrir et clôturer le scrutin, veiller au bon déroulement des opérations électorales, en certifier la régularité, et prendre toute décision relative à cette modalité de vote.

Le BVE participe, le 10 novembre 2008, à la recette permettant de constater le bon fonctionnement de l'application de vote, la mise en œuvre des dispositifs de sécurité prévus pour garantir le secret du vote par voie électronique et son intégrité.

Le BVE s'assure également de la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments permettant leur identification, du chiffrage de l'urne électronique et de son caractère distinct du fichier des électeurs.

Le 12 novembre 2008, le BVE met en œuvre le scellement du système, et reçoit les clés permettant l'accès au système de vote en vue du dépouillement à l'issue des opérations.

Le BVE ouvre ensuite le scrutin et assure la surveillance des opérations pendant toute la durée de celui-ci. Dans ce cadre, il s'assure de la conservation des différents supports d'information et des conditions de sécurité et de confidentialité des données pendant et après le scrutin. Il vérifie la qualité des personnes autorisées à accéder à chacun des traitements automatisés.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, le bureau du vote par voie électronique a compétence pour prendre, après consultation du comité technique, toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris l'arrêt temporaire ou définitif du processus électoral. Toute intervention sur le système de vote fait l'objet d'une consignation au procès-verbal et d'une information des délégués de liste.

Les membres du BVE se réunissent dans les locaux du bureau de vote électronique qui est situé dans le 13^e arrondissement de Paris, et peuvent accéder à tout moment aux locaux hébergeant les traitements automatisés (site d'Elancourt).

Il est demandé à au moins trois des membres du BVE d'être présents dans les locaux du bureau de vote, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les jours ouvrés de la période de vote électronique.

Les membres du BVE doivent en outre être joignables à tout moment en vue d'une réunion téléphonique, et être disponibles dans l'heure suivant toute alerte nécessitant la réunion du BVE, durant toute la période où le vote électronique est ouvert.

3. Formation

Une formation aux opérations de vote électronique, ainsi que la mise à disposition de tous documents utiles, est assurée aux membres du bureau de vote.

Cette formation est assurée dans les locaux du bureau de vote, situé dans le 13^e arrondissement de Paris, le 16 octobre 2008.

B. – LES DÉLÉGUÉS DE LISTE

1. Désignation

Chaque liste de candidats peut désigner deux délégués habilités à suivre les opérations de vote par voie électronique.

Les délégués de liste doivent être désignés au moment du dépôt des listes en préfecture, et au plus tard le 14 octobre 2008.

Les délégués sont désignés par chaque liste parmi :

- soit les électeurs prud’homaux de la commune de Paris ;
- soit ses candidats ;
- soit les électeurs inscrits sur la liste électorale établie en application du code électoral.

Lors de la désignation des délégués de liste, il est indiqué pour chacun d’entre eux ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse, il sera en outre fourni une copie d’une pièce d’identité en cours de validité, conforme aux dispositions de l’arrêté du 21 avril 2008 fixant la liste des pièces d’identité exigées des candidats et des électeurs aux élections prud’homales.

Nota : les délégués de liste, conformément aux dispositions de l’article L. 1441-34 du code du travail, peuvent bénéficier d’une autorisation d’absence pour pouvoir remplir leurs fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif conformément aux dispositions de l’article L. 1442-6 du code du travail. L’exercice des fonctions d’assesseur par un salarié ne saurait être la cause d’une sanction ou d’une rupture du contrat de travail par l’employeur.

2. Compétences

Les délégués de liste ont accès aux locaux du bureau de vote électronique, de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les jours ouvrés de la période de vote électronique.

Pour des raisons de sécurité, cet accès est limité à deux délégués par organisation professionnelle ou syndicale de façon simultanée.

Les délégués de liste sont habilités à contrôler l’ensemble des opérations du vote par voie électronique et à faire mentionner au procès-verbal toute observation.

Lors de toute intervention sur le système de vote, il est en outre procédé à leur information.

Cette information pourra prendre la forme d’un message électronique à destination de chaque délégué, et fera l’objet d’une mention au procès-verbal tenu à la disposition des délégués de liste durant la durée du scrutin par voie électronique.

Dans le cadre du bureau de vote, les délégués de liste auront également accès à des postes informatiques permettant de suivre le déroulement du vote, et d’accéder à la liste d’émargement sous forme électronique.

3. Formation

Une formation aux opérations de vote électronique, ainsi que la mise à disposition de tous documents utiles, est assurée aux délégués de liste.

Lors de cette formation, les délégués de liste se voient également remettre le rapport d’expertise indépendante auquel aura été soumis le système de vote.

Cette formation se déroulera le 7 novembre dans les locaux de la direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, dans le 15^e arrondissement de Paris.

Les convocations à la formation sont remises aux délégués par la préfecture lors du dépôt des candidatures, le 14 octobre 2008 au plus tard.

Lors de cette formation, il sera proposé aux délégués de liste de visiter tant les locaux hébergeant le système de vote électronique (Elancourt), que ceux hébergeant le bureau de vote électronique (Paris 13^e) entre le 13 et le 14 novembre 2008.

C. – LE COMITÉ TECHNIQUE

Le bureau du vote par voie électronique est assisté par un comité technique.

Ce comité technique comprend les experts indépendants (sociétés Strat-up et Orfidée) ayant audité le système de vote électronique, ainsi que des membres nommés par arrêté du ministre en charge du travail.

Le comité technique est chargé d’apporter une expertise et une assistance technique aux membres du BVE.

Une formation aux opérations de vote électronique, ainsi que la mise à disposition de tous documents utiles, lui est assurée.

Lors de cette formation, les membres du comité technique se voient également remettre le rapport d'expertise indépendante auquel aura été soumis le système de vote.

Cette formation se déroulera dans les locaux du bureau de vote situé dans le 13^e arrondissement à Paris, le 16 octobre 2008.

D. – LA PRÉFECTURE DE PARIS

La préfecture de Paris, et plus particulièrement le bureau des élections et des affaires générales, a pour mission, lors de la période précédant l'ouverture du scrutin par voie électronique, de recueillir et valider les versions électroniques des documents des dossiers de candidature, ce en parallèle à la vérification de la régularité des candidatures au format « papier ».

Les documents présentés en version papier et électronique devront être rigoureusement identiques.

A compter du 15 octobre, et jusqu'au 6 novembre 2008, la préfecture de Paris recueille et valide pour les organisations présentant des listes aux élections du conseil de prud'hommes de Paris, les versions électroniques :

- des logos présentés en version papier ;
- des bulletins de vote présentés en version papier ;
- des circulaires de propagande présentées en version papier.

La préfecture de Paris a également pour rôle de recueillir les désignations des délégués de liste qui pourront suivre les opérations de vote électronique durant la semaine de vote.

Les services de la préfecture de Paris sont enfin associés à l'expérimentation du vote électronique par le biais de la participation au BVE, de deux fonctionnaires de l'Etat désignés par le préfet de Paris.

E. – LA MAIRIE DE PARIS

Le maire de Paris, responsable de l'établissement de la liste électorale prud'homale, contribue à l'expérimentation du vote électronique par le biais de la participation au BVE de deux assesseurs, ayant la qualité de fonctionnaires, qu'il désigne.

De plus, en tant que responsable des listes électorales prud'homales, la mairie de Paris renseigne les électeurs, et assure un rôle de coordination avec les services du ministère en charge du travail responsable de l'organisation de l'expérimentation du vote électronique.

Elle a ainsi un rôle majeur lors des périodes de recours gracieux et contentieux qui permettent la correction, en mairies d'arrondissement, des listes électorales, ainsi que lors des phases de dépouillement et de centralisation des résultats.

Elle est également chargée de l'agrégation des résultats du vote électronique avec ceux résultant des scrutins à l'urne et par correspondance.

Elle est enfin impliquée dans la coordination des scrutins électronique et à l'urne, par la mise en place dans les bureaux de vote des listes d'émargements mises à jour par le ministère en charge du travail, à la suite de la clôture du scrutin électronique.

F. – LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et plus spécifiquement la direction générale du travail, a pour mission d'organiser des élections prud'homales générales tous les cinq ans.

Au sein de la direction, le bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales est maître d'ouvrage de l'opération. Il assure :

- la mise en œuvre au plan national d'un processus spécifique et centralisé de constitution des listes électorales prud'homales ;
- la réglementation et la coordination des opérations d'inscription sur les listes électorales, des opérations préalables au vote et des opérations de vote ;
- la mise en œuvre d'une campagne nationale de communication d'incitation à l'inscription sur les listes électorales et de mobilisation des électeurs ;
- l'organisation de l'expérimentation du vote électronique pour le conseil des prud'hommes de Paris, pour laquelle il assure un rôle de pilotage et de coordination ;
- l'organisation de la centralisation des résultats au soir du scrutin.

Les droits d'accès et de rectification des données enregistrées sur le fichier des électeurs prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès de la direction générale du travail.

L'adresse à laquelle le courrier doit être adressé est la suivante : direction générale du travail, sous-direction des conseils de prud'hommes et du support, bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Un droit d'accès et de rectification découle également de la possibilité d'accéder aux listes électorales au sein des mairies d'arrondissement et de demander la correction des données enregistrées, dans le cadre du recours gracieux, du 19 septembre au 20 octobre 2008.

Nota : le droit d'opposition mentionné par l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas aux données enregistrées sur le fichier des électeurs.

III. – LES OPÉRATIONS PRÉCÉDANT L'OUVERTURE DU SCRUTIN PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

A. – OPÉRATIONS RELATIVES À L'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

1. Transmission des cartes électorales permettant le vote par voie électronique

Les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de Paris reçoivent par courrier postal avant le 19 septembre 2008 une carte électorale sur laquelle sont imprimés un identifiant et un code secret sous une partie masquée à gratter.

L'article 5 du décret organisant l'expérimentation du vote électronique prévoit que ne peuvent voter par voie électronique que les électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales pour lesquelles sont connues les informations mentionnées à l'article R. 1441-20 du code du travail (ancien I de l'article R. 513-11), c'est-à-dire ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, domicile, numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques, collège, section et commune de vote.

L'absence de codes confidentiels permettant le vote électronique sur une carte électorale transmise à un électeur est due à une inscription incorrecte ou incomplète sur les listes électorales. En ce cas, la participation au scrutin à l'urne ou par correspondance deviennent les seules possibles.

L'électeur pour lequel il n'y a pas d'information manquante reçoit une carte électorale sur laquelle figurent les éléments permettant son identification en vue de sa participation au scrutin par voie électronique.

Lors de la période de recours gracieux, l'électeur ayant reçu une carte ne permettant que les votes à l'urne ou par correspondance peut fournir à la mairie d'arrondissement dont il dépend les informations manquantes et recevoir une nouvelle carte permettant le vote par voie électronique.

2. Correction des inscriptions et production de nouvelles cartes permettant le vote par voie électronique durant la période de recours gracieux

Durant la période de recours gracieux, du 19 septembre au 20 octobre 2008, les mairies d'arrondissement enregistrent dans l'application de correction des listes électorales www.prud.2008.gouv.fr, disponible à partir du vendredi 19 septembre, à 8 heures, les résultats des recours acceptés par le maire, de la même façon que les mairies ne participant pas à l'expérimentation du vote électronique.

La modification de l'inscription de l'électeur entraîne, systématiquement et automatiquement, la réfection d'une carte électorale.

Ainsi, les électeurs ayant déjà reçu une carte électorale permettant le vote électronique verront les droits octroyés annulés (identifiant et code secret) et recevront une nouvelle carte avec de nouveaux éléments permettant le vote électronique.

Les électeurs ayant initialement reçu une carte ne permettant pas le vote par internet, mais seulement les votes par correspondance ou à l'urne, recevront également une nouvelle carte sur laquelle figureront les identifiants et mots de passe permettant le vote par voie électronique, une fois fournies les informations manquantes.

Les électeurs n'ayant pas reçu de carte électorale et inscrits à la suite d'un recours gracieux recevront également une carte sur laquelle figureront les identifiants et mots de passe permettant le vote par voie électronique.

Les réfections de cartes consécutives à un recours gracieux seront possibles pour toutes les demandes formulées jusqu'au 20 octobre 2008.

Les cartes électorales transmises au-delà de cette date ne permettront que les votes à l'urne ou par correspondance.

3. Modification de l'inscription suite à un recours contentieux

Lors de la période de recours contentieux, du 21 octobre au 3 décembre 2008, les mairies portent directement en compte sur les listes électorales complémentaires qu'elles établissent les nouvelles inscriptions d'électeurs et les corrections portées sur les inscriptions existantes qui résultent de ces recours.

Elles doivent en parallèle, afin d'éviter les doubles inscriptions (sur la liste électorale complémentaire constituée manuellement en mairie, et la liste dématérialisée utilisée pour le vote électronique) radier ces mêmes électeurs sur la liste dématérialisée disponible sur le portail « acteurs » du système de vote.

De même, elles radient, sur cette liste dématérialisée, les électeurs dont la radiation est ordonnée par jugement (sans réinscription sur leur liste complémentaire).

Cette radiation entraîne automatiquement et systématiquement l'annulation du droit de vote électronique (le vote reste possible à l'urne et par correspondance).

Pour radier un électeur, les mairies utilisent la fonction « statut électeur » et changent le statut « inscrit » en « radié ».

Il est possible de radier les électeurs sur la liste dématérialisée jusqu'à la clôture du vote électronique, le 26 novembre 2008, à 18 heures, sauf s'il a déjà voté.

Après cette date, les radiations prises en compte sur les listes électorales sont reportées sur les listes d'émargement papier devant servir à la tenue du scrutin à l'urne, qui seront éditées par le ministère en charge du travail, et fournies aux mairies au plus tard le samedi 29 novembre, à midi.

Lors de la période de recours contentieux, les nouvelles cartes électorales fournies aux électeurs à l'issue de ces recours sont produites par les mairies.

4. ÉLECTEURS DÉCLARANT QUE LEURS CODES D'ACCÈS CONFIDENTIELS ONT ÉTÉ DÉCOUVERTS

a) Pendant la période de recours gracieux

Si, à la réception de la carte, un électeur constate que les éléments d'authentification lui permettant d'accéder au vote par voie électronique ont été découverts, ou une altération même légère de ces éléments, il peut demander l'annulation de ces derniers et la transmission d'une nouvelle carte électorale. Cette demande se fait auprès de la mairie de son arrondissement d'inscription.

La prise en compte de cette demande se fait par le biais de l'application de correction des listes électorales www.prud.2008.gouv.fr, en utilisant la fonction « réfection de carte » qui permet l'envoi par le centre de traitement d'une nouvelle carte électorale, sur laquelle sont apposés de nouveaux identifiants, les anciens étant systématiquement annulés.

La réfection de carte est possible bien qu'aucune modification de l'inscription de l'électeur n'ait été effectuée, elle permet également de prendre en compte les demandes émanant d'électeurs ayant égaré leur carte électorale, ou les ayant abîmées au point de les rendre illisibles.

La production de nouvelles cartes électorales permettant le vote électronique, sans modification de l'inscription des électeurs, est possible jusqu'au 20 octobre 2008, date de fin de la période de recours gracieux.

b) Pendant la période de recours contentieux

Lorsqu'un électeur constate que les éléments d'authentification lui permettant d'accéder au vote par voie électronique ont été découverts, ou une altération même légère de ces éléments, et qu'il en demande l'annulation après le 20 octobre, date de fin de la période de recours gracieux, la désactivation du droit de vote électronique est toujours possible, mais il ne sera plus possible de lui transmettre une nouvelle carte permettant le vote par voie électronique. L'électeur garde alors sa carte électorale, pour laquelle ses codes permettant l'accès au vote par voie électronique sont annulés, mais qui lui permet seulement d'accéder aux votes à l'urne ou par correspondance.

La prise en compte de cette demande se fait par l'intermédiaire du portail « acteur » du site de vote électronique, auxquelles les mairies auront un accès à distance à partir du 21 octobre 2008, et ce jusqu'à la clôture des opérations de vote électronique (26 novembre 2008).

Dans cette application, les mairies devront rechercher l'électeur concerné dans leur liste électorale, puis positionner le champ « statut code VE de l'électeur » à la valeur « codes inactifs » pour annuler le droit de vote électronique.

Les codes d'accès au portail acteur seront fournis lors de la formation des mairies le 16 septembre 2008, formation au cours de laquelle les différentes fonctionnalités de ce portail seront présentées aux agents des mairies d'arrondissement qui en seront les utilisateurs.

Un guide d'utilisation des fonctions du portail acteurs leur sera également fourni lors de la formation.

B. – OPÉRATIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

Lors de la période de dépôt des candidatures en préfecture, les organisations présentant des listes devront fournir :

- un logo au format GIF d'une taille maximum de 4 Ko (de préférence) ou JPEG en 130 × 60 pixels ;
- une circulaire de propagande au format HTML, d'un poids maximum de 50 Ko ;
- un bulletin de vote, au format HTML d'un poids maximum de 50 Ko.

Ces pièces seront fournies sur un CD-ROM gravé non réinscriptible.

Il appartient aux services de la préfecture de Paris de vérifier la conformité de chacun de ces documents électroniques.

Ils vérifient en particulier que la taille maximum est respectée (clic droit sur chaque pièce et vérification de la taille dans l'onglet propriété) et que ces documents sont la copie conforme (présentation, taille des caractères et contenu) des documents papier présentés. Ils vérifient en particulier que les bulletins de vote comportent les mêmes noms, disposés de façon identique que sur les versions papier.

Exception : un document imprimé en noir et blanc pour des raisons de coût pourra être proposé en couleur pour la version électronique.

Nota :

La « Frame », c'est-à-dire le cadre prévu pour l'affichage des circulaires de propagandes et des listes de candidats, est un affichage A4 en format « portrait ».

Pour éviter aux utilisateurs l'utilisation d'un ascenseur horizontal et permettre le respect des normes d'accessibilité aux personnes mal-voyantes, il est recommandé de placer les documents lorsqu'ils comportent plusieurs pages, successivement de façon verticale, et non cote à cote horizontalement.

Si la propagande proposée est un A4 recto verso au format portrait, le verso viendra en deuxième page et l'électeur utilisera son ascenseur pour lire de haut en bas tout le texte proposé.

Si le document fourni est un document A4 en format paysage, l'électeur devra alors utiliser les ascenseurs « gauche-droite » puis « haut-bas ». Si ce document A4 au format paysage est imprimé recto-verso, les deux pages doivent être présentées à la suite l'une de l'autre.

Si le document est présenté en livret au format A5 (deux A5 recto-verso correspondant à un format A4 en paysage et plié par le milieu pour l'impression papier), le recto contient la page 2 et 3 (2 × format A5) puis le verso les pages 1 et 4. Pour l'affichage en écran web, il est recommandé de présenter la page 1 + la page 2 sur la partie haute, puis la page 3 + la page 4 sur la partie basse, ou alors les pages 1 à 4 de haut en bas en format A5, voir la page 1 sur la partie haute, suivies des pages 2 et 3 sur la partie intermédiaire avec la page 4 en dernière position.

Le tout devra rester sous la forme d'un double A4 maximum afin de respecter l'égalité de traitement entre les listes.

Un document au format paysage dans sa version papier ne doit pas être transformé en portrait dans sa version électronique (et *vice-versa*).

Cas particuliers : Si une liste ne propose pas de logo, un rectangle blanc prendra la place de celui-ci sur la page de choix de la liste. Si aucune propagande n'est fournie, un document s'affichera à son emplacement avec la mention : « Il n'y a pas de propagande fournie par cette liste ».

Les organisations candidates devront en outre désigner deux délégués par liste habilités à suivre les opérations de vote par voie électronique.

Les services de la préfecture chargés de l'enregistrement des candidatures communiquent, dès la fin de la période de validation des documents de propagande, au ministère en charge du travail :

- l'ensemble des pièces spécifiquement demandées pour le vote par voie électronique ;
- la déclaration collective de candidature avec les pièces afférentes, prévue par les articles D. 1441-65 et D. 1441-66 du code du travail en précisant pour chaque CD-ROM fourni à quelle déclaration collective il correspond ;
- l'identité des délégués désignés par les listes candidates ainsi que les pièces justificatives d'identité correspondantes.

C. – OPÉRATIONS TECHNIQUES PRÉALABLES À L'OUVERTURE DU SCRUTIN ÉLECTRONIQUE

1. Expertise indépendante

Le système de vote électronique est soumis, préalablement à sa mise en place, à une expertise indépendante. Cette expertise a été confiée aux sociétés Strat-up et Orfidée.

Cet audit est commandé par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Il doit permettre de vérifier que le système développé par le maître d'œuvre servant à l'expérimentation du vote électronique respecte les prescriptions légales développées dans les différents textes qui constituent le corpus juridique de cette expérimentation.

Ces textes traduisent aussi les engagements pris avec le Conseil supérieur de la prud'homie pour garantir le bon déroulement de cette opération dans les respects des principes fixés par la loi.

Cet audit permet en particulier de vérifier que le système de vote développé respecte les prescriptions du décret relatif à cette expérimentation, traduit dans un programme fonctionnel et des spécifications détaillées servant de base au développement.

Il s'attache, en outre :

- à démontrer l'absence de programme « caché » ayant une finalité contraire aux fonctions spécifiées ;
- à garantir la sécurité et la fiabilité des dispositifs utilisés ;
- à vérifier la réalité des éléments d'architecture et de sécurité prévus et leur résistance à des tests d'intrusion ;
- à analyser les risques sur l'architecture technique et l'organisation déployée, incluant l'analyse des scénarios d'incidents potentiels pouvant survenir pendant le scrutin ;

L'audit donne lieu à un rapport fourni au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et communiqué au comité technique et aux délégués de liste.

2. Préparation du vote

Cette opération se déroule dans les locaux du BVE le 10 novembre 2008. Elle rassemble le BVE et le comité technique, ainsi que les administrateurs du système de vote assistés d'huissiers de justice. Elle permet de vérifier le bon fonctionnement du système de vote qui sera mis en place avant son ouverture.

Lors de cette journée consacrée à la recette du système de vote, trois opérations principales se déroulent de façon consécutive :

- la recette contradictoire ;
- le chargement et la vérification de la liste électorale ;
- la génération (création *ex nihilo* et aléatoire) des clés de dépouillement.

a) Recette contradictoire

Cette opération consiste en une opération de vote complète qui doit être simulée à partir d'une liste électorale de recette.

Les opérations suivantes sont effectuées successivement :

- chargement de la liste électorale de recette (liste fictive) ;
- génération et distribution des clés de dépouillement ;
- distribution des identifiants, codes d'accès et informations personnelles complémentaires de la liste fictive d'électeurs utilisée pour la recette ;

- établissement et distribution du plan de vote (qui vote pour quelle liste durant la phase de test, afin de vérifier que les différentes possibilités de vote sont toutes prises en compte par le système) ;
- simulation de l'ouverture du scrutin ;
- simulation du vote ;
- simulation de la clôture du scrutin ;
- simulation du dépouillement ;
- lecture des résultats et confrontation au plan de vote ;
- ré-initialisation des compteurs, les codes utilisés pour la recette et les bulletins créés sont détruits et l'ensemble des résultats issus de la recette sont remis à zéro.

b) Vérification et chargement de la liste électorale

Cette opération permet de vérifier l'intégrité de la liste électorale devant servir au scrutin.

Les opérations qui se déroulent consécutivement sont les suivantes :

- vérification du nombre d'électeurs par collège, section et bureau de vote ;
- lancement du comptage du nombre d'électeurs ;
- introduction dans le système des heures et dates de début et fin de l'opération de vote électronique.

c) Génération des clés de dépouillement

Un des huissiers présents dans les locaux du bureau de vote (Paris 13^e) reçoit du prestataire l'ensemble des paramètres de contrôle d'accès au système de vote.

L'huissier ayant reçu l'enveloppe des secrets assure avec le président du BVE, la génération des clefs permettant le déchiffrement des données contenues dans l'urne électronique. Pour cela, l'huissier se connecte au système de vote et lance la génération des différentes clés qu'il distribue au président du BVE et à deux de ses assesseurs, deux clés de secours étant conservées sous scellés par l'huissier.

3. Scellement du système

Cette opération se déroule dans les locaux hébergeant le système de vote à Elancourt, le 12 novembre 2008.

Elle rassemble le BVE et le comité technique, ainsi que les huissiers de justice et les administrateurs du système de vote.

A l'issue des procédures de recette l'ensemble du système de vote électronique est scellé, de manière tant informatique que physique.

Le principe du scellement mis en œuvre consiste en un découpage des mots de passe permettant d'accéder aux comptes sensibles du système entre plusieurs acteurs (huissier, administrateurs...).

Les phases suivantes sont constitutives de la procédure de scellement :

- vérification que le système est bien celui objet de la recette par vérification de l'empreinte prise à la fin de la recette ;
- vérification des compteurs de vote et consultation des états de suivi ;
- scellement des différents fichiers et serveurs composant le système de vote électronique, un mot de passe partagé étant créé autant de fois que nécessaire ;
- lancement d'une sauvegarde générale du système de vote ;
- scellement physique des baies abritant les serveurs (pose par l'huissier de scellés sur les portes avant et arrière des baies « production » et « secours ») ;
- prise d'empreinte du système selon la liste des fichiers en référence.

IV. – LES OPÉRATIONS PENDANT LA PÉRIODE DE VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

A. – L'OUVERTURE DU SCRUTIN PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

A l'ouverture du vote le mercredi 19 novembre 2008, à 9 heures, le bureau du vote par voie électronique constate la présence du scellement du système de vote, son bon fonctionnement, la remise à zéro du compteur des suffrages et le fait que l'urne électronique est vide. Il déclare alors le vote ouvert.

B. – LE VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Pour voter :

- l'électeur se connecte au site <https://vote.prudhommes.gouv.fr> puis sur la page d'accueil clique sur VOTER ;
- indique l'identifiant apposé sous la partie grisée à gratter de sa carte électorale ;
- indique le mot de passe apposé sous la partie grisée à gratter et répond à la question défi ;
- choisit son bulletin et confirme son vote.

Un accusé de réception imprimable est alors présenté à l'écran. Il permet de vérifier que le vote a bien été pris en compte.

Si un électeur dont le vote a bien été pris en compte se reconnecte au système de vote en utilisant les mêmes codes, cet accusé de réception lui est à nouveau présenté.

L'accès au système de vote peut également se faire via le lien placé sur le site grand public consacré aux élections prud'homales www.prudhommes.gouv.fr.

Une assistance téléphonique, disponible de 6 heures à 21 heures la semaine précédant le vote (10 au 18 novembre), puis 24 h/24 et 7/7 la semaine du vote sera en mesure d'aider les électeurs ayant des difficultés techniques ou ayant du mal à se connecter au système de vote (08-25-00-80-75 ; 0,15 €/min).

Les questions juridiques sont traitées par le service travail info service du ministère en charge du travail disponible au 08-21-34-73-47 (0,12 €/min).

C. – REGISTRE DES ÉLECTEURS

Un registre communiqué au bureau de vote par voie électronique permet de consigner les éventuelles réclamations des électeurs.

Il est demandé aux mairies d'arrondissement, aux services de la préfecture ainsi qu'aux agents du ministère en charge du travail de tenir un registre similaire en cas de besoin, et de transmettre d'éventuelles réclamations vers le secrétariat du bureau de vote, qui les centralise à fins de communication aux membres du BVE.

V. – LES OPÉRATIONS DE CLÔTURE DU SCRUTIN PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

A. – LA CLÔTURE DU SCRUTIN

A la clôture du vote par voie électronique, le 26 novembre 2008, à 18 heures, le président et les assesseurs du bureau de vote électronique, après avoir déclaré le scrutin clos, vérifient l'intégrité du système de vote par voie électronique.

Ils vérifient en particulier que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur les listes d'émargement et que les votes enregistrés ont été exprimés pendant la période de vote.

Ces informations sont incluses dans le journal qui recense les opérations de vote électronique.

Ce journal est automatiquement édité et communiqué au comité technique et aux délégués de liste et annexé au procès-verbal mentionné à l'article D. 1441-153 (ancien article R. 513-98) du code du travail.

Une fois les vérifications terminées, les membres du bureau de vote électronique procèdent au scellement de l'urne électronique.

B. – TRANSMISSION DE LA LISTE D'ÉMARGEMENT À JOUR À LA MAIRIE DE PARIS

Au cours de la période du vote par voie électronique, l'émargement des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est enregistré dans le système de vote.

Les listes d'émargement devant être utilisées le 3 décembre 2008 dans les bureaux de vote à l'urne de Paris, sur lesquelles est apposé l'émargement des électeurs ayant exprimé leur suffrage par voie électronique, sont transmises par le ministère en charge du travail au maire de Paris au moins trois jours avant le jour de l'élection générale, afin de permettre leur répartition dans les différents bureaux de vote.

C. – LE DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le 3 décembre 2008, à 19 heures, à la clôture du scrutin à l'urne prévue à l'article D. 1441-104 (ancien article R. 513-55 du code du travail), le président et les assesseurs du bureau de vote par voie électronique procèdent, en public, au dépouillement des votes de ce bureau. A cette fin, ils activent deux des trois clés de dépouillement générées antérieurement au scellement du système.

Le décompte des suffrages fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Les résultats sont présentés par collège et par section, ainsi que par bureau de vote et par arrondissement.

Les résultats du vote par voie électronique ne font pas l'objet d'une proclamation distincte.

D. – LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Suite au dépouillement, les résultats du vote par voie électronique de chaque arrondissement sont transmis au président et aux assesseurs des bureaux centralisateurs des arrondissements de Paris prévus à l'article D. 1441-155 du code du travail (ancien article R. 513-100).

Ils sont ajoutés par les bureaux centralisateurs aux résultats des votes exprimés à l'urne et par correspondance tels qu'arrêtés dans chaque bureau de vote.

Les résultats sont transmis par les bureaux centralisateurs à la commission de recensement des votes mentionnée à l'article D. 1441-158 (ancien article R. 513-103) du même code.

La commission de recensement des votes qui reçoit en même temps que les bureaux centralisateurs, une copie de l'ensemble des résultats, vérifie que l'agrégation des votes par voie électronique aux votes exprimés à l'urne et par correspondance a été effectuée de façon correcte par les bureaux centralisateurs.

E. – CONSERVATION DES SUPPORTS

Jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et

des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée à nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est procédé à la destruction des fichiers supports, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique.

Nota : les recours contentieux post-électorales contre les opérations de vote électronique sont identiques au recours contre le scrutin à l'urne ou par correspondance.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous reporter à la circulaire DGT 2008/08 relative à l'organisation des élections prud'homales (titre IV).

Les difficultés d'application de la présente circulaire doivent être portées à la connaissance du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, sous le timbre de la direction générale du travail, sous-direction des conseils de prud'hommes et du support, bureau Prudhom, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

ANNEXE I

ARTICLE 9 DE L'ORDONNANCE N° 2004-603 DU 24 JUIN 2004 RELATIVE AUX MESURES DE SIMPLIFICATION DANS LE DOMAINE DES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES

« Pour le prochain renouvellement du mandat des conseillers prud'hommes, le vote électronique est mis en œuvre, à titre expérimental, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Les matériels et logiciels utilisés devront respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. »

ANNEXE II

Décret n° 2007-1130 du 23 juillet 2007 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris

NOR : MTST0759831D

Le Premier ministre,

Sur le rapport, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu le code du travail, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre V ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales, notamment son article 9 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 novembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 26 janvier 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 24 juin 2004 susvisée, le vote pour l'élection des conseillers prud'hommes prévue en 2008 peut être émis, à Paris, par voie électronique, à distance, dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret.

Article 2

L'électeur ayant exercé son droit de vote par voie électronique n'est plus admis à voter, ni par correspondance, ni à l'urne.

Article 3

Trois semaines au plus tard avant la date d'ouverture du scrutin par voie électronique, le ministre chargé du travail informe les électeurs des modalités d'accès à ce système de vote.

Article 4

Le vote par voie électronique s'exerce pendant une période définie par arrêté du ministre chargé du travail. Cette période prend fin au moins cinq jours avant l'ouverture du vote à l'urne.

CHAPITRE II

Les conditions du vote par voie électronique

Article 5

Ne peuvent voter par voie électronique que les électeurs inscrits sur les listes électorales prud'homales pour lesquelles sont connues les informations mentionnées au I de l'article R. 513-11 du code du travail.

Article 6

L'électeur apte à voter par voie électronique en application de l'article 5 reçoit la carte électorale prévue à l'article R. 513-40 du code du travail, sur laquelle figurent les éléments permettant son identification, selon des modalités assurant notamment le respect des exigences de sécurité, définies par arrêté du ministre chargé du travail.

L'électeur ayant reçu une carte ne permettant que le vote à l'urne ou par correspondance peut, en fournissant les éléments manquants, obtenir auprès de la mairie de son arrondissement et dans les conditions prévues par l'article R. 513-40, une carte électorale permettant le vote par voie électronique, jusqu'à une date et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du travail.

CHAPITRE III

Les traitements automatisés

Article 7

Il est créé, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du travail, deux traitements automatisés distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique ».

Aucun lien n'est établi entre ces deux traitements.

Article 8

Le fichier des électeurs contient les données relatives aux listes électorales prud'homales établies à Paris en application de l'article L. 513-1 du code du travail.

Ce fichier permet d'adresser aux électeurs remplissant les conditions pour voter par voie électronique les éléments permettant leur identification lors des opérations de vote. Il permet également de recenser les électeurs ayant pris part au scrutin par voie électronique et d'éditer les listes d'émargement.

Article 9

L'urne électronique contient les données relatives aux votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement.

Article 10

Le système de vote électronique est soumis, préalablement à sa mise en place, à une expertise indépendante. Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et communiqué au comité technique mentionné à l'article 13 et aux délégués de liste mentionnés à l'article 15.

CHAPITRE IV

Le bureau du vote par voie électronique

Article 11

Un bureau du vote par voie électronique est chargé du contrôle de l'ensemble des opérations de vote par voie électronique et du dépouillement du scrutin.

Article 12

Le bureau du vote par voie électronique est présidé par un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire ou les auxiliaires de justice, en activité à Paris ou honoraires ;

Il comprend en outre :

1° Deux assesseurs désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou les auxiliaires de justice, en activité à Paris ou honoraires ;

2° Deux assesseurs ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, désignés par le préfet de Paris ;

3° Deux assesseurs ayant la qualité de fonctionnaire, désignés par le maire de Paris ;

4° Un secrétaire désigné par le ministre chargé du travail.

En cas d'absence, le président du bureau du vote par voie électronique est remplacé par le plus âgé des assesseurs présents.

En cas d'absence, le secrétaire du bureau du vote par voie électronique est remplacé par le plus jeune des assesseurs présents.

Lorsque le bureau est appelé à statuer sur une contestation, le président du bureau a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le secrétaire assiste aux réunions du bureau mais ne participe pas avec voix délibérative à ses décisions.

Article 13

Le bureau du vote par voie électronique est assisté par un comité technique comprenant l'expert indépendant prévu à l'article 10 et des membres nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

Article 14

Le bureau du vote par voie électronique veille au bon déroulement des opérations électorales, en s'assurant notamment :

1° De la mise en œuvre des dispositifs de sécurité prévus pour garantir le secret du vote par voie électronique et son intégrité ;

2° De la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments permettant leur identification, du chiffrement de l'urne électronique et de son caractère distinct du fichier des électeurs ;

3° De la conservation des différents supports d'information et des conditions de sécurité et de confidentialité des données pendant et après le scrutin.

Il vérifie la qualité des personnes autorisées à accéder à chacun des traitements automatisés.

Les membres du bureau du vote par voie électronique peuvent accéder à tout moment aux locaux hébergeant les traitements automatisés.

En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données, le bureau du vote par voie électronique a compétence pour prendre, après consultation du comité technique, toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris l'arrêt temporaire ou définitif du processus électoral. Toute intervention sur le système de vote fait l'objet d'une consignation au procès-verbal et d'une information des délégués de liste mentionnés à l'article 15.

Article 15

Chaque liste de candidats peut désigner deux délégués, habilités à contrôler l'ensemble des opérations du vote par voie électronique et à faire mentionner au procès-verbal toute observation.

L'accès au bureau du vote par voie électronique leur est assuré, dans la limite de deux délégués à la fois par organisation professionnelle ou syndicale.

CHAPITRE V

Le déroulement des opérations de vote par voie électronique

Article 16

Avant l'ouverture du vote, le bureau du vote par voie électronique constate la présence du scellement du système de vote, son bon fonctionnement, la remise à zéro du compteur des suffrages et le fait que l'urne électronique est vide. Il déclare alors le vote ouvert.

Article 17

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être identifié, exprime puis valide son vote.

Le vote est anonyme. Il est chiffré par le système dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur, avant sa transmission au fichier « urne électronique ». La liaison entre le terminal de vote et le serveur hébergeant le fichier « urne électronique » est également chiffrée.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur ont une date certaine de réception et donnent lieu à l'envoi à l'électeur d'un accusé de réception mentionnant son nom ainsi que la date et l'heure du vote.

Article 18

Au cours de la période de vote par voie électronique mentionnée à l'article 4, la liste des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est transmise à intervalles réguliers au maire de Paris en vue de la mise à jour continue de la liste d'émargement.

Lorsque cette liste est transmise de façon dématérialisée, elle est soit enregistrée sur un support scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant, soit transmise par voie électronique sécurisée assurant son intégrité et sa confidentialité.

Le système de vote garantit qu'aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du vote par voie électronique, la liste complète des électeurs ayant utilisé cette modalité de vote est transmise, selon les mêmes modalités, au maire de Paris.

Article 19

I. – A la clôture du vote par voie électronique, le président et les assesseurs du bureau du vote électronique, après avoir déclaré le scrutin clos, vérifient l'intégrité du système de vote par voie électronique.

Ils vérifient en particulier que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur les listes d'émargement et que les votes enregistrés ont été exprimés pendant la période mentionnée à l'article 4.

Ces informations sont incluses dans le journal qui recense les opérations de vote électronique, est automatiquement édité et communiqué au comité technique mentionné à l'article 13 et aux délégués de liste mentionnés à l'article 15, et est annexé au procès-verbal mentionné à l'article R. 513-98 du code du travail.

II. – Une fois les vérifications terminées, les membres du bureau du vote électronique procèdent au scellement de l'urne électronique.

Article 20

Après le scellement de l'urne électronique, le président du bureau du vote et deux des assesseurs tirés au sort se voient chacun remettre une clé de dépouillement distincte, selon des modalités qui en garantissent la confidentialité.

Deux autres clés sont conservées sous scellés.

Article 21

Après la clôture du scrutin à l'urne prévue à l'article R. 513-55 du code du travail, le président et les assesseurs du bureau du vote par voie électronique procèdent, en public, au dépouillement des votes de ce bureau. A cette fin, ils activent deux des trois clés de dépouillement mentionnées à l'article 20.

Le décompte des suffrages fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Les résultats sont présentés par collège et par section, ainsi que par bureau de vote et par arrondissement. Les résultats du vote par voie électronique ne font pas l'objet d'une proclamation distincte.

Article 22

Les résultats du vote par voie électronique de chaque arrondissement sont transmis au président et aux assesseurs du bureau de vote centralisateur prévu à l'article R. 513-100 du code du travail. Ils sont ajoutés aux résultats des votes exprimés à l'urne et par correspondance tels qu'arrêtés dans chaque bureau de vote.

Les résultats sont transmis par chaque bureau centralisateur à la commission de recensement des votes mentionnée à l'article R. 513-103 du même code.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 23

Jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés sous scellés, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée à nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, il est procédé à la destruction des fichiers supports, sous le contrôle du bureau du vote par voie électronique.

Article 24

Un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent décret.

Article 25

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 26

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007.

Par le Premier ministre :
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

ANNEXE III

Arrêté du 21 juillet 2008 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris

NOR : MTST0816857A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code du travail ;
Vu le code électoral ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
Vu le décret n° 2007-1130 du 23 juillet 2007 relatif à l'expérimentation du vote électronique pour les élections prud'homales de 2008 à Paris ;
Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 novembre 2006 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie du 26 janvier 2007,

Arrête :

Article 1^{er}

Le vote par voie électronique peut être exercé du 19 novembre 2008 à 9 heures au 26 novembre 2008 à 18 heures.

Article 2

I. – L'électeur reçoit, par courrier postal, un identifiant et un code secret imprimés sur sa carte électorale et masqués. Le couplage de l'identité des électeurs avec les éléments d'authentification confidentiels est généré à partir de deux fichiers cryptés et distincts de manière à garantir leur anonymat. Un moyen complémentaire d'identification permet de procéder au vote.

II. – Si, à la réception de la carte, un électeur constate que les éléments d'authentification lui permettant d'accéder au vote par voie électronique ont été découverts, il peut demander l'annulation de ces éléments, et la transmission d'une nouvelle carte électorale. Cette demande se fait auprès de la mairie de son arrondissement d'inscription.

III. – Les cartes électorales permettant de voter soit par voie électronique, soit à l'urne, soit par correspondance, sont envoyées jusqu'au 20 octobre 2008. Les cartes électorales transmises au-delà de cette date ne permettent que les votes à l'urne ou par correspondance.

Article 3

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs, enregistrées dans le « fichier des électeurs » prévu à l'article 8 du décret du 23 juillet 2007 susvisé sont :

- le nom de famille ;
- les prénoms ;
- la date de naissance ;
- le lieu de naissance ;
- le département ou pays de naissance ;
- le code identifiant ;
- le code secret ;
- le numéro du bureau de vote de l'électeur ;
- le collège de vote ;
- la section de vote ;
- l'accusé de réception du vote.

Article 4

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à l'expiration des recours contentieux.

Article 5

Les droits d'accès et de rectification des données enregistrées sur le fichier des électeurs prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent par courrier simple auprès du ministre chargé du travail.

Le droit d'opposition mentionné par l'article 38 de la même loi ne s'applique pas aux données enregistrées sur le fichier des électeurs.

Un registre communiqué au bureau de vote par voie électronique permet de consigner les réclamations des électeurs arguant que leur code secret et leur identifiant auraient été utilisés par des tiers.

Article 6

La maîtrise d'ouvrage des traitements prévus à l'article 7 du décret du 23 juillet 2007 susvisé est assurée par le ministère chargé du travail et la maîtrise d'œuvre est confiée à un prestataire technique spécialisé.

Ce prestataire est tenu d'appliquer les mesures de sécurité prévues par le décret du 23 juillet 2007 susvisé et par le présent arrêté, ainsi que toute autre mesure nécessaire pour assurer la protection des données à caractère personnel.

Le système de vote par voie électronique, qui est localisé sur le territoire métropolitain, comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et caractéristiques.

Le ministère en charge du travail transmet au prestataire technique spécialisé la liste des électeurs remplissant les conditions pour voter par voie électronique et les listes de candidats. Ce prestataire s'engage contractuellement à respecter la confidentialité de cette liste et à restituer ou détruire les fichiers en sa possession à l'issue des recours.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent pas être accessibles.

Le recours à une télémaintenance des matériels et logiciels n'est pas possible durant tout le scrutin et jusqu'à l'épuisement des recours contentieux.

Article 7

Une formation aux opérations de vote électronique, ainsi que la mise à disposition de tous documents utiles, sont assurés aux délégués de liste, aux membres du bureau de vote, aux membres du comité technique et aux représentants du ministère chargé du travail.

Article 8

Dès la clôture du scrutin électronique, les listes électorales portant l'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique sont transmises au ministère en charge du travail.

Le contenu de l'urne électronique, la liste d'émargement et les états courants gérés par les serveurs de vote sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le ministre chargé du travail reçoit en deux exemplaires la liste d'émargement et les résultats du vote sur cédérom portant une sérigraphie et non réinscriptible. Une clé de chiffrement permet l'authentification des cédéroms et un condensé public en garantit l'intégrité.

Article 9

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE

ANNEXE IV

MODÈLE DE CARTE D'ÉLECTEUR ET DE NOTICE POUR PARIS
AVEC CODES D'ACCÈS AU VOTE ÉLECTRONIQUE

<p style="text-align: center;">VOTRE INSCRIPTION</p> <p>N° de carte d'électeur : Collège : Section : Conseil de prud'hommes : Mairie d'inscription :</p>	<p style="text-align: center;">VOTRE BUREAU DE VOTE N°:</p> <p style="text-align: center;">OUVERTURE DE h à h</p>
<p style="text-align: center;">VOTE ELECTRONIQUE INTERNET du 19 au 26 novembre 2008</p>	<p style="text-align: center;">NOM - PRÉNOM(S) - DOMICILE DE L'ÉLECTEUR</p>
<p>Depuis un accès - Internet :</p> <p>https://www.vote.prudhommes.gouv.fr</p> <p>Codes confidentiels pour voter : (Code identifiant et Mot de passe)</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 30px; margin: 5px auto;"></div>	
<p style="text-align: center;">ADRESSE de VOTE PAR CORRESPONDANCE</p>	<p style="text-align: center;">Conservez cette carte - Voir les informations au verso et sur la notice Carte émise le 99 / 99 / 2008</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Je soussigné(e), atteste sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, incapacité, déchéance relative à mes droits civiques.</p> <p style="text-align: center;">Signature :</p> </div>
<p style="text-align: center;">ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - VOUS ÊTES CONCERNÉS - MODALITÉS DE VOTE</p> <p>► Besoin d'information : Site Internet : www.prudhommes.gouv.fr / Centre d'appel : 0 821 347 347 (0,12 € / min)</p> <p>> Si vous êtes salarié, votre inscription résulte de la déclaration faite par votre employeur, sinon c'est votre demande d'inscription qui a été prise en compte. En cas d'anomalie, vous pouvez faire corriger les données incorrectes par votre mairie d'inscription ou auprès du tribunal d'instance (voir § "Recours" au verso de cette notice) et recevoir une nouvelle carte. Dans ce cas, conservez la dernière carte reçue (voir la date figurant sur la carte).</p> <p>> Cette élection vous concerne. Les conseils de prud'hommes statuent sur les litiges liés au contrat de travail. En votant, vous élirez les nouveaux conseillers, salariés et employeurs, de votre conseil de prud'hommes, pour le collège et la section correspondant à votre activité (informations mentionnées sur votre carte électorale).</p> <p>► Suivant votre situation, choisissez la modalité de vote qui vous convient le mieux. Quel que soit votre choix, vous recevrez par courrier au mois de novembre 2008, la propagande électorale et le matériel de vote par correspondance (bulletins et enveloppes pour voter, notice explicative).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vote physique à l'urne le jour du scrutin (le 3 décembre 2008). La loi prévoit que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. L'adresse et les heures d'ouverture de votre bureau de vote figurent sur votre carte d'électeur. • Le vote par Internet : Uniquement pour les électeurs inscrits à Paris (Conseil de prud'hommes de Paris); Votre carte d'électeur vous permet également de voter par Internet. En cas de données incomplètes ne permettant pas de voter par Internet, contactez la mairie de votre commune d'inscription. <u>Les informations pratiques figurent au dos de cette notice.</u> Une fois confirmé, votre vote par Internet sera définitif et vous ne pourrez plus voter, ni à l'urne, ni par correspondance. • Le vote par correspondance : Il s'adresse à ceux ne souhaitant ou ne pouvant pas se déplacer jusqu'à leur bureau de vote le jour du scrutin et ne souhaitant pas expérimenter le vote par Internet (aucun justificatif n'est à fournir); <u>Vous devez respecter les consignes figurant sur la notice de vote par correspondance</u> que vous recevrez au mois de novembre 2008, avec la propagande électorale et le matériel de vote, <u>et adresser votre pli à l'adresse de vote par correspondance figurant sur votre carte d'électeur.</u> <p>ATTENTION: Votre courrier devra être reçu en mairie, à l'adresse de vote par correspondance, au plus tard le 3 décembre 2008.</p>	

REMARQUES IMPORTANTES

Le vote physique à l'urne est la règle le jour du scrutin. Tout électeur est autorisé à s'absenter de son poste de travail pour se rendre au bureau de vote, sans perte de rémunération.

La présentation d'une pièce d'identité sera demandée.
(Carte nationale d'identité, Passeport, Permis de conduire...) La liste complète des pièces acceptées figure sur le site Internet : www.prudhommes.gouv.fr et dans les bureaux de vote.

SCRUTIN	SCRUTIN
<i>Mercredi 3/12/2008</i>	

Le vote par correspondance est possible, mais postez votre pli suffisamment tôt pour qu'il soit arrivé dans votre bureau de vote le 3 décembre 2008



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

**ÉLECTIONS
AUX
CONSEILS
DE
PRUD'HOMMES**

**CARTE
ÉLECTORALE**



ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - RECOURS- MODALITÉS DE VOTE PAR INTERNET

Sur le site Internet : www.prudhommes.gouv.fr, il est possible de vérifier si l'inscription a bien été effectuée. Vous y retrouverez aussi toutes les démarches à suivre.

► **Recours** : En cas d'anomalie d'inscription vous pouvez effectuer un recours gracieux ou contentieux en apportant les pièces justificatives :

> **Recours gracieux** : Du 19 septembre au 20 octobre 2008, auprès du service élection de votre mairie d'inscription (indiquée sur la carte d'électeur) ; Une nouvelle carte vous sera remise ou transmise, le cas échéant. Le recours peut porter sur votre inscription, votre radiation ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs.

> **Recours contentieux** : Du 21 octobre 2008, au 3 décembre 2008, en vous adressant au tribunal d'instance de votre commune d'inscription. Le recours peut porter sur votre inscription, ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs

Il n'est pas nécessaire d'être assisté d'un avocat pour l'ensemble de ces procédures.

► **Pour voter par Internet : du 19 novembre 2008 à 9h au 26 novembre 2008 à 18h**

Au préalable, si les codes confidentiels pour voter sont découverts à la réception de la carte, adressez vous à votre mairie d'arrondissement pour demander l'annulation de votre carte électorale. Une nouvelle carte permettant le vote électronique vous sera transmise jusqu'au 20 octobre 2008.

- 1 - Connectez vous au site <https://www.vote.prudhommes.gouv.fr>, puis sur la page d'accueil, cliquez sur VOTER
- 2 - Saisissez l'identifiant apposé sous la partie à gratter de votre carte électorale (Codes confidentiels)
- 3 - Saisissez le mot de passe et les informations complémentaires d'identité demandées
- 4 - Consultez les listes de candidats et choisissez celle pour laquelle vous voulez voter
- 5 - Confirmez votre vote (un accusé de réception vous indiquera que votre vote a été pris en compte).

Attention : Le vote est un acte personnel - Isolez vous pour voter

Plus d'informations : Site Internet sécurisé: <https://www.vote.prudhommes.gouv.fr>



ANNEXE V

MODÈLE DE CARTE D'ÉLECTEUR ET DE NOTICE POUR PARIS
SANS CODES D'ACCÈS AU VOTE ÉLECTRONIQUE

<p style="text-align: center;">VOTRE INSCRIPTION</p> <p>N° de carte d'électeur :</p> <p>Collège :</p> <p>Section :</p> <p>Conseil de prud'hommes :</p> <p>Mairie d'inscription :</p>	<p style="text-align: center;">VOTRE BUREAU DE VOTE N°:</p> <p>OUVERTURE DE h à h</p>
<p>VOTE ÉLECTRONIQUE INTERNET Du 19 au 26 novembre 2008</p>	<p>NOM - PRÉNOM(S) - DOMICILE DE L'ÉLECTEUR</p>
<p>Vos données personnelles d'inscription étant incomplètes ou erronées, si vous voulez voter par Internet, vous devez d'abord les faire rectifier auprès de votre mairie d'inscription (voir notice).</p>	
<p>Tout sur le vote par Internet : https://www.vote.prudhommes.gouv.fr</p>	
<p>ADRESSE de VOTE PAR CORRESPONDANCE</p>	<p>Conservez cette carte - Voir les informations au verso et sur la notice Carte émise le 99 / 99 / 2008</p>
<p>Je soussigné(e), atteste sur l'honneur n'être l'objet d'aucune interdiction, incapacité, déchéance relative à mes droits civiques.</p>	
<p>Signature :</p>	
<p style="text-align: center;">ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - VOUS ÊTES CONCERNÉS - MODALITÉS DE VOTE</p>	
<p>► Besoin d'information : Site Internet : www.prudhommes.gouv.fr / Centre d'appel : 0 821 347 347 (0,12 € / min)</p> <p>> Si vous êtes salarié, votre inscription résulte de la déclaration faite par votre employeur, sinon c'est votre demande d'inscription qui a été prise en compte. En cas d'anomalie, vous pouvez faire corriger les données incorrectes par votre mairie d'inscription ou auprès du tribunal d'instance (voir § "Recours" au verso de cette notice) et recevoir une nouvelle carte. Dans ce cas, conserver la dernière carte reçue (voir la date figurant sur la carte).</p> <p>> Cette élection vous concerne. Les conseils de prud'hommes statuent sur les litiges liés au contrat de travail. En votant, vous élirez les nouveaux conseillers, salariés et employeurs, de votre conseil de prud'hommes, pour le collège et la section correspondant à votre activité (informations mentionnées sur votre carte électorale).</p> <p>► Suivant votre situation, choisissez la modalité de vote qui vous convient le mieux. Quelque soit votre choix, vous recevrez par courrier au mois de novembre 2008, la propagande électorale et le matériel de vote par correspondance (bulletins et enveloppes pour voter, notice explicative).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le vote physique à l'urne le jour du scrutin (le 3 décembre 2008). La loi prévoit que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. L'adresse et les heures d'ouverture de votre bureau de vote figurent sur votre carte d'électeur. • Le vote par Internet : Uniquement pour les électeurs inscrits à Paris (Conseil de prud'hommes de Paris); Votre carte d'électeur vous permet également de voter par Internet. En cas de données incomplètes ne permettant pas de voter par Internet, contactez la mairie de votre commune d'inscription. <u>Les informations pratiques figurent au dos de cette notice.</u> Une fois confirmé, votre vote par Internet sera définitif et vous ne pourrez plus voter, ni à l'urne, ni par correspondance. • Le vote par correspondance : Il s'adresse à ceux ne souhaitant ou ne pouvant pas se déplacer jusqu'à leur bureau de vote le jour du scrutin et ne souhaitant pas expérimenter le vote par Internet (aucun justificatif n'est à fournir) : <u>Vous devez respecter les consignes figurant sur la notice de vote par correspondance</u> que vous recevrez au mois de novembre 2008, avec la propagande électorale et le matériel de vote, <u>et adresser votre pli à l'adresse de vote par correspondance figurant sur votre carte d'électeur.</u> <p>ATTENTION: Votre courrier devra être reçu en mairie, à l'adresse de vote par correspondance, au plus tard le 3 décembre 2008.</p>	

REMARQUES IMPORTANTES

Le vote physique à l'urne est la règle le jour du scrutin. Tout électeur est autorisé à s'absenter de son poste de travail pour se rendre au bureau de vote, sans perte de rémunération.

La présentation d'une pièce d'identité sera demandée.

(Carte nationale d'identité, Passeport, Permis de conduire...) La liste complète des pièces acceptées figure sur le site Internet :

SCRUTIN	SCRUTIN
Mercredi 3/12/2008	

Le vote par correspondance est possible, mais postez votre pli suffisamment tôt pour qu'il soit arrivé dans votre bureau de vote le 3 décembre 2008



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

ÉLECTIONS
AUX
CONSEILS
DE
PRUD'HOMMES

CARTE
ÉLECTORALE


Prud'Hommes
Quand on est pour, on vote pour.

ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008 - RECOURS- MODALITÉS DE VOTE PAR INTERNET

Sur le site Internet : www.prudhommes.gouv.fr, il est possible de vérifier si l'inscription a bien été effectuée. Vous y retrouverez aussi toutes les démarches à suivre.

► **Recours** : En cas d'anomalie d'inscription vous pouvez effectuer un recours gracieux ou contentieux en apportant les pièces justificatives :

> **Recours gracieux** : Du 19 septembre au 20 octobre 2008, auprès du service élection de votre mairie d'inscription (indiquée sur la carte d'électeur) ; Une nouvelle carte vous sera remise ou transmise, le cas échéant. Le recours peut porter sur votre inscription, votre radiation ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs.

> **Recours contentieux** : Du 21 octobre 2008, au 3 décembre 2008, en vous adressant au tribunal d'instance de votre commune d'inscription. Le recours peut porter sur votre inscription, ou la modification de la section, du collège et de la commune d'inscription. Le recours peut aussi porter sur les mêmes demandes pour un ou plusieurs autres électeurs

Il n'est pas nécessaire d'être assisté d'un avocat pour l'ensemble de ces procédures.

► **Pour voter par Internet : du 19 novembre 2008 à 9h au 26 novembre 2008 à 18h**

Au préalable, si les codes confidentiels pour voter sont découverts à la réception de la carte, adressez vous à votre mairie d'arrondissement pour demander l'annulation de votre carte électorale. Une nouvelle carte permettant le vote électronique vous sera transmise jusqu'au 20 octobre 2008.

- 1 - Connectez vous au site <https://www.vote.prudhommes.gouv.fr>, puis sur la page d'accueil, cliquez sur VOTER
- 2 - Saisissez l'identifiant apposé sous la partie à gratter de votre carte électorale (Codes confidentiels)
- 3 - Saisissez le mot de passe et les informations complémentaires d'identité demandées
- 4 - Consultez les listes de candidats et choisissez celle pour laquelle vous voulez voter
- 5 - Confirmez votre vote (un accusé de réception vous indiquera que votre vote a été pris en compte).

Attention : Le vote est un acte personnel - Isolez vous pour voter

Plus d'informations : Site Internet sécurisé: <https://www.vote.prudhommes.gouv.fr>

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Etranger Services

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail

Circulaire DGT 2008-17 du 5 octobre 2008 relative au détachement transnational de travailleurs en France dans le cadre d'une prestation de services

NOR : MTST0880871C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte abrogé : circulaire DRT n° 94-18 du 30 décembre 1994 relative à la situation des salariés d'entreprises étrangères détachés temporairement en France pour l'exécution d'une prestation de services.

Références : articles L. 1261-1 à L. 1263-2 et R. 1261-1 à R. 1264-3 du code du travail.

Le directeur général du travail à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. – LE RÉGIME DU DÉTACHEMENT

- 1.1. *La notion de « règles impératives de protection minimale ».*
- 1.2. *Les employeurs concernés par le détachement.*
- 1.3. *Les différents cas de détachement.*
- 1.4. *La situation du salarié détaché.*
- 1.5. *Définitions.*

DEUXIÈME PARTIE. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SALARIÉS DÉTACHÉS

- 2.1. *Libertés individuelles et collectives.*
- 2.2. *Dispositions spécifiques au travail temporaire.*
- 2.3. *Durée du travail et repos hebdomadaire.*
- 2.4. *Congés.*
- 2.5. *Protection sociale.*
- 2.6. *Modalités de rémunération.*
- 2.7. *Salaire minimum et indemnités de détachement.*
- 2.8. *Règles de sécurité.*
- 2.9. *Surveillance médicale (avant et pendant le détachement).*
- 2.10. *Désignation du service de santé au travail.*
- 2.11. *Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).*
- 2.12. *Travail illégal.*

TROISIÈME PARTIE. – DÉCLARATIONS ET CONTRÔLES

- 3.1. *La déclaration préalable au détachement.*
- 3.2. *La déclaration d'accident du travail.*
- 3.3. *Documents exigibles de l'employeur lors d'un contrôle.*
- 3.4. *Poursuites pénales.*
- 3.5. *Compétence des conseils de prud'hommes.*
- 3.6. *Coopération entre autorités de contrôle et bureau de liaison.*

ANNEXES

- Annexe I. – Les modèles de déclaration préalable de détachement.
- Annexe II. – Les dispositions spécifiques aux professions relevant du régime des caisses de congés payés et de chômage intempéries.
- Annexe III. – Précisions sur l'obligation de garantie financière des entreprises de travail temporaires établies hors de France.
- Annexe IV. – Tableau récapitulatif des justificatifs à produire pour l'exercice de certaines activités nécessitant une qualification particulière.
- Annexe V. – Tableau sur les dispositions européennes en matière de surveillance médicale (exposition risques professionnels).
- Annexe VI. – Présentation du bureau de liaison.

INTRODUCTION

La libre prestation des services inscrite à l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne a permis le développement des interventions d'entreprises étrangères et de leurs salariés sur le sol français.

Partant de ce constat et dans la perspective d'encourager l'exercice de la liberté de prestations de services dans un cadre bien défini, de garantir une concurrence loyale entre les entreprises et de mieux protéger les travailleurs, les Etats membres de l'Union et le Parlement européen ont adopté le 16 décembre 1996 la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, qui prévoit :

- l'existence d'un noyau dur de règles impératives à respecter dans le pays d'accueil ;
- des échanges d'information entre autorités nationales ;
- et des garanties d'application (contrôles, procédures à la disposition des travailleurs, compétence judiciaire).

Ces dispositions figuraient dans notre droit interne depuis 1993, année d'adoption de l'article L. 341-5 du code du travail (loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993). Postérieurement, deux décrets ont été adoptés, en mai et septembre 2000, afin de mettre le droit français en conformité avec la directive communautaire.

Cependant, à l'occasion d'une communication en juillet 2003, la Commission européenne a formulé plusieurs observations sur l'application par les pays membres de la directive, eu égard notamment aux décisions de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) en la matière. Il est alors apparu nécessaire de rendre notre réglementation plus conforme au droit communautaire, plus lisible et plus adaptée à la lutte contre les pratiques illicites. L'article 89 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a ainsi complété la transposition de la directive en y intégrant notamment un nouveau cas de détachement entre entreprises d'un même groupe.

Le décret n° 2007-1739 du 11 décembre 2007 pris en application de cette loi vise à préciser les règles applicables aux entreprises étrangères qui détachent des travailleurs en France, et à mieux encadrer les conditions d'application du droit français. Il renforce notamment la législation applicable dans plusieurs domaines et donne une base réglementaire au bureau de liaison chargé de la coopération entre les administrations publiques. Il intègre les dispositions relatives aux secteurs de l'agriculture et des transports.

La présente circulaire abroge la circulaire DRT n° 94/18 du 30 décembre 1994 relative à la situation des salariés d'entreprises étrangères détachés temporairement en France pour l'exécution d'une prestation de services.

PREMIÈRE PARTIE

Le régime du détachement

1.1. La notion de « règles impératives de protection minimale »

a) Les « lois de police » reconnues par la convention de Rome de 1980.

Le règlement CE n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 a repris les dispositions de la convention de Rome du 19 juillet 1980, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1991.

Ce règlement prévoit, dans ses articles 3 et 8, que le contrat de travail est régi par la loi choisie par les parties et qu'à défaut de choix explicite de la part de celles-ci, la loi applicable au contrat de travail sera la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays. Il prévoit cependant, dans son article 9, que nonobstant la loi choisie par les parties, l'Etat d'accueil peut imposer certaines de ses règles à une relation de travail en principe soumise à un autre droit, à condition que ces règles aient le caractère de lois de police (1). C'est dans ce cadre que s'est situé le législateur communautaire avec la directive 96/71/CE sur le détachement des travailleurs.

b) L'article 49 du traité de Rome sur la libre prestation de services.

Consacrée par l'article 49 du traité de Rome, la liberté de prestation de services est un des principes fondamentaux de l'Union européenne. Elle exige non seulement l'élimination de toute discrimination en raison de la nationalité mais également la suppression des restrictions, même appliquées sans discrimination, de nature à prohiber ou gêner les activités d'un prestataire légalement établi dans un autre Etat membre.

La CJCE considère en effet qu'une restriction de cette liberté ne saurait être admise que :

- si elle poursuit un objectif légitime compatible avec le traité ;
- et si elle se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général, dans la mesure où les travailleurs ne jouissent pas déjà d'une protection équivalente dans l'Etat membre où est établi leur employeur (principe d'équivalence) (2), et à la condition que cette restriction soit propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire (principe de proportionnalité) (3).

c) Les « règles impératives » prévues par la directive 96/71 CE du 16 décembre 1996.

La directive 96/71 CE s'inscrit dans ce cadre. Elle prévoit l'application aux salariés détachés des « règles impératives de protection minimale » en vigueur dans le pays d'accueil, afin de prohiber d'éventuelles différences de traitement qui pourraient exister entre salariés présents sur un même lieu, et pour l'exécution d'un même travail, en fonction du lieu d'établissement de leur employeur.

d) Les exceptions au « noyau dur » limitées par la CJCE.

L'application des règles du pays d'accueil peut toutefois être écartée lorsque l'application de ces règles n'apparaît pas opportune, car ni proportionnée ni nécessaire à la protection des travailleurs concernés, eu égard au degré de protection dont ils bénéficient déjà dans leur pays d'origine.

Par exemple, la CJCE considère que l'application des règles du pays d'accueil peut s'avérer disproportionnée lorsqu'il s'agit de salariés d'une entreprise établie dans une région transfrontalière qui sont amenés à effectuer, à temps partiel et pendant de brèves périodes, une partie de leur travail sur le territoire d'un voire de plusieurs Etats membres autres que celui d'établissement de l'entreprise (arrêt Mazzoleni C-165/98 du 15 mars 2001).

Par ailleurs, lorsque le socle de règles du pays d'accueil est moins favorable que celui en vigueur dans le pays d'origine, ce sont ces dernières qui s'appliquent. En effet, en vertu de l'article 3.7 de la directive 96/71 CE, le noyau dur de règles minimales protectrices ne fait pas obstacle à l'application de conditions plus favorables.

Par exemple, un salarié français détaché en Pologne devra justifier d'une rémunération au moins équivalente au SMIC français.

e) Le détachement au sens du code du travail.

Le détachement transnational de travailleurs est régi par les articles L. 1261-1 à L. 1263-2 et R. 1261-1 à R. 1264-3 du code du travail. Ces textes visent à garantir une protection minimale en matière de conditions de travail et d'emploi aux salariés détachés et à en préciser les modalités de contrôle. Ils sont sans incidence sur les autres dispositions du code du travail, excepté celles qu'ils adaptent ou remplacent.

Ces textes ne traitent pas :

- du régime des autorisations de travail applicable aux salariés détachés en France. Sur ce point, il convient de se référer à l'article R. 5221-2, 1^o et 2^o du code du travail, et à la circulaire DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail ;
- des dispositions régissant la reconnaissance mutuelle des diplômes et celles relatives à l'exercice d'une activité soumise à déclaration ou autorisation préalable (gardiennage, assurance...);

(1) La notion de loi de police n'est pas définie dans l'ordre juridique interne français, mais on peut se référer à la définition de la CJCE : « Constitue au sens du droit communautaire une loi de police la disposition nationale dont l'observation est jugée cruciale pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale, ou économique de l'Etat au point d'en imposer le respect à toute personne se trouvant sur son territoire » (CJCE, Arblade, 23 novembre 1999).

(2) CJCE Climacat C272/94 du 28 mars 1996.

(3) CJCE Laval C341/05 et Viking Line C348/05.

- du régime de sécurité sociale applicable aux salariés détachés en France, qui relève, pour les ressortissants communautaires, du règlement CEE 1408-71 du 4 juin 1971, et pour les ressortissants d'Etats tiers, des conventions bilatérales passées le cas échéant entre leur Etat d'origine et la France (1).

1.2. Les employeurs concernés par le détachement

a) Les entreprises étrangères intervenant sur le territoire français.

Le régime du détachement est déclenché par le début de l'activité sur le territoire. Le droit français s'applique aux employeurs immédiatement, dès le premier jour de travail de ses salariés sur le territoire, et quelle que soit la durée de leur détachement.

Par exemple, même présents sur le sol français pour une durée de quelques jours seulement, des ingénieurs japonais venus pour paramétrer une chaîne de montage dans une filiale française doivent respecter les règles du détachement.

Les règles du détachement s'appliquent à tous les secteurs d'activité (hormis le secteur de la marine marchande), quelle que soit la nationalité des travailleurs étrangers et des entreprises qui les emploient, et sans distinction entre pays européens et Etats tiers (2).

b) L'obligation d'activité significative dans le pays d'origine.

Tout employeur établi à l'étranger peut effectuer des prestations de service sur le territoire français et y détacher des salariés sans avoir l'obligation de s'y établir. Ils doivent néanmoins remplir deux conditions préalables dans leur Etat d'origine :

- y être régulièrement établis, et être constitués et gérés en conformité avec la législation de cet Etat. Le statut juridique de l'entreprise est indifférent, qu'il s'agisse de sociétés de droit civil ou commercial, ou de tout autres personnes morales de droit public ou privé ;
- y justifier d'une activité significative, stable et continue, l'article L. 1262.3 du code du travail prohibant la création d'un établissement dans un Etat membre dans le seul but de détacher ses salariés.

Par exemple, l'article L. 1262-3 a pour objectif d'éviter qu'une entreprise « boîte aux lettres » ne soit créée dans un pays où les droits sociaux sont moins favorables. En revanche, le fait pour une entreprise étrangère d'avoir un établissement en France n'est pas à lui seul suffisant pour lui interdire de détacher des salariés.

S'il s'avère que l'entreprise étrangère a une activité habituelle, stable et continue en France, elle doit s'y établir et assujettir ses salariés à l'ensemble des règles du code du travail.

Par exemple, sont exclues du dispositif de détachement les relations entre une société établie à l'étranger et les salariés de son établissement secondaire en France. En revanche, les règles relatives au détachement s'appliquent lorsque cette entreprise détache de manière temporaire ses propres salariés au sein de cet établissement secondaire (cas du détachement intragroupe).

c) Le détachement est par nature temporaire.

Les textes ne prévoient pas de durée maximale du détachement, qui variera d'une journée à plusieurs mois suivant la mission confiée au travailleur détaché, déterminée dans son objet et sa durée. Le terme du détachement est donc préalablement fixé (échéance précise ou terme de la mission). Une fois leur mission effectuée, les salariés détachés doivent reprendre leur activité au sein de leur entreprise d'origine. A défaut, les règles du détachement ne s'appliquent plus, le contrat de travail devant être assujéti à l'intégralité du droit français.

Par exemple, le caractère réellement temporaire du détachement doit s'apprécier au cas par cas. Ainsi, un employeur ne peut procéder au détachement d'équipes successives de salariés sur des postes permanents.

1.3. Les différents cas de détachement

a) L'exécution d'une prestation de services (L. 1262-1. 1^o) : peuvent être considérées comme « prestations de services » les activités de nature industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, réalisées dans le cadre d'un contrat conclu entre une entreprise prestataire et un bénéficiaire, moyennant un prix convenu entre eux. La prestation de services est par nature temporaire et a pour objet la réalisation d'un travail spécifique selon des moyens propres et un savoir-faire particulier. Elle s'opère notamment dans le cadre d'opérations de sous-traitance.

b) La mobilité intragroupe (L. 1262-1. 2^o) : ce détachement peut intervenir entre deux établissements d'une même entreprise ou entre deux entreprises d'un même groupe, sans qu'il existe nécessairement de contrat. Il s'agit alors d'un prêt de main-d'œuvre transnational, qui devra rester sans but lucratif, et qui pourra avoir par exemple pour objet la réalisation d'une mission, une période de formation, etc. Il convient d'être attentif à ce que cette opération ne conduise pas à une situation de marchandage (cf. 2.12).

c) La mise à disposition de salariés au titre du travail temporaire (L. 1262-1. 2^o) : une entreprise de travail temporaire (ETT) régulièrement établie à l'étranger peut détacher des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice en France.

d) La réalisation d'une opération pour son propre compte (L. 1262-1. 3^o) : dans le cas d'un déplacement temporaire de salariés réalisé pour le compte de l'employeur, sans qu'il existe de contrat entre lui et un destinataire, les règles relatives au détachement de salariés devront être respectées.

(1) La liste des conventions bilatérales de sécurité sociale peut être consultée sur le site internet du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale – CLEISS, à l'adresse suivante : www.cleiss.fr.

(2) Toutefois, pour les employeurs établis dans un pays européen (Union européenne, Espace économique européen ou Confédération helvétique), le décret du 11 décembre 2007 a mis en place des régimes spécifiques d'équivalence, en matière de surveillance médicale et de garantie financière (voir 2^e et 3^e partie).

Par exemple, ce cas de détachement concerne des situations aussi diverses que le tournage de films, la participation à un voyage d'affaires, à un séminaire, l'intervention sur un terrain acheté en France pour y effectuer des coupes de bois, etc.

1.4. *La situation du salarié détaché*

Au sens de l'article L. 1261-3 du code du travail, est un salarié détaché « tout salarié d'un employeur régulièrement établi et exerçant son activité hors de France, et qui, travaillant habituellement pour le compte de celui-ci, exécute son travail à la demande de cet employeur pendant une durée limitée sur le sol français dans les conditions définies aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail ».

a) Le travailleur détaché doit être salarié avant son détachement.

L'antériorité de la relation salariale a deux conséquences :

- la relation de travail doit avoir été nouée antérieurement au détachement, ce qui implique qu'un salarié ne peut être recruté par une entreprise étrangère dans la seule perspective d'être détaché en France (1). Cette condition n'existe cependant pas pour les ETT, en raison de la nature même du travail intérimaire ;
- les règles relatives à la conclusion et à la rupture du contrat de travail des salariés détachés sont celles en vigueur dans le pays où leur employeur est établi, le droit français n'ayant vocation à s'appliquer que pendant l'exécution du contrat en France, sur un nombre de matières strictement énumérées (2).

Les mannequins étrangers et le personnel artistique et technique des entreprises de spectacle établies à l'étranger qui se produisent en France ont la qualité de « travailleurs détachés » au sens de l'article L. 1261-3 du code du travail, dès lors qu'ils ont la qualité de travailleur salarié dans leur pays d'origine.

b) Le salarié détaché reste un salarié durant son détachement.

La relation salariale avec l'employeur étranger est maintenue pendant le détachement. Elle s'apprécie conformément aux critères du droit français, c'est-à-dire en recherchant l'existence d'un lien de subordination avec l'employeur, lien qui distingue le salarié détaché :

- du travailleur indépendant, régulièrement établi hors de France, qui peut librement réaliser une prestation de services en France, et qui ne relève pas des règles du détachement (la formalité de la déclaration préalable ne leur est par exemple pas opposable). S'il s'avérait lors d'un contrôle qu'il exerce en réalité en France comme salarié du donneur d'ordre, le « faux travailleur indépendant » (3) pourra être requalifié en salarié ;
- de l'emploi direct de ressortissant étranger, directement recruté en France en qualité de salarié par un employeur établi en France. Dans cette hypothèse, les règles du détachement n'ont pas lieu de s'appliquer, le contrat de travail étant régi dans sa totalité par les règles françaises.

1.5. *Définitions*

Au sens de la présente circulaire, on entend donc par :

- « salariés détachés » : les salariés détachés en France par une entreprise non établie en France dans les quatre cas prévus à l'article L. 1262-1 : prestation de service, mobilité intragroupe, travail temporaire, opération pour compte propre (cf. 1.3.) ;
- « employeurs étrangers » : les entreprises établies à l'étranger et détachant des salariés en France dans les différents cas précités.

Sauf précision contraire, les articles cités se réfèrent au code du travail.

(1) Il n'existe cependant aucune ancienneté minimale fixée a priori. La CJCE a ainsi jugé contraire à liberté de prestation de service une législation allemande qui exigeait une ancienneté dans l'emploi d'un an avant tout détachement (CJCE, 19 janvier 2006, aff. C-244/04, Commission contre Allemagne).

(2) Hormis pour les entreprises de travail temporaire, qui doivent appliquer les règles françaises en cas de rupture anticipée du contrat de mission (nouveau contrat de mission équivalent prévu à l'art. L. 1251-26 du code du travail).

(3) « Le faux travail indépendant doit s'entendre comme une relation entre un employeur et un salarié qui est dissimulé sous l'apparence d'une fiction juridique de "sous-traitance de travaux ou de services". Cette fiction juridique permet au donneur d'ordre d'échapper aux obligations liées au statut d'employeur. », Précis de réglementation sur le travail illégal, p. 54, 11^e édition, septembre 2008.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions applicables aux salariés détachés

Les employeurs établis hors de France doivent respecter un noyau de règles impératives françaises en matière de droit du travail. Aux termes de l'article L. 1262-4, s'appliquent les règles relatives aux matières suivantes :

- libertés individuelles et collectives dans la relation de travail (2.1) ;
- discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2.1) ;
- protection de la maternité, congés de maternité et de paternité, congés pour événements familiaux (2.1 et 2.4) ;
- conditions de mise à disposition et garanties dues aux salariés par les entreprises de travail temporaire (2.2) ;
- exercice du droit de grève (2.1) ;
- durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs (2.3 et 2.4) ;
- conditions d'assujettissement aux caisses de congés et d'intempéries (2.5) ;
- salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires (2.6 et 2.7) ;
- règles relatives à la santé et sécurité au travail, âge d'admission au travail, travail des enfants (2.8, 2.9, 2.10 et 2.11) ;
- travail illégal (2.12).

Dans ces matières, c'est le droit commun qui s'applique, sauf modalités particulières expressément prévues par le code du travail. Ce principe général, posé par l'article R. 1261-1, signifie que dans chacune de ces matières ce sont d'abord les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles de droit commun, telles qu'elles sont appliquées aux entreprises françaises de la même branche d'activité, qui doivent être respectées. Les principales dérogations au droit commun sont regroupées aux articles R. 1262-1 à R. 1264-3.

En particulier, la convention collective applicable (1) au salarié détaché, pour les matières énumérées ci-dessus, est déterminée dans les conditions suivantes :

- sont applicables les seules dispositions des conventions et accords collectifs étendus (2) ;
- l'article R. 1261-1 du code du travail pose le principe de la référence à l'activité du salarié dans le cadre de sa prestation en France, lui procurant la même protection que celle dont bénéficient les salariés français exerçant une activité identique.

Par exemple, l'activité de référence en France peut donc différer de celle admise pour l'employeur dans son pays d'origine ;

- en présence d'un dispositif conventionnel infranational (par ex. les salaires conventionnels du secteur du bâtiment), le lieu d'exécution de la prestation de services (par ex. le chantier) constitue le critère territorial permettant de déterminer les textes conventionnels de référence.

Il appartient à l'employeur d'informer les salariés de la convention collective qui leur est applicable (art. R. 2262-1) pendant la durée de leur détachement en France. Cette convention doit figurer sur le bulletin de paie (ou titre équivalent, *cf.* 2.6).

Cette deuxième partie rappelle donc, matière par matière, les grands principes de droit commun, en présentant le cas échéant les adaptations prévues par le décret n° 2007-1739 du 11 décembre 2007 pour les salariés détachés.

2.1. Libertés individuelles et collectives

a) Intégration et droit d'expression dans l'entreprise d'accueil

Les salariés intégrés étroitement à la communauté de travail sont pris en compte pour la détermination des seuils d'effectifs liés aux institutions représentatives du personnel. En vertu de l'article L. 1111-2 (2°) du code du travail, doivent ainsi être pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise d'accueil établie en France, à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, uniquement :

- des salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ;
- des salariés détachés en France dans le cadre d'une mobilité intragroupe.

Les salariés en détachement intragroupe (art. R. 1262-3) et les intérimaires (en vertu du droit commun) disposent d'un droit à l'expression directe et collective sur les conditions de travail de l'entreprise d'accueil, sur la qualité de leur organisation et sur les améliorations souhaitables de leur unité de travail (art. L. 2281-1 à L. 2281-4).

b) Autres droits individuels et collectifs

Tous les salariés en détachement bénéficient de toutes les dispositions du code du travail en matière de non-discrimination, d'égalité professionnelle entre hommes et femmes et de protection de la maternité. Les règles françaises concernant l'âge d'admission au travail, l'emploi des enfants, la durée du travail et le travail de nuit des jeunes travailleurs leur sont applicables.

Les salariés détachés bénéficient du droit de grève dans les conditions prévues par le droit du travail français.

(1) Les conventions collectives peuvent être consultées sur le site www.legifrance.gouv.fr.

(2) La procédure d'extension des accords et conventions collectifs résulte d'un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, et a pour effet de rendre obligatoires les stipulations d'un accord de branche ou d'un accord (inter)professionnel pour tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application (*cf.* art. L. 2261-15).

2.2. Dispositions spécifiques au travail temporaire

Toute entreprise de travail temporaire (ETT) étrangère peut détacher des salariés intérimaires en France à condition de justifier d'une activité significative dans son pays d'établissement et d'y être régulièrement établie en tant qu'entreprise de travail temporaire. Elle doit en outre :

- procéder à une déclaration préalable au détachement spécifique aux ETT (art. R. 1263-6 et 7), comme détaillé à l'annexe I ;
- disposer d'une garantie financière équivalente à celle exigée pour les ETT établies en France (art. R. 1262-17), comme détaillé à l'annexe III.

L'article R. 1262-16 précise que toutes les dispositions relatives au contrat de travail temporaire (1) sont applicables aux salariés détachés, l'ETT employeur devant notamment respecter les règles françaises relatives :

- aux cas autorisés de recours au travail temporaire (art. L. 1251-5 à L. 1251-8, art. L. 1251-9 et L. 1251-10) ;
- au contrat de mission conclu entre l'ETT et le salarié (art. L. 1251-11 à L. 1251-15) ;
- au contrat de mise à disposition conclu entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice (avec les mentions obligatoires prévues à l'article L. 1251-43).

En ce qui concerne les droits individuels, les salariés temporaires détachés bénéficient :

- des mêmes droits que les autres salariés occupés dans des établissements français, qu'il s'agisse des conditions de travail ou de rémunération (art. L. 1262-4 (4^o) et R. 1262-16) ;
- d'une rémunération au moins égale à celle que percevrait, après période d'essai, un salarié de l'entreprise utilisatrice de qualification et poste équivalents ;
- d'une indemnité de fin de mission (art. L. 1251-32 et L. 1251-33), sauf pour les salariés temporaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée dans leur pays d'origine (art. R. 1262-16), comme c'est le cas par exemple en Allemagne.

Par exemple, s'appliquent les règles relatives à la durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, sécurité et hygiène sur les lieux de travail, conditions d'emploi des femmes et des jeunes travailleurs. Les salariés mis à disposition bénéficient aussi des mêmes équipements collectifs (transports, restauration, tickets restaurant, douches, vestiaires). Les indemnités d'intempéries leur sont également applicables, de même que les indemnités compensatrices de congés payés et de fin de mission.

2.3. Durée du travail et repos hebdomadaire

Les règles légales, réglementaires et conventionnelles étendues, relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire sont applicables aux salariés détachés, comme les durées maximales journalières et hebdomadaires, ou le régime des heures supplémentaires. De même, les règles relatives au repos compensateur (art. L. 3121-11 du code du travail) sont applicables aux salariés détachés.

Par exemple, les dérogations prévues au code du travail sont accordées aux entreprises prestataires par l'inspecteur du travail ou le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la même manière qu'aux entreprises établies sur le territoire français.

En revanche, les autres dispositifs de modulation de la durée hebdomadaire du travail ne s'appliquent pas, à l'exception des détachements intragroupe, dans la mesure où ils relèvent le plus souvent d'accord d'entreprise ou d'établissement.

2.4. Congés

Les salariés détachés en France bénéficient du droit à congés payés dans les mêmes conditions que les salariés employés par une entreprise française, en application de l'article R. 1262-6 du code du travail. Leur droit à congés s'évalue *pro rata temporis* de leur séjour en France.

Par exemple, lors du calcul de la durée globale du détachement de ses salariés, l'employeur pourra y inclure les périodes de congés auxquelles ils ont droit au titre de leur période d'activité en France.

Toutes les dispositions relatives aux congés familiaux (notamment les congés pour événements familiaux, congés de maternité et paternité) s'appliquent aux salariés détachés.

En revanche, ne s'appliquent pas les dispositions du code du travail :

- du livre II, titre II, chapitre V relatives aux congés non rémunérés (congés de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, d'éducation ouvrière, mutualiste, de représentation, de solidarité internationale, de solidarité familiale et de soutien familial) ;
- du chapitre VII relatives au compte épargne temps.

2.5. Protection sociale

a) La justification d'une protection sociale

Les employeurs doivent pouvoir justifier d'une protection sociale (à jour) pour chacun des salariés détachés, le manquement à l'obligation de déclaration aux organismes de protection sociale pouvant constituer une dissimulation d'activité au sens de l'article L. 8221-3 du code du travail (*cf.* 2.12).

(1) Chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie du code du travail.

Pour les employeurs établis hors de l'Union européenne, l'employeur devra produire une attestation de régularité de sa situation sociale :

- soit émanant de son Etat d'origine, si ce dernier est signataire d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France ;
- soit émanant de l'organisme français de recouvrement des cotisations sociales dans le cas contraire.

b) Caisses de congés payés et de chômage intempéries (secteurs du BTP et du spectacle)

Les employeurs doivent s'affilier en France à la caisses des congés payés (secteur du BTP et du spectacle) et verser des cotisations au régime « chômage intempéries » (secteur du BTP seul) pendant le détachement de leurs salariés en France. Il existe des cas de dispense à cette obligation, notamment pour les employeurs établis dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et dans la Confédération helvétique, qui peuvent invoquer l'existence, dans leur pays d'origine, de dispositifs équivalents à ceux du droit français, et offrant les mêmes garanties à leurs salariés. Pour une présentation détaillée des règles applicables, voir l'annexe II.

2.6. Modalités de rémunération

a) Quelle que soit la durée de la prestation de services, les dispositions des articles R. 1262-7 et R. 1262-8 s'appliquent à la rémunération des salariés détachés :

- paiement d'un salaire minimum au moins égal au SMIC ou au salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pour chaque heure de travail effectif ;
- pour les salariés intérimaires (détachés par des ETT), application en outre du principe d'égalité de rémunération avec les salariés permanents de l'entreprise utilisatrice ;
- possibilité d'un abattement de 20 % pour les jeunes de moins de dix-sept ans et de 10 % pour les jeunes entre dix-sept et dix-huit ans, sauf si ces derniers justifient de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent ;
- égalité de rémunération entre hommes et femmes ;
- versement en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, ou chèque barré, ou virement à un compte bancaire ou postal. Le salaire mensuel supérieur à 1 500 euros (*cf.* art. L. 3241-1) doit être payé obligatoirement par chèque barré ou virement. En dessous de cette somme, le salaire doit être payé en espèces au salarié qui le demande.

b) Pour les détachements supérieurs à un mois, les dispositions relatives au paiement mensuel du salaire et à la remise d'un bulletin de paie s'appliquent. Le bulletin de paie ou, à défaut, tout document équivalent attestant la rémunération doit être traduit en français et son montant doit être converti en euros. Il doit comporter les mentions suivantes :

- salaire dû (y compris majorations pour heures supplémentaires) ;
- période et horaires de travail (distinguant les heures au taux normal et au taux majoré) ;
- congés et jours fériés (et éléments de rémunération s'y rapportant) ;
- conditions d'assujettissement aux caisses de congés payés et intempéries ;
- intitulé de la convention collective applicable.

Si le formalisme du bulletin de paye français ne saurait être exigé d'un employeur étranger, un « document équivalent » devra comporter les éléments permettant un contrôle des dispositions incontournables du code du travail. Une attention particulière doit être apportée au respect du salaire minimum et du temps de travail.

c) Pour les détachements inférieurs à un mois, la remise d'un bulletin de salaire n'est pas obligatoire. La preuve du respect par l'employeur étranger du niveau de rémunération légal ou conventionnel français pourra être apportée par différents moyens (reconnaissance de dettes, copie du chèque délivré au salarié, remise d'un reçu signé par le salarié, émargement par le salarié d'un registre, etc.).

2.7. Salaire minimum et indemnités de détachement

Le salaire minimum se calcule sur le montant brut du salaire (1), et de la même façon que pour les salariés français (voir l'article D. 3231-6 du code du travail). Ainsi, l'employeur des salarié détachés doit respecter, lorsqu'il est plus favorable que le SMIC, le salaire minimum prévu par les stipulations de l'accord ou de la convention collective étendue applicable.

Les avantages en nature doivent être bien distingués des frais professionnels. L'article R. 1262-8 oppose en effet « les allocations propres au détachement », qui sont considérées comme faisant partie du salaire minimal, aux « remboursement des dépenses effectivement encourues à cause du détachement », qui ne peuvent être mises à la charge du salarié détaché, et sont donc exclues du calcul du salaire minimum. Sur cette distinction, voir la note d'information DPM/DGT du 11 janvier 2007.

Par exemple, la prime d'expatriation, versée par l'employeur au salarié pour son détachement, est bien une « allocation propre au détachement » et sera prise en compte dans le calcul du salaire minimal. Il en va de même pour les avantages en nature. En revanche, les indemnités compensant les seuls surcoûts du détachement (dépenses de voyage, de logement...) ne rentrent pas dans le calcul du salaire minimum. Elles viennent compenser les charges que le salarié n'aurait pas engagées en dehors de l'exercice de sa mission ou s'il l'avait effectuée dans son pays d'origine. Elles sont remboursés par l'employeur, indépendamment du salaire.

(1) Arrêt de la CJCE du 14 avril 2005 Commission/Allemagne n° 341/02.

2.8. Règles de santé et de sécurité au travail

Dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail, l'ensemble des règles de la partie IV du code du travail est applicable à l'entreprise détachant des salariés en France moyennant certaines adaptations, pour la médecine du travail et les CHSCT plus particulièrement.

a) Pour les règles de sécurité, s'appliquent en particulier :

- les règles de sécurité applicables à toutes les intervenants extérieurs à une entreprise (art. R. 4511-1 et suiv.) : inspection préalable des lieux de travail, analyse conjointe des risques, plan de prévention des risques, plan de retrait d'amiante, etc. ;
- les prescriptions techniques relatives aux chantiers du bâtiment et opérations de génie civil, comme les règles relatives aux travaux sur immeubles, à la coordination de la sécurité sur les chantiers (art. L. 4531-1 et suiv.), etc. ;
- les règles en matière de danger grave ou imminent (art. L. 4731-1 et suiv.) ;
- les règles relatives au droit de retrait des salariés (art. L. 4131-1).

Par exemple, la notification de l'arrêt temporaire des travaux sera faite à la fois au responsable sur le chantier et au siège de l'entreprise étrangère. Le refus par le responsable du chantier de donner l'adresse du siège pourra être relevé comme un délit d'obstacle. De même, le refus d'obtempérer par le responsable du chantier pourra être relevé par procès-verbal (art. L. 4741-3) et pourra donner lieu à une procédure de comparution immédiate (art. 395 à 397-6 du code de procédure pénale).

b) Pour les règles d'utilisation des équipements de travail, il s'agit principalement :

- des règles communautaires de mise en circulation des équipements, conformément aux principes énoncés par la note de la DGT du 30 novembre 2006 (1) ;
- des règles de vérifications des équipements de travail, qui doivent être effectuées par des personnes compétentes au sens des réglementations ou pratiques françaises.

Par exemple, les résultats de ces vérifications doivent être consignés et tenus à la disposition des agents de contrôle. La présentation d'une attestation ou d'un certificat déclarant que des vérifications ont été effectuées ne saurait suffire.

c) Pour les règles de formation des salariés, il s'agit des exigences :

- de qualification requise pour certaines activités, justifiée par la possession d'un certificat, par exemple pour réaliser des travaux hyperbare ou de radiologie industrielle (voir le tableau des qualifications et titres en annexe IV) ;
- de « formation adéquate » (2) devant être dispensée à certaines catégories de travailleurs (par ex. maintenance, réparation) et aux utilisateurs d'équipements de travail (par ex. conduite d'engins), le choix des moyens mis en œuvre relevant de l'employeur, qui doit pouvoir justifier des dates, durées et contenus des actions de formation.

2.9. Surveillance médicale (avant et pendant le détachement)

a) Suivi antérieur au détachement et régime d'équivalence

L'article R. 1262-10 permet aux employeurs établis dans un Etat européen (membre de l'UE, de l'EEE ou dans la Confédération helvétique) de démontrer que leurs salariés bénéficient d'un régime de surveillance médicale équivalent au dispositif français. La preuve d'un suivi équivalent exonère l'employeur de l'application des règles françaises en matière d'examen d'aptitude médicale.

Par exemple, un salarié allemand reconnu apte à exercer certaines activités dangereuses (cf. liste en annexe V) et suivi spécifiquement à ce titre dans son pays d'origine n'aura pas à subir l'ensemble des examens préalables prévus par le code du travail.

Néanmoins, cette équivalence n'est pas automatique. En effet, si la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 impose aux Etats membres d'instaurer une surveillance médicale, chaque Etat reste libre d'en définir les modalités concrètes. Cette directive-cadre a en outre été complétée par des directives sectorielles portant sur des risques professionnels spécifiques (cf. annexe V). Enfin, certains risques ne sont couverts par aucune directive particulière.

L'employeur devra donc apporter la preuve d'un suivi médical antérieur, qui sera alors :

- présumé équivalent au suivi médical exigé en France pour l'obligation de surveillance générale, et pour les risques couverts par une directive sectorielle, le suivi étant présumé harmonisé dans l'ensemble des Etats membres ;
- examiné au cas par cas en fonction de la surveillance médicale prévue dans le pays d'origine, pour les risques non couverts par une directive sectorielle.

Par exemple, dans les deux cas, l'employeur devra prouver que le travailleur détaché a effectivement bénéficié d'examens de santé dans son pays d'origine, en produisant un document faisant état de la date du dernier examen médical subi dans ce cadre. Ce document n'est pas obligatoirement une fiche d'aptitude au poste mais une attestation de suivi médical.

(1) Note de la direction générale du travail du 30 novembre 2006, qui rappelle les règles énoncées par la directive « machines » 89/392/CEE et la directive « équipements de travail » 89/655/CEE transposée par la loi n° 1414 du 31 décembre 1991.

(2) Cette exigence de « formation adéquate » existe dans tous les Etats membres de l'UE (cf. la directive 89/655/CEE modifiée du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail).

A défaut d'une surveillance médicale antérieure reconnue comme équivalente (cas des salariés des pays tiers, ou de salariés européens sans suivi effectif), le salarié détaché devra bénéficier des examens médicaux spécifiques prévus par la réglementation française. Le premier examen a lieu en France avant la prise de poste.

b) Suivi médical pendant le détachement

Quel que soit le niveau de surveillance médicale dans le pays d'origine, ce sont les règles françaises en matière de périodicité des examens qui s'appliquent pendant la durée du détachement en France.

Dès lors, dans l'hypothèse où le travailleur détaché justifie d'une surveillance médicale équivalente, le premier examen médical pratiqué en France a lieu dans le délai fixé par le code du travail qui le sépare du dernier examen pratiqué dans son pays d'origine.

A défaut de surveillance médicale équivalente, la périodicité des examens médicaux est calculée à partir du premier examen ayant eu lieu en France, avant la prise de poste, et selon les règles du code du travail.

Par exemple, le suivi prévu en cas d'exposition à certains produits chimiques se fait selon les modalités prévues à l'article R. 4412-40 : examen au moins annuel et après toute exposition, tenue d'un registre avec la nature, la durée et le degré de l'exposition, etc.

2.10. Désignation du service de santé au travail

Le décret du 11 décembre 2007 adapte les règles de surveillance médicale aux différentes situations de détachements décrites au point 1.3. L'application combinée des nouveaux articles R. 1262-9, R. 1262-11 et R. 1262-12 conduit à deux schémas de relations possibles entre l'entreprise étrangère et le service de santé au travail.

a) 1^{er} cas : suivi assuré par l'entreprise d'accueil

Ce schéma s'applique obligatoirement dans le cadre d'un contrat de prestation de services, d'une mobilité intra-groupe ou d'une mise à disposition par une entreprise de travail temporaire. Dans ces trois cas, il appartient à l'entreprise d'accueil de faire bénéficier les salariés détachés des prestations de son service de santé au travail (réalisation des examens médicaux et action préventive en milieu de travail). L'entreprise d'accueil doit transmettre à ce dernier :

- les coordonnées de l'entreprise étrangère et les éléments utiles au médecin du travail : lieux de la prestation, période, nature des travaux, risques, etc. ;
- les noms des salariés détachés en indiquant, si possible, si ceux-ci ont bénéficié d'un suivi médical équivalent dans leur pays d'origine.

Cette prise en charge de « l'organisation matérielle », imposée par l'article au sens de l'article R. 1262-11, n'a pas pour effet de faire porter le financement de la prestation du service de santé par l'entreprise d'accueil. Le surcoût (pour l'entreprise utilisatrice) éventuellement engendré par la présence des salariés détachés (1), peut être mis à la charge de l'entreprise étrangère dans le cadre des relations commerciales entre ces deux entreprises.

L'action en milieu de travail (2) est réalisée à l'initiative du service de santé de l'entreprise d'accueil, et les documents (rapports, observations...) habituellement transmis à l'employeur le sont également à l'entreprise d'accueil (art. R. 1262-15).

b) 2^e cas : adhésion par l'employeur à un service interentreprises de santé au travail

Dans le cas d'un détachement pour propre compte ou auprès d'un particulier, il n'existe pas de service de santé au travail préidentifié, et il appartient à l'entreprise étrangère de procéder elle-même à l'adhésion à un service interentreprises de santé au travail, territorialement et professionnellement compétent.

Pour les particuliers, l'action en milieu de travail n'est pas toujours justifiée ou réalisable, du fait notamment des conditions d'accès au domicile privé du particulier donneur d'ordre. Il est donc prévu que cette action ne peut s'exercer que sur demande de l'entreprise étrangère (art. R. 1262-14 [2^o]), qui devra s'être assurée de l'accord du propriétaire des locaux.

2.11. Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Si les entreprises étrangères prestataires de service en France ne sont pas tenues de constituer un CHSCT, lorsqu'il existe un CHSCT dans l'entreprise d'accueil, celui-ci est compétent pour tous les salariés détachés (dans les conditions définies aux articles L. 4612-1 et suivants).

En revanche, seules certaines catégories de salariés détachés sont prises en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise d'accueil pour l'obligation de constitution d'un CHSCT, selon les modalités prévues à l'article L. 1111-2 (cf. point 2.1).

En outre, les salariés de l'entreprise étrangère peuvent être désignés en tant que représentants du personnel au CHSCT par le collège réunissant les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel de l'entreprise d'accueil.

Lorsque l'entreprise étrangère intervient au sein d'un établissement à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire de base, elle peut être amenée à désigner un ou plusieurs représentants au sein du CHSCT élargi de l'entreprise utilisatrice en application des dispositions des articles R. 4523-5 et suivants (décret n° 2008-467 du 19 mai 2008).

(1) En effet, le montant de la cotisation au service de santé au travail est calculé proportionnellement à l'effectif salarié de l'entreprise d'accueil (cf. art. L. 1111-2 du code du travail).

(2) Au titre de l'action en milieu de travail, le médecin peut donner des conseils en matière d'hygiène au regard de l'environnement de travail, et procéder à l'étude des postes de travail.

2.12. Travail illégal

La lutte contre les fraudes dans le cadre des prestations de services internationales est une des priorités du plan national de lutte contre le travail illégal, et les différentes infractions constitutives du travail illégal, listées à l'article L. 8211-1 du code du travail (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étranger sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emploi, fraude aux revenus de remplacement) peuvent être relevées à l'encontre des employeurs et des salariés en détachement.

Par exemple, pour un détachement intragroupe, le délit de marchandage est caractérisé dès que l'engagement des salariés par une filiale étrangère, sous état de dépendance et de subordination de la seule entreprise d'accueil française, leur a fait perdre le bénéfice des avantages sociaux qu'ils auraient eu en cas d'embauche par la société française. La circonstance que les contrats de travail des salariés aient été régulièrement soumis au droit étranger, loin d'exclure l'application de la loi pénale, caractérise le préjudice causé à ces salariés privés des avantages sociaux liés à l'application de la loi française. (Cass. crim. 12 mai 1998 – *Bull. crim.* n° 160).

TROISIÈME PARTIE

Déclarations et contrôles

Les services de l'inspection du travail doivent disposer d'une information précise sur l'existence et les conditions de détachement en France, dont les modalités sont prévues par le code du travail (art. R. 1263-1, 3, 4 et 6). La méthodologie des contrôles fera l'objet de fiches mises en ligne dans l'intranet « SITERE ».

3.1. La déclaration préalable au détachement

L'article R. 1263-3 prévoit que toute entreprise qui détache un salarié en France est tenue de transmettre, avant le début de la prestation, une déclaration à l'inspecteur du travail, permettant à ce dernier de disposer des informations relatives à l'identification des salariés détachés, à l'entreprise qui les emploie et aux conditions dans lesquelles doit s'effectuer la prestation.

La déclaration, en langue française, doit être envoyée à la direction départementale du travail du lieu d'intervention (1), ou du premier lieu de l'activité en cas de prestation « itinérante ». La direction départementale du travail la transmettra aux sections d'inspection du travail géographiquement concernées, selon la ou les communes d'intervention, et en particulier, pour les prestations relevant du secteur agricole, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole (SDITEPSA).

Pour les opérations de cabotage, cette déclaration doit être faite par l'employeur à l'inspecteur général du travail des transports (IGTT), et selon des modalités particulières (2).

Trois modèles de déclarations sont exigibles en fonction du cas de détachement concerné et figurent en annexe I :

1^{er} modèle : cas des prestations de service et des opérations en compte propre : cette déclaration se substitue à l'ensemble des déclarations prévues par le code du travail, notamment aux déclarations d'ouverture d'établissement (art. L. 1221-17) et d'ouverture de chantiers ou d'autres lieux de travail externes (art. R. 8113-1).

2^e modèle : cas des mobilités intragroupes : l'article R. 1263-4 prévoit une déclaration particulière pour les détachements dans ce cadre.

3^e modèle : cas des entreprises de travail temporaire : prévue à l'article R. 1263-6, elle se substitue (3) aux obligations de déclaration préalable au commencement de l'activité (art. L. 1251-45) et à l'envoi du relevé des contrats de travail que l'entreprise de travail temporaire a conclus avec ses salariés (art. L. 1251-46 du code du travail).

Ces trois modèles de déclaration pourront être prochainement renseignés en ligne par les employeurs à partir d'une connexion internet (application GEMOE).

En cas de détachement de salariés dans le cadre de l'exécution d'une prestation de services, l'employeur doit mentionner dans la déclaration préalable « l'identité du représentant en France pour la durée de la prestation » (voir le modèle 1 de déclaration joint en annexe I). Il appartient en effet à l'employeur de désigner une personne ayant qualité pour le représenter en France (4), pendant la durée du détachement (5), afin, notamment, d'encadrer les salariés détachés et de jouer le rôle d'interface avec le donneur d'ordre et les services de contrôle le cas échéant.

3.2. La déclaration d'accident du travail

L'article R. 1262-2 du code du travail adapte la déclaration des accidents du travail à la situation des salariés détachés par une entreprise non établie en France, qui restent la plupart du temps soumis à la législation de leur Etat d'origine en matière de sécurité sociale. Dans ce cas, la déclaration d'accident du travail doit être transmise sous quarante-huit heures (non compris dimanche et jours fériés), soit par l'employeur, ou son représentant (cas du détachement pour propre compte), soit par l'entreprise d'accueil (dans tous les autres cas de détachement) à l'inspecteur du travail du lieu de survenance de l'accident. C'est le modèle de déclaration de droit commun qui est à utiliser pour cette démarche.

3.3. Documents exigibles de l'employeur lors d'un contrôle

a) Les documents exigibles établis en langue française.

Il s'agit pour les services de contrôle de procéder à la vérification du respect des règles applicables aux salariés détachés. A cette fin, ils sont habilités à exiger la production, en français et en euros, d'une liste limitative de documents, prévus aux articles R. 1263-1, R. 1263-8 et R. 1263-9 :

(1) Les adresses des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) sont disponibles sur le site www.travail.gouv.fr, rubrique « nos services en région ».

(2) Les opérations de cabotage donnent lieu à une déclaration préalable spécifique, à transmettre à l'inspection générale du travail des transports (IGTT, Grande Arche, 92055 La Défense Cedex) jusqu'au 31 décembre 2008. Les modalités indiquées sur le site du ministère des transports (www.transports.equipement.gouv.fr, accueil /espace professionnels/inspection du travail des transports/détachement de salariés/cabotage) évolueront à partir du 1^{er} janvier 2009.

(3) La déclaration de l'article R. 1263-6 reprend les mentions qui figurent dans les déclarations exigées des entreprises françaises de travail temporaire par les articles L. 1251-45 et R. 1251-5 du code du travail.

(4) Il pourra s'agir par exemple du chef de chantier, voire même de l'un des salariés, à la condition que cette personne aie été dûment mandatée par l'employeur.

(5) La CJCE a en effet jugé qu'il ne peut pas être exigé de l'entreprise prestataire qu'elle désigne un mandataire *ad hoc* à titre permanent dans le pays d'accueil (Commission contre Luxembourg du 19 juin 2008, reprenant la solution de l'arrêt Arblade du 23 novembre 1999), la conservation des documents relatifs au détachement des travailleurs ne pouvant par ailleurs excéder la durée même du détachement (arrêt Commission contre Allemagne du 18 juillet 2007).

- le document attestant de la régularité de la situation sociale de l’employeur, dans les cas où son entreprise est établie en dehors de l’Union européenne ;
- l’autorisation de travail des salariés ressortissants d’Etats tiers, lorsqu’elle est exigible ;
- le document attestant d’un examen médical dans le pays d’origine équivalent à celui pratiqué en France, pour les employeurs établis dans un pays de l’UE, de l’EEE ou de la Confédération helvétique ;
- les bulletins de paie de chaque salarié détaché ou tout document équivalent (lorsque le détachement est supérieur ou égal à un mois) ou tout document apportant la preuve du respect de la rémunération minimale (pour le détachement inférieur à un mois) ;
- le document attestant de l’obtention d’une garantie financière ou tout document équivalent (pour les ETT).

Par exemple, une attention particulière sera portée au respect des règles relatives à la durée du travail et à la rémunération (par exemple à partir du bulletin de salaire, corroboré par le décompte d’horaires). En revanche, il ne pourra être exigé d’un employeur étranger qu’il fournisse des documents relevant de la législation de son pays d’établissement et qui sont sans lien avec le respect des conditions de travail et d’emploi sur le territoire français (contrats de travail, déclaration préalable à l’embauche, registre unique du personnel, etc.).

Ces documents n’ont pas à être détenus sur le lieu de la prestation. Ils devront alors être transmis par l’employeur « sans délai » (art. R. 1263-1), sur demande de l’inspection du travail.

Par exemple, ces pièces seront transmises après réception de la demande de l’inspection du travail par l’employeur qui, dans la majorité des cas, n’est pas présent en France pendant la durée de la prestation. Les documents devront dès lors être scannés et transmis par voie électronique ou par télécopie.

b) Les pièces acceptables pour les régimes d’équivalence.

Le code du travail a prévu quatre régimes d’équivalence pour les employeurs européens. Ces derniers peuvent en effet produire des documents équivalents :

- aux bulletins de salaire ;
- à une affiliation à une caisse de congés payés (intégrée au bulletin de salaire) ;
- à une garantie financière pour les ETT,
- au suivi médical de leurs salariés.

L’employeur pourra présenter des documents dans les formes exigées dans son pays d’origine (1), pour autant que les mentions qui y figurent permettent d’apprécier leur degré d’équivalence avec les exigences françaises. Néanmoins, tous ces documents sont à produire en français (*cf.* point a).

c) Les pièces présentées dans la langue d’origine.

Compte tenu de la jurisprudence récente de la Cour de justice des Communautés européennes, les Etats membres ne peuvent exiger des entreprises prestataires qu’un nombre limité de documents traduits dans la langue du pays d’accueil (arrêt Commission contre Allemagne, C 490/04 du 18 juillet 2007 (2)). En conséquence, les seuls documents listés aux articles R. 1263-1 et R. 1263-8 du code du travail sont exigibles en langue française.

L’article 20 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 (art. L. 8271-3) permet par ailleurs le recours de l’inspection du travail à un traducteur assermenté pour le contrôle des salariés en détachement.

Par exemple, s’agissant des divers documents susceptibles d’être présentés aux services de contrôle (attestation justifiant du suivi d’une formation spécifique à la conduite de certains engins, par exemple), ils peuvent être produits dans la langue d’origine de l’employeur. Ces services pourront alors, en cas de doute sur leur fiabilité et selon leurs possibilités, en solliciter la traduction.

d) Le défaut de présentation.

Le défaut de présentation des documents exigibles est constitutif d’une infraction punie par l’amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (art. R. 1264-3 du code du travail). Lorsque le défaut de présentation correspond à la volonté de faire échec au contrôle de l’inspection du travail, celle-ci pourra relever le délit d’obstacle passible d’une peine d’emprisonnement d’un an et d’une amende de 3 750 euros (art. L. 8114-1 du code du travail).

3.4. Poursuites pénales

Certaines dispositions applicables spécifiquement aux salariés détachés peuvent faire l’objet de sanctions pénales à l’encontre des employeurs (par exemple, amende de 4^e classe pour non-déclaration préalable au détachement, ou non-déclaration d’accident du travail). Par ailleurs, les sanctions pénales de droit commun sont applicables aux employeurs étrangers ne respectant pas les règles impératives de protection minimale dont doivent bénéficier les salariés détachés (par exemple, peines prévues à l’article L. 1254-2 pour non-respect des principales règles du travail temporaire, pouvant aller jusqu’à six mois d’emprisonnement en cas de récidive).

Les juridictions françaises sont compétentes pour sanctionner les infractions à la réglementation du travail commises sur le territoire français. L’établissement de l’employeur à l’étranger ne fait donc pas obstacle au déclenchement des poursuites pénales en France.

(1) La CJCE admet que le respect de formalités équivalentes exonère l’employeur établi dans un Etat membre du respect des formalités du pays d’accueil (Arrêt CJCE ARBLADE du 23 novembre 1999, affaire C 369/96).

(2) En dépit du fait que « l’obligation de traduire en allemand les documents visés constitue une restriction à la libre circulation de services car elle entraîne des frais et des charges administratives et financières supplémentaires pour les entreprises établies dans un autre Etat membre », la CJCE considère que la disposition allemande, imposant la traduction systématique de quatre documents seulement est conforme aux exigences communautaires, car elle n’entraîne pas pour l’employeur une charge administrative ou financière lourde et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l’objectif de protection sociale poursuivi ».

Par exemple, si un procès-verbal est dressé, il devra, dans toute la mesure du possible, contenir les informations figurant dans la déclaration prévue à l'article R. 1263-3 pour permettre au parquet d'identifier et de localiser le siège de l'entreprise dans le pays d'origine.

La responsabilité pénale du cocontractant (établi en France) de l'entreprise prestataire de service (établie à l'étranger) pourra être engagée le cas échéant en matière de travail dissimulé, ou de prêt de main-d'œuvre illicite et de marchandage, en application de l'article L. 8222.

3.5. *Compétence des conseils de prud'hommes*

En application de l'article R. 1412-5 du code du travail, les salariés détachés sur le territoire français par un employeur situé dans l'Union européenne ont la faculté de saisir la juridiction prud'homale pour faire reconnaître leurs droits. Le salarié demandeur garde néanmoins le choix entre une saisine du conseil des prud'homme et un recours devant la juridiction compétente du pays d'établissement de l'employeur (1). Les contestations peuvent être portées devant le conseil des prud'hommes dans le ressort duquel la prestation est ou a été effectuée ou, si la prestation s'effectue dans des lieux situés dans le ressort de plusieurs conseils, devant l'une quelconque de ces juridictions (art. R. 1412-5).

Les contestations peuvent porter sur l'ensemble des droits reconnus dans les matières énumérées à l'article L. 1262-4 (cf. 2^e partie : Libertés individuelles et collectives, travail temporaire, durée du travail, congés, protection sociale, rémunération, etc.).

3.6. *Coopération entre autorités de contrôle et bureaux de liaison*

L'inspection du travail du lieu d'exécution de la prestation peut avoir besoin d'informations complémentaires sur l'entreprise étrangère qu'elle contrôle. C'est pourquoi la directive 96/71/CE a instauré le principe d'une coopération entre autorités de contrôle (2), assurée par des bureaux de liaison nationaux.

La direction générale du travail assure les missions du bureau de liaison prévues à l'article R. 1263-10 du code du travail (bureau.liaison@dgt.travail.gouv.fr). Les services de contrôle peuvent solliciter le bureau de liaison en cas de refus par l'employeur de communiquer les documents qui sont exigibles en France, ou en cas de doute sérieux sur la régularité de la situation de l'employeur dans son pays d'origine (les modalités précises de saisine du bureau de liaison figurent à l'annexe VI).

En vertu des arrangements franco-allemand (31 mai 2001) et franco-belge (9 mai 2003), les directions régionales du travail d'Alsace et du Nord - Pas-de-Calais assurent les fonctions de bureau de liaison avec ces deux pays et pour l'ensemble des administrations françaises.

*
* *

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés soulevées par la présente circulaire sous le timbre DGT/RT1.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

(1) L'article 6 de la directive ouvre une faculté optionnelle de saisine de la juridiction du territoire sur lequel la prestation est effectuée et ne prive pas les parties d'une possibilité d'action devant les juridictions compétentes en application de l'article 5 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (lieu du domicile du défendeur ou lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail et, si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, lieu où se trouve ou trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur).

(2) Le paragraphe 2 de son article 4 exige en effet que « les Etats membres prévoient une coopération entre les administrations publiques (...). Cette coopération consiste en particulier à répondre aux demandes d'informations motivées de ces administrations publiques relatives à la mise à disposition transnationale de travailleurs, y compris en ce qui concerne des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales ».

ANNEXE I

MODÈLES DE DÉCLARATIONS PRÉALABLES DE DÉTACHEMENT

Modèle 1 :

Déclaration préalable devant être transmise à l'inspection du travail dans le cas d'un contrat de prestation de service ou d'une prestation pour propre compte (art. R. 1263-3 du code du travail) – hors mobilité intragroupe et travail temporaire.

Modèle 2 :

Déclaration préalable devant être transmise à l'inspection du travail dans le cas d'une mobilité intragroupe (art. R. 1263-4 du code du travail).

Modèle 3 :

Déclaration préalable devant être transmise à l'inspection du travail lorsque l'employeur est une entreprise de travail temporaire (art. R. 1263-6 du code du travail).

(Modèle 1)

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Détachement transnational de travailleurs par un employeur établi hors de France dans le cadre de l'exécution d'une prestation de services internationale ou d'une opération pour propre compte (1).

DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉTACHEMENT
(hors mobilité intragroupe et travail temporaire)

à remplir par l'employeur (2)
Article R. 1263-3 du code du travail

Toutes les rubriques doivent être obligatoirement renseignées

Entreprise étrangère (employeur)

Nom ou raison sociale :

Adresse complète à l'étranger :

Téléphone :

Télécopie ou courriel :

Forme juridique :

Immatriculation ou enregistrement de l'employeur dans le pays d'établissement :

Registre :

Références de l'immatriculation ou de l'enregistrement :

Activité principale :

Dirigeant(s)

Identité du (des) dirigeant(s) de l'entreprise :

Représentant en France

Identité du représentant en France pour la durée de la prestation :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie ou courriel :

Donneur d'ordre / Cocontractant / Client

Nom :

Adresse :

Prestation

Activité principale exercée dans le cadre de la prestation en France :

Lieu(x) de la prestation en France, adresse(s) exacte(s) (du chantier, de l'entreprise) :

Date du début de la prestation en France :

Durée prévisible de la prestation :

Utilisation de matériel ou procédé dangereux :

oui non (barrer la mention inutile)

Si oui, lesquels ?

Horaires et repos

Horaire de début de travail :

Horaire de fin de travail :

Nombre de jours de repos par semaine :

Salariés détachés (3).

(1) Le formulaire de déclaration préalable doit être transmis avant le début de la prestation, par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie en langue française, ou par transmission électronique, à l'inspection du travail du lieu où s'effectue la prestation, ou du premier lieu de l'activité si la prestation se poursuit dans d'autres lieux.

(2) Le fait pour un employeur de ne pas présenter à l'inspecteur du travail la déclaration préalable est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

(3) L'employeur doit préciser l'identité de tous les salariés qu'il souhaite détacher en France, qu'ils soient ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat tiers.

NOM	PRÉNOM	DATE de naissance	NATIONALITÉ	DATE de conclusion du contrat de travail	QUALIFICATION professionnelle	EMPLOI occupé en France	RÉMUNÉRATION brute mensuelle en France

Hébergement collectif

Adresse :

Date

Fait à le

Signature et cachet de l'employeur

(Modèle 2)

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

**Détachement transnational de travailleurs entre établissements d'une même entreprise
ou entre entreprises d'un même groupe (1)**

**DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉTACHEMENT
(mobilité intragroupe)**

à remplir par l'employeur (2)
Article R. 1263-4 du code du travail

Toutes les rubriques doivent être obligatoirement renseignées

Entreprise étrangère (employeur).

Nom ou raison sociale :

Adresse complète à l'étranger :

Téléphone :

Télécopie ou courriel :

Liens de l'employeur avec l'entreprise/l'établissement d'accueil du/des salarié(s).

Mission :

Objet :

Durée prévisible :

Lieu(x) d'emploi :

Salariés détachés (3).

NOM	PRÉNOM	DATE de naissance	NATIONALITÉ	QUALIFICATION professionnelle	RÉMUNÉRATION BRUTE mensuelle en France

Fait à le

Signature et cachet de l'employeur

(1) Le formulaire de déclaration préalable doit être transmis avant le début de la prestation, par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie en langue française, ou par transmission électronique, à l'inspection du travail du lieu où s'effectue la prestation, ou du premier lieu de l'activité si la prestation se poursuit dans d'autres lieux.

(2) Le fait pour un employeur de ne pas présenter à l'inspecteur du travail la déclaration préalable est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

(3) L'employeur doit préciser l'identité de tous les salariés qu'il souhaite détacher en France, qu'ils soient ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat tiers

(Modèle 3)

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

**Détachement transnational de travailleurs
par une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors de France (1)**

**DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉTACHEMENT
(travail temporaire)**

à remplir par l'employeur (2)

Article R. 1263-6 du code du travail

Toutes les rubriques doivent être obligatoirement renseignées.

Entreprise de travail temporaire étrangère :

Nom ou raison sociale :

Adresse complète à l'étranger :

Téléphone :

Télécopie ou mél :

Forme juridique :

Immatriculation ou enregistrement de l'entreprise dans le pays d'établissement :

Registre :

Références de l'immatriculation ou de l'enregistrement :

Identité du (ou des) dirigeant(s) de l'entreprise :

L'entreprise utilisatrice :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie ou mél :

Identité de l'organisme auprès duquel a été obtenue une garantie financière :

Nom(s) du/des organisme(s) de recouvrement des cotisations de sécurité sociale :

Mission :

Adresse du/des lieu(x) successifs de la mission en France :

Dates prévisibles de début et de fin de la mission en France :

Utilisation de matériel ou procédé dangereux :

Oui Non

Si oui, lesquels :

Salariés mis à disposition (3)

(1) Le formulaire de déclaration préalable doit être transmis avant le début de la prestation, par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie en langue française, ou par transmission électronique à l'inspection du travail du lieu où s'effectue la mission, ou du premier lieu de l'activité si la mission en France se poursuit dans d'autres lieux.

(2) Le fait pour l'employeur de ne pas présenter à l'inspecteur du travail la déclaration préalable est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

(3) L'employeur doit préciser l'identité de tous les salariés qu'il souhaite détacher en France, qu'ils soient ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat tiers.

NOM	PRÉNOM	DATE de naissance	NATIONALITÉ	QUALIFICATION professionnelle	EMPLOI OCCUPÉ en France	RÉMUNÉRATION brute mensuelle en France

Horaires et repos :

Horaire de début de travail :

Horaire de fin de travail :

Nombre de jours de repos par semaine :

Hébergement collectif :

Adresse :

.....
Date :

Fait à, le

Signature et cachet de l'employeur :

ANNEXE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROFESSIONS RELEVANT DU RÉGIME
DES CAISSES DE CONGÉS PAYÉS ET DE CHÔMAGE INTEMPÉRIES

Il existe en France un système de caisses de congés payés et de chômage intempéries, afin d'assurer le service des congés dans les professions où les salariés ne sont pas habituellement occupés de façon continue chez le même employeur. Plusieurs secteurs sont visés par ces dispositions particulières (1) mais deux d'entre eux sont particulièrement concernés par les prestations de salariés étrangers : le bâtiment et les travaux publics et les professions du spectacle.

1. Secteur du bâtiment et des travaux publics*1.1. Obligation d'affiliation en France à la caisse des congés payés du BTP*

L'employeur des salariés détachés est tenu de s'affilier en France à la caisse de congés payés du bâtiment (art. L. 1262-4-7^o et D. 3141-14 (2)). En outre, il doit :

- déclarer ses salariés à la caisse de congés payés, en précisant le montant de leur rémunération ;
- payer une cotisation à cette caisse (art. D. 3141-29) qui, en contrepartie, est chargée du services des indemnités de congés payés aux salariés.

Les entreprises des travaux publics doivent s'affilier auprès de la caisse nationale compétente pour l'ensemble du territoire national (siège : UCF, 31, rue Le Peletier, 75009 Paris, tél. : 01-70-38-07-00, fax : 01-70-38-08-00).

Les entreprises du bâtiment ayant leur siège social à l'étranger doivent s'affilier à la caisse du lieu où elles exécutent leur prestation (art. D. 3141-21, 1^{er} alinéa). S'il y a simultanément plusieurs interventions de l'entreprise étrangère sur le territoire français, elle peut, en accord avec les caisses réglementairement compétentes, centraliser ses déclarations à la caisse du lieu de la prestation la plus importante compte tenu de l'effectif qui y est affecté (art. D. 3141-21, 2^e alinéa).

1.2. Obligation de cotiser au régime du chômage intempéries

L'employeur des salariés détachés est tenu, en vertu de l'article L. 1262-4, de cotiser au régime du chômage intempéries des travailleurs du bâtiment et des travaux publics dans les conditions prévues par le code du travail (art. L. 5424-6 à L. 5424-19, et art. D. 5424-7 à D. 5424-49).

Les organismes compétents pour recevoir l'affiliation, percevoir les cotisations et opérer les remboursements des indemnités de chômage intempéries sont les caisses de congés payés du BTP.

1.3. Cas de dispense (affiliation caisses congés payés/cotisations chômage-intempérie)

Dispense prévue par une convention-cadre

Des conventions-cadre sur la mise en œuvre de règles de dispense d'assujettissement ont été conclues avec l'Allemagne (3) et l'Autriche (4), et une convention du même type est en cours de signature avec l'Italie.

Les employeurs établis dans ces pays sont dispensés de cotisations au titre des congés payés et du chômage intempéries pour leurs salariés détachés en France, dès lors que les formalités prévues par ces conventions sont remplies.

Dispense prévue par le code du travail en cas de dispositif équivalent dans le pays d'origine

Les employeurs établis dans l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Confédération helvétique peuvent être dispensés de s'affilier en France à la caisse des congés payés du bâtiment, et de cotiser au régime chômage intempéries s'ils justifient que les salariés qu'ils détachent en France bénéficient, pour la période de leur détachement, des mêmes droits dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par le code du travail français.

La recherche d'un système de caisses de congés payés équivalent

L'existence d'un système de caisses de congés comparable à celui qui existe en France tend à établir l'existence d'un régime équivalent. Dans ce cas, la justification de l'affiliation à une institution équivalente peut par exemple se faire :

- par la production des bulletins de paie délivrés aux salariés ou du registre des congés ;
- par la production des récépissés de versement de cotisations délivrés par l'organisme.

(1) Les secteurs concernés sont les suivants : bâtiment et travaux publics, manutention des ports, dockers, spectacles, et travailleurs intermittentes des transports.

(2) Tous articles cités sont issus du code du travail.

(3) Convention cadre du 26 novembre 1996, entre la caisse nationale de congés payés allemande *Urlaubs und Lohnausgleichskasse der Bauwirtschaft* (« ULAK ») et la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics de France (« CNS »).

(4) « Convention cadre sur la mise en œuvre par les caisses de congés de France et d'Autriche des règles de dispense d'assujettissement respectivement prévues en matière de congés payés en cas de détachement temporaire de main-d'œuvre dans un de ces deux Etats par une entreprise établie dans l'autre Etat » du 19 septembre 2003.

Pour bénéficier de ce cas de dispense, les entreprises devront par ailleurs justifier être à jour du paiement régulier de leurs cotisations à l'organisme compétent dans le pays où elles sont établies, pendant la durée du détachement (art. D. 3141-27).

A défaut de dispositif équivalent dans le pays d'établissement de l'employeur, l'affiliation en France reste obligatoire (1).

La recherche d'un dispositif équivalent au régime de chômage intempéries

Par régime équivalent, on entend tout dispositif prévoyant en contrepartie de cotisations versées par l'employeur une indemnisation des salariés en cas d'arrêt d'activité suite à des intempéries correspondant à la définition de l'article L. 5424-8 du code du travail.

L'employeur des salariés détachés doit remettre « tout document nécessaire » pouvant attester qu'il a effectivement cotisé à un régime équivalent dans son pays d'origine. Les documents doivent pouvoir prouver l'existence d'un tel régime et la réalité des cotisations versées.

2. Conditions d'affiliation à la caisse des congés payés pour le secteur du spectacle

Principe : l'article L. 1262-4 fait obligation à l'employeur qui détache en France des artistes ou des techniciens du spectacle de s'affilier à la caisse de congés payés du spectacle selon les modalités définies aux articles D. 7121-28 à D. 7121-49.

Dispense prévue par le code du travail en cas de dispositif équivalent dans le pays d'origine

Le code du travail prévoit des cas d'exonération à l'affiliation aux caisses françaises de congés payés pour les employeurs établis dans un pays membre de l'Espace économique européen, s'ils justifient que leurs salariés bénéficient, pour la période de leur détachement, de leurs droits à congés payés dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par le code du travail français (art. D. 7121-42). Dans ce cas, la justification de l'affiliation à une institution équivalente peut par exemple se faire :

- par la production des bulletins de paie délivrés aux salariés ou du registre des congés ;
- par la production des récépissés de versement de cotisations délivrés par l'organisme.

Pour bénéficier de cette exonération, ces entreprises devront par ailleurs justifier être à jour du paiement régulier de leurs cotisations à l'organisme compétent dans le pays où elles sont établies, pendant la durée du détachement (voir art. D. 7121-43 du code du travail).

(1) Voir arrêt Cass. crim, 10 mai 2006, n° 045-81.902, sanctionnant une entreprise de bâtiment portugaise pour n'avoir pas affilié ses salariés détachés à la caisse des congés payés en France, alors qu'il n'existe aucun régime garantissant des droits équivalents au Portugal).

ANNEXE III

GARANTIE FINANCIÈRE

(ART. R. 1262-17 et R. 1262-18 DU CODE DU TRAVAIL)

Les entreprises de travail temporaire établies hors du territoire national doivent justifier d'une garantie financière. Les entreprises ne sauraient se retrancher derrière le fait que le pays où elles sont immatriculées n'ont pas de législation comparable.

Les organismes garants

La garantie financière résultera d'un engagement de caution pris par l'entreprise de travail temporaire établie à l'étranger auprès d'une banque ou un établissement habilité à lui donner une caution.

Un changement doit être signalé par rapport au précédent dispositif, qui prévoyait que l'engagement de caution ne pouvait être souscrit qu'auprès d'établissements limitativement énumérés par le code du travail (voir l'art. L. 1251-50, al. 1^{er}).

Attestation de garantie et déclaration préalable

Le garant délivre à l'entreprise une attestation de garantie. Elle indique notamment le nom de l'entreprise, le nom et l'adresse du garant, le montant garanti, la date de prise d'effet, la date d'expiration (art. R. 1251-14 du code du travail). Elle fait référence aux articles du code du travail applicables ou indique de manière suffisamment claire les bénéficiaires de la garantie, l'objet de la garantie et les modalités de sa mise en œuvre.

L'identité de l'organisme auprès duquel a été obtenue la garantie figure obligatoirement sur la déclaration préalable au détachement. Une copie de l'attestation et sa traduction en français doivent être présentées sans délai à la demande de l'inspection du travail.

Régime d'équivalence

L'article R. 1262-18 du code du travail indique que les entreprises qui respectent déjà une obligation équivalente dans le pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou dans la Confédération helvétique où elles sont établies n'ont pas à souscrire une nouvelle garantie pour la prestation en France. Leur garantie habituelle sera considérée comme équivalente si elle assure globalement la même protection aux salariés détachés. Cette équivalence de protection est à évaluer en fonction des critères ci-dessous. La preuve de la possession d'une garantie peut alors se faire par la production d'un document équivalent tel qu'il résulte de l'application de la législation du pays d'origine

NB : Ne peuvent être considérés comme équivalents à la garantie financière, telle que prévue par le dispositif français, les documents, dont se prévalent certaines ETT établies hors de France, qui font état de compensations accordées aux salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur (il ne s'agit pas du même dispositif).

Le champ couvert par la garantie et les bénéficiaires de cette garantie

En cas de défaillance de l'employeur, la garantie financière doit assurer le paiement aux salariés intérimaires détachés de l'intégralité des salaires, indemnités et accessoires qui leurs sont dus pour la période de travail effectué sur le territoire français, y compris l'indemnité de précarité d'emploi et l'indemnité compensatrice de congés payés.

Par conséquent, les entreprises étrangères ne sont pas soumises à la somme minimum de garantie ni au mode de calcul de cette garantie tels que prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1251-50 du code du travail (ces articles prévoient en effet que la garantie financière, calculée en pourcentage du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, ne peut être inférieure à un minimum fixé annuellement par décret).

La mise en œuvre de la garantie

Le salarié peut mettre en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, son employeur dès lors que ses créances sont certaines, liquides et exigibles (art. R. 1251-20, al. 2).

Quand, quinze jours après la mise en demeure, l'entreprise de travail temporaire n'a pas payé tout ou partie des dettes énumérées à l'article L. 1251-49, elle est considérée comme défaillante. Le salarié créancier peut alors adresser au garant une demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. Le garant doit payer les sommes au salarié dans les dix jours.

La garantie couvre également les situations de procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire, et en cas de non-paiement des sommes dues aux salariés par le garant, l'entreprise utilisatrice française se substitue à l'entreprise de travail temporaire et doit elle-même prendre en charge les sommes dues aux salariés (*cf.* mécanisme de substitution : articles L. 1251-51 et R. 1251-25 à R. 1251-31 du code du travail).

ANNEXE IV

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES JUSTIFICATIFS À PRODUIRE POUR L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS NÉCESSITANT UNE QUALIFICATION PARTICULIÈRE

NATURE DE L'ACTIVITÉ	EXIGENCE DE QUALIFICATION	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ou justifications à produire
Travaux hyperbare	Certificat d'aptitude à l'hyperbarie (CAH) Article 3 du décret n° 90-277 du 28 mars 1990	Demande de reconnaissance des qualifications délivrées par les autorités des Etats membre de l'UE adressée au DRTEFP qui délivre une équivalence après avis motivé de l'Institut national de la plongée professionnelle (INPP) Article 2 III de l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans des opérations hyperbares
Personne compétente en radioprotection (PCR)	Certificat délivré par une personne dont la qualification est certifiée par un organisme accrédité Article R. 4456-5 du code du travail	Equivalence des qualifications d'experts qualifiés délivrées par les autorités des Etats membres de l'UE dans le cadre de la directive 96/29/Euratom sans procédure de reconnaissance spécifique, si la maîtrise de la langue française permet d'exercer pleinement la mission de PCR Article 11 de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur
Manipulation d'appareils de radiologie industrielle	Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) Article R. 4453-11 du code du travail	Demande de reconnaissance de la qualification à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) qui délivre le CAMARI après présentation du titre obtenu dans un autre Etat membre de l'UE et entretien individuel, si la maîtrise de la langue française lui permet d'exercer son activité Article 11 de l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle.
Activités de confinement et de retrait d'amiante	Attestation de compétence délivrée par un organisme de formation certifié	Arrêté en cours d'élaboration
	Article R. 4412-137 du code du travail	

ANNEXE V

DISPOSITIONS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE MÉDICALE

NATURE DE L'ACTIVITÉ	EXIGENCE DUNE DIRECTIVE	RÉGIME APPLICABLE EN FRANCE
Nature de l'activité	Existence d'une directive	Régime applicable en France
Travail sur écran	Directive 60/270/CEE du 29 mai 1990 (art. 9)	Régime d'équivalence
Agents chimiques	Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 (art. 10)	Régime d'équivalence
Agents cancérigènes ou mutagènes	Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 (art. 14)	Régime d'équivalence
Amiante	Directive 83/747/CEE du 19 septembre 1983 (art.15)	Régime d'équivalence
Agents biologiques	Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 (art. 14)	Régime d'équivalence
Rayonnements ionisants	Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 (art. 30)	Régime d'équivalence
Industries extractives par forage	Directive 92/91/CEE du Conseil du 3 novembre 1992 (art. 8)	Régime d'équivalence
Industries extractives à ciel ouvert ou souterraines	Directive 92/104/CEE du Conseil du 3 décembre 1992 (art. 8)	Régime d'équivalence
Bruit	Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 (art. 10)	Régime d'équivalence
Vibrations	Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 (art. 8)	Régime d'équivalence
Travaux hyperbare	Pas de directive	Equivalence au cas par cas, en fonction de la réglementation du pays d'origine en la matière ou décret n° 90-277 du 28 mars 1990 (art.s 32 bis à 36)
Champs électromagnétiques	Directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 (art. 8)	Régime d'équivalence
Rayonnements optiques artificiels	Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 (art. 8)	Régime d'équivalence

ANNEXE VI

LE BUREAU DE LIAISON

L'article 4 de la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 relative au détachement des travailleurs prévoit que les Etats membres désignent un bureau de liaison permettant une coopération administrative entre les administrations compétentes pour la surveillance des conditions de travail et d'emploi des travailleurs détachés, y compris en ce qui concerne des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales. Cette coopération consiste en particulier à apporter une assistance juridique, à diffuser de l'information sur le droit applicable et son interprétation, ainsi que de saisir les autres bureaux de liaison européens pour les échanges d'informations et de renseignements nécessaires aux investigations et aux enquêtes administratives effectuées par les services de contrôle.

Pour la France, le bureau de liaison est assuré par la DGT qui, aux termes de l'article R. 1263-10 du code du travail, répond aux demandes de renseignements motivées de ces administrations par l'intermédiaire des bureaux de liaison qui servent ainsi d'interlocuteurs et de points de contact pour les administrations compétentes. Les modalités de recours au bureau de liaison DGT ont été précisées dans la circulaire DILTI n° 2006-01 du 6 mars 2006 (disponible sur le site intranet du ministère du travail, rubrique travail illégal) dont les règles essentielles sont les suivantes :

- tous les agents de contrôle habilités à rechercher et à constater les infractions de travail illégal peuvent saisir le bureau de liaison ;
- l'agent de contrôle doit remplir le formulaire standard européen (rubriques 5, 6, 7-A, B et C) et le joindre à sa demande adressée au bureau de liaison. Par exemple, la rubrique 7 « motivation de la demande » exige d'être précisément remplie pour justifier de la nécessité de saisir le bureau de liaison étranger ;
- l'utilisation du bureau de liaison ne peut se faire qu'à la suite d'un contrôle de la situation de travailleurs détachés pour lesquels il n'a pas été possible de vérifier le plein respect des conditions de travail et d'emploi, ou lorsqu'une fraude est très fortement suspectée ;
- le délai de réponse du bureau de liaison étranger saisi a été fixé à un mois. Passé ce délai, une relance est effectuée par le bureau de liaison demandeur. La réponse fournie par le bureau de liaison étranger saisi peut faire l'objet, le cas échéant, d'une traduction en langue française, ce qui peut allonger sa transmission à l'agent de contrôle ;
- il importe que l'agent de contrôle fasse connaître les suites données aux informations apportées par le bureau de liaison (établissement d'un procès-verbal, régularisation du prestataire étrangère, besoin d'obtenir ultérieurement d'autres informations).

Par dérogation à ces principes, les fonctions du bureau de liaison sont assurées exclusivement par la direction régionale du travail d'Alsace pour l'Allemagne et par celle du Nord - Pas-de-Calais pour la Belgique, en vertu des arrangements franco-allemand du 31 mai 2001 (1) et franco-belge du 9 mai 2003 (2).

Les demandes auxquelles sont joints les formulaires remplis par l'agent de contrôle peuvent être adressées au bureau de liaison français selon plusieurs modes de transmission :

- par courriel à l'adresse : bureau.liaison@dgt.travail.gouv.fr
- par courrier simple à l'adresse DGT-RT1 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15.

(1) Voir la circulaire DILTI du 5 mars 2002.

(2) Voir la circulaire DILTI du 18 mai 2006.

BUREAU DE LIAISON

Formulaire pour usage de l'administration demanderesse

Demande d'information relative à la mise à disposition transnationale de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, conformément à l'article 4 de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

1. Référence de la demande**2. Autorité compétente demandant l'information (expéditeur)**

2.1. *Nom* : ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail (DGT).

2.2. *Adresse* : DGT-RT1, tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, France.

2.3. *Téléphone* : (0033) 01-44-38-34-68.

2.4. *Télécopie/courrier électronique* :

– télécopie : (0033) 01-44-38-29-76 ;

– méil : bureau.liaison@dgt.travail.gouv.fr.

2.5. *Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec cette autorité* :

CS	DA	DE	EL	EN	ES	ET	FI	FR	HU	IT	LT	LV
	MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV	NOR	ISL	BU	RO	

Autre :

2.6. *Cachet*

2.7. *Signature*

3. **Etat demandeur** : France

4. Autorité demandée (destinataire)

4.1. *Nom*

4.2. *Adresse*

4.3. *Téléphone*

4.4. *Télécopie/courrier électronique*

5. Renseignements sur les travailleurs concernés

5.1. *Noms* :

5.2. *Adresse dans le pays où le travailleur accomplit habituellement son travail*

5.3. *Date de naissance*

5.4. *Nationalité*

5.5. *Autres informations liées à l'identité du travailleur*

6. Employeur

6.1. *Nom ou raison sociale*

6.2. *Adresse habituelle*

6.3. *Téléphone*

6.4. *Télécopie/courrier électronique*

6.5. *Autres informations utiles*

7. **Motivation de la demande** : se référant à l'article 4 de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, l'autorité soussignée (*cf.* point 1 de cette demande) vous prie de bien vouloir lui fournir dans le délai prévu par le code de conduite (4 semaines) les informations suivantes concernant le(s) travailleur(s) détaché(s) ci-dessus (*cf.* point 5 de cette demande) :

(cocher les cases appropriées)

A. – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'EMPLOYEUR

- Vérification que l'employeur soit légalement établi sur le territoire de votre Etat membre
- Numéro d'immatriculation de l'employeur à un registre du commerce ou répertoire des métiers
- Vérification que l'employeur effectue habituellement des activités significatives (par exemple : le chiffre d'affaires, date d'établissement de l'entreprise, etc) sur le territoire de votre Etat membre
- Secteur(s) d'opération
- Dans le cas d'une entreprise de travail intérimaire : vérification que l'autorisation a été obtenue ou que l'enregistrement est fait conformément aux dispositions applicables
- Autres (à spécifier)

Date de création de la société

Nom du (ou des) dirigeants

A mettre si besoin

Nombre de salariés déclarés

B. – INFORMATIONS CONCERNANT LE DÉTACHEMENT

- Vérification qu'une relation de travail entre l'employeur référencé sous point 6 et l'employé mentionné sous point 5 existe véritablement
- Début du détachement
- Durée du détachement
- Lieu(x) de détachement
- Fonction du travailleur/type de travaux à effectuer
- Autres :

C. – INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'EMPLOI APPLIQUÉES AU TRAVAILLEUR SUR LA BASE DU CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ET/OU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES, ADMINISTRATIVES OU DE CONVENTIONS COLLECTIVES

- Demande de communication du document mentionné dans l'article 3 de la directive 91/533/CEE relative à l'obligation de l'employeur d'informer les travailleurs des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail
- Période de travail :

journalière	hebdomadaire	de nuit	autres (à spécifier)
-------------	--------------	---------	----------------------
- Temps de pause :
- Période de repos :

journalière	hebdomadaire	de nuit	autres (à spécifier)
-------------	--------------	---------	----------------------
- Période de référence
- Durée des congés annuels payés
- Existence d'une caisse de congés payés et, le cas échéant, son fonctionnement
- Existence d'une caisse de chômage intempéries et, le cas échéant, son fonctionnement
- Salaire payé et déclaré du travailleur et base de calcul du salaire
- Taux de salaires pour les heures supplémentaires
- Allocations propres au détachement
- Examens de santé effectués dans votre Etat membre
- Formations effectuées dans le domaine de la sécurité et de la santé
- Autres (à spécifier)

Remarques complémentaires :

CODE DE CONDUITE « STANDARDS DE COOPÉRATION »

1. Les bureaux de liaison et administrations de surveillance s'assistent mutuellement dans un esprit de loyauté et de coopération. Ils s'efforcent de rendre le meilleur service possible, tenant compte des intérêts, des problèmes et des ressources des administrations qu'ils sollicitent ou par lesquelles ils sont sollicités.

2. Les bureaux de liaison et administrations de surveillance effectuent, dans la mesure du possible et conformément à la législation nationale, les recherches nécessaires pour obtenir les informations souhaitées.

3. Les bureaux de liaison et administrations s'efforcent, aussi bien dans leurs contacts avec les autorités des autres Etats membres que dans celui avec les travailleurs et prestataires de services souhaitant obtenir des informations sur la réglementation applicable, à fournir des informations précises, complètes et correctes. Dans la mesure du possible, ils informent sur le contenu matériel de la réglementation pertinente et ne se limitent pas aux références sommaires des actes juridiques pertinents. Ils préfèrent donner une information directe à un renvoi vers un autre service ou vers un autre organisme.

4. Les demandes d'informations provenant d'un bureau de liaison ou d'une administration de surveillance d'un autre Etat membre sont traitées comme si elles provenaient d'une autre administration nationale. Les bureaux de liaison et administrations de surveillance leur accorderont la même priorité et les mêmes standards de diligence leur sont appliqués.

5. Chaque demande d'informations de la part d'un bureau de liaison ou d'une administration de surveillance fait l'objet d'une réponse.

6. Si l'administration sollicitée n'est pas en mesure de donner suite à une demande ou de répondre à celle-ci, elle en informe l'administration demandeuse et indique les raisons.

7. Les administrations s'efforcent de fournir les informations souhaitées dans un délai de 4 semaines au maximum. Les administrations demandeuses prévoient un délai plus long si les circonstances de la demande et/ou l'étendue des informations sollicitées justifient une telle prolongation.

8. Les administrations demandeuses peuvent prévoir un délai d'urgence, si les circonstances de la demande appellent un tel procédé. En ce faisant, elles tiennent compte du caractère exceptionnel de cette possibilité et des possibilités et des intérêts de l'administration sollicitée.

9. Si les administrations sollicitées se trouvent dans l'impossibilité de respecter le délai prévu, elles en informent l'administration demandeuse et indiquent les raisons de ce retard.

10. Si une demande d'informations est incomplète, imprécise ou incompréhensible, l'administration sollicitée en informe l'administration demandeuse. Dans ce cas la période de réponse ne commence à courir qu'au moment de l'arrivée des informations remédiant à cette situation.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 20 octobre 2008 portant nomination

NOR : MTSO0880865A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifiant l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Marie-France Cury, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, est nommée chef du bureau de la comptabilité et de la commande publique (BCCP) à la sous-direction des finances et du dialogue de gestion (SD/FDG) de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} septembre 2008.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection du travail

Nomination

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Arrêté du 21 octobre 2008 portant nomination

NOR : MTSO0880866A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 2 § 3 et l'article 3 ;

Vu l'arrêté portant nomination dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ille-et-Vilaine, à compter du 3 décembre 2008, de M. Gilles Mathel et le détachant dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans ;

Vu la vacance temporaire du poste de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Gilles Mathel, directeur du travail détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ille-et-Vilaine à compter du 3 décembre 2008, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche à compter du 3 décembre 2008.

Article 2

Pendant cet intérim, M. Gilles Mathel pourra bénéficier d'indemnités d'intérim, en application des dispositions de l'article 2, § 3 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Rennes et Cherbourg.

Article 3

La dépense occasionnée sera imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 21 octobre 2008.

*La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi*

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité*

Pour les ministres et par délégation :
Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

*Le sous-directeur des carrières
et des compétences,*

D. Mathieu

Copie à :

DDTEFP d'Ille-et-Vilaine ;

DDTEFP de la Manche ;

DRTEFP de Bretagne ;

DRTEFP de Basse-Normandie ;

Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de Bretagne ;

Monsieur le préfet de la Manche.

La présente mesure peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale

Bureau des ressources humaines et
de l'action médicale et sociale

Arrêté du 24 octobre 2008 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : MTSO0880867A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 créant un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 modifié portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 modifié sont remplacées comme suit :

Sont désignés en tant que représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité paritaire central, les agents suivants :

Membres titulaires

M. Jean-René Masson, directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Isabelle Moures, chef de service, adjointe au directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Mme Béatrice Sedillot, chef de service, adjointe au directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;

M. Joël Blondel, chef de service à la direction générale du travail ;

Mme France Delageniere, chef de la division de l'administration centrale à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Membres suppléants

M. Didier Lacotte-Arador, chef du bureau des cabinets du ministre ;
Mme Damienne Verguin, sous-directrice des conseils de prud'hommes et du support à la direction générale du travail ;
Mme Sylvie Hel-Thelier, sous-directrice de l'action régionale, diffusion et moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ;
Mme Anne-Marie Chevillot, adjointe au chef du bureau des politiques de l'action sociale et des conditions de travail à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;
M. David Poilpot, adjoint au chef de bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services.

Membres de droit

Le médecin de prévention.

Article 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :
Sont désignés en qualité de représentants du personnel du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central, les agents suivants :

Membres titulaires

CFDT : Mme Marie-Ange Siffredi ;
M. Gilles Diot ;
Mme Marie-Josèphe Charon ;
CGT : Mme Lydie Vinck ;
Mme Chantal Buigues ;
Mme Nelly Stefani ;
UNSA : Mme Martine Noulin.

Membres suppléants

CFDT : Mme Marie-Thérèse Mergirie ;
Mme Estelle Oubbadia ;
Mme Yveline Maville ;
CGT : Mme Brigitte Damie ;
M. Bienvenu Babagbeto ;
M. Bouzid Djebali ;
UNSA : M. Yves-Pierre Corneil.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 24 octobre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Comité technique paritaire
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 10 novembre 2008 portant modification de l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MTSO0880874A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 2008 susvisé sont modifiées comme suit, s'agissant des membres titulaires représentant l'administration : M. Allaire (Luc), directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est nommé en qualité de membre titulaire au comité technique paritaire ministériel en remplacement de M. Masson (Jean-René).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Paris, le 10 novembre 2008.

Pour le ministre du travail,
des relations sociales, de la famille
et de la solidarité et par délégation :
Pour le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
Le sous-directeur des carrières et des compétences,
D. MATHIEU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 octobre 2008

Décret du 16 octobre 2008 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - Mme Hesse (Catherine)

NOR : MTSC0823276D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, de la ministre du logement et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées, notamment son article 2-1 ;

Vu le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'avis favorable du chef de l'inspection générale des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Catherine Hesse est nommée inspectrice générale des affaires sociales (5^e tour).

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2008.

Par le Président de la République :
NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

La ministre du logement et de la ville,
CHRISTINE BOUTIN

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 octobre 2008

Décret n° 2008-1069 du 17 octobre 2008 modifiant les articles D. 1242-1 et D. 1251-1 du code du travail

NOR : MTST0823104D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1242-2 et L. 1251-6 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective du 25 septembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article D. 1242-1 du code du travail, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :
« 15° Les activités de montage et de démontage d'installations foraines. »

Art. 2. – A l'article D. 1251-1 du code du travail, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :
« 14° Les activités d'assistance technique ou logistique au sein d'institutions internationales ou de l'Union européenne pour la tenue de sessions, d'une durée limitée, prévues par les règlements de ces institutions ou par des traités. »

Art. 3. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2008.

Par le Premier ministre :
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 octobre 2008

**Décret du 24 octobre 2008 portant nomination à l'Observatoire de la parité
entre les femmes et les hommes - Mme Duda (Charlotte)**

NOR : MTSK0824134D

Par décret en date du 24 octobre 2008, Mme Charlotte Duda, présidente de l'Association nationale des ressources humaines, est nommée membre de l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, en remplacement de Mme Amara (Fadela), démissionnaire.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2008

Décret n° 2008-1112 du 30 octobre 2008 créant un Haut Conseil de la famille

NOR : MTSX0822452D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 8 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du 19 mars 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre I^{er}

« Haut Conseil de la famille

« Art. D. 141-1. – Le Haut Conseil de la famille est présidé par le Premier ministre.

« Le Premier ministre arrête chaque année le programme de travail du haut conseil sur proposition du ministre chargé de la famille.

« Art. D. 141-2. – Le Haut Conseil de la famille :

« 1° Anime le débat public sur la politique familiale, en particulier la définition, la conciliation et la hiérarchisation de ses objectifs essentiels ;

« 2° Formule des recommandations, des avis et propose des réformes ; à cet effet, il réalise des travaux d'évaluation et de prospective sur la politique familiale et la politique démographique ;

« 3° Mène des réflexions sur le financement de la branche famille de la sécurité sociale et son équilibre financier au regard des évolutions sociales, économiques et démographiques.

« Le haut conseil peut en outre être saisi de toute question par le Premier ministre ou le ministre chargé de la famille.

« Art. D. 141-3. – Le haut conseil est composé des cinquante-deux membres suivants :

« 1° Quatorze membres représentant les assurés sociaux et les employeurs :

« a) Deux représentants désignés par la Confédération générale du travail (CGT) ;

« b) Deux représentants désignés par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

« c) Deux représentants désignés par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

« d) Un représentant désigné par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

« e) Un représentant désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

« f) Deux représentants désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

« g) Un représentant désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

« h) Un représentant désigné par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

« i) Un représentant désigné par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;

« j) Un représentant désigné par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

« 2° Quatorze représentants du mouvement familial :

« a) Sept représentants désignés par l'Union nationale des associations familiales ;

« b) Un représentant désigné par l'association Familles rurales ;

« c) Un représentant désigné par l'association Familles de France ;

- « d) Un représentant désigné par la Confédération syndicale des familles ;
 - « e) Un représentant désigné par les Associations familiales protestantes ;
 - « f) Un représentant désigné par la Confédération nationale des associations familiales catholiques ;
 - « g) Un représentant désigné par l'Union des familles laïques ;
 - « h) Un représentant désigné par le Conseil national des associations familiales laïques ;
 - « 3° Deux députés et deux sénateurs respectivement désignés par l'Assemblée nationale et le Sénat ;
 - « 4° Trois représentants des collectivités territoriales :
 - « a) Un représentant désigné par l'Association des maires de France ;
 - « b) Un représentant désigné par l'Assemblée des départements de France ;
 - « c) Un représentant désigné par l'Association des régions de France ;
 - « 5° Trois représentants d'organismes de sécurité sociale :
 - « a) Le président de la Caisse nationale des allocations familiales ;
 - « b) Le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ;
 - « c) Le président de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
 - « 6° Sept représentants de l'Etat :
 - « a) Le directeur général de l'action sociale ;
 - « b) Le directeur général du Trésor et de la politique économique ;
 - « c) Le directeur général du Centre d'analyse stratégique ;
 - « d) Le directeur de la sécurité sociale ;
 - « e) Le directeur du budget ;
 - « f) Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté ;
 - « g) Le directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;
 - « 7° Sept personnalités désignées par le ministre chargé de la famille, choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.
- « Les membres du haut conseil autres que les membres mentionnés au 5° et au 6° sont désignés pour trois ans. En outre, la désignation des députés mentionnés au 3° est renouvelée à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et la désignation des sénateurs est renouvelée à chaque renouvellement par tiers ou par moitié du Sénat. Les membres du haut conseil autres que les membres mentionnés aux 3°, 5° et 6° sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Art. D. 141-4. – Le Premier ministre nomme un président délégué parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 7° de l'article D. 141-3.

« Le haut conseil se réunit sur convocation de son président ou de son président délégué. Ce dernier exerce la présidence et tous les pouvoirs dévolus au président en cas d'absence ou d'empêchement du président. Des indemnités à caractère forfaitaire et mensuel sont versées au président délégué.

« Les membres du haut conseil autres que les parlementaires, la personne mentionnée au b du 5° et les fonctionnaires mentionnés au 6° de l'article D. 141-3 perçoivent une indemnité ayant un caractère forfaitaire. Elle est allouée pour chaque présence effective aux séances du haut conseil. Elle est fixée par arrêté du Premier ministre.

« Le Premier ministre préside au moins une fois par an le Haut Conseil de la famille.

« Un règlement intérieur arrêté par le président délégué précise les modalités de fonctionnement du haut conseil.

Art. D. 141-5. – Les administrations de l'Etat, les établissements publics de l'Etat et les organismes de sécurité sociale communiquent au Haut Conseil de la famille les éléments d'information et d'études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires à ce conseil pour l'exercice de ses missions. Le haut conseil leur fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans leurs programmes d'études et leurs travaux statistiques. »

Art. 2. – I. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9 du décret du 21 juillet 2000 susvisé est supprimée.

II. – Le dernier alinéa de cet article 9 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure, en outre, le secrétariat général du Haut Conseil de la famille. »

Art. 3. – Le dernier alinéa de l'article R. 112-1 et l'article D. 112-2 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés.

Art. 4. – Les dispositions issues du présent décret peuvent être modifiées par décret du Premier ministre.

Art. 5. – Le Premier ministre, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008.

Par le Président de la République :

NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*
NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2008

Décret du 30 octobre 2008 portant nomination du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services - M. Allaire (Luc)

NOR : MTSC0823985D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Luc Allaire est nommé directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008.

Par le Président de la République :
NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2008

Décret n° 2008-1116 du 31 octobre 2008 relatif à la participation des salariés dans les sociétés issues de fusions transfrontalières

NOR : MTST0819438D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, notamment son article 16 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 2371-5 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 229-3 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 1^{er} juillet 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – 1° Le titre VII du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) devient le titre VIII ;

2° Il est créé dans le même livre un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« PARTICIPATION DES SALARIÉS DANS LES SOCIÉTÉS
ISSUES DE FUSIONS TRANSFRONTALIÈRES

« *Chapitre II*

« Participation des salariés dans la société issue d'une fusion transfrontalière
par accord du groupe spécial de négociation

« **Section unique**

« Groupe spécial de négociation

« *Sous-section 2*

« Désignation, élection et statut des membres

« *Art. R. 2372-5.* – En application de l'article L. 2372-3 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2352-3, le nombre de sièges par Etat membre au sein du groupe spécial de négociation est égal à :

« 1° Jusqu'à 10 % de l'effectif total : 1 siège ;

« 2° De plus de 10 % à 20 % de l'effectif total : 2 sièges ;

« 3° De plus de 20 % à 30 % de l'effectif total : 3 sièges ;

« 4° De plus de 30 % à 40 % de l'effectif total : 4 sièges ;

« 5° De plus de 40 % à 50 % de l'effectif total : 5 sièges ;

« 6° De plus de 50 % à 60 % de l'effectif total : 6 sièges ;

« 7° De plus de 60 % à 70 % de l'effectif total : 7 sièges ;

« 8° De plus de 70 % à 80 % de l'effectif total : 8 sièges ;

« 9° De plus de 80 % à 90 % de l'effectif total : 9 sièges ;

« 10° De plus de 90 % de l'effectif total : 10 sièges.

« *Sous-section 3*

« Fonctionnement

« *Art. R. 2372-17.* – Les éléments fournis, en application du quatrième alinéa de l'article L. 229-3 du code de commerce, par la société, la filiale ou l'établissement concernés par la fusion pour attester que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément aux dispositions des articles L. 2371-1 à L. 2371-3, L. 2372-1 à L. 2372-4, du second alinéa de l'article L. 2372-5 et des articles L. 2372-6 à L. 2374-2 sont transmis à l'inspecteur du travail.

« *Sous-section 4*

« Contestations

« *Art. R. 2372-18.* – Le tribunal d’instance compétent pour statuer sur la contestation de la désignation et de l’élection des membres du groupe spécial de négociation est celui dans le ressort duquel est situé le siège, selon le cas, de la société issue de la fusion transfrontalière, de la société, de la filiale ou de l’établissement concerné.

« La contestation est formée, instruite et jugée selon les modalités prévues aux articles R. 2324-24 et R. 2324-25.

« Toutefois, la contestation est formée :

« 1° Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la désignation à l’employeur ;

« 2° Par les salariés, dans un délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle la désignation à l’employeur ou l’élection est portée à leur connaissance.

« *Art. R. 2372-19.* – Les litiges auxquels donne lieu l’application des dispositions de la présente section, autres que ceux mentionnés à l’article R. 2372-18, sont portés devant le président du tribunal de grande instance du domicile du défendeur. Il statue en la forme des référés.

« *Chapitre III*

« Comité de la société issue de la fusion transfrontalière
et participation des salariés en l’absence d’accord

« **Section unique**

« Comité de la société issue de la fusion transfrontalière

« *Sous-section 1*

« Mise en place

« *Art. R. 2373-3.* – Les contestations relatives à la désignation des représentants des salariés et à l’élection des membres du comité de la société issue de la fusion transfrontalière dont le siège se situe en France, ainsi qu’à la désignation des représentants des salariés des sociétés participantes, des établissements ou filiales implantés en France, sont de la compétence du tribunal d’instance du siège de la société issue de la fusion transfrontalière, de la société participante, de la filiale ou de l’établissement concerné.

« Ces contestations sont formées, instruites et jugées selon les modalités prévues aux articles R. 2324-24 et R. 2324-25.

« Le recours est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la désignation à l’employeur.

« *Sous-section 2*

« Fonctionnement

« *Art. R. 2373-4.* – Le secrétaire du comité de la société issue de la fusion transfrontalière est désigné parmi ses membres.

« Le bureau est élu parmi ses membres.

« *Art. R. 2373-5.* – Les éléments fournis, en application du quatrième alinéa de l’article L. 229-3 du code de commerce, par les dirigeants de la société, la filiale ou l’établissement concernés par la fusion pour attester que les modalités relatives à la participation des salariés ont été fixées conformément aux dispositions des articles L. 2371-1 à L. 2371-3, L. 2372-1 à L. 2372-4, du second alinéa de l’article L. 2372-5 et des articles L. 2372-6 à L. 2374-2 sont transmis à l’inspecteur du travail.

« *Chapitre IV*

« Dispositions applicables postérieurement à l’immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

« *Chapitre V*

« Dispositions pénales

« Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires. »

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2008.

Par le Premier ministre :
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2008

Décret n° 2008-1117 du 31 octobre 2008 relatif à la participation des salariés dans les sociétés issues de fusions transfrontalières (dispositions relevant d'un décret)

NOR : MTST0824048D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, notamment son article 16 ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce, notamment son article L. 229-3 ;
Vu le décret n° 2008-1116 du 31 octobre 2008 relatif à la participation des salariés dans les sociétés issues de fusions transfrontalières ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 1^{er} juillet 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre VII du livre III de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire) issu du décret n° 2008-1116 du 31 octobre 2008 susvisé est ainsi complété :

I. – Il est inséré avant le chapitre II un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Art. D. 2371-1. – Lorsque les dirigeants des sociétés participant à la constitution d'une société issue de la fusion transfrontalière décident que son siège est établi sur le territoire français, le projet de constitution de cette société précise que le groupe spécial de négociation prévu à l'article L. 2372-1 est constitué au lieu de ce siège. »

II. – Il est inséré dans la section unique du chapitre II, avant la sous-section 2, une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section 1

« Mise en place et objet

« Art. D. 2372-1. – Dans le délai d'un mois à compter de la publication du projet de constitution d'une société issue de la fusion transfrontalière, les dirigeants des sociétés participantes portent à la connaissance de leurs organisations syndicales et à celle de leurs filiales et établissements qui disposent de représentants ou d'élus au sens de l'article L. 2352-5 :

« 1° L'identité des sociétés, filiales et établissements ;

« 2° Le lieu de leur implantation ;

« 3° Leur statut juridique ;

« 4° La nature de leurs activités.

« Art. D. 2372-2. – Les dirigeants des sociétés participantes indiquent à leurs organisations syndicales, à leurs filiales et à leurs établissements disposant de représentants ou d'élus :

« 1° Le nombre de leurs salariés à la date de la publication du projet de fusion, en France collège par collège et dans les autres Etats membres ;

« 2° Les formes de participation existant au sens de l'article L. 2371-3 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2351-6 ;

« 3° Le nombre de sièges au groupe spécial de négociation revenant à chaque Etat membre, calculé conformément aux dispositions de l'article L. 2372-3 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2352-3.

« Art. D. 2372-3. – Dans les hypothèses mentionnées à l'article L. 2352-4, les dirigeants fixent le nombre des sièges supplémentaires et indiquent ceux alloués aux sociétés ayant leur siège en France.

« Art. D. 2372-4. – Lorsque les sociétés, filiales et établissements intéressés sont dépourvus de toute forme de représentation, les renseignements mentionnés aux articles D. 2372-1 et D. 2372-2 sont directement communiqués, par tout moyen, à leurs salariés. »

III. – La sous-section 2 de la section unique du chapitre II est complétée par les articles D. 2372-6 à D. 2372-13 ainsi rédigés :

« Art. D. 2372-6. – Lorsqu'il existe des représentants ou des élus dans toutes les sociétés, filiales et établissements, les organisations syndicales désignent les membres du groupe spécial de négociation conformément aux modalités fixées aux articles D. 2372-8 et D. 2372-9.

« Art. D. 2372-7. – L'organisation syndicale notifie à l'employeur la désignation des membres du groupe spécial de négociation par lettre recommandée avec avis de réception.

« Art. D. 2372-8. – Pour procéder à la répartition des sièges du groupe spécial de négociation entre les collèges conformément à l'article L. 2372-3 en ce qu'il renvoie aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2352-5, l'effectif à prendre en compte est la somme des effectifs des salariés appartenant aux collèges des sociétés, filiales et établissements.

« Il est déterminé un quotient égal à l'effectif calculé au premier alinéa divisé par le nombre de sièges revenant à la France au sein du groupe spécial de négociation.

« Il est attribué à chaque collège autant de sièges que le total de ses effectifs dans chaque société, filiale ou établissement contient de fois le quotient.

« Le ou les sièges non attribués par application des dispositions du troisième alinéa sont attribués au plus fort reste. En cas d'égalité de restes, le siège revient au collège qui représente le plus grand nombre de salariés.

« Art. D. 2372-9. – Pour procéder à la répartition des sièges alloués à chaque collège entre les organisations syndicales, il est calculé un quotient égal au nombre total d'élus de ce collège dans les comités d'entreprise ou d'établissement des sociétés, filiales et établissements, divisé par le nombre de sièges attribués à ce collège.

« Il est attribué à chaque organisation syndicale, par collège, autant de sièges que son nombre d'élus dans ce collège contient de fois le quotient.

« Le ou les sièges non attribués par application des dispositions du deuxième alinéa sont attribués au plus fort reste. En cas d'égalité de restes, le siège revient à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages cumulés lors du premier tour des élections ayant conduit à la désignation de ses élus.

« Art. D. 2372-10. – Lorsque seuls certains sociétés, filiales et établissements ont un représentant ou un élu, les membres du groupe spécial de négociation sont :

« 1° Soit désignés selon les modalités définies aux articles D. 2372-6 à D. 2372-9 ;

« 2° Soit élus conformément aux dispositions de l'article D. 2372-11.

« Les nombres respectifs des membres désignés et des membres élus pour pourvoir les sièges revenant à la France au sein du groupe spécial de négociation sont déterminés en fonction de la part des effectifs cumulés des sociétés, filiales et établissements ayant ou non un représentant ou un élu dans l'ensemble des effectifs des sociétés, filiales et établissements implantés en France. Cette détermination se fait selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Art. D. 2372-11. – Lorsque aucune des sociétés et filiales et aucun des établissements n'a de représentant ou d'élu, les membres du groupe spécial de négociation sont élus directement par les salariés.

« L'élection a lieu collège par collège. Elle est commune à l'ensemble des sociétés, filiales et établissements.

« La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition des salariés dans les collèges électoraux sont accomplies sur la base de leurs effectifs cumulés dans les sociétés, filiales et établissements.

« Les listes de candidats comportent autant de noms que de sièges revenant à la France au sein du groupe spécial de négociation.

« Le vote peut se dérouler séparément dans les locaux de chaque société, filiale ou établissement. Le dépouillement ne peut commencer avant la clôture du dernier scrutin.

« Les sièges sont attribués à chaque liste conformément aux dispositions des articles R. 2324-18 et suivants.

« Art. D. 2372-12. – Lorsqu'un siège supplémentaire est attribué à une société participante en application de l'article L. 2372-3 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2352-4, ce siège est attribué :

« 1° S'il existe un comité d'entreprise, à l'organisation syndicale qui compte le plus de représentants au sein de ce comité. En cas d'égalité, le siège est attribué à celle ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin de l'élection des membres de ce comité ;

« 2° En l'absence de comité d'entreprise, à un représentant élu directement à cet effet par les salariés de la société.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

« Art. D. 2372-13. – Les désignations des membres du groupe spécial de négociation sont notifiées aux dirigeants de la société, filiale ou établissement au sein duquel travaillent les représentants des salariés ou, le cas échéant, à l'organe de direction mandaté à cet effet.

« Les dirigeants des sociétés, filiales et établissements transmettent aux dirigeants des sociétés participantes le nom des personnes ainsi désignées et celui des personnes élues en application des dispositions des articles D. 2372-10 à D. 2372-12.

« Ils font connaître ces informations à leurs salariés, par affichage ou par tout autre moyen, ainsi qu'à l'inspecteur du travail. »

IV. – Il est inséré dans la sous-section 3 de la section unique du chapitre II, avant l'article R. 2372-17, les articles D. 2372-14 à D. 2372-16 ainsi rédigés :

« Art. D. 2372-14. – Les dirigeants des sociétés participantes convoquent les membres du groupe spécial de négociation à une première réunion. La convocation fixe la date de la réunion. Elle est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

« Le délai de six mois mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2352-9 court à compter de la date de cette première réunion.

« Art. D. 2372-15. – Les membres du groupe spécial de négociation sont tenus informés :

« 1° Du mode de constitution de la société issue de la fusion transfrontalière et des effets de celui-ci pour les sociétés participantes ainsi que pour leurs filiales et établissements ;

« 2° Des modalités de participation instituées au sein de ces sociétés participantes, filiales et établissements, que le lieu de leur implantation soit situé en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen ;

« 3° Des modalités de transfert des droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation et des relations collectives et individuelles de travail.

« Art. D. 2372-16. – Pour le calcul des majorités de salariés mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 2372-4, chaque membre occupant un siège au sein du groupe spécial de négociation alloué à un Etat membre représente un nombre de salariés égal au nombre total des salariés employés dans les sociétés participantes, les filiales et les établissements situés dans cet Etat membre, divisé par le nombre de sièges attribués à cet Etat membre, arrondi à l'entier inférieur.

« Lorsqu'il est fait application de l'article L. 2372-3 en ce qu'il renvoie aux dispositions de l'article L. 2352-4, le titulaire de chaque siège supplémentaire représente un nombre de salariés égal à l'effectif de la société à laquelle a été attribué ce siège. Le nombre total des salariés calculé, pour l'Etat membre dans lequel est située cette société, conformément au premier alinéa, est alors réduit à concurrence de cet effectif. »

V. – Il est inséré dans la sous-section 1 de la section unique du chapitre III, avant l'article R. 2373-3, les articles D. 2373-1 et D. 2373-2 ainsi rédigés :

« Art. D. 2373-1. – Dans les hypothèses prévues à l'article L. 2373-2, est joint à la demande d'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière :

« 1° L'accord portant sur la mise en place du comité de la société issue de la fusion transfrontalière et, lorsque la société issue de la fusion transfrontalière n'est pas composée exclusivement de personnes physiques, d'un système de participation des salariés prévu à l'article L. 2373-2 ;

« 2° A défaut de l'accord mentionné au 1°, l'engagement écrit des dirigeants des sociétés participantes de faire application des dispositions des articles L. 2371-4, L. 2372-5, deuxième alinéa, en ce qu'il renvoie à l'article L. 2352-9, L. 2373-1, L. 2373-3, L. 2374-1.

« Art. D. 2373-2. – Les membres du comité de la société issue de la fusion transfrontalière sont :

« 1° Soit désignés selon les modalités définies aux articles D. 2372-6 à D. 2372-9 ;

« 2° Soit élus conformément aux dispositions de l'article D. 2372-11 lorsque les conditions prévues à l'article L. 2372-3 en ce qu'il renvoie à l'article L. 2352-6 sont réunies. »

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2008.

Par le Premier ministre :
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 novembre 2008

Décret du 31 octobre 2008 portant désignation du délégué suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail - M. Boisnel (Marc)

NOR : *MTSI0824603D*

Par décret en date du 31 octobre 2008, M. Boisnel (Marc), administrateur civil hors classe, est renouvelé dans ses fonctions de délégué suppléant du Gouvernement français au conseil d'administration du Bureau international du travail, et ce pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2008.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 novembre 2008

Décret n° 2008-1131 du 3 novembre 2008 portant diverses mesures relatives au temps de travail

NOR : MTST0823684D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code rural ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3121-11 et L. 3122-2 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment son article 18 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 25 septembre 2008 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa de l'article R. 3124-1 est ainsi rédigé :

« Le fait de méconnaître les stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, celles d'une convention ou d'un accord de branche, conformes aux dispositions des articles L. 3121-11, L. 3121-11-1, L. 3121-15, L. 3121-16, L. 3121-20 et L. 3121-22 à L. 3121-25, ainsi que du IV de l'article 18 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

2^o Le premier alinéa de l'article R. 3124-2 est ainsi rédigé :

« Le fait d'appliquer les stipulations d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou d'une convention ou d'un accord de branche contraires aux dispositions des articles L. 3121-11, L. 3121-11-1, L. 3121-15, L. 3121-16, L. 3121-20 et L. 3121-22 à L. 3121-25, ainsi que du IV de l'article 18 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

3^o L'article R. 3124-5 est ainsi modifié :

a) Au 1^o, après les mots : « salarié à temps partiel », sont ajoutés les mots : « autre que celui mentionné au 2^o » ;

b) Au 2^o, la référence à l'article L. 3123-25 est remplacée par la référence à l'article L. 3122-2.

4^o A l'article R. 3124-6, les références aux articles L. 3121-11 à L. 3121-15 et L. 3121-19 sont remplacées par les références aux articles L. 3121-11, L. 3121-11-1 et L. 3121-15.

5^o L'article R. 3124-7 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « prévues par les articles », est insérée la référence à l'article L. 3121-11 ;

b) La référence à l'article L. 3121-32 est remplacée par la référence à l'article L. 3121-25 ;

c) Après la référence à l'article L. 3121-25, sont ajoutés les mots : « ainsi que par le IV de l'article 18 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ».

6^o Le 2^o de l'article R. 3124-8 est supprimé et le 3^o devient le 2^o.

7^o Le premier alinéa de l'article R. 3124-9 est ainsi modifié :

a) Les mots : « et L. 3123-25 » sont supprimés ;

b) Les mots : « étendus ou agréés prévus par ces articles » sont remplacés par les mots : « étendu ou agréé prévu par cet article ».

Art. 2. – Les articles R. 3121-5, R. 3121-6, R. 3124-12 et R. 3124-14 du code du travail sont abrogés.

Art. 3. – Les sous-sections 1 et 2 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII de la partie réglementaire du code rural sont abrogées.

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008.

Par le Premier ministre :
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 novembre 2008

Décret n° 2008-1132 du 4 novembre 2008 relatif au contingent annuel d'heures supplémentaires et à l'aménagement du temps de travail et portant diverses mesures relatives au temps de travail

NOR : MTST0825675D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3121-11 à L. 3121-48 et L. 3122-2 à L. 3122-5 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 25 septembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – I – La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 4 intitulée « Contingent d'heures supplémentaires applicable en l'absence d'accord collectif » et comportant l'article D. 3121-3 qui devient l'article D. 3121-14-1.

Au premier alinéa de cet article, les mots : « par salarié pour : » sont remplacés par les mots : « par salarié ».

Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux salariés mentionnés à l'article L. 3121-42 qui ont conclu une convention de forfait en heures sur l'année. »

II. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est abrogée.

Art. 2. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« Répartition de l'horaire sur une période de quatre semaines au plus

« *Art. D. 3122-7-1.* – En l'absence d'accord collectif, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée de quatre semaines au plus.

« L'employeur établit le programme indicatif de la variation de la durée du travail. Ce programme est soumis pour avis, avant sa première mise en œuvre, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, s'ils existent.

« Les modifications du programme de la variation font également l'objet d'une consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.

« L'employeur communique au moins une fois par an au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel un bilan de la mise en œuvre du programme indicatif de la variation de la durée du travail.

« Les salariés sont prévenus des changements de leurs horaires de travail dans un délai de sept jours ouvrés au moins avant la date à laquelle ce changement intervient.

« *Art. D. 3122-7-2.* – Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article D. 3122-7-1, la rémunération mensuelle des salariés des entreprises organisant des périodes de travail sur quatre semaines au plus est indépendante de l'horaire réel. Elle est calculée sur la base de trente-cinq heures hebdomadaires.

« *Art. D. 3122-7-3.* – En application du 2° de l'article L. 3122-4, sont des heures supplémentaires les heures effectuées :

« 1° Au-delà de trente-neuf heures par semaine.

« 2° Au-delà de la durée moyenne de trente-cinq heures hebdomadaires calculée sur la période de référence de quatre semaines au plus, déduction faite, le cas échéant, des heures supplémentaires comptabilisées au titre du dépassement de la durée hebdomadaire.

« En cas d'arrivée ou départ en cours de période de quatre semaines au plus, les heures accomplies au-delà de trente-cinq heures hebdomadaires sont des heures supplémentaires. Les semaines où la durée de travail est inférieure à trente-cinq heures, le salaire est maintenu sur la base de trente-cinq heures hebdomadaires.

« En cas d'absence rémunérée, le temps non travaillé n'est pas récupérable et est valorisé sur la base du temps qui aurait été travaillé si le salarié avait été présent, heures supplémentaires comprises. »

Art. 3. – I – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1^o Le paragraphe unique est intitulé : « Contrepartie obligatoire en repos ».

2^o A l'article D. 3121-7 :

a) Les mots : « du repos compensateur obligatoire » sont remplacés par les mots : « de la contrepartie obligatoire en repos » ;

b) Les mots : « au niveau national » sont supprimés.

3^o A l'article D. 3121-8 :

a) Au premier alinéa, les mots : « repos compensateur obligatoire » sont remplacés par les mots : « contrepartie obligatoire en repos » et les mots : « aux articles L. 3121-26 et L. 3121-27 » sont remplacés par les mots : « au IV de l'article 18 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Le repos compensateur est pris » sont remplacés par les mots : « La contrepartie obligatoire en repos est prise » et la référence « D. 3121-9, » est supprimée ;

c) Le dernier alinéa est supprimé.

4^o L'article D. 3121-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 3121-9. – La contrepartie obligatoire en repos peut être prise par journée entière ou par demi-journée à la convenance du salarié.

« Elle est assimilée à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié. Elle donne lieu à une indemnisation qui n'entraîne aucune diminution de rémunération par rapport à celle que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail. »

5^o L'article D. 3121-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 3121-10. – L'absence de demande de prise de la contrepartie obligatoire en repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur lui demande de prendre effectivement ses repos dans un délai maximum d'un an. »

6^o Aux articles D. 3121-11 et D. 3121-12, les mots : « repos compensateur obligatoire » sont remplacés par les mots : « contrepartie obligatoire en repos ».

7^o A l'article D. 3121-13 :

a) Les mots : « le repos compensateur obligatoire peut être différé » sont remplacés par les mots : « la contrepartie obligatoire en repos peut être différée » ;

b) Le second alinéa est supprimé.

8^o L'article D. 3121-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 3121-14. – Le salarié dont le contrat de travail prend fin avant qu'il ait pu bénéficier de la contrepartie obligatoire en repos à laquelle il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos reçoit une indemnité en espèces dont le montant correspond à ses droits acquis.

« Cette indemnité est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier de la contrepartie obligatoire en repos à laquelle il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« Cette indemnité a le caractère de salaire. »

II. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1^o A l'article D. 3171-1, les mots : « à L. 3121-15 » sont remplacés par les mots : « , L. 3121-11-1 et L. 3121-15 ».

2^o L'article D. 3171-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 3171-5. – A défaut de précision conventionnelle contraire, dans les entreprises, établissements, ateliers, services ou équipes où s'applique un dispositif d'aménagement du temps de travail dans les conditions fixées à l'article L. 3122-2, ou à l'article D. 3122-7-1, l'affichage indique le nombre de semaines que comporte la période de référence fixée par l'accord ou le décret et, pour chaque semaine incluse dans cette période de référence, l'horaire de travail et la répartition de la durée du travail.

« L'affichage des changements de durée ou d'horaire de travail est réalisé en respectant le délai de sept jours prévu par l'article L. 3122-2 ou le délai prévu par la convention ou l'accord collectif de travail. »

3^o L'article D. 3171-6 est abrogé.

4^o A l'article D. 3171-10, les mots : « cadres mentionnés à l'article L. 3121-38 » sont remplacés par les mots : « salariés mentionnés à l'article L. 3121-43 ».

5^o L'article D. 3171-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 3171-11. – A défaut de précision conventionnelle contraire, les salariés sont informés du nombre d'heures de repos compensateur de remplacement et de contrepartie obligatoire en repos portés à leur crédit par un document annexé au bulletin de paie. Dès que ce nombre atteint sept heures, ce document comporte une mention notifiant l'ouverture du droit à repos et l'obligation de le prendre dans un délai maximum de deux mois après son ouverture. »

6° Au 4° de l'article D. 3171-12, les mots : « l'article L. 3122-6 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 3122-2 et D. 3122-7-1 ».

7° A l'article D. 3171-13, les mots : « des articles L. 3122-6 à L. 3122-15 et L. 3122-19 à L. 3122-22 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 3122-2 ».

Art. 4. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 2008.

Par le Premier ministre :
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 novembre 2008

Décret n° 2008-1133 du 4 novembre 2008 relatif aux modalités de recueil et de consolidation des résultats des organisations syndicales aux élections professionnelles

NOR : MTST0825664D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2122-12 ;
Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment son article 11 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 25 septembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré au chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail (partie réglementaire), après la section 1, une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Recueil des résultats des organisations syndicales aux élections professionnelles

« Art. D. 2122-6. – Le système de centralisation des résultats des élections professionnelles mentionnées aux articles L. 2122-5 à L. 2122-10 afin de mesurer l'audience des organisations syndicales doit :

- « a) Garantir la confidentialité et l'intégrité des données recueillies et traitées ;
- « b) Permettre de s'assurer, par des contrôles réguliers, de la fiabilité et de l'exhaustivité des données recueillies et consolidées ;
- « c) Permettre une consultation par toute personne des données recueillies.

« Les résultats complets de chaque cycle électoral sont portés à la connaissance du Haut Conseil du dialogue social afin qu'il puisse rendre au ministre chargé du travail l'avis prévu à l'article L. 2122-11. Les résultats du premier cycle électoral sont transmis au plus tard le 31 mars 2013.

« Art. D. 2122-7. – Un exemplaire du procès-verbal des élections des délégués du personnel, ou un exemplaire du procès-verbal de carence, est transmis par l'employeur ou son représentant au prestataire agissant pour le compte du ministre chargé du travail dans les quinze jours suivant la tenue de ces élections, suivant un formulaire homologué.

« Un exemplaire du procès-verbal des élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel, ou un exemplaire du procès-verbal de carence, est transmis par l'employeur au prestataire agissant pour le compte du ministre chargé du travail dans les quinze jours suivant la tenue de ces élections, suivant un formulaire homologué.

« Les transmissions peuvent être effectuées sur support électronique selon une procédure sécurisée. »

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 2008.

Par le Premier ministre :
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 novembre 2008

Décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle

NOR : MTSX0826597D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 4311-1 à L. 4321-5 et L. 4722-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis de la Commission d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission permanente) en date du 31 octobre 2008 ;

Vu l'avis assurant la consultation des organisations professionnelles d'employeurs et salariés intéressées publié au *Journal officiel* du 15 octobre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – La sous-section 2 « Equipements de travail visés » de la section I du chapitre I^{er} est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 2*

« Equipements de travail obéissant à des règles
pour la mise sur le marché

« Paragraphe 1

« Machines

« *Art. R. 4311-4.* – Sont soumis aux obligations de conception et de construction, pour la mise sur le marché des “machines”, les équipements de travail désignés ci-après par le mot : “machines” et figurant dans la liste ci-dessous :

« 1^o Machines ;

« 2^o Equipements interchangeables ;

« 3^o Composants de sécurité ;

« 4^o Accessoires de levage ;

« 5^o Chaînes, câbles, sangles ;

« 6^o Dispositifs amovibles de transmission mécanique.

« *Art. R. 4311-4-1.* – Répond à la définition de machine :

« 1^o Un ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie ;

« 2^o Un ensemble mentionné au 1^o auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement ;

« 3^o Un ensemble mentionné aux 1^o et 2^o, prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction ;

« 4^o Un ensemble de machines mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o ou un ensemble de quasi-machines définies à l'article R. 4311-6, qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement ;

« 5° Un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée.

« Art. R. 4311-4-2. – Est un équipement interchangeable un dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil.

« Art. R. 4311-4-3. – Est un composant de sécurité un composant :

« 1° Qui sert à assurer une fonction de sécurité ;

« 2° Qui est mis isolément sur le marché ;

« 3° Dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes ;

« 4° Qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui, du point de vue de ce seul fonctionnement, pourrait être remplacé par un composant ordinaire.

« Un arrêté ministériel pris par le ministre chargé du travail ou le ministre chargé de l'agriculture liste des composants qui remplissent les critères énumérés au premier alinéa.

« Art. R. 4311-4-4. – Est un accessoire de levage un composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même ou destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché.

« Sont considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants.

« Art. R. 4311-4-5. – Est une chaîne, un câble ou une sangle au sens du 5° de l'article R. 4311-4 une chaîne, un câble ou une sangle conçu et fabriqué pour le levage et faisant partie d'une machine de levage ou d'un accessoire de levage.

« Art. R. 4311-4-6. – Est un dispositif amovible de transmission mécanique un composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au premier palier fixe. Lorsque ce dispositif est mis sur le marché avec le protecteur, l'ensemble est considéré comme constituant un seul produit.

« Art. R. 4311-5. – Les obligations de conception et de construction pour la mise sur le marché des machines ne s'appliquent pas aux produits suivants :

« 1° Produits qui, bien que répondant à la définition de machines, sont soumis, de manière exclusive et spécifique, aux dispositions issues de la transposition, hors du code du travail, de directives européennes définissant leurs règles de conception et de construction ;

« 2° Composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine ;

« 3° Matériels spécifiques pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;

« 4° Machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité ;

« 5° Armes, y compris les armes à feu ;

« 6° Moyens de transport suivants :

« a) Tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par les dispositions de transposition de la directive 2003/37/CE, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules ;

« b) Véhicules à moteur et leurs remorques visés par les dispositions de transposition de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules ;

« c) Véhicules visés par les dispositions de transposition de la directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules ;

« d) Véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition ;

« e) Moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport ;

« 7° Bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux ou unités ;

« 8° Machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre ;

« 9° Machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire ;

« 10° Ascenseurs équipant les puits de mine ;

« 11° Machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques ;

« 12° Produits électriques et électroniques ci-après, dans la mesure où ils sont visés par les dispositions de transposition de la directive 73/23/CEE du Conseil du 19 février 1973 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension :

« a) Appareils électroménagers à usage domestique ;

« b) Equipements audio et vidéo ;

« c) Equipements informatiques ;

« d) Machines de bureau courantes ;

- « e) Mécanismes de connexion et de contrôle basse tension ;
- « f) Moteurs électriques ;
- « 13° Equipements électriques à haute tension suivants :
- « a) Appareillages de connexion et de commande ;
- « b) Transformateurs.

« Paragraphe 2

« Quasi-machines

« Art. R. 4311-6. – Est soumis aux règles des articles R. 4313-7 à R. 4313-11 prévues pour la mise sur le marché d'une quasi-machine tout produit répondant à la définition suivante :

« Ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie.

« Une quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine mentionnée au 1° de l'article R. 4311-4-1.

« Un système d'entraînement est une quasi-machine.

« Paragraphe 3

« Autres équipements de travail auxquels s'appliquent
des dispositions pour la mise sur le marché

« Art. R. 4311-7. – Les équipements de travail auxquels s'appliquent des obligations de conception et de construction autres que celles prévues pour la mise sur le marché des machines sont les suivants :

« 1° Tracteurs agricoles ou forestiers, ainsi que leurs entités techniques, systèmes et composants, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie ou les services responsables du maintien de l'ordre ;

« 2° Electrificateurs de clôture. »

Art. 3. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre I^{er} « Moyens de protection visés » est ainsi modifiée :

1° Son intitulé devient « Equipements de protection individuelle » ;

2° Le paragraphe 1 « Composants de sécurité » et ses dispositions sont abrogés ;

3° Le titre « Paragraphe 2 : Equipements de protection individuelle » est supprimé ;

4° Les articles R. 4311-9 à R. 4311-11 sont abrogés et les articles R. 4311-12 à R. 4311-15 deviennent respectivement les articles R. 4311-8 à R. 4311-11 ;

5° Dans les articles R. 4311-9 et R. 4311-11, la référence à l'article R. 4311-12 est remplacée par celle à l'article R. 4311-8 ;

6° Au 6° de l'article R. 4311-11, les mots : « de l'article L. 221-3 » sont insérés après le mot : « application », les mots : « de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs » sont supprimés et la virgule est supprimée après le mot : « normalisation ».

Art. 4. – La section 2 du chapitre I^{er} « Dispositions d'application » est ainsi modifiée :

1° L'article R. 4311-16, qui devient l'article R. 4311-12, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4311-12. – Les machines ainsi que les équipements de protection individuelle respectivement soumis aux règles techniques pertinentes des annexes I et II du présent titre, lorsqu'ils sont conçus et construits conformément aux normes reprises dans la collection des normes nationales et dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont réputés satisfaire aux règles des annexes, traitées par ces normes. » ;

2° Est ajouté l'article R. 4311-13 suivant :

« Art. R. 4311-13. – Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article R. 4311-12, un décret peut rendre des normes obligatoires. »

Art. 5. – 1° L'intitulé de la section 1 du chapitre II « Equipements de travail et composants de sécurité » est remplacé par « Equipements de travail » ;

2° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1

« Equipements de travail neufs
ou considérés comme neufs

« Art. R. 4312-1. – Les machines neuves ou considérées comme neuves au sens de l'article R. 4311-1 sont soumises aux règles techniques prévues par l'annexe I figurant à la fin du présent titre.

« Art. R. 4312-1-1. – Les tracteurs et leurs entités techniques, systèmes ou composants sont soumis au décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs.

« Art. R. 4312-1-2. – Les électrificateurs de clôture sont soumis au décret n° 96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture. »

Art. 6. – Les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II « Equipements d'occasion » sont ainsi modifiées :

1° Les articles R. 4312-19 à R. 4312-22 deviennent respectivement les articles R. 4312-2 à R. 4312-5 ;

2° A l'article R. 4312-3, l'expression : « les composants d'accessoire de levage » est supprimée ;

3° A l'article R. 4312-5, la référence à l'article R. 4313-66 est remplacée par celle à l'article R. 4313-15.

Art. 7. – Les dispositions de la section 2 du chapitre II « Equipements de protection individuelle » sont ainsi modifiées :

1° Les articles R. 4312-23 à R. 4312-26 deviennent les articles R. 4312-6 à R. 4312-9 ;

2° A l'article R. 4312-8, la référence à l'article R. 4313-56 est remplacée par celle à l'article R. 4313-82 ;

3° A l'article R. 4312-9 :

a) Les mots : « sous réserve du respect des instructions prévues au a du I du paragraphe 1.4 de l'annexe II figurant à la fin du présent titre et, le cas échéant, de la réalisation des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99 » sont remplacés par les mots : « sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 4313-16 » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 8. – Les dispositions du chapitre III « Procédure de certification de conformité » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Formalités préalables à la mise sur le marché

« Sous-section 1

« Machines, quasi-machines et équipements
de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs

« Paragraphe 1

« Machines et équipements de protection individuelle

« Art. R. 4313-1. – Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'un exemplaire neuf ou considéré comme neuf d'une machine ainsi que d'un équipement de protection individuelle, respectivement soumis aux règles techniques des annexes I ou II, établit et signe une déclaration CE de conformité par laquelle il atteste que cette machine ou cet équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques pertinentes de l'annexe qui le concerne et a satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité applicables.

« Art. R. 4313-2. – La déclaration CE de conformité est remise au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'une machine.

« Art. R. 4313-3. – Un marquage de conformité, constitué par le sigle CE, est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur chaque exemplaire de machine ainsi que sur chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle.

« Art. R. 4313-4. – Lorsque, compte tenu des caractéristiques de l'équipement de protection individuelle, l'apposition du marquage CE sur les exemplaires n'est pas possible, celui-ci figure sur l'emballage.

« Art. R. 4313-5. – Le marquage CE est apposé par le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché qui atteste qu'une machine ou un équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques pertinentes de l'annexe figurant à la fin de ce titre qui le concerne et a satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité applicables.

« Art. R. 4313-6. – L'exposition, la mise en vente, la vente, la location, l'importation, la cession ou la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle neuf ou considéré comme neuf soumis à une procédure d'évaluation de la conformité est subordonnée à la constitution par le fabricant, l'importateur ou par tout autre responsable de la mise sur le marché d'un dossier technique relatif aux moyens mis en œuvre pour en assurer la conformité aux règles techniques applicables.

« Ce dossier est disponible ou peut l'être dans de brefs délais.

« Paragraphe 2

« Quasi-machines

« Art. R. 4313-7. – Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'une quasi-machine veille, avant sa mise sur le marché, à ce que soient établies :

« 1° La documentation technique pertinente ;

« 2° La notice d'assemblage ;

« 3° La déclaration d'incorporation.

« Art. R. 4313-8. – La documentation technique pertinente précise les règles techniques de l'annexe I figurant à la fin du présent titre qui sont appliquées pour la quasi-machine. Elle couvre la conception, la fabrication et le fonctionnement de la quasi-machine dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité avec ces règles techniques.

« Cette documentation technique est disponible ou peut l'être dans de brefs délais.

« Art. R. 4313-9. – La notice d'assemblage d'une quasi-machine contient la description des conditions à remplir pour une incorporation adéquate dans la machine finale ne compromettant pas la santé et la sécurité.

« Elle est rédigée dans la langue officielle de la Communauté européenne acceptée par le fabricant de la machine dans laquelle la quasi-machine est destinée à être incorporée.

« Art. R. 4313-10. – Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'une quasi-machine établit et signe une déclaration d'incorporation par laquelle il déclare les règles techniques de l'annexe I figurant à la fin du présent titre qui sont appliquées à la quasi-machine, précise que la documentation prévue à l'article R. 4313-8 est constituée et, le cas échéant, indique les autres dispositions réglementaires transposant des directives européennes auxquelles la quasi-machine est conforme.

« Art. R. 4313-11. – La notice d'assemblage ainsi que la déclaration d'incorporation accompagnent la quasi-machine jusqu'à son incorporation dans la machine finale et font partie du dossier technique de cette machine.

« Paragraphe 3

« Dispositions d'application

« Art. R. 4313-12. – Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation fixent :

- « 1° Le contenu de la déclaration de conformité pour les machines ;
- « 2° Le modèle de la déclaration de conformité pour les équipements de protection individuelle ;
- « 3° Le contenu de la déclaration d'incorporation pour les quasi-machines ;
- « 4° L'emplacement, le modèle du marquage CE et les autres indications qui l'accompagnent ;
- « 5° Les éléments constitutifs du dossier technique d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle ;
- « 6° Les éléments constitutifs de la documentation pertinente pour les quasi-machines.

« Art. R. 4313-13. – La délivrance de la déclaration CE de conformité ou de la déclaration d'incorporation ainsi que l'apposition du marquage CE réalisés dans un Etat membre de la Communauté européenne produisent les mêmes effets que les formalités correspondantes réalisées dans les conditions prévues par la présente sous-section.

« Sous-section 2

« Equipements de travail

et équipements de protection individuelle d'occasion

« Art. R. 4313-14. – Lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de travail d'occasion ainsi que lors de la vente ou de la cession à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de protection individuelle d'occasion mentionné à la section 1 du chapitre I^{er} du présent titre, le responsable de l'opération remet au preneur un certificat de conformité par lequel il atteste que le produit concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

« Art. R. 4313-15. – Le contenu du certificat de conformité est prévu par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation.

« Art. R. 4313-16. – Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement en suivant, notamment, les instructions prévues au a du I du paragraphe 1.4 de l'annexe II qui figurent à la fin du présent titre et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99.

« Un arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture précise les éléments dont le responsable des opérations prévues au présent article dispose afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement de protection individuelle. Il communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôle.

« Sous-section 3

« Interdictions

« Art. R. 4313-17. – Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit un équipement de travail ou un équipement de protection individuelle pour lesquels les formalités préalables à la mise sur le marché n'ont pas été accomplies.

« Lorsque ni le fabricant ni l'importateur n'ont satisfait aux obligations qui leur incombent conformément au présent chapitre, celles-ci, à l'exception des obligations prévues pour les machines par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III et pour les équipements de protection individuelle par la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III, sont accomplies par tout responsable d'une opération mentionnée au premier alinéa.

« Art. R. 4313-18. – Il est interdit d'apposer sur une machine ou sur un équipement de protection individuelle, sur son emballage ou sur tout document le concernant tout marquage, signe ou inscription de nature à induire en erreur sur la signification, le graphisme, ou les deux à la fois, du marquage CE.

« Un autre marquage peut être apposé sur les machines ainsi que sur les équipements de protection individuelle s'il ne porte pas préjudice à la visibilité, à la lisibilité ainsi qu'à la signification du marquage CE.

« Section 2

« Les procédures d'évaluation de la conformité

« Sous-section 1

« Dispositions communes

« Art. R. 4313-19. – L'issue de la procédure d'évaluation de la conformité d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle, prévue à la présente section, peut être subordonnée :

« 1° Au résultat de vérifications même inopinées, réalisées par des organismes notifiés dans les locaux de fabrication ou de stockage de machines ou d'équipements de protection individuelle qui, s'ils se révélaient non conformes, seraient susceptibles d'exposer les personnes intéressées à un risque grave ;

« 2° Au résultat d'examen ou d'essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert.

« *Sous-section 2*

« Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux machines
ainsi qu'aux équipements de protection individuelle

« Paragraphe 1

« Evaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication
dite aussi procédure "d'autocertification CE"

« *Art. R. 4313-20.* – La procédure de contrôle interne de la fabrication est la procédure par laquelle le fabricant s'assure qu'une machine ou un équipement de protection individuelle satisfait aux règles techniques pertinentes de l'annexe applicable et établi, sous sa responsabilité, une déclaration de conformité en ce sens.

« *Art. R. 4313-21.* – Le fabricant prend les mesures nécessaires pour garantir, dans le processus de fabrication, que la machine ou l'équipement de protection individuelle est conforme à la machine ou à l'équipement de protection individuelle faisant l'objet du dossier technique ainsi qu'aux règles techniques pertinentes.

« *Art. R. 4313-22.* – Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché établit pour chaque type de machine ou d'équipement de protection individuelle le dossier technique prévu à l'article R. 4313-6.

« Paragraphe 2

« Examen CE de type

« *Art. R. 4313-23.* – La procédure dite "examen CE de type" est la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques le concernant.

« *Art. R. 4313-24.* – La demande d'examen CE de type ne peut être introduite par le fabricant ou l'importateur qu'après d'un seul organisme notifié dans la Communauté européenne pour un modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle.

« *Art. R. 4313-25.* – La demande d'examen CE de type comporte :

« 1° Les nom et adresse du fabricant ou de l'importateur ;

« 2° Le lieu de fabrication de la machine ou de l'équipement de protection individuelle ;

« 3° Le dossier technique prévu par l'article R. 4313-6.

« *Art. R. 4313-26.* – Lorsqu'il s'agit d'une machine, la demande d'examen CE de type est accompagnée d'un exemplaire du modèle ou de l'indication du lieu où le modèle peut être examiné.

« Lorsqu'il s'agit d'un équipement de protection individuelle, la demande est accompagnée du nombre d'exemplaires du modèle nécessaire à l'examen.

« *Art. R. 4313-27.* – Lorsque l'organisme notifié a son siège en France, la correspondance relative à la demande d'examen CE de type et le dossier technique sont rédigés en français ou dans une langue officielle de la Communauté européenne acceptée par l'organisme notifié.

« *Art. R. 4313-28.* – L'organisme notifié, saisi de la demande d'examen CE de type, procède à l'examen du dossier technique et à l'examen du modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle.

« Art. R. 4313-29. – Lorsqu'il s'agit d'une machine, l'organisme notifié procède aux examens et essais lui permettant de s'assurer que :

« 1° Le dossier technique comporte tous les éléments nécessaires ;

« 2° La machine a été fabriquée conformément aux indications contenues dans le dossier technique ;

« 3° La machine peut être utilisée en sécurité dans les conditions prévues d'utilisation ;

« 4° S'il s'agit d'un composant de sécurité mentionné au 3° de l'article R. 4311-4, que ce composant est apte à remplir les fonctions de sécurité prévues ;

« 5° Si le dossier technique fait référence à des normes mentionnées à l'article L. 4311-7, ces normes ont été correctement utilisées ;

« 6° La machine est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

« Art. R. 4313-30. – Lorsqu'il s'agit d'un équipement de protection individuelle, l'organisme notifié procède aux examens et essais lui permettant de s'assurer que :

« 1° Le dossier technique comporte tous les éléments nécessaires. Si ce dossier fait référence à des normes mentionnées à l'article L. 4311-7, l'organisme s'assure qu'il comporte toutes les indications exigées par ces normes. Si ce dossier ne fait pas référence à de telles normes ou ne s'y réfère qu'en application d'une partie des règles techniques applicables ou s'il n'existe pas de telles normes, l'organisme s'assure que, pour l'équipement soumis à examen, les spécifications techniques utilisées pour l'application des règles techniques ne se réfèrent pas à ces normes conformes à ces règles techniques ;

« 2° Le modèle d'équipement de protection individuelle a été fabriqué conformément aux indications contenues dans le dossier technique et peut être utilisé en sécurité conformément à sa destination. L'organisme s'assure que l'équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables. A cet effet, il réalise les examens et essais appropriés pour s'assurer, selon le cas, de la conformité du modèle d'équipement de protection individuelle :

« a) Soit aux normes auxquelles fait référence le dossier technique ;

« b) Soit aux spécifications techniques utilisées si ces spécifications techniques ont été au préalable reconnues conformes aux règles techniques applicables à l'équipement de protection individuelle.

« Art. R. 4313-31. – Lorsque l'organisme notifié décide que le modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle examiné est conforme aux règles techniques le concernant, il établit une attestation d'examen CE de type.

« L'attestation reproduit les conclusions de l'examen, indique les conditions dont elle est éventuellement assortie et comprend les descriptions et dessins nécessaires pour identifier le modèle faisant l'objet de l'attestation.

« Art. R. 4313-32. – Lorsque l'organisme notifié décide que le modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle n'est pas conforme aux règles techniques le concernant, il fait connaître au demandeur son refus de lui délivrer une attestation d'examen CE de type et en informe les autres organismes notifiés de la Communauté européenne.

« Art. R. 4313-33. – L'organisme notifié informe le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date à laquelle le dossier technique est complet. Il lui fait connaître sa décision sur la demande d'examen CE de type, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trois mois, à compter de cette date.

« Art. R. 4313-34. – Lorsque l'organisme n'a pas fait connaître sa décision dans le délai prévu à l'article précédent, le demandeur peut, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, saisir le ministre chargé du travail d'une réclamation. Celui-ci peut, autoriser le demandeur à s'adresser à un autre organisme notifié.

« Art. R. 4313-35. – Les décisions portant délivrance ou refus d'une attestation d'examen CE de type peuvent, lorsqu'elles sont prises par un organisme notifié situé sur le territoire français, faire l'objet d'une réclamation devant le ministre chargé du travail, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur.

« Art. R. 4313-36. – Si la décision d'un organisme notifié n'apparaît pas justifiée, le ministre chargé du travail, saisi d'une réclamation, peut réformer cette décision après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, après que le réclamant, le demandeur de l'attestation d'examen CE de type s'il est différent du réclamant et l'organisme notifié en cause, ont été invités à présenter leurs observations. Il prend sa décision dans un délai de deux mois.

« Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation vaut décision de rejet.

« Art. R. 4313-37. – Préalablement à l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location, la mise à disposition ou la cession à quelque titre que ce soit d'un exemplaire neuf de machine ou d'équipement de protection individuelle ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type, le responsable de l'opération s'assure de la conformité de l'exemplaire en cause avec le modèle pour lequel a été délivrée l'attestation.

« La déclaration CE de conformité prévue par l'article R. 4313-1 ne peut être établie et délivrée et le marquage CE de conformité prévu par l'article R. 4313-3 ne peut être apposé que si l'exemplaire concerné est conforme au modèle pour lequel l'attestation d'examen CE de type a été délivrée.

« Art. R. 4313-38. – Toute modification d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle, ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type, réalisée par le fabricant ou l'importateur, est portée à la connaissance de l'organisme ayant délivré l'attestation.

« L'organisme prend connaissance de ces modifications et s'assure que celles-ci n'exigent pas un nouvel examen de conformité. Dans ce cas, il fait savoir au fabricant ou à l'importateur que l'attestation d'examen CE de type reste valable pour le modèle ainsi modifié.

« Dans le cas contraire, l'organisme fait savoir au fabricant ou à l'importateur que l'attestation d'examen CE de type cesse d'être valable. Si le fabricant ou l'importateur entend maintenir ces modifications, il dépose une nouvelle demande d'examen CE de type dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente sous-section.

« *Art. R. 4313-39.* – L'attestation d'examen CE de type peut être retirée à tout moment par l'organisme notifié qui l'a délivrée s'il apparaît à l'expérience que les règles techniques applicables ne sont pas prises en compte.

« La décision est prise après que le titulaire de l'attestation a été appelé à présenter ses observations. Cette décision est motivée par des non-conformités suffisamment importantes pour justifier la remise en cause de la décision initiale.

« L'organisme notifié informe de sa décision le ministre chargé du travail et les autres organismes notifiés de la Communauté européenne.

« La décision de retrait peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions prévues à l'article R. 4313-35.

« *Art. R. 4313-40.* – S'agissant des machines, le fabricant ou l'importateur demande à l'organisme notifié qui a délivré une attestation d'examen CE de type de réexaminer la validité de cette attestation, tous les cinq ans.

« *Art. R. 4313-41.* – Si l'organisme notifié, après avoir procédé aux examens nécessaires, estime que l'attestation reste valable compte tenu de l'état de la technique, il la renouvelle pour une durée de cinq ans.

« *Art. R. 4313-42.* – Les décisions de renouvellement ou de refus de renouvellement d'une attestation d'examen CE de type peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les conditions fixées à l'article R. 4313-35.

« Sous-section 3

« Le système d'assurance qualité complète

« *Art. R. 4313-43.* – La procédure d'assurance qualité complète est celle par laquelle un organisme notifié évalue, approuve le système de qualité d'un fabricant de machines et en contrôle l'application.

« A cette fin, l'organisme notifié s'assure que toutes les mesures ont été prises concernant la conception, la fabrication, l'inspection finale et le stockage.

« *Art. R. 4313-44.* – Pour obtenir l'approbation de son système de qualité, le fabricant introduit, auprès d'un organisme, une demande d'évaluation qui comprend :

« 1° Le nom et l'adresse du fabricant ;

« 2° Les lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage ;

« 3° Le dossier technique prévu à l'article R. 4313-6 pour un modèle de chaque machine citée à l'article R. 4313-82 ;

« 4° La documentation sur le système de qualité ;

« 5° Une déclaration écrite spécifiant qu'une même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

« *Art. R. 4313-45.* – Le système d'assurance qualité est mis en œuvre pour assurer la conformité des machines aux règles techniques les concernant. A cette fin tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant figurent dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous forme de mesures, procédures et instructions écrites. Cette documentation comprend, en particulier, une description adéquate :

« 1° Des objectifs de qualité, de l'organigramme et des responsabilités et des pouvoirs des cadres en matière de conception et de qualité des machines ;

« 2° Des solutions techniques adoptées pour se conformer aux règles techniques applicables ;

« 3° Des techniques mises en œuvre en termes d'inspection et de vérification ainsi que des actions mises en œuvre lors de la conception puis de la fabrication ;

« 4° Des inspections et essais effectués avant, pendant et après la fabrication avec indication de leur fréquence ;

« 5° Des dossiers de qualité : rapport d'inspection, résultats d'essais et d'étalonnage, rapport sur la qualification du personnel concerné ;

« 6° Des moyens prévus pour contrôler la réalisation de la conception et de la qualité voulues des machines ainsi que le fonctionnement effectif du système qualité.

« *Art. R. 4313-46.* – Lorsqu'il évalue le système de qualité, l'organisme notifié considère que les éléments du système qualité qui sont conformes à la norme harmonisée pertinente satisfont aux prescriptions correspondantes de l'article R. 4313-45.

« *Art. R. 4313-47.* – Pour l'évaluation du système de qualité d'un fabricant de machine, l'organisme notifié s'appuie sur une équipe d'auditeurs qui compte, au moins, un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie des machines. Cette équipe procède à l'examen du dossier technique prévu à l'article R. 4313-6. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

« *Art. R. 4313-48.* – Après avoir procédé à l'évaluation du système, l'organisme notifié sa décision d'approbation du système qualité ou de refus.

« La décision de l'organisme notifié peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions prévues par l'article R. 4313-35.

« Art. R. 4313-49. – Le fabricant informe l'organisme notifié de tout projet de modification de ce système approuvé. L'organisme notifié examine les modifications proposées et décide s'il continue de répondre aux dispositions de l'article R. 4313-45. La décision est notifiée et peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions prévues à l'article R. 4313-35.

« Art. R. 4313-50. – Le fabricant s'engage à remplir toutes les conditions nécessaires pour que le système de qualité approuvé demeure effectif.

« Art. R. 4313-51. – L'organisme notifié contrôle, par surveillance, que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système d'assurance qualité approuvé.

« Art. R. 4313-52. – Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et fournit toutes les informations nécessaires, notamment :

« 1° La documentation sur le système de qualité ;

« 2° Les dossiers de qualité prévus, d'une part, dans la partie du système de qualité consacrée à la conception et, d'autre part, dans la partie consacrée à sa fabrication.

« Art. R. 4313-53. – L'organisme notifié procède à des audits périodiques pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité approuvé. Il fournit un rapport d'audit au fabricant.

« La fréquence des audits est telle qu'une réévaluation complète est menée tous les trois ans.

« Art. R. 4313-54. – L'organisme notifié effectue, à l'improviste chez le fabricant, des visites dont la nécessité et la fréquence sont déterminées sur la base du système de contrôle géré par l'organisme. Au nombre des critères de choix de l'organisme figurent :

« 1° Les résultats des visites de surveillance antérieure ;

« 2° Le suivi qu'impose la mise en œuvre de mesures correctives ;

« 3° Les conditions spéciales liées à l'approbation du système ;

« 4° Les modifications significatives dans l'organisation du processus, des mesures ou des techniques de production.

« Le cas échéant, l'organisme fait effectuer des essais. Les visites et les essais font l'objet d'un rapport remis au fabricant.

« Art. R. 4313-55. – Le fabricant tient à disposition des autorités nationales, pendant dix ans à compter de la dernière date de fabrication, les éléments à transmettre avec toute demande d'évaluation du système qualité énumérés à l'article R. 4313-44 ainsi que les décisions et rapports prévus aux articles R. 4313-48, R. 4313-49, R. 4313-53 et R. 4313-54.

« Art. R. 4313-56. – Lorsque l'organisme estime que les conditions nécessaires à l'approbation du système de qualité ne sont plus remplies, il retire cette approbation. Ce retrait interdit la mise sur le marché de la machine.

« Sous-section 4

« Procédures d'évaluation de la conformité
applicables aux équipements de protection individuelle

« Paragraphe 1

« Le système de garantie de qualité CE

« Art. R. 4313-57. – Le "système de garantie de qualité CE" est la procédure par laquelle un organisme notifié atteste que le fabricant a pris toutes mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication, y compris l'inspection finale et les essais des équipements de protection individuelle, assure l'homogénéité de sa production et la conformité de chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle soumis à cette procédure avec le modèle ayant fait l'objet de l'attestation d'examen CE de type et avec les règles techniques qui lui sont applicables.

« Art. R. 4313-58. – Pour chaque modèle d'équipement de protection individuelle fabriqué, un organisme notifié choisi par le fabricant prélève un échantillonnage adéquat de l'équipement de protection individuelle à des intervalles aléatoires, au moins une fois par an. Sous sa responsabilité, il l'examine et réalise sur cet échantillonnage les essais appropriés définis par les normes mentionnées au 6° de l'article L. 4311-7 ou nécessaires pour s'assurer de la conformité des échantillons d'équipement de protection individuelle avec les règles techniques qui leur sont applicables. L'organisme notifié, s'il n'est pas celui qui a délivré l'attestation d'examen CE de type, prend contact avec ce dernier en cas de difficulté pour apprécier la conformité des équipements de protection individuelle prélevés dans l'échantillonnage. L'organisme notifié adresse au fabricant un rapport d'expertise dans un délai de deux mois suivant celle-ci.

« Art. R. 4313-59. – Lorsque le rapport prévu par l'article R. 4313-58 conclut à une absence d'homogénéité de la production ou à l'absence de conformité des échantillons d'équipement de protection individuelle examinés avec le modèle décrit dans l'attestation d'examen CE de type et les règles techniques applicables, l'organisme notifié prend les mesures qui s'imposent en fonction des défauts constatés et en informe le ministre chargé du travail. Le délai dans lequel le rapport d'expertise est adressé au fabricant est réduit au temps strictement nécessaire pour la rédaction et la transmission de ce rapport.

« Art. R. 4313-60. – Les mesures mentionnées à l'article R. 4313-59 peuvent être constituées par une augmentation de la périodicité des prélèvements d'échantillonnage, une demande de modification des procédés de fabrication y compris d'inspection finale, une demande de rappel ou de mise au rebut des lots défectueux. La

charge financière résultant de la mise en œuvre de ces mesures est supportée par le fabricant. Si ces mesures n'apparaissent pas suffisantes ou ne sont pas respectées, la procédure de sauvegarde prévue au chapitre IV peut être mise en œuvre.

« Art. R. 4313-61. – Les possibilités de réclamation prévues par l'article R. 4313-35 sont applicables aux décisions de l'organisme notifié prévues au présent paragraphe.

« Paragraphe 2

« Le système d'assurance qualité CE
de la production avec surveillance

« Art. R. 4313-62. – Le système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance est la procédure par laquelle un fabricant :

« 1° Fait approuver un système d'assurance qualité par un organisme notifié de son choix ;

« 2° Confie à cet organisme le soin de contrôler, par surveillance, qu'il remplit correctement les obligations résultant du système d'assurance qualité approuvé.

« Art. R. 4313-63. – Pour être approuvé, le système d'assurance qualité CE de la production, proposé par le fabricant, garantit que chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle, soumis à cette procédure, est conforme au modèle ayant fait l'objet de l'attestation d'examen CE de type et aux règles techniques qui lui sont applicables.

« Art. R. 4313-64. – Pour bénéficier d'un système approuvé d'assurance qualité, le fabricant dépose une demande d'évaluation de son système auprès d'un organisme notifié de son choix. Cette demande comporte :

« 1° Toutes les informations relatives aux équipements de protection individuelle envisagés, y compris le dossier technique prévu à l'article R. 4313-6 relatif au modèle ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type ;

« 2° La documentation sur le système d'assurance qualité ;

« 3° L'engagement de remplir les obligations découlant du système d'assurance qualité et de maintenir l'efficacité de ce système.

« Art. R. 4313-65. – La documentation sur le système d'assurance qualité comprend notamment une description :

« 1° Des objectifs de qualité, de l'organigramme et de la répartition des compétences chez le fabricant dans les domaines relatifs à la qualité des équipements de protection individuelle ;

« 2° Des examens, inspections et essais à réaliser par le fabricant ;

« 3° Des moyens destinés à vérifier le fonctionnement efficace du système d'assurance qualité.

« Art. R. 4313-66. – L'organisme notifié, choisi par le fabricant pour évaluer le système d'assurance qualité, réalise les vérifications nécessaires pour déterminer si ce système est de nature à assurer la conformité de la production avec les règles techniques applicables.

« Cette conformité est présumée lorsque le système d'assurance qualité du fabricant met en œuvre les normes harmonisées pertinentes.

« Art. R. 4313-67. – L'organisme notifié, pour évaluer le système d'assurance qualité, procède à cette fin à toutes les évaluations objectives nécessaires des éléments de ce système. Il s'assure notamment que le système garantit la conformité de chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle avec le modèle ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type.

« L'organisme notifie sa décision au fabricant.

« Art. R. 4313-68. – Le fabricant informe l'organisme qui a approuvé son système d'assurance qualité de tout projet de modification de ce système.

« L'organisme examine les modifications proposées et décide si le système d'assurance qualité continue de répondre aux dispositions des articles R. 4313-64 à R. 4313-67. L'organisme notifie au fabricant sa décision quant au système d'assurance qualité modifié.

« Art. R. 4313-69. – L'organisme notifié contrôle, par surveillance, que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système d'assurance qualité approuvé.

« Art. R. 4313-70. – Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder aux lieux d'inspection, d'essais et de stockage des équipements de protection individuelle et fournit toute information nécessaire, notamment :

« 1° La documentation sur le système d'assurance qualité, y compris les manuels de qualité ;

« 2° La documentation technique.

« Art. R. 4313-71. – L'organisme notifié procède périodiquement à des enquêtes et contrôles pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système d'assurance qualité approuvé. Il fournit un rapport d'expertise au fabricant. L'organisme peut procéder à des visites inopinées chez le fabricant. Il fournit un rapport de visite au fabricant et, le cas échéant, un rapport d'expertise. Les rapports de l'organisme notifié sont adressés au fabricant dans les conditions fixées par les articles R. 4313-58 et R. 4313-59.

« Art. R. 4313-72. – Lorsque l'organisme notifié a conclu à une application défectueuse du système d'assurance qualité approuvé, il peut, selon la gravité des défauts constatés :

« – soit demander les modifications nécessaires du système.

« – soit décider le retrait de l'approbation.

« Art. R. 4313-73. – En cas de retrait de l'approbation du système d'assurance qualité, la fabrication ne peut se poursuivre qu'après que le fabricant a mis en œuvre un système de garantie de qualité CE conforme aux dispositions du paragraphe 1 de la présente sous-section. La procédure de sauvegarde prévue au chapitre IV peut également être mise en œuvre.

« Art. R. 4313-74. – Les possibilités de réclamation prévues par l'article R. 4313-35 sont applicables aux décisions de l'organisme notifié prévues par le présent paragraphe.

« Section 3

« Les procédures d'évaluation de la conformité applicables à chaque catégorie de machines, équipements de travail ou d'équipements de protection individuelle

« Paragraphe 1

« Machines et autres équipements de travail

« Art. R. 4313-75. – A l'exception de celles figurant à l'article R. 4313-78, les machines sont soumises à la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication.

« Les tracteurs agricoles ou forestiers et leurs entités techniques, systèmes ou composants sont soumis aux procédures de réception CE ou, à défaut, d'homologation nationale, définies par le décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs.

« Les électrificateurs de clôture sont soumis à la procédure d'examen de type définie par le décret n° 96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture.

« Art. R. 4313-76. – Lorsque la machine est mentionnée à l'article R. 4313-78 et est fabriquée conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article L. 4311-7, et pour autant que ces normes couvrent l'ensemble des règles techniques pertinentes, le fabricant applique l'une des procédures suivantes :

- « 1° La procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication ;
- « 2° La procédure d'examen CE de type ainsi que le contrôle interne de la fabrication ;
- « 3° La procédure d'assurance qualité complète.

« Art. R. 4313-77. – Lorsque la machine est mentionnée à l'article R. 4313-78 et n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article L. 4311-7 ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des règles techniques pertinentes, le fabricant applique l'une des procédures suivantes :

- « 1° La procédure d'examen CE de type ainsi que le contrôle interne de la fabrication ;
- « 2° La procédure d'assurance qualité complète.

« Art. R. 4313-78. – Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes :

« 1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

« a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;

« b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;

« c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;

« d) Machines à scier, à une ou plusieurs lames mobiles en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ;

« 2° Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois ;

« 3° Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois ;

« 4° Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

« a) Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif ;

« b) Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif ;

« 5° Machines combinées des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;

« 6° Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois ;

« 7° Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;

« 8° Scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois ;

« 9° Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s ;

- « 10° Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;
 - « 11° Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;
 - « 12° Machines pour les travaux souterrains des types suivants :
 - « a) Locomotives et bennes de freinage ;
 - « b) Soutènements marchants hydrauliques ;
 - « 13° Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;
 - « 14° Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs ;
 - « 15° Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique ;
 - « 16° Ponts élévateurs pour véhicules ;
 - « 17° Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ;
 - « 18° Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;
 - « 19° Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes ;
 - « 20° Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées au 9°, 10° et 11° ;
 - « 21° Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité ;
 - « 22° Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;
 - « 23° Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).
- « Art. R. 4313-79. – Un ensemble de machines constitué par l'assemblage d'une machine ou d'un tracteur avec un équipement interchangeable n'est pas tenu de satisfaire à la procédure de certification de conformité applicable à cet ensemble si les deux parties constitutives sont compatibles entre elles et si chacune de ces parties a satisfait à la procédure d'évaluation de la conformité qui lui est applicable.

« Paragraphe 2

« Equipements de protection individuelle

« Art. R. 4313-80. – Sont soumis à la procédure de contrôle interne de la fabrication dite procédure d'autocertification CE définie par l'article R. 4313-20 les équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs qui ont pour but de protéger l'utilisateur contre :

- « 1° Les agressions mécaniques dont les effets sont superficiels ;
- « 2° Les produits d'entretien peu dangereux dont les effets sont facilement réversibles ;
- « 3° Les risques encourus lors de la manipulation des pièces chaudes n'exposant pas à une température supérieure à 50 °C, ni à des chocs dangereux ;
- « 4° Les conditions atmosphériques qui ne sont ni exceptionnelles ni extrêmes ;
- « 5° Les petits chocs et vibrations n'affectant pas des parties vitales du corps et qui ne peuvent pas provoquer de lésions irréversibles.

« Art. R. 4313-81. – Les équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs, autres que ceux mentionnés à l'article R. 4313-80, sont soumis à la procédure d'examen CE de type définie par les articles R. 4313-23 à R. 4313-42.

« Art. R. 4313-82. – Outre la procédure d'examen CE de type, les équipements de protection individuelle suivants, neufs ou considérés comme neufs, sont soumis, au choix du fabricant, soit à la procédure de système de garantie de qualité CE définie par les articles R. 4313-57 à R. 4313-61, soit à la procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance définie par les articles R. 4313-62 à R. 4313-74 :

- « 1° Appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides ou liquides ou les gaz dangereux ou radiotoxiques ;
- « 2° Appareils de protection respiratoire qui isolent totalement de l'atmosphère d'intervention et appareils de plongée ;
- « 3° Equipements de protection individuelle offrant une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques ou contre les rayonnements ionisants ;
- « 4° Equipements d'intervention dans les ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100 °C, avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou grosses projections de matières en fusion ;
- « 5° Equipements d'intervention dans des ambiances froides dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à - 50 °C ;
- « 6° Equipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes de hauteur ;
- « 7° Equipements de protection individuelle destinés à protéger des risques électriques pour les travaux sous tension dangereuse ou équipements utilisés comme isolants contre une haute tension.

« Section 4

« Organismes notifiés

« Art. R. 4313-83. – Les organismes notifiés sont les organismes chargés de mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité ou de réaliser des opérations de contrôle de conformité définies par le présent chapitre. Ils sont habilités par arrêté du ministre chargé du travail et notifiés à la Commission européenne ainsi qu'aux autres Etats membres.

« Art. R. 4313-84. – Pour les équipements de travail ou les moyens de protection destinés à un usage spécifiquement agricole ou forestier, les attributions du ministre chargé du travail et du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sont respectivement exercées par le ministre chargé de l'agriculture et par la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture.

« Art. R. 4313-85. – L'habilitation est accordée à un organisme en fonction de son indépendance, de ses compétences, de son intégrité ainsi que de la disposition des moyens pour remplir sa mission et faire face aux responsabilités qui en découlent.

« Un arrêté ministériel précise les conditions nécessaires pour qu'un organisme remplisse ces critères et, notamment, le rôle imparti à l'accréditation.

« Art. R. 4313-86. – Afin de permettre au ministre chargé du travail d'apprécier les garanties présentées par les organismes habilités, ceux-ci s'engagent à permettre aux personnes désignées par le ministre d'accéder à leurs locaux et de procéder à toutes les investigations permettant de vérifier qu'ils continuent de satisfaire aux conditions mentionnées à la présente section.

« Art. R. 4313-87. – Le silence gardé par le ministre chargé du travail pendant plus de quatre mois sur une demande d'habilitation vaut décision de rejet.

« Art. R. 4313-88. – En cas de manquement aux obligations définies à la présente section, l'habilitation est retirée par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et après que le responsable de l'organisme a été invité à présenter ses observations.

« Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles les dossiers détenus par l'organisme sont mis à la disposition du ministre chargé du travail.

« Art. R. 4313-89. – Les décisions des organismes habilités peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les conditions prévues à l'article R. 4313-35.

« Section 5

« Communication à l'autorité administrative et mesures de contrôle

« Art. R. 4313-90. – La déclaration CE de conformité prévue à l'article R. 4313-1 est présentée par le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché sur leur demande aux agents de l'inspection du travail ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 4311-6.

« Le certificat de conformité prévu par l'article R. 4313-14 est présenté dans les mêmes conditions par le responsable de l'opération mentionnée à ce même article.

« Art. R. 4313-91. – Les ministres chargés du travail, de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation peuvent, chacun en ce qui le concerne, au moment de la mise sur le marché d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle, demander au fabricant, à l'importateur, à tout autre responsable de la mise sur le marché, communication du dossier technique prévu par l'article R. 4313-16.

« Dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les ministres cités à cet alinéa peuvent, s'agissant d'une quasi-machine, demander communication de la documentation technique ou de la notice d'assemblage prévues à l'article R. 4313-7.

« Le délai fixé pour répondre à cette demande tient compte du temps nécessaire pour rendre ce dossier ou cette documentation disponible.

« Art. R. 4313-92. – La demande de communication de dossier ou de documentation technique prévus à l'article L. 4313-1 est motivée.

« L'absence de communication de ce dossier ou de cette documentation dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou de l'équipement de protection individuelle aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la procédure de sauvegarde prévue à l'article L. 4314-1.

« Art. R. 4313-93. – La période au cours de laquelle une demande de communication de dossier ou de documentation technique peut être présentée se poursuit pendant dix ans après la dernière date de fabrication.

« Art. R. 4313-94. – Les ministres mentionnés à l'article R. 4313-91 peuvent, dans les conditions définies à ce même article, demander au fabricant communication des rapports de l'organisme notifié prévus par les articles R. 4313-58 et R. 4313-71.

« Art. R. 4313-95. – Les décisions prises en application du présent chapitre sont motivées et mentionnent les voies et délais de recours. »

Art. 9. – Dans le chapitre IV intitulé « Procédure de sauvegarde » :

1° Sont introduites une section 1 « Procédure de sauvegarde d'initiative nationale », une section 2 « Procédure de sauvegarde consécutive à un avis de la Commission européenne » et une section 3 « Recours » ;

2° La section 1 « Procédure de sauvegarde d'initiative nationale » reprend, sans changement, les articles R. 4314-1, R. 4314-3 et R. 4314-4, à l'exception du remplacement, dans l'article R. 4314-1 de l'expression : « moyen de protection » par celle de : « équipement de protection individuelle » ;

3° L'article R. 4314-2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 4314-2. – La procédure de sauvegarde est mise en œuvre, après que le fabricant ou l'importateur a été invité à présenter ses observations, par arrêté du ministre chargé du travail, qui en informe le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ainsi que les ministres chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation. »

4° L'article R. 4314-5 est remplacé, au sein de la section 2 « Procédure de sauvegarde consécutive à un avis de la Commission européenne », par un article ainsi rédigé :

« Art. R. 4314-5. – La procédure de sauvegarde est également mise en œuvre lorsque le ministre chargé du travail est avisé par la Commission européenne :

« 1° Qu'une mesure d'interdiction ou de restriction prise par un autre Etat membre est considérée comme justifiée ;

« 2° Que, s'agissant des machines, du fait des lacunes d'une norme à laquelle le fabricant se réfère, toutes les machines potentiellement dangereuses doivent être retirées du marché ou voir leur mise sur le marché soumise à des conditions spéciales.

« Dans ces cas, un avis au *Journal officiel* de la République française précise les équipements concernés et les motifs pour lesquels est prise une mesure d'interdiction ou de restriction. »

5° La section 3 « Recours » est constituée de l'article R. 4314-6 ainsi rédigé :

« Art. R. 4314-6. – Les décisions prises en application du présent chapitre sont motivées et mentionnent les voies et délais de recours. »

Art. 10. – Au 2° de l'article R. 4323-1 du code du travail, après le mot : « concernant » sont ajoutés les mots : « notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant. »

Art. 11. – Les dispositions de l'article R. 4722-7 du code du travail sont abrogées et les articles R. 4722-8 à R. 4722-27 du code du travail deviennent les articles R. 4722-7 à R. 4722-26.

Art. 12. – I. – Dans les articles R. 4722-5 à R. 4722-8 du code du travail, l'expression : « agréé par les ministères chargés du travail et de l'agriculture » ainsi que le terme : « agréé » sont remplacés par le terme : « accrédité ».

II. – A l'article R. 4722-6, la référence à l'article R. 4313-66 est remplacée par la référence à l'article R. 4313-14.

III. – A l'article R. 4724-4, les mots : « les conditions et modalités d'agrément des vérificateurs ou des organismes » sont remplacés par les mots : « les conditions de recours à l'accréditation ».

IV. – L'article R. 4724-5 est abrogé.

Art. 13. – Les dispositions de l'annexe I prévue à l'article R. 4312-1 figurant à la fin du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail sont remplacées par les dispositions de l'annexe I au présent décret.

Art. 14. – Le décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs est ainsi modifié :

1° La référence au I de l'article L. 233-6 est remplacée par la référence à l'article L. 4311-1 ;

2° Les références au II de l'article L. 233-5 sont remplacées par la référence à l'article L. 4311-3 ;

3° La référence au II de l'article L. 233-5-1 est remplacée par la référence à l'article L. 4321-2 ;

4° La référence à l'article L. 233-5-2 est remplacée par la référence à l'article L. 4722-1 ;

5° La référence à l'article R. 231-14 est remplacée par la référence à l'article R. 4641-2 ;

6° La référence à l'article R. 231-25 du code du travail est remplacée par la référence à l'article R. 717-75 du code rural ;

7° Les références à l'article R. 233-49-3 sont remplacées par la référence à l'article R. 4311-1 ;

8° Les références à l'article R. 233-49-4 sont remplacées par la référence à l'article R. 4311-2 ;

9° La référence à l'article R. 233-77 est remplacée par la référence aux articles R. 4313-14 et R. 4313-15 ;

10° Les références au 2° de l'article R. 233-83 sont remplacées par la référence à l'article R. 4311-4 ;

11° La référence à la section 3 du chapitre III du titre III du livre II du code du travail est remplacée par la référence au chapitre IV du titre II du livre III de la quatrième partie du code du travail ;

12° L'article 22 est abrogé.

Art. 15. – Le décret n° 96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicable aux électrificateurs de clôtures est ainsi modifié :

1° La référence à l'article L. 611-6 est remplacée par la référence à l'article R. 8111-2 ;

2° La référence à l'article L. 611-10 du code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 719-2 du code rural ;

3° La référence à l'article L. 611-12-1 est supprimée ;

4° La référence à l'article L. 611-16 est remplacée par la référence à l'article L. 4311-6 ;

5° La référence à l'article R. 233-49-3 est remplacée par la référence à l'article R. 4311-1 ;

6° La référence aux articles R. 233-51 et R. 233-52 est remplacée par la référence aux articles R. 4313-83 à R. 4313-89 ;

7° Les références aux articles R. 233-78 et R. 233-79 sont remplacées par la référence aux articles R. 4314-1 et R. 4314-2 ;

8° La référence à l'article R. 233-79-1 est remplacée par la référence à l'article R. 4314-3.

Art. 16. – Les dispositions du présent décret entrent en application le 29 décembre 2009. Toutefois la mise sur le marché des appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs mentionnées au paragraphe 2.2.2 de l'annexe I figurant à la fin du titre II du livre III de la quatrième partie du code du travail, conformes aux dispositions d'application de la convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives et au règlement du 1^{er} juillet 1969, reste autorisée jusqu'au 29 juin 2011.

Art. 17. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 2008.

Par le Premier ministre :
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ERIC WOERTH

A N N E X E

« Annexe I

Règles techniques en matière de santé et de sécurité

Principes généraux.

1° Le fabricant d'une machine veille à ce qu'une évaluation des risques soit effectuée afin de déterminer les règles techniques qui s'appliquent à la machine. La machine est ensuite conçue et construite en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques.

Par le processus itératif d'évaluation et de réduction des risques visé ci-dessus, le fabricant :

- détermine les limites de la machine, comprenant son usage normal et tout mauvais usage raisonnablement prévisible ;
- recense les dangers pouvant découler de la machine et les situations dangereuses associées ;
- estime les risques, compte tenu de la gravité d'une éventuelle blessure ou atteinte à la santé et de leur probabilité ;
- évalue les risques, en vue de déterminer si une réduction des risques est nécessaire, conformément à l'objectif de la présente directive ;
- élimine les dangers ou réduit les risques associés à ces dangers en appliquant des mesures de protection, selon l'ordre de priorité établi au paragraphe 1.1.2 b.

2° Les obligations qui résultent des règles techniques ne s'appliquent que lorsque le danger correspondant existe pour la machine considérée, lorsqu'elle est utilisée dans les conditions prévues par le fabricant mais aussi dans des situations anormales prévisibles. En tout état de cause, les principes d'intégration de la sécurité visés au paragraphe 1.1.2 et les obligations concernant le marquage des machines et la notice d'instructions visées aux paragraphes 1.7.3 et 1.7.4 s'appliquent.

3° Les règles techniques énoncées dans la présente annexe sont obligatoires. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas, la machine est, dans la mesure du possible, conçue et construite pour tendre vers ces objectifs.

4° La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. D'autres parties visent certains types de dangers plus particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les règles techniques pertinentes. Lors de la conception d'une machine, les règles techniques de la partie générale et les règles techniques d'une ou de plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au 1° des présents principes généraux.

5° Les équipements visés par les dispositions de l'annexe I, issue de la transposition de la directive 98/37/CE modifiée, conçus et construits conformément aux dispositions de cette annexe, maintenus en conformité avec ces dispositions et mis sur le marché avant le 29 décembre 2009, sont considérés comme conformes aux dispositions de la présente annexe.

1. *Règles techniques applicables à tout type de machines.*1.1. **Généralités.**1.1.1. *Définitions.*

Aux fins de la présente annexe, on entend par :

- a) « Danger » : une source éventuelle de blessure ou d'atteinte à la santé ;
- b) « Zone dangereuse » : toute zone à l'intérieur ou autour d'une machine dans laquelle une personne est soumise à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé ;
- c) « Personne exposée » : toute personne se trouvant entièrement ou partiellement dans une zone dangereuse ;
- d) « Opérateur » : la ou les personnes chargées d'installer, de faire fonctionner, de régler, d'entretenir, de nettoyer, de dépanner ou de déplacer une machine ;
- e) « Risque » : combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse ;
- f) « Protecteur » : élément de machine utilisé spécifiquement pour assurer une protection au moyen d'une barrière matérielle ;
- g) « Dispositif de protection » : dispositif, autre qu'un protecteur, qui réduit le risque, seul ou associé à un protecteur ;
- h) « Usage normal » : utilisation d'une machine selon les informations fournies dans la notice d'instructions ;
- i) « Mauvais usage raisonnablement prévisible » : usage de la machine d'une manière non prévue dans la notice d'instructions, mais qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible.

1.1.2. *Principes d'intégration de la sécurité.*

a) La machine est conçue et construite pour être apte à assurer sa fonction et pour qu'on puisse la faire fonctionner, la régler et l'entretenir sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont accomplies, dans les conditions prévues par le fabricant, mais en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

Les mesures prises visent à supprimer tout risque durant la durée d'existence prévisible de la machine, y compris les phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut.

b) En choisissant les solutions les plus adéquates, sont appliqués, par le fabricant, les principes suivants, dans l'ordre indiqué :

- éliminer ou réduire les risques dans toute la mesure du possible par intégration de la sécurité à la conception et à la construction de la machine ;
- prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés ;
- informer les utilisateurs des risques résiduels dus à l'efficacité incomplète des mesures de protection adoptées, indiquer si une formation particulière est requise et signaler s'il est nécessaire de prévoir un équipement de protection individuelle.

c) Lors de la conception et de la construction de la machine et lors de la rédaction de la notice d'instructions, le fabricant envisage non seulement l'usage normal de la machine mais également tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

La machine est conçue et construite de manière à éviter qu'elle puisse être utilisée de façon anormale, si un tel mode d'utilisation engendre un risque. Le cas échéant, la notice d'instructions attire l'attention de l'utilisateur sur les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, pourraient se présenter.

d) La machine est conçue et construite pour tenir compte des contraintes imposées à l'opérateur par l'utilisation nécessaire ou prévisible d'un équipement de protection individuelle.

e) La machine est livrée avec tous les équipements spéciaux et les accessoires, essentiels pour qu'elle puisse être réglée, entretenue et utilisée en toute sécurité.

1.1.3. *Matériaux et produits.*

Les matériaux utilisés pour la construction de la machine ou les produits employés ou créés lors de son utilisation ne doivent pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes. En particulier, lors de l'emploi de fluides, la machine est conçue et construite pour éviter les risques dus au remplissage, à l'utilisation, à la récupération et à l'évacuation.

1.1.4. *Eclairage.*

La machine est fournie avec un éclairage incorporé, adapté aux opérations, là où, malgré un éclairage ambiant ayant une intensité normale, l'absence d'un tel dispositif pourrait créer un risque.

La machine est conçue et construite de façon qu'il n'y ait ni zone d'ombre gênante, ni éblouissement irritant, ni effet stroboscopique dangereux, sur les éléments mobiles, dû à l'éclairage.

Les parties intérieures qui doivent être inspectées et réglées fréquemment, ainsi que les zones d'entretien, sont munies de dispositifs d'éclairage appropriés.

1.1.5. *Conception de la machine en vue de sa maintenance.*

La machine ou chacun de ses éléments est conçu et construit de manière à :

- pouvoir être manutentionné et transporté en toute sécurité ;
- être emballé ou pour pouvoir être entreposé en toute sécurité et sans détériorations.

La machine et ses éléments sont conçus et construits de manière telle que, lors de leur transport, il ne puisse se produire de déplacements inopinés ni de dangers dus à l'instabilité, lorsque cette machine ou ses éléments sont manutentionnés selon la notice d'instructions.

Lorsque la masse, les dimensions ou la forme de la machine ou de ses éléments n'en permettent pas le déplacement à la main, la machine ou chacun de ses éléments est :

- soit muni d'accessoires permettant la préhension par un moyen de levage ;
- soit conçu de manière à pouvoir être muni de tels accessoires ;
- soit d'une forme telle que les moyens de levage normaux peuvent s'adapter facilement.

Lorsque la machine ou l'un de ses éléments est conçu et construit pour être déplacé manuellement, il est :

- soit facilement déplaçable ;
- soit doté des moyens de préhension permettant de le déplacer en toute sécurité.

Des dispositions particulières sont prévues pour la maintenance des outils ou des parties de machines qui, même légers, peuvent être dangereux.

1.1.6. *Ergonomie.*

Dans les conditions prévues d'utilisation, la gêne, la fatigue et les contraintes physiques et psychiques de l'opérateur sont réduites au minimum de manière à prendre en considération les principes ergonomiques consistant à :

- tenir compte de la variabilité des opérateurs en ce qui concerne leurs données morphologiques, leur force et leur résistance ;
- offrir assez d'espace pour les mouvements des différentes parties du corps de l'opérateur ;
- éviter un rythme de travail déterminé par la machine ;
- éviter une surveillance qui nécessite une concentration prolongée ;
- adapter l'interface homme-machine aux caractéristiques prévisibles des opérateurs.

1.1.7. *Poste de travail.*

Le poste de travail est conçu et construit de manière à éviter tout risque dû aux gaz d'échappement ou au manque d'oxygène.

Si la machine est destinée à être utilisée dans un environnement dangereux, présentant des risques pour la santé et la sécurité de l'opérateur ou si la machine, elle-même, est à l'origine d'un environnement dangereux, des moyens suffisants sont prévus pour assurer à l'opérateur de bonnes conditions de travail et une protection contre tout danger prévisible.

Le cas échéant, le poste de travail est muni d'une cabine adéquate conçue, construite ou équipée pour répondre aux conditions susmentionnées. La sortie permet une évacuation rapide. En outre, il convient de prévoir, le cas échéant, une issue de secours dans une direction différente de la sortie normale.

1.1.8. *Siège.*

Le cas échéant et lorsque les conditions de travail le permettent, les postes de travail faisant partie intégrante de la machine sont conçus pour l'installation de sièges.

S'il est prévu que l'opérateur soit en position assise au cours de son travail et si le poste de travail fait partie intégrante de la machine, le siège est fourni avec la machine.

Le siège assure à l'opérateur une position stable. En outre, le siège et la distance le séparant des organes de service peuvent être adaptés à l'opérateur.

Si la machine est sujette à des vibrations, le siège est conçu et construit de manière à réduire au niveau le plus bas raisonnablement possible les vibrations transmises à l'opérateur. L'ancrage du siège est prévu pour résister à toutes les contraintes qu'il peut subir. S'il n'y a pas de plancher sous les pieds de l'opérateur, celui-ci dispose de repose-pieds antidérapants.

1.2. **Systèmes de commande.**

1.2.1. *Sécurité et fiabilité des systèmes de commande.*

Les systèmes de commande sont conçus et construits de manière à éviter toute situation dangereuse. Ils sont avant tout conçus et construits de manière :

- à résister aux contraintes de service et aux influences extérieures normales ;
- à ce qu'une défaillance du matériel ou du logiciel du système de commande n'entraîne pas de situation dangereuse ;
- à ce que des erreurs affectant la logique du système de commande n'entraînent pas de situation dangereuse ;
- à ce qu'une erreur humaine raisonnablement prévisible au cours du fonctionnement n'entraîne pas de situation dangereuse.

En particulier, il convient d'être attentif à ce que :

- la machine ne puisse se mettre en marche inopinément ;
- les paramètres de la machine ne puissent changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses ;
- la machine ne soit empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné ;
- aucun élément mobile de la machine ni aucune pièce maintenue par la machine ne puisse tomber ou être éjecté ;
- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne soit empêché ;
- les dispositifs de protection restent pleinement opérationnels ou donnent un ordre d'arrêt ;
- les parties du système de commande liées à la sécurité s'appliquent de manière cohérente à la totalité d'un ensemble de machines ou de quasi-machines.

En cas de commande sans câble, un arrêt automatique se produit lorsque les bons signaux de commande ne sont pas reçus, notamment en cas d'interruption de la communication.

1.2.2. *Organes de service.*

Les organes de service sont :

- clairement visibles et identifiables grâce à des pictogrammes, le cas échéant ;
- placés de façon à pouvoir être actionnés en toute sécurité, sans hésitation ni perte de temps et sans équivoque ;
- conçus de façon que le mouvement des organes de service soit cohérent avec l'effet commandé ;
- disposés hors des zones dangereuses sauf, si nécessaire, pour certains organes de service, tels qu'un arrêt d'urgence et une console d'apprentissage pour les robots ;
- situés de façon que le fait de les actionner ne puisse engendrer de risques supplémentaires ;
- conçus ou protégés de façon que l'effet voulu, s'il peut entraîner un danger, ne puisse être obtenu que par une action volontaire ;
- fabriqués de façon à résister aux forces prévisibles. Une attention particulière est apportée aux dispositifs d'arrêt d'urgence qui risquent d'être soumis à des forces importantes.

Lorsqu'un organe de service est conçu et construit pour permettre plusieurs actions différentes, c'est-à-dire que son action n'est pas univoque, l'action commandée est affichée en clair et, si nécessaire, fait l'objet d'une confirmation.

Les organes de service ont une configuration telle que leur disposition, leur course et leur résistance sont compatibles avec l'action commandée, compte tenu des principes de l'ergonomie.

La machine est munie des dispositifs de signalisation nécessaires pour la faire fonctionner en toute sécurité. La machine est conçue et construite de manière que, depuis le poste de commande, l'opérateur puisse lire les indications de ces dispositifs.

La machine est conçue et construite de manière que, depuis chaque poste de commande, l'opérateur puisse s'assurer qu'il n'y a personne dans les zones dangereuses ou alors le système de commande est conçu et construit de manière que la mise en marche soit impossible tant qu'une personne se trouve dans la zone dangereuse.

Si cela n'est pas possible, le système de commande est conçu et construit de manière que toute mise en marche de la machine soit précédée d'un signal d'avertissement sonore ou visuel. Les personnes exposées doivent avoir le temps de quitter la zone dangereuse ou d'empêcher le démarrage de la machine.

Si nécessaire, des moyens sont prévus pour que la machine ne puisse être commandée qu'à partir de postes de commande situés dans une ou plusieurs zones ou emplacements prédéterminés.

Quand il y a plusieurs postes de commande, le système de commande est conçu de façon que l'utilisation de l'un d'eux empêche l'utilisation des autres, sauf en ce qui concerne les dispositifs d'arrêt et d'arrêt d'urgence.

Quand une machine dispose de plusieurs postes de travail, chaque poste est pourvu de tous les organes de service requis sans que les opérateurs se gênent ou se mettent l'un l'autre dans une situation dangereuse.

1.2.3. *Mise en marche.*

La mise en marche d'une machine ne peut s'effectuer que par une action volontaire sur un organe de service prévu à cet effet.

Il en est de même :

- pour la remise en marche après un arrêt, quelle qu'en soit la cause ;
- pour la commande d'une modification importante des conditions de fonctionnement.

Toutefois, la remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement peut être effectuée par une action volontaire sur un organe autre que l'organe de service prévu à cet effet, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Dans le cas d'une machine fonctionnant en mode automatique, la mise en marche, la remise en marche après un arrêt ou la modification des conditions de fonctionnement peuvent se produire sans intervention, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Si une machine comprend plusieurs organes de service de mise en marche et que, de ce fait, les opérateurs peuvent se mettre mutuellement en danger, des dispositifs complémentaires sont prévus pour exclure ce risque. Si la sécurité exige que la mise en marche ou l'arrêt se fasse selon une séquence déterminée, des dispositifs sont prévus pour assurer que ces opérations vont se faire dans l'ordre exact.

1.2.4. *Arrêt.*

1.2.4.1. Arrêt normal.

La machine est munie d'un organe de service permettant son arrêt complet en toute sécurité.

Chaque poste de travail est muni d'un organe de service permettant d'arrêter tout ou partie des fonctions de la machine, en fonction des dangers existants, de manière à sécuriser la machine.

L'ordre d'arrêt de la machine est prioritaire sur les ordres de mise en marche.

La machine est conçue et construite de manière que son arrêt ou celui de ses fonctions dangereuses ayant été obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés est interrompue.

1.2.4.2. Arrêt pour des raisons de service.

Lorsque, pour des raisons de service, il convient de recourir à une commande d'arrêt qui n'interrompt pas l'alimentation en énergie des actionneurs, la fonction arrêt est surveillée et maintenue.

1.2.4.3. Arrêt d'urgence.

La machine est munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence permettant d'éviter des situations dangereuses qui sont en train de se produire ou qui sont imminentes.

Sont exclues de cette obligation :

- les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne réduirait pas le risque, soit parce qu'il ne diminuerait pas le temps nécessaire pour obtenir l'arrêt, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières requises pour faire face au risque ;
- les machines portatives tenues ou guidées à la main.

Le dispositif est tel qu'il :

- comprend des organes de service clairement identifiables, bien visibles et rapidement accessibles ;
- provoque l'arrêt du processus dangereux aussi rapidement que possible, sans créer de risque supplémentaire ;
- au besoin, déclenche ou permet de déclencher certains mouvements de protection.

Lorsqu'on cesse d'actionner le dispositif d'arrêt d'urgence après avoir donné un ordre d'arrêt, cet ordre est maintenu par un blocage du dispositif d'arrêt d'urgence jusqu'à ce que celui-ci soit volontairement débloqué ; il n'est pas possible d'enclencher le dispositif sans actionner une commande d'arrêt ; la désactivation du dispositif n'étant obtenue que par une action appropriée et n'ayant pas pour effet de remettre la machine en marche mais autorisant seulement un redémarrage.

La fonction d'arrêt d'urgence est disponible et opérationnelle à tout moment, quel que soit le mode opératoire. Les dispositifs d'arrêt d'urgence viennent à l'appui d'autres mesures de protection ; ils ne les remplacent pas.

1.2.4.4. Ensembles de machines.

Dans le cas de machines ou d'éléments de machines conçus pour travailler ensemble, ceux-ci sont conçus et construits de telle manière que les commandes d'arrêt, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, puissent arrêter non seulement la machine, mais aussi tous les équipements associés si leur maintien en fonctionnement peut constituer un danger.

1.2.5. Sélection des modes de commande ou de fonctionnement.

Le mode de commande ou de fonctionnement sélectionné a la priorité sur tous les autres modes de commande ou de fonctionnement, à l'exception de l'arrêt d'urgence.

Si la machine a été conçue et construite pour permettre son utilisation selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement exigeant des mesures de protection ou des procédures de travail différentes, elle est munie d'un sélecteur de mode verrouillable dans chaque position. Chaque position du sélecteur est clairement identifiable et correspond à un seul mode de commande ou de fonctionnement.

Le sélecteur peut être remplacé par d'autres moyens de sélection permettant de limiter l'utilisation de certaines fonctions de la machine à certaines catégories d'opérateurs.

Si, pour certaines opérations, la machine est conçue et construite pour pouvoir fonctionner alors qu'un protecteur a été déplacé ou retiré ou qu'un dispositif de protection a été neutralisé, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement est prévu pour simultanément :

- désactiver tous les autres modes de commande ou de fonctionnement ;
- n'autoriser la mise en œuvre des fonctions dangereuses que par des organes de service nécessitant une action maintenue ;
- n'autoriser la mise en œuvre des fonctions dangereuses que dans des conditions de risque réduit tout en évitant tout danger découlant d'un enchaînement de séquences ;
- empêcher toute mise en œuvre des fonctions dangereuses par une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine.

Si ces quatre conditions ne peuvent être remplies simultanément, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement est prévu pour activer d'autres mesures de protection conçues et construites de manière à garantir une zone d'intervention sûre.

En outre, la machine est conçue et construite de manière que, à partir du poste de réglage, l'opérateur puisse avoir la maîtrise du fonctionnement des éléments sur lesquels il agit.

1.2.6. Défaillance de l'alimentation en énergie.

La machine est conçue et construite de manière que l'interruption, le rétablissement après une interruption ou la variation, quel qu'en soit le sens, de l'alimentation en énergie de la machine n'entraîne pas de situations dangereuses.

En particulier, il convient d'être attentif à ce que :

- la machine ne puisse se mettre en marche inopinément ;
- les paramètres de la machine ne puissent changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses ;
- la machine ne soit empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné ;
- aucun élément mobile de la machine ni aucune pièce maintenue par la machine ne puisse tomber ou être éjecté ;
- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne puisse être empêché ;
- les dispositifs de protection restent pleinement opérationnels ou donnent un ordre d'arrêt.

1.3. Mesures de protection contre les risques mécaniques.

1.3.1. Risque de perte de stabilité.

La machine ainsi que ses éléments et ses équipements sont conçus et construits de manière à être suffisamment stables pour éviter le renversement, la chute ou les mouvements incontrôlés durant le transport, le montage, le démontage et toute autre action impliquant la machine.

Si la forme même de la machine ou son installation prévue ne permet pas d'assurer une stabilité suffisante, des moyens de fixation appropriés sont prévus et indiqués dans la notice d'instructions.

1.3.2. Risque de rupture en service.

1° Les différentes parties de la machine ainsi que les liaisons entre elles sont conçues et construites pour résister aux contraintes auxquelles elles sont soumises pendant l'utilisation.

Les matériaux utilisés présentent une résistance suffisante, adaptée aux caractéristiques de l'environnement de travail prévu par le fabricant, notamment en ce qui concerne les phénomènes de fatigue, de vieillissement, de corrosion et d'abrasion.

La notice d'instructions indique les types et fréquences des inspections et entretiens nécessaires pour des raisons de sécurité. Elle indique, le cas échéant, les pièces sujettes à usure ainsi que les critères de remplacement.

Si, malgré les précautions prises, un risque de rupture ou d'éclatement subsiste, les parties concernées sont montées, disposées ou protégées de manière que leurs fragments soient retenus, évitant ainsi des situations dangereuses.

Les conduites rigides ou souples véhiculant des fluides, en particulier sous haute pression, sont conçues et construites pour supporter les sollicitations internes et externes prévues ; elles sont solidement attachées ou protégées pour que, en cas de rupture, elles ne puissent occasionner de risques.

2° En cas d'acheminement automatique de la matière à usiner vers l'outil, pour éviter des risques pour les personnes, il convient que soient remplies les conditions suivantes :

- lors du contact outil/pièce, l'outil doit avoir atteint sa condition normale de travail ;
- lors de la mise en marche ou de l'arrêt de l'outil (volontaire ou involontaire), le mouvement d'acheminement et le mouvement de l'outil doivent être coordonnés.

1.3.3. *Risques dus aux chutes, aux éjections d'objets.*

Des précautions sont prises pour éviter les risques dus aux chutes ou aux éjections d'objets.

1.3.4. *Risques dus aux surfaces, aux arêtes ou aux angles.*

Les éléments accessibles de la machine comportent, dans la mesure où leur fonction le permet, ni arêtes vives, ni angles vifs, ni surfaces rugueuses susceptibles de provoquer des blessures.

1.3.5. *Risques dus aux machines combinées.*

Une machine combinée, c'est-à-dire une machine prévue pour effectuer plusieurs opérations différentes avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération est conçue et construite de manière que chaque élément puisse être utilisé séparément sans que les autres éléments présentent un risque pour les personnes susceptibles d'être exposées.

Dans ce but, chacun des éléments, s'il n'est pas protégé, peut être mis en marche ou arrêté individuellement.

1.3.6. *Risques dus aux variations des conditions de fonctionnement.*

Dans le cas d'opérations dans des conditions d'utilisation différentes, la machine est conçue et construite de telle manière que le choix et le réglage de ces conditions puissent être effectués de manière sûre et fiable.

1.3.7. *Risques liés aux éléments mobiles.*

Les éléments mobiles de la machine sont conçus et construits de manière à éviter les risques de contact qui pourraient entraîner des accidents ou, lorsque des risques subsistent, sont munis de protecteurs ou de dispositifs de protection.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher le blocage involontaire des éléments mobiles concourant au travail. Dans les cas où, malgré les précautions prises, un blocage est susceptible de se produire, les dispositifs de protection et outils spécifiques nécessaires sont, le cas échéant, prévus afin de permettre un déblocage en toute sécurité.

La notice d'instructions et, si possible, une indication sur la machine mentionnent ces dispositifs de protection spécifiques et la manière de les utiliser.

1.3.8. *Choix d'une protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles.*

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour la protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles sont choisis en fonction du type de risque. Les critères ci-après sont utilisés pour faciliter le choix.

1.3.8.1. *Eléments mobiles de transmission.*

Les protecteurs conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles de transmission sont :

- soit des protecteurs fixes mentionnés au paragraphe 1.4.2.1 ;
- soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage mentionnés au paragraphe 1.4.2.2. Cette dernière solution est retenue si des interventions fréquentes sont prévues.

1.3.8.2. *Eléments mobiles concourant au travail.*

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles concourant au travail sont :

- soit des protecteurs fixes mentionnés au paragraphe 1.4.2.1 ;
- soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage mentionnés au paragraphe 1.4.2.2 ;
- soit des dispositifs de protection mentionnés au paragraphe 1.4.3 ;
- soit une combinaison des éléments ci-dessus.

Toutefois, lorsque certains éléments mobiles concourant directement au travail ne peuvent être rendus complètement inaccessibles pendant leur fonctionnement en raison des opérations qui nécessitent l'intervention de l'opérateur, ces éléments sont munis :

- de protecteurs fixes ou de protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage empêchant l'accès aux parties des éléments mobiles, non utilisées pour le travail ; et

- de protecteurs réglables mentionnés au point 1.4.2.3 limitant l'accès aux parties des éléments mobiles auxquelles il est nécessaire d'accéder.

1.3.9. *Risques dus aux mouvements non commandés.*

Quand un élément d'une machine a été arrêté, toute dérive à partir de sa position d'arrêt, quelle qu'en soit la cause hormis l'action sur les organes de service, est empêchée sauf si elle ne présente pas de danger.

1.4. **Caractéristiques requises pour les protecteurs et les dispositifs de protection.**

1.4.1. *Règles de portée générale.*

Les protecteurs et les dispositifs de protection :

- sont de construction robuste ;
 - sont solidement maintenus en place ;
 - n'occasionnent de dangers supplémentaires ;
 - ne sont pas facilement contournés ou rendus inopérants ;
 - sont situés à une distance suffisante de la zone dangereuse ;
 - restreignent le moins possible la vue sur le cycle de travail ;
- et
- permettent les interventions indispensables pour la mise en place ou le remplacement des outils ainsi que pour l'entretien, en limitant l'accès exclusivement au secteur où le travail doit être réalisé, et, si possible, sans démontage du protecteur ou neutralisation du dispositif de protection.

En outre, dans la mesure du possible, les protecteurs assurent une protection contre l'éjection ou la chute de matériaux et d'objets ainsi que contre les émissions produites par la machine.

1.4.2.1. Protecteurs fixes.

Les protecteurs fixes sont fixés au moyen de systèmes qui ne peuvent être ouverts ou démontés qu'avec des outils.

Les systèmes de fixation sont solidaires des protecteurs ou de la machine lors du démontage des protecteurs. Dans la mesure du possible, les protecteurs ne peuvent rester en place en l'absence de leurs fixations.

1.4.2.2. Protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage.

1° Les protecteurs mobiles sont conçus et construits :

- pour, dans la mesure du possible, rester solidaires de la machine lorsqu'ils sont ouverts ;
- de façon que leur réglage nécessite une action volontaire.

2° Les protecteurs mobiles sont associés à un dispositif de verrouillage :

- empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce qu'ils soient fermés,
- et
- donnant un ordre d'arrêt dès qu'ils ne sont plus fermés.

3° Lorsqu'un opérateur peut atteindre la zone dangereuse avant que le risque lié aux fonctions dangereuses d'une machine ait cessé, outre le dispositif de verrouillage, les protecteurs mobiles sont associés à un dispositif d'interverrouillage :

- empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés,
- et

- maintenant les protecteurs fermés et verrouillés jusqu'à ce que le risque de blessure lié aux fonctions dangereuses de la machine ait cessé.

4° Les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage sont conçus de façon que l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des fonctions dangereuses de la machine.

1.4.2.3. Protecteurs réglables limitant l'accès.

Les protecteurs réglables limitant l'accès aux parties des éléments mobiles strictement nécessaires au travail :

- peuvent être réglés manuellement ou automatiquement selon la nature du travail à réaliser ;
- peuvent être réglés aisément sans l'aide d'un outil.

1.4.3. *Règles particulières pour les dispositifs de protection.*

Les dispositifs de protection sont conçus et incorporés au système de commande de manière que :

- les éléments mobiles ne puissent être mis en mouvement aussi longtemps que l'opérateur peut les atteindre ;
 - les personnes ne puissent atteindre les éléments mobiles tant qu'ils sont en mouvement,
- et
- l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des éléments mobiles.

Le réglage des dispositifs de protection nécessite une action volontaire.

1.5. Risques dus à d'autres dangers.

1.5.1. Alimentation en énergie électrique.

Lorsque la machine est alimentée en énergie électrique, elle est conçue, construite et équipée de à prévenir, ou à pouvoir prévenir, tous les dangers d'origine électrique.

Les objectifs de sécurité prévus par les dispositions assurant la transposition de la directive n° 73/23/CEE s'appliquent aux machines. Toutefois, les obligations concernant l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché ou la mise en service des machines en ce qui concerne les dangers dus à l'énergie électrique sont régies exclusivement par les dispositions de la présente directive.

1.5.2. Electricité statique.

La machine est conçue et construite pour empêcher ou limiter l'apparition de charges électrostatiques potentiellement dangereuses ou être équipée des moyens permettant de les évacuer.

1.5.3. Alimentation en énergie autre qu'électrique.

Lorsque la machine est alimentée par une énergie autre qu'électrique, elle est conçue, construite et équipée de manière à éviter tous les risques potentiels liés à ces sources d'énergie.

1.5.4. Erreurs de montage.

Les erreurs susceptibles d'être commises lors du montage ou du remontage de certaines pièces, qui pourraient être à l'origine de risques, sont rendues impossibles par la conception et la construction de ces pièces ou, à défaut, par des indications figurant sur les pièces elles-mêmes ou sur leurs carters. Les mêmes indications figurent sur les éléments mobiles ou sur leur carter lorsqu'il est nécessaire de connaître le sens du mouvement pour éviter un risque.

Le cas échéant, la notice d'instructions donne des renseignements complémentaires sur ces risques.

Lorsqu'un branchement défectueux peut être à l'origine de risques, les raccordements erronés sont rendus impossibles par la conception ou, à défaut, par des indications figurant sur les éléments à raccorder et, le cas échéant, sur les moyens de raccordement.

1.5.5. Températures extrêmes.

Des dispositions sont prises pour éviter tout risque de blessure, par contact ou à distance, avec des éléments de machine ou des matériaux à température élevée ou très basse.

Les dispositions nécessaires sont également prises pour éviter les risques d'éjection de matières chaudes ou très froides ou pour assurer une protection contre ces risques.

1.5.6. Incendie.

La machine est conçue et construite de manière à éviter tout risque d'incendie ou de surchauffe provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

1.5.7. Explosion.

La machine est conçue et construite de manière à éviter tout risque d'explosion provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

La machine doit être conforme aux dispositions des dispositions issues de la transposition des directives communautaires particulières, en ce qui concerne les risques d'explosion dus à son utilisation dans une atmosphère explosible.

1.5.8. Bruit.

La machine est conçue et construite de manière que les risques résultant de l'émission du bruit aérien soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire le bruit, notamment à la source.

Le niveau d'émission sonore est évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

1.5.9. Vibrations.

La machine est conçue et construite de manière que les risques résultant des vibrations produites par la machine soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire les vibrations, notamment à la source.

Le niveau de vibration est évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

1.5.10. *Rayonnements.*

Les rayonnements indésirables de la machine sont éliminés ou réduits à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

Tout rayonnement ionisant fonctionnel émis par la machine est limité au niveau le plus bas nécessaire au bon fonctionnement de la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage. Lorsqu'un risque existe, les mesures de protection nécessaires sont prises.

Tout rayonnement non ionisant fonctionnel émis par la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage est limité à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

1.5.11. *Rayonnements extérieurs.*

La machine est conçue et construite de façon que les rayonnements extérieurs ne perturbent pas son fonctionnement.

1.5.12. *Rayonnements laser.*

En cas d'utilisation d'équipements laser, il y a lieu de tenir compte des dispositions suivantes :

- l'équipement laser sur une machine est conçu et construit de manière à éviter tout rayonnement involontaire ;
- l'équipement laser sur une machine est protégé de manière que ni les rayonnements utiles, ni le rayonnement produit par réflexion ou par diffusion, ni le rayonnement secondaire ne portent atteinte à la santé ;
- les équipements optiques pour l'observation ou le réglage de l'équipement laser sur une machine sont tels qu'aucun risque pour la santé n'est créé par les rayonnements laser.

1.5.13. *Emission de matières et de substances dangereuses.*

La machine est conçue et construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses qu'elle produit.

Lorsque le risque ne peut être éliminé, la machine est équipée de manière que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace.

Lorsque le processus n'est pas totalement confiné lors du fonctionnement normal de la machine, les dispositifs de confinement ou d'évacuation sont placés de manière à produire le maximum d'effet.

1.5.14. *Risque de rester prisonnier dans une machine.*

La machine est conçue, construite ou équipée de moyens empêchant qu'une personne y soit enfermée ou, si ce n'est pas possible, lui permettant de demander de l'aide.

1.5.15. *Risque de glisser, de trébucher ou de tomber.*

Les parties de la machine où des personnes sont susceptibles de se déplacer ou de stationner sont conçues et construites de façon à empêcher que ces personnes ne glissent, trébuchent ou tombent.

Le cas échéant, ces parties de la machine sont munies de mains courantes fixes par rapport aux utilisateurs leur permettant de conserver leur stabilité.

1.5.16. *Foudre.*

La machine nécessitant une protection contre les effets de la foudre pendant son utilisation est équipée d'un système permettant d'évacuer la charge électrique résultante à la terre.

1.6. **Entretien.**

1.6.1. *Entretien de la machine.*

Les points de réglage et d'entretien sont situés en dehors des zones dangereuses. Les opérations de réglage, d'entretien, de réparation et de nettoyage de la machine et les interventions sur la machine peuvent être effectuées lorsque la machine est à l'arrêt.

Si une ou plusieurs des conditions précédentes ne peuvent, pour des raisons techniques, être satisfaites, des mesures sont prises pour que ces opérations puissent être effectuées en toute sécurité conformément au paragraphe 1.2.5.

Dans le cas d'une machine automatisée et éventuellement d'autres machines, un dispositif de connexion permettant de monter un équipement de diagnostic des pannes est prévu.

Les éléments d'une machine automatisée dont le remplacement fréquent est prévu peuvent être démontés et remontés facilement et en toute sécurité. L'accès à ces éléments permet d'effectuer ces tâches avec les moyens techniques nécessaires selon un mode opératoire prévu.

1.6.2. *Accès aux postes de travail ou aux points d'intervention.*

La machine est conçue et construite de manière à permettre l'accès, en toute sécurité, à tous les emplacements où une intervention est nécessaire durant le fonctionnement, le réglage et l'entretien de la machine.

1.6.3. *Séparation de la machine de ses sources d'énergie.*

La machine est munie de dispositifs permettant de l'isoler de toutes les sources d'énergie. Ces dispositifs sont clairement identifiés. Ils sont verrouillables si la reconnexion risque de présenter un danger pour les personnes. Les dispositifs sont également verrouillables lorsque l'opérateur ne peut pas, de tous les emplacements auxquels il a accès, vérifier que l'alimentation en énergie est toujours coupée.

Dans le cas d'une machine pouvant être alimentée en énergie électrique par une prise de courant, le retrait de la prise suffit, à condition que l'opérateur puisse vérifier, de tous les emplacements auxquels il a accès, que la prise est toujours retirée.

Après que l'alimentation a été coupée, toute énergie résiduelle ou stockée dans les circuits de la machine peut être évacuée normalement, sans risque pour les personnes.

Par dérogation à l'exigence énoncée aux alinéas précédents, certains circuits peuvent demeurer connectés à leur source d'énergie afin de permettre, par exemple, le maintien de pièces, la sauvegarde d'informations, l'éclairage des parties intérieures, etc. Dans ce cas, des dispositions particulières sont prises pour assurer la sécurité des opérateurs.

1.6.4. *Intervention de l'opérateur.*

La machine est conçue, construite et équipée de façon à limiter les interventions des opérateurs. Si l'intervention d'un opérateur ne peut être évitée, la machine est conçue et construite pour que cette intervention puisse être effectuée facilement et en toute sécurité.

1.6.5. *Nettoyage des parties intérieures.*

La machine est conçue et construite de façon qu'il soit possible de nettoyer les parties intérieures de la machine ayant contenu des substances ou des préparations dangereuses sans y pénétrer ; de même, il doit être possible de procéder à tout déblocage éventuel, de l'extérieur. S'il est impossible d'éviter de pénétrer dans la machine, celle-ci est conçue et construite de façon que le nettoyage puisse être effectué en toute sécurité.

1.7. **Informations.**

1.7.1. *Informations et avertissements sur la machine.*

Les informations et les avertissements sur la machine sont de préférence apposés sous forme de symboles ou de pictogrammes faciles à comprendre. Toute information et tout avertissement écrit ou verbal est exprimé en français et accompagné, sur demande, de versions dans toute autre langue officielle de la Communauté comprise par les opérateurs.

1.7.1.1. Informations et dispositifs d'information.

Les informations nécessaires à la conduite d'une machine sont fournies sous une forme qui ne prête pas à équivoque et qui est facile à comprendre. Ces informations ne sont pas excessives au point de surcharger l'opérateur.

Les écrans de visualisation ou tout autre moyen de communication interactif entre l'opérateur et la machine sont faciles à comprendre et à utiliser.

1.7.1.2. Dispositifs d'alerte.

Lorsque la santé et la sécurité des personnes peuvent être mises en danger par un fonctionnement défectueux d'une machine qui fonctionne sans surveillance, cette machine est équipée de manière à donner un avertissement sonore ou lumineux adéquat.

Si la machine est munie de dispositifs d'alerte, ils ne prêtent pas à équivoque et sont facilement perçus. Des mesures sont prises pour permettre à l'opérateur de vérifier que les dispositifs d'alerte fonctionnent à tout moment.

Les prescriptions résultant de la transposition des directives communautaires particulières concernant les couleurs et signaux de sécurité sont applicables.

1.7.2. *Avertissement sur les risques résiduels.*

Lorsque des risques demeurent en dépit de l'intégration de la sécurité dans la conception de la machine et de la prise de mesures de protection et de mesures de prévention complémentaires, les avertissements nécessaires, y compris des dispositifs d'avertissement sont prévus.

1.7.3. *Marquage des machines.*

I. – Chaque machine porte, de manière visible, lisible et indélébile, les indications minimales suivantes :

a) La raison sociale et l'adresse complète du fabricant ;

b) La désignation de la machine ;

c) Le marquage « CE » ;

d) La désignation de la série ou du type ;

e) Le numéro de série s'il existe ;

f) L'année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé. Il est interdit d'antidater ou de postdater la machine lors de l'apposition du marquage « CE ».

En outre, la machine conçue et construite pour être utilisée en atmosphère explosible porte cette indication.

II. – La machine porte également toutes les indications concernant son type qui sont indispensables à sa sécurité d'emploi. Ces informations sont soumises aux règles prévues au paragraphe 1.7.1.

III. – Lorsqu'un élément de la machine est prévu pour être manutentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sur cet élément est inscrite sa masse, d'une manière lisible, indélébile et non ambiguë.

1.7.4. Notice d'instructions.

Chaque machine est accompagnée d'une notice d'instructions en français.

La notice d'instructions qui accompagne la machine est une « notice originale » ou une « traduction de la notice originale », auquel cas, la traduction est accompagnée d'une « notice originale ».

Par dérogation, la notice d'entretien destinée à être utilisée par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant peut être fournie dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

La notice d'instructions est rédigée selon les principes énoncés ci-après.

1.7.4.1. Principes généraux de rédaction de la notice d'instructions.

La notice d'instructions est rédigée en français et peut l'être dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté. La mention « Notice originale » figure sur les versions linguistiques de cette notice d'instructions qui ont été vérifiées par le fabricant.

Lorsqu'il n'existe pas de « Notice originale » en français, une traduction dans cette langue est fournie par le fabricant ou par la personne qui introduit la machine en France. Cette traduction porte la mention « Traduction de la notice originale ».

Le contenu de la notice d'instructions couvre non seulement l'usage normal de la machine, mais prend également en compte le mauvais usage raisonnablement prévisible.

Dans le cas de machines destinées à des utilisateurs non professionnels, la rédaction et la présentation de la notice d'instructions tient compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs.

1.7.4.2. Contenu de la notice d'instructions.

Chaque notice contient, le cas échéant, au moins les informations suivantes :

- a) La raison sociale et l'adresse complète du fabricant ;
- b) La désignation de la machine, telle qu'indiquée sur la machine elle-même, à l'exception du numéro de série conformément au paragraphe 1.7.3 ;
- c) La déclaration CE de conformité ou un document présentant le contenu de la déclaration CE de conformité, indiquant les caractéristiques de la machine, sans inclure nécessairement le numéro de série et la signature ;
- d) Une description générale de la machine ;
- e) Les plans, schémas, descriptions et explications nécessaires pour l'utilisation, l'entretien et la réparation de la machine ainsi que pour la vérification de son bon fonctionnement ;
- f) Une description du ou des postes de travail susceptibles d'être occupés par les opérateurs ;
- g) Une description de l'usage normal de la machine ;
- h) Des avertissements concernant les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, peuvent exister ;
- i) Les instructions de montage, d'installation et de raccordement, y compris les plans, les schémas, les moyens de fixation et la désignation du châssis ou de l'installation sur laquelle la machine est prévue pour être montée ;
- j) Les instructions relatives à l'installation et au montage destinées à diminuer le bruit et les vibrations ;
- k) Les instructions concernant la mise en service et l'utilisation de la machine et, le cas échéant, des instructions concernant la formation des opérateurs ;
- l) Les informations sur les risques résiduels qui subsistent malgré le fait que la sécurité a été intégrée à la conception de la machine et que des mesures de protection et des mesures de prévention complémentaires ont été prises ;
- m) Les instructions concernant les mesures de protection à prendre par les utilisateurs, y compris, le cas échéant, l'équipement de protection individuelle à prévoir ;
- n) Les caractéristiques essentielles des outils pouvant être montés sur la machine ;
- o) Les conditions dans lesquelles les machines répondent à l'exigence de stabilité en cours d'utilisation, de transport, de montage ou de démontage, lorsqu'elles sont hors service, ou pendant les essais ou les pannes prévisibles ;
- p) Les instructions permettant de faire en sorte que les opérations de transport, de manutention et de stockage soient effectuées en toute sécurité, en indiquant la masse de la machine et de ses différents éléments lorsqu'ils sont prévus pour être, de façon régulière, transportés séparément ;
- q) Le mode opératoire à respecter en cas d'accident ou de panne ; si un blocage est susceptible de se produire, le mode opératoire à respecter pour permettre un déblocage en toute sécurité ;
- r) La description des opérations de réglage et d'entretien à effectuer par l'utilisateur, ainsi que les mesures de prévention à respecter ;
- s) Les instructions conçues afin que le réglage et l'entretien puissent être effectués en toute sécurité, y compris les mesures de protection à prendre durant ces opérations ;
- t) Les spécifications concernant les pièces de rechange à utiliser, lorsque cela a une incidence sur la santé et la sécurité des opérateurs ;
- u) Les informations concernant l'émission de bruit aérien suivantes :
 - le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail, lorsqu'il dépasse 70 dB (A) ; si ce niveau est inférieur ou égal à 70 dB (A), il convient de le mentionner ;

- la valeur maximale de la pression acoustique d'émission instantanée pondérée C aux postes de travail, lorsqu'elle dépasse 63 Pa (130 dB par rapport à 20 μ Pa) ;
- le niveau de puissance acoustique pondéré A émis par la machine lorsque le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail dépasse 80 dB (A).

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque la machine est de très grandes dimensions, l'indication du niveau de puissance acoustique pondéré A peut être remplacée par l'indication des niveaux de pression acoustique d'émission pondérés A en des emplacements spécifiés autour de la machine.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données acoustiques sont mesurées en utilisant la méthode la plus appropriée pour la machine. Lorsque des valeurs d'émission sonore sont indiquées, les incertitudes entourant ces valeurs sont précisées.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage sont décrites.

Lorsque le ou les postes de travail ne sont pas ou ne peuvent pas être définis, le niveau de pression acoustique pondéré A est mesuré à 1 m de la surface de la machine et à une hauteur de 1,60 m au-dessus du sol ou de la plate-forme d'accès. La position et la valeur de la pression acoustique maximale sont indiquées.

Lorsque des dispositions résultant de la transposition de directives communautaires particulières prévoient d'autres prescriptions pour la mesure des niveaux de pression ou de puissance acoustiques, ces dispositions sont appliquées et les prescriptions correspondantes du présent point ne s'appliquent pas.

v) Lorsque la machine est susceptible d'émettre des rayonnements non ionisants risquant de nuire aux personnes, en particulier aux personnes porteuses de dispositifs médicaux implantables actifs ou non actifs, des informations concernant le rayonnement émis pour l'opérateur et les personnes exposées.

1.7.4.3. Documents commerciaux.

Les documents commerciaux présentant la machine ne sont pas en contradiction avec la notice d'instructions en ce qui concerne les aspects de santé et de sécurité. Les documents commerciaux décrivant les caractéristiques de performance de la machine contiennent les mêmes informations concernant les émissions que la notice d'instructions.

2. Règles techniques complémentaires pour certaines catégories de machines.

Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, ainsi que les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires répondent à l'ensemble des règles techniques décrites dans la présente partie conformément au 4^o des principes généraux figurant au début de la présente annexe.

2.1. Machines destinées à l'industrie alimentaire et machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique.

2.1.1. Généralités.

Les machines destinées à être utilisées avec des denrées alimentaires ou avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques sont conçues et construites de manière à éviter tout risque d'infection, de maladie ou de contagion.

Elles obéissent aux règles suivantes :

a) Les matériaux en contact ou destinés à être en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques satisfont aux conditions fixées par les dispositions issues des directives les concernant. La machine est conçue et construite de manière que ces matériaux puissent être nettoyés avant chaque utilisation ; lorsque cela n'est pas possible, des éléments à usage unique sont utilisés ;

b) Toutes les surfaces en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques autres que les surfaces des éléments à usage unique sont :

- lisses et ne possèdent ni rugosité ni anfractuosités pouvant abriter des matières organiques, la même exigence s'appliquant aux raccordements entre deux surfaces ;
- conçues et construites de manière à réduire au minimum les saillies, les rebords et les renforcements des assemblages ;
- telles qu'elles puissent être facilement nettoyées et désinfectées, si nécessaire, après enlèvement de parties facilement démontables ; les congés de raccordement des surfaces intérieures ont un rayon suffisant pour permettre un nettoyage complet ;

c) Les liquides, gaz et aérosols provenant des denrées alimentaires, des produits cosmétiques ou des produits pharmaceutiques, ainsi que des fluides de nettoyage, de désinfection et de rinçage peuvent être complètement évacués de la machine, si possible, dans une position « nettoyage » ;

d) La machine est conçue et construite de manière à éviter toute infiltration de substance, toute pénétration d'êtres vivants, notamment d'insectes, ou accumulation de matières organiques dans des parties qui ne peuvent pas être nettoyées ;

e) La machine est conçue et construite de manière qu'aucun produit auxiliaire dangereux pour la santé, y compris les lubrifiants utilisés, ne puisse entrer en contact avec les denrées alimentaires, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Le cas échéant, la machine est conçue et construite de façon à permettre de vérifier que cette exigence est toujours respectée.

2.1.2. *Notice d'instructions.*

La notice d'instructions des machines destinées aux industries alimentaires et des machines utilisées avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques indique les produits et méthodes de nettoyage, de désinfection et de rinçage préconisés, non seulement pour les parties facilement accessibles, mais aussi pour les parties auxquelles l'accès est impossible ou déconseillé.

2.2. **Machines portatives tenues ou guidées à la main.**

2.2.1. *Généralités.*

Les machines portatives tenues ou guidées à la main ont :

a) Selon leur type, une surface d'appui de dimension suffisante et un nombre suffisant de moyens de préhension et de maintien de dimension appropriée, disposés de manière que la stabilité de la machine soit assurée dans les conditions de fonctionnement normales ;

b) Sauf si cela est techniquement impossible ou lorsqu'il existe un organe de service indépendant, lorsque les moyens de préhension ne peuvent pas être lâchés en toute sécurité, sont munies d'organes de service de mise en marche ou d'arrêt manuels disposés de manière telle que l'opérateur ne doive lâcher les moyens de préhension pour les actionner ;

c) Ne présentent pas de risques dus à leur mise en marche involontaire ou à leur maintien en fonctionnement après que l'opérateur a lâché les moyens de préhension ; des mesures équivalentes sont prises si cette exigence n'est techniquement pas réalisable ;

d) Permettent, en cas de nécessité, de contrôler visuellement la zone dangereuse et l'action de l'outil sur le matériau travaillé.

Les moyens de préhension des machines portatives sont conçus et construits de manière que la mise en marche et l'arrêt soient aisés.

2.2.1.1. *Notice d'instructions.*

La notice d'instructions donne les indications suivantes concernant les vibrations émises par les machines portatives tenues et guidées à la main :

a) La valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse 2,5 m/s² ou, le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas 2,5 m/s² ;

b) L'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations sont mesurées en utilisant le code de mesurage le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage ou la référence de la norme harmonisée appliquée sont spécifiées.

2.2.2. *Appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs.*

2.2.2.1. *Généralités.*

Les appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs sont conçus et construits de manière que :

- l'énergie soit transmise à l'élément subissant le choc par la pièce intermédiaire qui est solidaire de l'appareil ;
 - un dispositif de validation empêche le choc si la machine n'est pas positionnée correctement avec une pression suffisante sur le matériau de base ;
 - un déclenchement involontaire soit empêché ; le cas échéant, une séquence appropriée d'actions sur le dispositif de validation et sur celui de commande est requise pour déclencher le choc ;
 - un déclenchement involontaire soit empêché lors de la manutention ou en cas de heurt ;
 - les opérations de chargement et de déchargement puissent être effectuées facilement et en toute sécurité.
- Si nécessaire, l'équipement de l'appareil de pare-éclats est possible et le ou les protecteurs appropriés sont fournis par le fabricant de la machine.

2.2.2.2. *Notice d'instructions.*

La notice d'instructions donne les indications nécessaires en ce qui concerne :

- les accessoires et les équipements interchangeables pouvant être utilisés avec la machine ;
- les éléments de fixation appropriés ou autres éléments à exposer au choc pouvant être utilisés avec la machine ;
- le cas échéant, les cartouches appropriées à utiliser.

2.3. **Machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.**

Les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires obéissent aux règles suivantes :

a) La machine est conçue, construite ou équipée de manière que la pièce à usiner puisse être placée et guidée en toute sécurité ; lorsque la pièce est tenue à la main sur une table de travail, celle-ci assure une stabilité suffisante pendant le travail et ne gêne pas le déplacement de la pièce ;

b) Lorsque la machine est susceptible d'être utilisée dans des conditions entraînant un risque d'éjection des pièces à usiner ou de parties de celles-ci, elle est conçue, construite ou équipée de manière à empêcher l'éjection ou, si cela n'est pas possible, pour que l'éjection n'entraîne pas de risques pour l'opérateur ou les personnes exposées ;

c) La machine est équipée de freins automatiques arrêtant l'outil dans un temps suffisamment court lorsqu'il y a un risque de contact avec l'outil pendant qu'il ralentit ;

d) Lorsque l'outil est intégré à une machine non entièrement automatisée, celle-ci est conçue et construite de manière à éliminer ou à réduire le risque de blessures involontaires.

3. Règles techniques complémentaires pour pallier les dangers dus à la mobilité des machines.

L'ensemble des règles techniques décrites dans la présente partie s'appliquent aux machines présentant des dangers dus à leur mobilité conformément au 4^o des principes généraux figurant au début de la présente annexe.

3.1. Généralités.

3.1.1. Définitions.

a) « Machine présentant des dangers dus à sa mobilité » :

– machine dont le fonctionnement exige soit la mobilité pendant le travail, soit un déplacement continu ou semi-continu suivant une succession de postes de travail fixes ;

ou

– machine qui fonctionne sans déplacement, mais qui peut être munie de moyens permettant de la déplacer plus facilement d'un endroit à un autre.

b) « Conducteur » : opérateur chargé du déplacement d'une machine. Le conducteur peut soit être transporté par la machine, soit accompagner la machine à pied, soit la guider par commande à distance.

3.2. Postes de travail.

3.2.1. Poste de conduite.

La visibilité depuis le poste de conduite est telle que le conducteur peut en toute sécurité, pour lui-même et pour les personnes exposées, faire fonctionner la machine et ses outils dans les conditions d'utilisation prévisibles. En cas de besoin, des dispositifs appropriés remédient aux risques résultant de l'insuffisance de la vision directe.

La machine sur laquelle le conducteur est transporté est conçue et construite de façon que, du poste de conduite, il n'y ait pas de risque pour le conducteur s'il entre par mégarde en contact avec les roues ou les chenilles.

Le poste de conduite du conducteur porté est conçu et construit de façon à pouvoir être équipé d'une cabine, à condition que cela n'augmente pas les risques et qu'il y ait de l'espace pour cela. La cabine comporte un emplacement destiné au rangement des instructions nécessaires au conducteur.

3.2.2. Siège.

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes, transportés par la machine, puissent être écrasés entre des éléments de la machine et le sol si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée aux points 3.4.3 ou 3.4.4, leur siège est conçu ou équipé avec un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue ne sont pas installés s'ils augmentent le risque.

3.2.3. Postes destinés aux autres personnes.

Si les conditions d'utilisation prévoient que des personnes autres que le conducteur peuvent être occasionnellement ou régulièrement transportées par la machine ou y travailler, des postes appropriés sont prévus permettant le transport ou le travail sans risque.

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3.2.1. s'appliquent également aux emplacements prévus pour les personnes autres que le conducteur.

3.3. Systèmes de commandes.

Si nécessaire, des mesures sont prises pour empêcher un usage non autorisé des commandes.

Dans le cas de commandes à distance, chaque unité de commande indique clairement quelles sont la ou les machines destinées à être commandées par l'unité en question.

Le système de commande à distance est conçu et construit de façon à avoir un effet uniquement sur :

- la machine concernée ;
- les fonctions concernées.

La machine commandée à distance est conçue et construite de façon à ne répondre qu'aux signaux des unités de commande prévues.

3.3.1. Organes de service.

Depuis le poste de conduite, le conducteur peut actionner tous les organes de service nécessaires au fonctionnement de la machine, sauf pour les fonctions dont la mise en œuvre ne peut se faire en toute sécurité que par des organes de service situés ailleurs. Ces fonctions incluent notamment celles dont la charge incombe à des opérateurs autres que le conducteur ou pour lesquelles le conducteur quitte le poste de conduite pour pouvoir les commander en toute sécurité.

Lorsqu'il existe des pédales, elles sont conçues, construites et disposées de telle sorte qu'elles puissent être actionnées en toute sécurité par le conducteur avec le minimum de risque de fausse manœuvre. Elles présentent une surface antidérapante et sont facilement nettoiables.

Lorsque le fait d'actionner les organes de service peut entraîner des risques, notamment des mouvements dangereux, ces organes, sauf ceux ayant des positions prédéterminées, reviennent en position neutre dès que l'opérateur cesse de les actionner.

Dans le cas de machines à roues, le mécanisme de direction est conçu et construit de manière à réduire la force des mouvements brusques du volant ou du levier de direction résultant de chocs sur les roues directrices.

Toute commande de verrouillage du différentiel est conçue et disposée de telle sorte qu'elle permette de déverrouiller le différentiel lorsque la machine est en mouvement.

Le paragraphe 1.2.2, sixième alinéa, concernant les signaux d'avertissement sonore ou visuel ne s'applique qu'en cas de marche arrière.

3.3.2. *Mise en marche/déplacement.*

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur porté n'est possible que si le conducteur est aux commandes.

Lorsque, pour les besoins de son fonctionnement, une machine est équipée de dispositifs dépassant son gabarit normal (par exemple, stabilisateurs, flèche, etc.), le conducteur dispose des moyens lui permettant de vérifier facilement, avant de déplacer la machine, que ces dispositifs sont dans une position définie permettant un déplacement sûr.

Il en est de même pour tous les autres éléments qui, pour permettre un déplacement sûr, doivent être dans une position définie, verrouillée si nécessaire.

Lorsqu'il n'en résulte pas d'autres risques, le déplacement de la machine est subordonné au placement des éléments cités ci-avant en position de sécurité.

La machine est conçue et construite de manière qu'un déplacement involontaire ne puisse se produire lors de la mise en marche du moteur.

3.3.3. *Fonction de déplacement.*

Sans préjudice de la réglementation relative à la circulation routière, les machines automotrices, ainsi que les remorques, sont conçues et construites de manière à respecter les règles de ralentissement, d'arrêt, de freinage et d'immobilisation, assurant la sécurité dans toutes les conditions de fonctionnement, de charge, de vitesse, d'état du sol et de déclivité prévues.

La machine automotrice est conçue et construite de manière que son conducteur puisse la ralentir et l'arrêter au moyen d'un dispositif principal. Dans la mesure où la sécurité l'exige en cas de défaillance du dispositif principal ou en l'absence de l'énergie nécessaire pour actionner ce dispositif, un dispositif de secours ayant un organe de service entièrement indépendant et aisément accessible permet le ralentissement et l'arrêt.

Dans la mesure où la sécurité l'exige, un dispositif de stationnement est prévu pour maintenir l'immobilisation de la machine. Ce dispositif peut être combiné avec l'un des dispositifs visés au deuxième alinéa, à condition qu'il s'agisse d'un dispositif purement mécanique.

La machine commandée à distance est munie de dispositifs lui permettant de s'arrêter automatiquement et immédiatement et d'empêcher un fonctionnement potentiellement dangereux, dans les situations suivantes :

- lorsque le conducteur en a perdu le contrôle ;
- lors de la réception d'un signal d'arrêt ;
- lorsqu'une défaillance est détectée dans une partie du système liée à la sécurité ;
- quand aucun signal de validation n'a été détecté dans un délai spécifié.

Le paragraphe 1.2.4 ne s'applique pas à la fonction de déplacement.

3.3.4. *Déplacement de machines à conducteur à pied.*

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur à pied n'est possible que si le conducteur actionne en continu l'organe de service correspondant. En particulier, un déplacement ne peut se produire lors de la mise en marche du moteur.

Les systèmes de commande des machines à conducteur à pied sont conçus de manière à réduire au minimum les risques dus au déplacement inopiné de la machine vers le conducteur, notamment les risques :

- d'écrasement ;
- de blessure provoquée par des outils rotatifs.

La vitesse de déplacement de la machine est compatible avec la vitesse d'un conducteur à pied.

Dans le cas de machines sur lesquelles peut être monté un outil rotatif, cet outil ne peut être actionné lorsque la marche arrière est enclenchée, sauf dans le cas où le déplacement de la machine résulte du mouvement de l'outil. Dans ce dernier cas, la vitesse en marche arrière est telle qu'elle ne présente pas de danger pour le conducteur.

3.3.5. Défaillance du circuit de commande.

La machine est conçue et construite de manière telle qu'une défaillance dans l'alimentation de la direction assistée, quand elle existe, n'empêche pas de diriger la machine pendant le temps nécessaire pour l'arrêter.

3.4. Protection contre les risques mécaniques.

3.4.1. Mouvements non commandés.

La machine est conçue, construite et, le cas échéant, montée sur son support mobile de façon que, lors de son déplacement, les oscillations incontrôlées de son centre de gravité n'affectent pas sa stabilité ou n'exercent de contraintes excessives sur sa structure.

3.4.2. Éléments mobiles de transmission.

Par exception au paragraphe 1.3.8.1, dans le cas des moteurs, les protecteurs mobiles empêchant l'accès aux parties mobiles dans le compartiment moteur ne sont pas dotés de dispositif de verrouillage si, pour les ouvrir, il faut utiliser un outil ou une clé ou actionner une commande située dans le poste de conduite, à condition que celui-ci soit situé dans une cabine entièrement fermée munie d'une serrure permettant d'empêcher les personnes non autorisées d'y pénétrer.

3.4.3. Retournement et basculement.

Lorsque, pour une machine automotrice avec conducteur porté, et éventuellement opérateurs ou autres personnes portés, il existe un risque de retournement ou de basculement, la machine est munie d'une structure de protection appropriée, à moins que cela n'augmente le risque.

Cette structure est telle que, en cas de retournement ou de basculement, elle garantit aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

3.4.4. Chutes d'objets.

Lorsque, pour une machine automotrice avec conducteur porté, et éventuellement opérateurs ou autres personnes portés, il existe un risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux, la machine est conçue et construite de manière à tenir compte de ces risques et est munie, si ses dimensions le permettent, d'une structure de protection appropriée.

Cette structure est telle que, en cas de chutes d'objets ou de matériaux, elle garantit aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant effectue ou fait effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

3.4.5. Moyens d'accès.

Les mains courantes et marchepieds sont conçus, construits et disposés de manière que les opérateurs les utilisent instinctivement et n'utilisent pas les organes de service pour faciliter l'accès.

3.4.6. Dispositifs de remorquage.

Toute machine utilisée pour remorquer ou destinée à être remorquée est équipée de dispositifs de remorquage ou d'attelage conçus, construits et disposés de façon à assurer un attelage et un désattelage aisés et sûrs et à empêcher un désattelage involontaire pendant l'utilisation.

Dans la mesure où la charge sur le timon l'exige, ces machines sont équipées d'un support avec une surface d'appui adaptée à la charge et au sol.

3.4.7. Transmission de puissance entre la machine automotrice (ou le tracteur) et la machine réceptrice.

Les dispositifs amovibles de transmission mécanique reliant une machine automotrice ou un tracteur au premier palier fixe d'une machine réceptrice sont conçus et construits de manière que, sur toute leur longueur, toute partie en mouvement durant le fonctionnement soit protégée.

Du côté de la machine automotrice ou du tracteur, la prise de force à laquelle est attelé le dispositif amovible de transmission mécanique est protégée soit par un protecteur fixé et lié à la machine automotrice ou au tracteur, soit par tout autre dispositif assurant une protection équivalente.

Ce protecteur peut être ouvert pour accéder au dispositif amovible de transmission. Une fois qu'il est en place, un espace suffisant demeure pour empêcher que l'arbre moteur n'endommage le protecteur lorsque la machine (ou le tracteur) est en mouvement.

Du côté de la machine réceptrice, l'arbre récepteur est enfermé dans un carter de protection fixé à la machine.

La présence d'un limiteur de couple ou d'une roue libre n'est autorisée, pour la transmission par cardan, que du côté de son attelage à la machine réceptrice. Dans ce cas, il convient d'indiquer sur le dispositif amovible de transmission mécanique le sens de montage.

Toute machine réceptrice dont le fonctionnement nécessite la présence d'un dispositif amovible de transmission mécanique la reliant à une machine automotrice ou à un tracteur possède un système d'accrochage du dispositif amovible de transmission mécanique de telle sorte que, lorsque la machine est dételée, le dispositif amovible de transmission mécanique et son protecteur ne soient pas endommagés par contact avec le sol ou avec un élément de la machine.

Les éléments extérieurs du protecteur sont conçus, construits et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent pas tourner avec le dispositif amovible de transmission mécanique. Le protecteur doit recouvrir la transmission jusqu'aux extrémités des mâchoires intérieures dans le cas de joints de cardans simples et au moins jusqu'au centre du ou des joints extérieurs dans le cas de cardans dits à grand angle.

Si des accès aux postes de travail sont prévus à proximité du dispositif amovible de transmission mécanique, ils sont conçus et construits de façon à éviter que les protecteurs de ces arbres ne puissent servir de marchepieds, à moins qu'ils ne soient conçus et construits à cette fin.

3.5. Mesures de protection contre d'autres risques.

3.5.1. Accumulateurs.

Le logement des accumulateurs est conçu et construit de manière à empêcher la projection d'électrolyte sur l'opérateur, même en cas de retournement ou de basculement, et d'éviter l'accumulation de vapeurs aux emplacements occupés par les opérateurs.

La machine est conçue et construite de manière que les accumulateurs puissent être déconnectés à l'aide d'un dispositif facilement accessible prévu à cet effet.

3.5.2. Incendie.

En fonction des risques prévus par le fabricant, la machine est conçue et construite de manière à, si ses dimensions le permettent :

- soit permettre la mise en place d'extincteurs facilement accessibles ;
- soit être munie de systèmes d'extinction faisant partie intégrante de la machine.

3.5.3. Emissions de substances dangereuses.

Le paragraphe 1.5.13, deuxième et troisième paragraphes, ne s'applique pas lorsque la machine a pour fonction principale de pulvériser des produits. Cependant, la machine est conçue et construite de manière que l'opérateur soit protégé contre le risque d'exposition à de telles émissions dangereuses.

3.6. Informations et indications.

3.6.1. Signalisation, signaux et avertissements.

Chaque machine comporte des moyens de signalisation ou des plaques d'instructions concernant l'utilisation, le réglage et l'entretien chaque fois que cela est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des personnes. Ceux-ci sont choisis, conçus et réalisés de façon à être clairement visibles et indélébiles.

Sans préjudice des dispositions de la réglementation relative à la circulation routière, les machines à conducteur porté sont dotées des équipements suivants :

- un avertisseur sonore permettant d'avertir les personnes ;
- un système de signalisation lumineuse tenant compte des conditions d'utilisation prévues ; cette dernière exigence ne s'applique pas aux machines destinées exclusivement aux travaux souterrains et dépourvues d'énergie électrique ;
- le cas échéant, une connexion appropriée entre la remorque et la machine permettant de faire fonctionner les signaux.

Les machines commandées à distance dont les conditions d'utilisation normale exposent les personnes aux risques de choc ou d'écrasement sont munies des moyens appropriés pour signaler leurs déplacements ou de moyens pour protéger les personnes contre ces risques. Il en est de même pour les machines dont l'utilisation suppose un va-et-vient constant sur un même axe lorsque le conducteur ne voit pas directement la zone à l'arrière de la machine.

La machine est construite de manière que les dispositifs d'avertissement et de signalisation ne puissent être mis hors service involontairement. Chaque fois que cela est indispensable à la sécurité, ces dispositifs sont munis de moyens permettant d'en contrôler le bon fonctionnement, et toute défaillance est rendue apparente à l'opérateur.

Lorsque les mouvements d'une machine ou de ses outils sont particulièrement dangereux, une signalisation figure sur la machine, interdisant de s'en approcher pendant qu'elle fonctionne. Cette signalisation est lisible à une distance suffisante pour assurer la sécurité des personnes appelées à se trouver à proximité.

3.6.2. Marquage.

Sur chaque machine sont portées, de manière lisible et indélébile, les indications suivantes :

- la puissance nominale exprimée en kilowatts (kW) ;
- la masse en kilogrammes (kg) dans la configuration la plus usuelle, et, le cas échéant :
- l'effort de traction maximal prévu au crochet d'attelage en newtons (N) ;
- l'effort vertical maximal prévu sur le crochet d'attelage en newtons (N).

3.6.3. Notice d'instructions.

3.6.3.1. Vibrations.

La notice d'instructions donne les indications suivantes concernant les vibrations transmises par la machine au système main-bras ou à l'ensemble du corps :

- la valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse 2,5 m/s² ou, le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas 2,5 m/s² ;

- la valeur moyenne quadratique maximale pondérée en fréquence de l'accélération à laquelle est exposé l'ensemble du corps lorsqu'elle dépasse 0,5 m/s². Si cette valeur ne dépasse pas 0,5 m/s², il faut le mentionner ;
- l'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations sont mesurées en utilisant le code de mesure le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les codes de mesure utilisés sont décrits.

3.6.3.2. Usages multiples.

La notice d'instructions des machines permettant plusieurs usages selon l'équipement mis en œuvre et la notice d'instructions des équipements interchangeables comportent les informations nécessaires pour permettre le montage et l'utilisation en toute sécurité de la machine de base et des équipements interchangeables qui peuvent être montés sur celle-ci.

4. Règles techniques complémentaires pour pallier les dangers dus aux opérations de levage.

L'ensemble des règles techniques pertinentes décrites dans la présente partie s'applique aux machines présentant des dangers dus aux opérations de levage conformément au 4^o des principes généraux figurant au début de la présente annexe.

4.1. Généralités.

4.1.1. Définitions.

a) « Opération de levage » : opération de déplacement de charges unitaires composées d'objets ou de personnes nécessitant, à un moment donné, un changement de niveau.

b) « Charge guidée » : charge dont la totalité du déplacement se fait le long de guides rigides ou souples dont la position dans l'espace est déterminée par des points fixes.

c) « Coefficient d'utilisation » : rapport arithmétique entre la charge qu'un composant peut retenir, garantie par le fabricant, et la charge maximale d'utilisation indiquée sur le composant.

d) « Coefficient d'épreuve » : rapport arithmétique entre la charge utilisée pour effectuer les épreuves statiques ou dynamiques d'une machine ou d'un accessoire de levage et la charge maximale d'utilisation indiquée sur la machine ou l'accessoire de levage respectivement.

e) « Epreuve statique » : essai qui consiste à inspecter la machine ou l'accessoire de levage et ensuite à lui appliquer une force correspondant à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve statique approprié, puis, après relâchement, à inspecter à nouveau la machine ou l'accessoire de levage afin de s'assurer qu'aucun dommage n'est apparu.

f) « Epreuve dynamique » : essai qui consiste à faire fonctionner la machine de levage dans toutes ses configurations possibles, à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique approprié, en tenant compte du comportement dynamique de la machine, en vue de vérifier le bon fonctionnement de celle-ci.

g) « Habitacle » : partie de la machine dans laquelle prennent place les personnes ou où sont placés les objets afin d'être levés.

4.1.2. Mesures de protection contre les risques mécaniques.

4.1.2.1. Risques dus au manque de stabilité.

La machine est conçue et construite de façon que la stabilité exigée au paragraphe 1.3.1 soit assurée en service et hors service, y compris pendant toutes les phases du transport, du montage et du démontage, lors de défaillances prévisibles d'un élément et également pendant la réalisation des épreuves effectuées conformément à la notice d'instructions. A cette fin, le fabricant utilise les méthodes de vérification appropriées.

4.1.2.2. Machine circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement.

La machine est pourvue de dispositifs qui agissent sur les guidages ou chemins de roulement afin d'éviter les déraillements.

Toutefois, si, malgré la présence de tels dispositifs, il subsiste un risque de déraillement ou de défaillance d'un organe de guidage ou de roulement, des dispositifs sont prévus pour empêcher la chute d'équipements, d'éléments ou de la charge ainsi que le renversement de la machine.

4.1.2.3. Résistance mécanique.

La machine, les accessoires de levage ainsi que leurs éléments sont conçus et construits de manière à résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis en service et, s'il y a lieu, hors service, dans les conditions d'installation et de fonctionnement prévues et dans toutes les configurations possibles, compte tenu, le cas échéant, des effets des facteurs atmosphériques et des forces exercées par les personnes. Ces règles sont également applicables pendant le transport, le montage et le démontage.

La machine et les accessoires de levage sont conçus et construits de manière à éviter des défaillances dues à la fatigue et à l'usure, compte tenu de l'usage prévu.

Les matériaux employés sont choisis en tenant compte des milieux d'utilisation prévus, notamment en ce qui concerne la corrosion, l'abrasion, les chocs, les températures extrêmes, la fatigue, la fragilité et le vieillissement.

La machine et les accessoires de levage sont conçus et construits de manière à supporter les surcharges au cours des épreuves statiques sans déformation permanente ni défektivité manifeste. Les calculs de résistance prennent en compte la valeur du coefficient d'épreuve statique qui est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient a , en règle générale, les valeurs suivantes :

- machines mues par la force humaine et accessoires de levage : 1,5 ;
- autres machines : 1,25.

La machine est conçue et construite de manière à supporter sans défaillance les épreuves dynamiques effectuées avec la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique. Ce coefficient d'épreuve dynamique est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient est, en règle générale, égal à 1,1.

D'une manière générale, ces épreuves sont effectuées aux vitesses nominales prévues. Au cas où le circuit de commande de la machine autorise plusieurs mouvements simultanés, les épreuves sont effectuées dans les conditions les moins favorables, en règle générale en combinant les mouvements en question.

4.1.2.4. Poulies, tambours, galets, câbles et chaînes.

Les poulies, tambours et galets ont un diamètre compatible avec les dimensions des câbles ou des chaînes dont ils peuvent être munis.

Les tambours et galets sont conçus, construits et mis en place de façon que les câbles ou chaînes dont ils sont munis puissent s'enrouler sans quitter la gorge.

Les câbles utilisés directement pour le levage ou le supportage de la charge ne comportent aucune épissure autre que celles de leurs extrémités. Les épissures sont cependant tolérées dans les installations qui sont destinées, par leur conception, à être modifiées régulièrement en fonction des besoins d'utilisation.

Le coefficient d'utilisation de l'ensemble câble et terminaison est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 5.

Le coefficient d'utilisation des chaînes de levage est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 4.

Afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant effectue ou fait effectuer les essais appropriés pour chaque type de chaîne et de câble utilisé directement pour le levage de la charge et pour chaque type de terminaison de câble.

4.1.2.5. Accessoires de levage et leurs éléments.

Les accessoires de levage et leurs éléments sont dimensionnés en tenant compte des phénomènes de fatigue et de vieillissement pour un nombre de cycles de fonctionnement conforme à la durée de vie prévue dans les conditions de service spécifiées pour une application donnée.

En outre :

a) Le coefficient d'utilisation des ensembles câble métallique et terminaison est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient est, en règle générale, égal à 5. Les câbles ne comportent aucune épissure ou boucle autre que celles de leurs extrémités ;

b) Lorsque des chaînes à maillons soudés sont utilisées, elles sont du type à maillons courts. Le coefficient d'utilisation des chaînes est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4.

Le coefficient d'utilisation des câbles ou élingues en fibres textiles dépend du matériau, du procédé de fabrication, des dimensions et de l'utilisation. Ce coefficient est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; il est, en règle générale, égal à 7, à condition qu'il soit démontré que les matériaux utilisés sont de très bonne qualité et que le procédé de fabrication soit approprié à l'usage prévu. Dans le cas contraire, le coefficient est, en règle générale, fixé à un niveau plus élevé afin d'obtenir un niveau de sécurité équivalent. Les câbles et élingues en fibres textiles ne comportent aucun nœud, liaison ou épissure autres que ceux de l'extrémité de l'élingue ou de bouclage d'une élingue sans fin ;

c) Le coefficient d'utilisation de tous les composants métalliques d'une élingue, ou utilisés avec une élingue, est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4 ;

d) La charge maximale d'utilisation d'une élingue multibrin est déterminée sur la base du coefficient d'utilisation du brin le plus faible, du nombre de brins et d'un facteur minorant qui dépend du mode d'élingage ;

e) Afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant effectue ou fait effectuer les essais appropriés pour chaque type d'élément mentionné aux points *a*, *b*, *c* et *d*.

4.1.2.6. Contrôle des mouvements.

Les dispositifs de contrôle des mouvements agissent de manière que la machine sur laquelle ils sont installés demeure en situation de sécurité.

a) La machine est conçue, construite ou équipée de dispositifs de manière à maintenir l'amplitude des mouvements de leurs éléments dans les limites prévues. L'action de ces dispositifs est, le cas échéant, précédée d'un avertissement.

b) Lorsque plusieurs machines fixes ou sur rails peuvent fonctionner simultanément dans le même lieu avec des risques de collision, ces machines sont conçues et construites de manière à pouvoir être équipées de systèmes permettant d'éviter ces risques.

c) La machine est conçue et construite de manière que les charges ne puissent glisser dangereusement ou tomber inopinément en chute libre, même en cas de défaillance partielle ou totale de l'alimentation en énergie ou lorsque l'opérateur cesse d'actionner la machine.

d) La machine est conçue et construite de manière qu'il ne soit pas possible, dans les conditions normales de fonctionnement, de faire descendre la charge sous le seul contrôle d'un frein à friction, sauf lorsque la fonction de la machine nécessite une telle application.

e) Les dispositifs de préhension sont conçus et construits de manière à éviter de faire tomber par mégarde les charges.

4.1.2.7. Mouvements des charges lors de la manutention.

L'implantation du poste de travail des machines permet la surveillance maximale des trajectoires des éléments en mouvement, afin d'éviter toute collision avec des personnes, du matériel ou d'autres machines fonctionnant simultanément, qui pourrait présenter un danger. Les machines à charge guidée sont conçues et construites pour empêcher que les personnes soient blessées du fait des mouvements de la charge, de l'habitacle ou des éventuels contrepoids.

4.1.2.8. Machines desservant des paliers fixes.

4.1.2.8.1. Déplacements de l'habitacle.

Les déplacements de l'habitacle d'une machine desservant des paliers fixes se font le long de guides rigides pour ce qui est des déplacements vers les paliers ou aux paliers. Les systèmes guidés par des ciseaux sont aussi considérés comme des guidages rigides.

4.1.2.8.2. Accès à l'habitacle.

Lorsque les personnes ont accès à l'habitacle, la machine est conçue et construite de manière que l'habitacle reste immobile durant l'accès, en particulier pendant le chargement et le déchargement.

La machine est conçue et construite de manière que la différence de niveau entre l'habitacle et le palier desservi n'occasionne pas de risques de trébuchement.

4.1.2.8.3. Risques dus au contact avec l'habitacle en mouvement.

Le cas échéant, afin de satisfaire l'exigence énoncée au second alinéa du paragraphe 4.1.2.7, le volume parcouru est rendu inaccessible durant le fonctionnement normal.

Lorsque, durant l'inspection ou l'entretien, il existe un risque que les personnes situées sous l'habitacle ou au-dessus soient écrasées entre l'habitacle et un élément fixe, un espace libre suffisant est prévu, soit au moyen de refuges, soit au moyen de dispositifs mécaniques bloquant le déplacement de l'habitacle.

4.1.2.8.4. Risques dus à une charge tombant de l'habitacle.

Lorsqu'il existe un risque dû à une charge tombant de l'habitacle, la machine est conçue et construite de manière à éviter ce risque.

4.1.2.8.5. Paliers.

Les machines sont conçues et construites de manière à éviter les risques dus aux contacts des personnes situées aux paliers avec l'habitacle en mouvement ou avec d'autres éléments mobiles.

Lorsqu'il existe un risque lié à la chute de personnes dans le volume parcouru lorsque l'habitacle n'est pas présent aux paliers, des protecteurs sont installés pour éviter ce risque. Ces protecteurs sont prévus pour ne pas s'ouvrir du côté du volume parcouru. Ils sont munis d'un dispositif de verrouillage commandé par la position de l'habitacle qui évite :

- les déplacements dangereux de l'habitacle jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés ;
- l'ouverture dangereuse d'un protecteur avant que l'habitacle ne se soit arrêté au palier correspondant.

4.1.3. Aptitude à l'emploi.

Lors de la mise sur le marché ou de la première mise en service d'une machine ou d'accessoires de levage, le fabricant s'assure, par des mesures appropriées qu'il prend ou fait prendre, que la machine et les accessoires de levage prêts à être utilisés, qu'ils soient mus par la force humaine ou par un moteur, peuvent accomplir leurs fonctions prévues en toute sécurité.

Les épreuves statiques et dynamiques visées au paragraphe 4.1.2.3 sont effectuées sur toute machine de levage prête à être mise en service.

Lorsque la machine ne peut être montée dans les locaux du fabricant, les mesures appropriées sont prises sur le lieu d'utilisation. En tout état de cause, les mesures sont prises soit dans les locaux du fabricant, soit sur le lieu d'utilisation.

4.2. Règles pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine.

4.2.1. Commande des mouvements.

Les organes de service commandant les mouvements de la machine ou de ses équipements nécessitent une action maintenue. Cependant, pour les mouvements partiels ou complets pour lesquels il n'y a pas de risque de collision avec la charge ou la machine, on peut remplacer lesdits organes par des organes de service autorisant des arrêts automatiques à des positions présélectionnées sans que l'opérateur actionne la commande en continu.

4.2.2. Contrôle des sollicitations.

Les machines d'une charge maximale d'utilisation au moins égale à 1 000 kg ou dont le moment de renversement est au moins égal à 40 000 Nm sont équipées de dispositifs avertissant le conducteur et empêchant les mouvements dangereux en cas :

- de surcharge, par dépassement de la charge maximale d'utilisation ou du moment maximal d'utilisation dû à la charge ; ou
- de dépassement du moment de renversement.

4.2.3. Installations guidées par des câbles.

Les câbles porteurs, tracteurs ou porteurs-tracteurs sont tendus par contrepoids ou par un dispositif permettant de contrôler la tension en permanence.

4.3. Information et marquages.

4.3.1. Chaînes, câbles et sangles.

Chaque longueur de chaîne, câble ou sangle de levage ne faisant pas partie d'un ensemble comporte un marquage ou, si un marquage n'est pas possible, une plaquette ou une bague inamovible portant les nom et adresse du fabricant et l'identification de l'attestation correspondante.

L'attestation susmentionnée comporte au moins les indications suivantes :

- a) Le nom et l'adresse du fabricant ;
- b) Une description de la chaîne ou du câble comportant :
 - ses dimensions nominales ;
 - sa construction ;
 - le matériau de fabrication ; et,
 - tout traitement métallurgique spécial subi par le matériel ;
- c) La méthode d'essai utilisée ;
- d) La charge maximale à laquelle la chaîne ou le câble devrait être soumis en service. Une fourchette de valeurs peut être indiquée en fonction des applications prévues.

4.3.2. Accessoires de levage.

Chaque accessoire de levage porte les renseignements suivants :

- identification du matériau quand cette information est nécessaire pour la sécurité d'emploi ;
- charge maximale d'utilisation.

Pour les accessoires de levage sur lesquels le marquage est matériellement impossible, les renseignements visés au premier alinéa figurent sur une plaquette ou d'autres moyens équivalents et solidement fixés à l'accessoire.

Ces renseignements sont lisibles et placés à un endroit tel qu'ils ne risquent pas de disparaître sous l'effet de l'usure ou de compromettre la résistance de l'accessoire.

4.3.3. Machines de levage.

La charge maximale d'utilisation est marquée de façon très visible sur la machine. Ce marquage est lisible, indélébile et en clair.

Lorsque la charge maximale d'utilisation dépend de la configuration de la machine, chaque poste de travail est équipé d'une plaque de charges donnant, de préférence sous la forme de croquis ou de tableaux, les charges d'utilisation permises pour chaque configuration.

Sur les machines uniquement destinées au levage d'objets, équipées d'un habitacle qui permet l'accès des personnes, figure une indication claire et indélébile interdisant le levage de personnes. Cette indication est visible à chacun des emplacements permettant l'accès.

4.4. Notice d'instructions.

4.4.1. Accessoires de levage.

Chaque accessoire de levage ou chaque lot commercialement indivisible d'accessoires de levage est accompagné d'une notice d'instructions donnant au minimum les indications suivantes :

- a) L'usage prévu ;
- b) Les limites d'emploi (notamment pour les accessoires de levage tels que les ventouses magnétiques ou sous vide qui ne satisfont pas pleinement aux règles du paragraphe 4.1.2.6, point e) ;

- c) Les instructions pour le montage, l'utilisation et l'entretien ;
- d) Le coefficient d'épreuve statique utilisé.

4.4.2. *Machines de levage.*

Chaque machine de levage est accompagnée d'une notice d'instructions qui comprend les indications concernant :

- a) Les caractéristiques techniques de la machine, notamment :
 - la charge maximale d'utilisation et, le cas échéant, une copie de la plaque ou du tableau de charges visés au paragraphe 4.3.3, deuxième alinéa ;
 - les réactions aux appuis ou aux scellements et, le cas échéant, les caractéristiques des chemins de roulement ;
 - s'il y a lieu, la définition et les moyens d'installation des lestages ;
- b) Le contenu du carnet de suivi de la machine, s'il n'est pas fourni avec la machine ;
- c) Les conseils d'utilisation, notamment pour remédier à l'insuffisance de vision directe de la charge qu'a l'opérateur ;
- d) S'il y a lieu, un rapport d'essai précisant les épreuves statiques et dynamiques effectuées par ou pour le fabricant ;
- e) Pour les machines qui ne sont pas montées dans les locaux du fabricant dans leur configuration d'utilisation, les instructions nécessaires pour prendre les mesures mentionnées au paragraphe 4.1.3 avant la première mise en service.

5. *Règles techniques complémentaires pour les machines destinés à des travaux souterrains.*

L'ensemble des règles techniques pertinentes décrites dans la présente partie s'appliquent aux machines destinées à des travaux souterrains conformément au 4^o des principes généraux figurant au début de la présente annexe.

5.1. **Risques dus au manque de stabilité.**

Les soutènements marchants sont conçus et construits de manière à maintenir une direction donnée lors de leur déplacement et ne pas se renverser avant et pendant la mise sous pression et après la décompression. Ils disposent d'ancrages pour les plaques de tête des étançons hydrauliques individuels.

5.2. **Circulation.**

Les soutènements marchants permettent une circulation sans entraves des personnes.

5.3. **Organes de service.**

Les organes de service d'accélération et de freinage du déplacement des machines sur rails sont conçus et construits pour être actionnés à la main. Toutefois, les dispositifs de validation peuvent être actionnés au pied.

Les organes de service des soutènements marchants sont conçus et disposés de manière à permettre que, pendant l'opération de ripage, les opérateurs soient abrités par un soutènement en place. Les organes de service sont protégés contre tout déclenchement involontaire.

5.4. **Arrêt.**

Les machines automotrices sur rails destinées à des travaux souterrains sont équipées d'un dispositif de validation agissant sur le circuit de commande du déplacement de la machine tel que le déplacement est arrêté si le conducteur ne contrôle plus le déplacement.

5.5. **Incendie.**

Le deuxième tiret du paragraphe 3.5.2. est obligatoire pour les machines qui comportent des parties hautement inflammables.

Le système de freinage des machines destinées à des travaux souterrains est conçu et construit de manière à ne pas produire d'étincelles ou être à l'origine d'incendies.

Les machines à moteur à combustion interne destinées à des travaux souterrains sont équipées exclusivement d'un moteur utilisant un carburant à faible tension de vapeur et qui exclut toute étincelle d'origine électrique.

5.6. **Emissions de gaz d'échappement.**

Les moteurs à combustion interne sont conçus et construits de telle sorte que les émissions de gaz d'échappement ne sont pas évacuées vers le haut.

6. *Règles techniques complémentaires pour les machines présentant des dangers particuliers dus au levage de personnes.*

L'ensemble des règles techniques pertinentes décrites dans la présente partie s'applique aux machines présentant des dangers dus au levage de personnes conformément au 4^o des principes généraux figurant au début de la présente annexe.

6.1. Généralités.

6.1.1. Résistance mécanique.

L'habitacle, y compris les trappes, est conçu et construit de façon à offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle et à la charge maximale d'utilisation.

Les coefficients d'utilisation des composants figurant aux paragraphes 4.1.2.4 et 4.1.2.5 qui ne sont pas suffisants pour les machines destinées au levage de personnes sont, en règle générale, doublés. La machine destinée au levage de personnes ou de personnes et d'objets est équipée d'une suspension ou d'un système de support de l'habitacle conçu et construit de manière à assurer un niveau global de sécurité adéquat et à éviter le risque de chute de l'habitacle.

Lorsque des câbles ou des chaînes sont utilisés pour suspendre l'habitacle, en règle générale, au moins deux câbles ou chaînes, indépendants, sont requis, chacun disposant de son propre ancrage.

6.1.2. Contrôle des sollicitations pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine.

Les règles figurant au paragraphe 4.2.2 s'appliquent quelles que soient les valeurs de la charge maximale d'utilisation et du moment de renversement, à moins que le fabricant puisse démontrer qu'il n'existe pas de risques de surcharge ou de renversement.

6.2. Organes de service.

Lorsque les règles de sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitacle est, en règle générale, conçu et construit de manière que les personnes s'y trouvant disposent de moyens de commande des mouvements de montée, de descente et, le cas échéant, d'autres déplacements de l'habitacle.

Ces organes de service ont la priorité sur tout autre organe commandant le même mouvement, à l'exception des dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les organes de service de ces mouvements nécessitent une action maintenue, sauf si l'habitacle lui-même est complètement clos.

6.3. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitacle.

6.3.1. Risques dus aux déplacements de l'habitacle.

La machine de levage de personnes est conçue, construite ou équipée de façon que les accélérations et décélérations de l'habitacle ne créent pas de risques pour les personnes.

6.3.2. Risques de chute des personnes hors de l'habitacle.

La machine est conçue et construite de manière que l'habitacle ne puisse s'incliner au point de créer un risque de chute de ses occupants, y compris lorsque la machine et l'habitacle sont en mouvement.

Lorsque l'habitacle est conçu en tant que poste de travail, il faut en assurer la stabilité et empêcher les mouvements dangereux.

Si les mesures mentionnées au paragraphe 1.5.15 ne sont pas suffisantes, l'habitacle est équipé de points d'ancrage en nombre adapté au nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle. Les points d'ancrage sont suffisamment résistants pour permettre l'utilisation d'équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes d'une certaine hauteur.

Les trappes dans le plancher ou les portillons latéraux sont conçues et construites de manière à empêcher l'ouverture inopinée, et leur sens d'ouverture s'oppose au risque de chute en cas d'ouverture inopinée.

6.3.3. Risques dus à la chute d'objets sur l'habitacle.

Lorsqu'il existe un risque de chute d'objets sur l'habitacle mettant en danger les personnes, l'habitacle est équipé d'un toit de protection.

6.4. Machines desservant des paliers fixes.

6.4.1. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitacle.

L'habitacle est conçu et construit de manière à éviter les risques dus au contact entre les personnes ou les objets dans l'habitacle, d'une part, et tout élément fixe ou mobile, d'autre part. Le cas échéant, l'habitacle lui-même est complètement clos avec des portes équipées d'un dispositif de verrouillage qui empêche les mouvements dangereux de l'habitacle quand les portes ne sont pas fermées. Les portes restent fermées si l'habitacle s'arrête entre deux paliers, lorsqu'il existe un risque de chute hors de l'habitacle.

La machine est conçue, construite et, le cas échéant, équipée de dispositifs de manière à éviter le déplacement non contrôlé de l'habitacle vers le haut ou vers le bas. Ces dispositifs peuvent arrêter l'habitacle à sa charge maximale d'utilisation et à la vitesse maximale prévisible.

L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne provoque de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

6.4.2. Commandes situées aux paliers.

La machine est conçue et construite de manière que les commandes, autres que celles à utiliser en cas d'urgence, situées aux paliers ne puissent déclencher les mouvements de l'habitacle lorsque :

- les organes de service de l'habitacle fonctionnent ;
- l'habitacle n'est pas à un palier.

6.4.3. *Accès à l'habitable.*

Les protecteurs aux paliers et sur l'habitable sont conçus et construits de manière à assurer le transfert en toute sécurité vers et depuis l'habitable, compte tenu de l'ensemble prévisible d'objets et de personnes à lever.

6.5. **Marquages.**

Sur l'habitable sont portées les indications nécessaires pour assurer la sécurité, notamment :

- le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitable ;
- la charge maximale d'utilisation.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2008

Décret n° 2008-1163 du 13 novembre 2008 relatif au Haut Conseil du dialogue social

NOR : MTST0823510D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2122-11 ;

Vu la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 25 septembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré au chapitre II du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Haut Conseil du dialogue social

« Art. R.* 2122-1. – Le Haut Conseil du dialogue social mentionné à l'article L. 2122-11 du code du travail comprend :

« 1° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés nationales et interprofessionnelles et, en nombre égal, des représentants des organisations représentatives d'employeurs au niveau national désignés par ces organisations. Des représentants suppléants en nombre égal à celui des titulaires sont désignés dans les mêmes conditions. Ils ne siègent qu'en l'absence des titulaires ;

« 2° Trois représentants du ministre chargé du travail ;

« 3° Trois personnes qualifiées proposées par le ministre chargé du travail.

« Art. R.* 2122-2. – Les membres du Haut Conseil du dialogue social sont nommés par le Premier ministre pour une durée de cinq ans.

« Le Premier ministre désigne une des personnes qualifiées mentionnées au 3° de l'article R.* 2122-1 pour présider les séances du Haut Conseil.

« Art. R.* 2122-3. – A l'issue du cycle électoral de quatre ans prévu aux articles L. 2122-5 et L. 2122-9, le ministre chargé du travail présente au Haut Conseil du dialogue social les résultats enregistrés et le consulte sur la liste des organisations syndicales représentatives par branche et au niveau national et interprofessionnel.

« Cette consultation intervient au plus tard dans les huit mois suivant la fin de ce cycle.

« Art. R.* 2122-4. – Le Haut Conseil du dialogue social se réunit sur convocation du ministre chargé du travail, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié, au moins, des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs mentionnées au 1° de l'article R.* 2122-1.

« Il auditionne toute organisation syndicale nationale interprofessionnelle de salariés qui en fait la demande.

« Le secrétariat du Haut Conseil du dialogue social est assuré par les services du ministre chargé du travail.

« Art. R.* 2122-5. – Les avis du Haut Conseil du dialogue social, requis en application de la loi, sont retracés dans le compte rendu des séances. »

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 2008.

Par le Président de la République :
NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 octobre 2008

**Arrêté du 30 septembre 2008 portant nomination
au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille**

NOR : MTSC0824258A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Anne-Sophie Grouchka-Souhaité est nommée conseillère chargée de la stratégie et de la prospective au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 2008.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 novembre 2008

Arrêté du 3 octobre 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles

NOR : ECED0825873A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6412-1 ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du 14 juin 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'arrêté du 7 août 2008 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 10 octobre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Agent de sécurité et de prévention incendie.	344t	5 ans	CREFOPS.
V	Agent de sécurité en sûreté (ADSS).	344t	2 ans	CABINET S'WAY.
IV	Installateur de systèmes de génie climatique (BTM).	227s	5 ans	ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS (APCM).
IV	Peintre en bâtiment (BTM).	233s	5 ans	ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS (APCM).
IV	Secrétaire technique, option santé et option cadre de vie.	324	5 ans	UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES.
IV	Esthéticienne animatrice de SPA.	336t	1 an	EMA.
III	Responsable de service local d'infrastructure.	230r	5 ans	MINISTÈRE DE LA DÉFENSE. – ARMÉE DE TERRE. – ÉCOLE SUPÉRIEURE ET D'APPLICATION DU GÉNIE (ESAG).
III	Gestionnaire paie et administration du personnel.	315t	5 ans	GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DE PAIE ET DE GESTION.
III	Responsable technique d'exploitations sonores.	323	5 ans	CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS DU SON (CFPMS).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Vendeur conseil en voyages d'affaires et de tourisme.	334w	5 ans	GRUPE AFT-IFTIM.
III	Coiffeur (brevet de maîtrise).	336t	5 ans	ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS (APCM).
II	Graphiste concepteur. – Directeur artistique.	132 g	2 ans	ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ARTS GRAPHIQUES ET D'ARCHITECTURE INTÉRIEURE (ESAG PENNINGHEN). INSTITUT SUPÉRIEUR TEXTILE D'ALSACE (ISTA).
II	Chef de produits textiles.	241p	5 ans	
II	Négociateur en objets d'art et de décoration.	310m	5 ans	EAC CENTRE D'ÉTUDES SUPÉRIEURES EN ÉCONOMIE, ART ET COMMUNICATION.
II	Chef de projet en système d'information.	326n	5 ans	CONCEPTION ET MAINTENANCE DE LOGICIELS (CML).
II	Formateur-consultant.	333p	5 ans	SIPCA.
I	Manager d'entreprise.	310p	5 ans	ÉCOLE FRANÇAISE DE GESTION COMMERCIALE (EFGC).
I	Manager en opérations immobilières et urbaines.	312n, 341	5 ans	CCI DE MARSEILLE. – PROVENCE. – EUROMED MARSEILLE ÉCOLE DE MANAGEMENT.
I	Directeur administratif et financier.	313p	5 ans	INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES COMPTABLES ET FINANCIÈRES (IHECF).

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Ouvrier qualifié en construction d'ouvrages paysagers.	214r	5 ans	CPNE EN AGRICULTURE.
Ouvrier docker.	311	5 ans	UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE LA MANUTENTION DANS LES PORTS FRANÇAIS.

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 juin 2006 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 14 juin 2006)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Administrateur d'entreprise culturelle.	AGENCE RHÔNE-ALPES DE SERVICE AUX ENTREPRISES CULTURELLES (ARSEC).	NOUVELLE AGENCE CULTURELLE RÉGIONALE RHÔNE-ALPES (NACRE).

Art. 4. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 janvier 2008 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 16 janvier 2008)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Concepteur-rédacteur.	ASSOCIATION FORCOM SUP. DE CRÉATION. – ÉCOLE SUPÉRIEURE DE CRÉATIFS EN COMMUNICATION.	Groupe ESC LILLE.

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (arrêté du 16 janvier 2008)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle (modifié)
Directeur artistique.	ASSOCIATION FORCOM SUP DE CRÉATION. - ÉCOLE SUPÉRIEURE DE CRÉATIFS EN COMMUNICATION.	Groupe ESC LILLE.

Art. 5. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2008 susvisé, l'intitulé des certifications est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 7 août 2008)	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle (modifié)	ORGANISME délivrant la certification professionnelle
Infographiste.	GRAPHISTE-INFOGRAPHISTE.	ÉCOLE BRASSART.
Installateur de systèmes électroniques de sécurité.	MAINTENIEN DES SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES DE SÉCURITÉ.	LYCÉE TECHNIQUE RÉGIONAL RASPAIL. - GRÉTA GEPS.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 3 octobre 2008.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
*La déléguée adjointe à l'emploi
 et à la formation professionnelle,*
 F. BOUYGARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 octobre 2008

Arrêté du 15 octobre 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille

NOR : MTSC0824325A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Frédéric Amar, directeur adjoint du cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Il est mis fin aux fonctions de M. Christophe Tissot, conseiller technique au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 3. – M. Christophe Tissot est nommé directeur adjoint du cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2008.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 octobre 2008

Arrêté du 16 octobre 2008 portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité)

NOR : MTSK0824745A

Le chef du service des droits des femmes et de l'égalité par interim,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2008 relatif à une situation administrative,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Huguette Beaux, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Sylvain Plénier, attaché d'administration centrale, à Mme Colette Porier, secrétaire administrative, et à Mme Armelle Petit, agente contractuelle, à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables entrant dans le champ des actions du programme « égalité entre les hommes et les femmes » (programme 137) de la mission interministérielle « solidarité et intégration ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2008.

A. KURKDJIAN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 5 novembre 2008

**Arrêté du 16 octobre 2008 fixant le modèle
du formulaire « Déclaration de ressources 2007 »**

NOR : MTSS0824966A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 16 octobre 2008, est fixé le modèle du formulaire « Déclaration de ressources 2007 » S 7123c (1) enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 10397*11.

(1) Ce formulaire peut être obtenu auprès des caisses d'allocations familiales. Il est également accessible sur le site internet www.caf.fr pour impression ou télédéclaration.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 novembre 2008

Arrêté du 17 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'enquête sur la gestion des salariés de 50 ans ou plus

NOR : MTSW0825557A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu l'avis d'opportunité du Conseil national de l'information statistique en date du 14 mars 2008 (n° 123/D130) ;

Vu le label d'intérêt général et de qualité statistique 2008X731TV accordé à l'enquête sur les fins de carrière ;

Vu le récépissé n° 1294255 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête sur la gestion des salariés de 50 ans ou plus. Cette enquête fournira des résultats permettant de contribuer à l'évaluation des mises à la retraite d'office et des pratiques développées pour gérer la main-d'œuvre âgée de 50 ans et plus.

Art. 2. – Suite à un appel d'offres, la ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi confient la réalisation de l'enquête à un prestataire. Le prestataire reçoit un fichier, transmis par la DARES, qui comporte l'identifiant SIRET, la raison sociale et l'adresse complète des établissements.

Cette enquête se fera sous la forme d'un questionnaire papier auto-administré ainsi que d'un entretien téléphonique auprès des responsables des ressources humaines des établissements.

Le prestataire est seul destinataire des informations nominatives qu'il s'engage à détruire après la réalisation de l'enquête.

Art. 3. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la DARES pendant la durée de conservation des données nominatives.

Art. 4. – Le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 octobre 2008

Arrêté du 20 octobre 2008 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : ECEZ0823916A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi en date du 20 octobre 2008, sont nommés membres du Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie :

En tant que représentants des ministres chargés :

Au titre de l'agriculture

M. Philippe Joly, titulaire, en remplacement de Mme Martine Meritan.

Au titre de l'économie et des finances

Mme Oriane Chenain, titulaire, en remplacement de M. Etienne Duvivier.

En tant que représentants des conseils régionaux et de la collectivité territoriale de Corse :

Au titre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Charles Laugier, suppléant, en remplacement de Mme Nicole Fanelli.

En tant que représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

*Au titre des organisations syndicales
d'employeurs représentatives au plan national*

*Au titre de la Fédération nationale des syndicats
d'exploitants agricoles*

M. Claude Cochonneau, titulaire, en remplacement de M. Christian Decerle.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 octobre 2008

Arrêté du 20 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social

NOR : M TSA0825334A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 451-1 et D. 451-29 à R. 451-32 ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les articles 11 et 12 de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Le référentiel de certification comprend quatre domaines, conformément à l'annexe II "Référentiel de certification" du présent arrêté. Chacun des domaines comporte une épreuve organisée selon le cas par l'établissement de formation ou par une direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS), centre d'examen interrégional, conformément à l'annexe II précitée.

« Les épreuves en centre d'examen interrégional sont les suivantes :

- « – domaine de certification 1 : présentation et soutenance d'un dossier de pratiques professionnelles ;
 - « – domaine de certification 2 : présentation et soutenance d'un mémoire d'initiation à la recherche dans le champ professionnel ;
 - « – domaine de certification 4 : épreuve de connaissance des politiques sociales et implication dans les dynamiques partenariales institutionnelles et interinstitutionnelles.
- « L'épreuve réalisée en établissement de formation concerne :
- « – domaine de certification 3 : dossier de communication.

« Les domaines de certification 2 et 4 comportent, par ailleurs, un contrôle continu noté sur 20. Les modalités de ces contrôles continus sont précisées à l'annexe II "Référentiel de certification" du présent arrêté.

« Chaque domaine de certification doit être validé séparément. Un domaine est validé lorsque le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour ce domaine. Les résultats obtenus aux contrôles continus et au domaine de certification 3 sont portés au livret de formation du candidat.

« Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III délivré par l'Etat et mentionné à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles bénéficient de la validation automatique des domaines de compétence 3 et 4 et donc de la dispense des épreuves de certification s'y rapportant.

« *Art. 12.* – A l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, avant la date limite fixée par celui-ci, un dossier comprenant, pour chaque candidat, le livret de formation, dûment complété, ainsi que le mémoire et le dossier de pratiques professionnelles en deux exemplaires.

« Le jury se prononce sur chacun des domaines de certification du diplôme d'Etat d'assistant de service social, à l'exception de ceux qui soit ont déjà été validés par un jury dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ou dans le cadre d'une décision de validation partielle telle que prévue à l'alinéa suivant, soit font l'objet d'une validation automatique conformément au dernier alinéa de l'article 11.

« Le jury établit la liste des candidats ayant validé les quatre domaines de certification du diplôme qui obtiennent, en conséquence, le diplôme d'Etat d'assistant de service social. Dans les cas où tous les domaines ne sont pas validés, le jury prend une décision de validation partielle mentionnant les domaines validés.

« L'ensemble du diplôme doit être validé dans une période de cinq ans à compter de la date de notification de la validation du premier domaine de certification. »

Art. 2. – L'annexe II « Référentiel de certification » du présent arrêté se substitue à l'annexe II « Référentiel de certification » de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

Art. 3. – A titre transitoire, les candidats qui se présenteront au diplôme d'assistant de service social en 2009 demeurent régis par les dispositions antérieures relatives au dossier de pratiques professionnelles qui concerne le domaine de certification 1, et leurs notes de contrôle continu pour les domaines de certification 2 et

4 ne porteront que sur l'année scolaire 2008-2009 ; pour les candidats qui se présenteront au diplôme en 2010, les notes de contrôle continu pour les domaines de certification 2 et 4 ne porteront que sur les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010.

L'arrêté du 3 septembre 2008 complétant l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2009.

Art. 4. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

Diplôme d'Etat d'assistant de service social

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

DOMAINE DE COMPÉTENCES	INTITULÉ DE L'ÉPREUVE de certification	TYPE D'ÉPREUVE	CADRE DE L'ÉPREUVE et lieu de l'épreuve
DC1: Intervention professionnelle en service social.	Epreuve: Dossier de pratiques professionnelles.	Écrit: Un document d'analyse d'une intervention sociale d'aide à la personne d'une dizaine de pages. Un document relatif à un diagnostic ou une analyse d'une action existante d'intervention sociale d'intérêt collectif ou de travail social avec les groupes d'une dizaine de pages. Une évaluation du parcours de professionnalisation comprenant: - un document d'appréciation générale sur les acquisitions de l'étudiant en formation établi par l'établissement de formation et qui intègre les appréciations des référents des sites qualifiants; - une auto-évaluation par l'étudiant de son parcours professionnel. Oral: Soutenance.	Epreuve organisée par la DRASS centre d'examen. Écrit: coeff. 1. Oral: coeff. 1.

OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE	COMPÉTENCES REPÉRÉES	DURÉE DE L'ÉPREUVE	
Vérifier la capacité du candidat à: - analyser son intervention dans les situations professionnelles, les mettre en œuvre; - déterminer son positionnement professionnel dans le respect des règles déontologiques et de ses capacités relationnelles.	Se reporter aux indicateurs de compétences du DC1.	50 min de soutenance, dont 10 min de présentation.	

DOMAINE DE COMPÉTENCES	INTITULÉ DE L'ÉPREUVE de certification	TYPE D'ÉPREUVE	CADRE DE L'ÉPREUVE et lieu de l'épreuve
DC2: Expertise sociale.	Epreuve: Mémoire. Contrôle continu: Une note de contrôle continu.	Écrit: Mémoire de 40 à 50 pages. Oral: Soutenance.	Epreuve organisée par la DRASS centre d'examen. Écrit: coeff. 1. Oral: coeff. 1. Note de contrôle continu: coeff. 1 attribuée par l'établissement de formation selon les modalités figurant dans sa déclaration préalable.

OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE	COMPÉTENCES REPÉRÉES	DURÉE DE L'ÉPREUVE	
Epreuve ponctuelle: vérifier la capacité du candidat à:	Se reporter aux indicateurs de compétences du DC2.	50 min de soutenance dont 10 min de présentation.	

OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE	COMPÉTENCES REPÉRÉES	DURÉE DE L'ÉPREUVE	
<ul style="list-style-type: none"> - comprendre une question sociale, un phénomène social ou des méthodologies d'intervention en articulation avec les interrogations professionnelles dans le respect des principes éthiques et déontologiques ; - mener une démarche rigoureuse et cohérente en s'appuyant sur une méthodologie de recherche jusqu'à la construction de l'outil de vérification de l'hypothèse ; - prendre de la distance vis-à-vis de la réalité sociale, déconstruire ses représentations et les reconstruire par rapport à des références théoriques et la réalité du terrain ; - assumer, en argumentant, ses choix thématiques, théoriques et méthodologiques. <p>Contrôle continu : évaluation, au fil de la scolarité, de la capacité de l'étudiant à collecter et à évaluer des données sociales.</p>			

DOMAINE DE COMPÉTENCES	INTITULÉ DE L'ÉPREUVE	TYPE D'ÉPREUVE	CADRE DE L'ÉPREUVE et lieu de l'épreuve
DC 3 : Communication professionnelle en travail social.	Dossier de communication.	<p>Ce dossier comprend :</p> <p>Deux travaux de synthèse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une note de synthèse réalisée à partir d'un dossier présentant une problématique sociale ; - un travail écrit ou oral réalisé par l'étudiant à partir d'une problématique sociale issue de son terrain de stage. <p>Deux travaux de forme diversifiée qui peuvent faire l'objet d'une présentation individuelle ou collective.</p>	Epreuve réalisée en établissement de formation, selon des modalités figurant au dossier de déclaration préalable de l'établissement de formation.

OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE	COMPÉTENCES REPÉRÉES	DURÉE DE L'ÉPREUVE	
<p>Vérifier la capacité du candidat à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer par écrit un acte professionnel ; - adapter les modes de communication aux destinataires ; - transmettre de l'information ; - comprendre une commande ou une question professionnelle ; - adapter le support au type de communication imposée et argumenter le choix du support ; - diversifier les modes de communication ; - favoriser l'expression écrite et orale ; - sélectionner et valoriser ses compétences. 	Se reporter aux indicateurs de compétences du DC3.		

DOMAINE DE COMPÉTENCES	INTITULÉ DE L'ÉPREUVE	TYPE D'ÉPREUVE	CADRE DE L'ÉPREUVE ET LIEU DE L'ÉPREUVE
DC4 : Implication dans les dynamiques institutionnelles, interinstitutionnelles et partenariales.	Epreuve : Connaissances des politiques sociales et implication dans les dynamiques institutionnelles et partenariales. Contrôle continu : Une note de contrôle continu.	Sujet national.	Epreuve organisée par la DRASS centre d'examen. Note : coeff. 2. Note de contrôle continu : coeff. 1 attribué par l'établissement de formation selon des modalités figurant à son dossier de déclaration préalable.

OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE	COMPÉTENCES REPÉRÉES	DURÉE DE L'ÉPREUVE	
Epreuve ponctuelle : Vérifier la capacité du candidat à : - connaître, analyser un environnement institutionnel et à s'y situer ; - utiliser les différentes ressources de l'environnement institutionnel. Contrôle continu : évaluation, au fil de la scolarité, des connaissances de l'étudiant en matière de politiques sociales.	Se reporter aux indicateurs de compétences du DC4.	4 heures.	

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 octobre 2008

Arrêté du 22 octobre 2008 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social à but non lucratif

NOR : MTSA0823654A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198 en date du 30 septembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail suivants :

I. – *Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social (75001 Paris)*

Accord 2008-01 de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif ayant pour objet la formation professionnelle tout au long de la vie.

II. – *Convention collective nationale du 31 octobre 1951 - FEHAP (75015 Paris)*

Décision unilatérale du 10 juillet 2008 ayant pour objet la valeur du point.

III. – *Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (75629 Paris)*

- a) Avenant n° 1-2008 du 13 juin 2008 relatif aux jours de congés exceptionnels ;
- b) Avenant n° 2-2008 du 13 juin 2008 relatif à la revalorisation du coefficient indiciaire du groupe 1 ;
- c) Avenant n° 3-2008 du 13 juin 2008 relatif à la revalorisation du coefficient indiciaire du groupe S ;
- d) Avenant n° 4-2008 du 13 juin 2008 relatif à la revalorisation salariale du groupe 6.

IV. – *Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux (SOP) (75468 Paris)*

- a) Protocole n° 144 du 23 avril 2008 ayant pour objet la reconnaissance des diplômes des ressortissants européens ;
- b) Protocole n° 145 du 14 janvier 2008 ayant pour objet la mise en conformité avec la loi du 21 août 2007 (majoration des heures supplémentaires).

V. – *Association d'aide à domicile ADAPA (16025 Angoulême)*

Accord du 27 mars 2008 ayant pour objet le travail de nuit.

VI. – *Association Présence 30/Aide ménagère (30032 Nîmes)*

Accord d'entreprise du 21 décembre 2007 ayant pour objet la durée et l'aménagement du temps de travail.

VII. – *Association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) (69340 Francheville)*

Avenant n° 4 du 8 avril 2008 au statut collectif du personnel ACPPA ayant pour objet le travail de nuit, la prime de dimanche, les congés et l'égalité professionnelle homme-femme.

VIII. – *Association Cyprian-services*
(69100 Villeurbanne)

Avenant du 29 avril 2008 à l'accord du 29 juin 1999 ayant pour objet la modulation du temps de travail.

IX. – *Centre de Richebourg fondation*
Mallet-Neuflize (78550 Richebourg)

a) Accord collectif du 19 novembre 2007 relatif à la durée et aménagement du temps de travail de l'institut d'éducation motrice (IEM) ;

b) Accord collectif du 19 novembre 2007 relatif à la durée et aménagement du temps de travail du foyer d'accueil médicalisé (FAM) ;

c) Accord collectif du 19 novembre 2007 relatif à la durée et aménagement du temps de travail de la structure logistique « services partagés ».

X. – *Association Sauvegarde de l'enfance*
de Tarn-et-Garonne (82013 Montauban)

Accord d'entreprise du 10 avril 2008 ayant pour objet le droit individuel à la formation.

XI. – *Association de patronage des établissements pour sourds,*
aveugles et sourds-aveugles (APSA) (86007 Poitiers)

Accord d'entreprise du 27 février 2008 ayant pour objet la mise en œuvre du droit individuel à la formation.

XII. – *Association Aide aux mères et aux familles*
à domicile (92330 Sceaux)

Avenant n° 2 du 27 mars 2008 à l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail du 19 octobre 1999 et à l'avenant n° 1 du 21 août 2001 ayant pour objet la mise en application de l'accord de branche de l'aide à domicile relatif aux temps modulés du 30 mars 2006.

XIII. – *Association pour l'aide à domicile aux personnes âgées*
(AADPA) (45170 Neuville-aux-Bois)

Note d'information du 15 avril 2008 conclue en application de l'accord de branche du 6 juillet 2000 et de l'avenant du 22 novembre 2000 ayant pour objet la réduction et l'aménagement du temps de travail.

XIV. – *Association Aide à domicile de Sully-sur-Loire*
(45600 Sully-sur-Loire)

Note d'information du 7 mai 2008 conclue en application de l'accord de branche du 6 juillet 2000 et de l'avenant du 22 novembre 2000 ayant pour objet la réduction et l'aménagement du temps de travail.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *Association du service social de protection*
de l'enfance (44200 Nantes)

Accord d'entreprise du 25 juin 2008 ayant pour objet la mise en place d'une mutuelle obligatoire.

II. – *Office privé d'hygiène sociale (OPHS)*
(60000 Beauvais)

Accord collectif d'entreprise du 2 avril 2008 ayant pour objet la mise en place d'un régime complémentaire de frais de santé.

III. – *Association pour personnes âgées dépendantes*
(ARPAD) (75008 Paris)

Avenant n° 1 du 25 octobre 2007 à l'accord d'entreprise du 5 mars 2001 relatif à la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ayant pour objet la revalorisation du taux horaire des salariés à temps partiel.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2008.

Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des institutions,
des affaires juridiques et financières,
S. FOURCADE

La ministre du logement et de la ville,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice des institutions,
des affaires juridiques et financières,
S. FOURCADE

Nota. – Le texte des avenants cités à l'article 1^{er} (I, II, III et IV) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités n° 2008/11, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 octobre 2008

Arrêté du 22 octobre 2008 portant nomination (inspection du travail)

NOR : MTSO0825490A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 22 octobre 2008, M. Gilles Mathel, directeur du travail, précédemment détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Manche, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ille-et-Vilaine à compter du 3 décembre 2008 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 octobre 2008

Arrêté du 23 octobre 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille

NOR : MTSC0824772A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Fabrice Rouard est nommé conseiller technique chargé de la communication au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2008

Arrêté du 23 octobre 2008 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille

NOR : MTSC0825408A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Franck Staub est nommé conseiller parlementaire au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 2008.

NADINE MORANO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 novembre 2008

Arrêté du 24 octobre 2008 portant création d'un traitement de comparaison de données issues de l'échantillon interrégimes de cotisants et du système d'information du GIP Info Retraite

NOR : MTSE0825018A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 161-17 et les articles R. 161-59 et suivants ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2003 relatif à l'échantillon interrégimes de cotisants, notamment l'article 9 ;
Vu la lettre du directeur des ressources humaines du ministère de la défense en date du 15 juillet 2008 portant le numéro 100570 ;
Vu le récépissé n° 1309718 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 13 octobre 2008,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité une étude de comparaison entre des données issues de l'échantillon interrégimes de cotisants et du système d'information du GIP Info Retraite. Cette étude a pour objectif de déterminer l'opportunité du rapprochement de leur chaîne de traitement.

Art. 2. – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées concernent les personnes nées entre le 1^{er} et le 10 octobre 1958 et sont relatives à l'identité, à la situation militaire, à la vie professionnelle et à la situation économique et financière. Ces données sont conservées sous leur forme nominative pendant six mois.

L'étude de comparaison est ensuite menée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques et le GIP Info Retraite sur la base d'un fichier d'exploitation anonyme comprenant les mêmes catégories de données sauf l'identité, provenant à la fois de l'échantillon interrégimes de cotisants et du système de gestion du GIP Info Retraite.

Art. 3. – Les droits tenus par les articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent conformément aux dispositions prises pour les traitements concernant l'échantillon interrégimes de cotisants et le système de gestion du GIP Info Retraite.

Art. 4. – La directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de la recherche,
des études, de l'évaluation
et des statistiques,*
A.-M. BROCAS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 octobre 2008

Arrêté du 30 octobre 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0824746A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Hervé Drouet, directeur adjoint du cabinet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Il est mis fin aux fonctions de M. François-Xavier Selleret, conseiller auprès du ministre.

Art. 3. – M. François-Xavier Selleret est nommé directeur adjoint du cabinet.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 2008.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 novembre 2008

Arrêté du 31 octobre 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail

NOR : MTSO0823600A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 31 octobre 2008, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail.

Les inscriptions s'effectueront par internet : www.concours.travail.gouv.fr jusqu'au 25 novembre 2008, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, DAGEMO, BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 4 au 25 novembre 2008.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être envoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 5 décembre 2008 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés d'un état des services publics accomplis et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

L'épreuve écrite se déroulera le 5 février 2008 dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury et le nombre de postes offerts à l'examen professionnel seront fixés par arrêtés conjoints des ministres chargés respectivement du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement et de l'agriculture et de la pêche.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 novembre 2008

Arrêté du 31 octobre 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs du travail

NOR : MTSO0823725A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 31 octobre 2008, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est autorisée au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours (externe et interne) pour le recrutement de contrôleurs du travail.

Les concours interne et externe pour le recrutement de contrôleurs du travail auront lieu le 26 mars 2009 pour les épreuves écrites obligatoires et le 27 mars 2009 pour l'épreuve écrite facultative de langues étrangères.

Les inscriptions s'effectueront par internet : www.concours.travail.gouv.fr du 2 au 23 décembre 2008, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la cohésion sociale, DAGEMO BGPEF, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 2 au 23 décembre 2008.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus, au plus tard le 12 janvier 2009 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés de la photocopie de diplômes requis pour les candidats externes, d'un état des services publics accomplis pour les candidats internes et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

Les épreuves écrites se déroulent dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris ou proche banlieue parisienne.

La composition du jury sera fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de l'agriculture et de la pêche.

Le nombre de postes offerts aux concours sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de l'agriculture et de la pêche.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2008

Arrêté du 31 octobre 2008 portant nomination au conseil d'administration du Fonds de solidarité

NOR : MTSO0825972A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 31 octobre 2008, sont nommés membres du conseil d'administration du Fonds de solidarité en qualité de représentants de l'Etat :

Mme Danielle Bugeaud, sous-directrice des finances et du dialogue de gestion à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, titulaire ;

M. Alain Gilquin, agent contractuel, adjoint au chef du bureau du budget et du dialogue de gestion à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, suppléant.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2008

Arrêté du 31 octobre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail

NOR : MTSO0823727A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 31 octobre 2008, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.

Le nombre de places offertes au concours est de 15.

Les inscriptions s'effectueront par internet : www.concours.travail.gouv.fr, du 5 au 22 janvier 2009, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront retirer un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou faire une demande écrite à l'adresse suivante : ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, DAGEMO BGPEF (section concours), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 5 au 22 janvier 2009.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être envoyés à l'adresse ci-dessus au plus tard le 2 février 2009 (le cachet de la poste faisant foi), accompagnés d'un état des services publics accomplis et des documents justificatifs pour les candidats déclarés handicapés demandant un aménagement d'épreuves.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 10 mars 2009.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris mi-juin 2009.

La composition du jury sera fixée par arrêté du ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 novembre 2008

Arrêté du 1^{er} novembre 2008 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0826185A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Nicolas Bossard de Molin, directeur adjoint du cabinet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Il est mis fin aux fonctions de M. Fabrice Heyriès, conseiller technique au cabinet du ministre.

Art. 3. – M. Fabrice Heyriès est nommé directeur adjoint du cabinet.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 2008.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2008

Arrêté du 6 novembre 2008 portant première répartition pour l'année 2008 entre les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage

NOR : ECED0826301A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-8, D. 6211, R. 6241, D. 6241 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2008 et destinées à financer les actions de développement et de modernisation inscrites dans les conventions de création des centres de formation d'apprentis à recrutement national font l'objet d'une première répartition entre les organismes gestionnaires de ces centres conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région de la région du siège de l'organisme gestionnaire des centres de formation d'apprentis à recrutement national.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
F. BOUYGARD

A N N E X E

RÉPARTITION DES RESSOURCES DE LA SECONDE SECTION
DU FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE*Financement des centres de formation d'apprentis à recrutement national
(année 2008)*

ORGANISME GESTIONNAIRE DU CENTRE DE FORMATION d'apprentis		CENTRE DE FORMATION d'apprentis	SOMMES VERSÉES au titre du FNDMA (en euros)
Nom	Adresse		
ITEMM – Institut technologique européen des métiers de la musique.	71, avenue Olivier-Messiaen, 72000 Le Mans.	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des métiers de la musique.	131 320,00
Chambre des métiers d'Alsace.	30, avenue de l'Europe, 67300 Schiltigheim.	Centre national de formation d'apprentis facteurs d'orgues.	13 680,00
Chambre de commerce et d'industrie Pau - Béarn.	21, rue Louis-Barthou, 64000 Pau Cedex.	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des commerces de sport loisirs.	68 687,00
UNICEM – Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction.	3, rue Alfred-Roll, 75849 Paris.	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des industries de carrières et matériaux de construction.	40 250,00
AOCDF – Association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France.	82, rue de l'Hôtel-de-Ville, 75180 Paris.	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des compagnons du devoir.	4 297 793,00
CERFAV – Centre européen de recherche et de formation aux arts verriers.	Rue de la Liberté, 54112 Vannes-le-Châtel.	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des arts du verre.	100 280,00
TOTAL			4 652 010,00

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 novembre 2008

Arrêté du 6 novembre 2008 portant première répartition pour l'année 2008 entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

NOR : ECED0826305A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-8, R. 6241, D. 6211 et D. 6241 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2008 et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une première répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu à des versements d'attribution par arrêtés préfectoraux établis par les préfets de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
*La déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
F. BOUYGARD

ANNEXE

RÉGIONS	MONTANTS ATTRIBUÉS
Alsace	7 000 000,00 €
Auvergne	6 595 955,00 €
Bourgogne	5 700 046,00 €
Bretagne	10 200 000,00 €
Centre	9 957 000,00 €
Limousin	4 942 100,00 €
Poitou-Charentes	14 360 000,00 €
Guyane	446 684,40 €
TOTAL	59 201 785,40 €

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 novembre 2008

Décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle)

NOR : ECED0824743S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant délégation de signature (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle),

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Hélène Phaner, administratrice civile, chef du département du financement, du dialogue et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département du financement, du dialogue et du contrôle de gestion et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Perrine Barré, administratrice civile, chef de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Yves Donadieu, conseiller d'administration, adjoint au chef de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du financement, du budget et du dialogue de gestion et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Patricia Coursault, directrice du travail, chef de la mission du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du contrôle de gestion et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Paule Porruncini, agente contractuelle, adjointe au chef de la mission du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du contrôle de gestion et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Noël Daubech, agent contractuel, chef du département des ressources et du développement, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département des ressources et du développement et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Michèle Pascua, conseillère d'administration, chef de la mission des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des ressources humaines et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Michèle Pascua, conseillère d'administration, chef de la mission des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires générales et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Pascale Lefèbre, agente contractuelle, adjointe au chef de la mission des affaires générales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires générales et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Jean-Michel Mazouth, attaché principal d'administration, chef de la mission de l'informatique et des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'informatique et des systèmes d'information et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Franck Le Gal, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'informatique et des systèmes d'information et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Corinne Vaillant, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction du fonds social européen et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Laurent Senn, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'action régionale et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Myiako Guy, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'action régionale et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 15. – Délégation est donnée à Mme Claude Rack, agente contractuelle, chef de la mission des interventions nationales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des interventions nationales et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Yasmina Lahlou, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des interventions nationales et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Stéphane Labonne, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'appui aux systèmes de gestion et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Véronique Gallo, attachée principale d'administration, adjointe au chef de la mission d'appui aux systèmes de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'appui aux systèmes de gestion et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Bruno Coquet, agent contractuel, chef du département des synthèses, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département des synthèses et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 20. – Délégation est donnée à M. Jean-François Chevallereau, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département action territoriale et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Villerey, attachée d'administration, chef de la mission de l'ingénierie de l'emploi, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'ingénierie de l'emploi et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Anne Graillot, attachée d'administration, adjointe au chef de la mission de l'ingénierie de l'emploi, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'ingénierie de l'emploi et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 23. – Délégation est donnée à M. David Soubrié, administrateur civil, chef de la mission de l'insertion professionnelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion professionnelle et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Patrice Hebrard, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion professionnelle et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 25. – Délégation est donnée à Mme Séverine Bonne, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion professionnelle et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 26. – Délégation est donnée à M. Laurent Weill, attaché principal d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion des jeunes et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 27. – Délégation est donnée à Mme Pascale Schmit, attachée d'administration, adjointe au chef de la mission de l'insertion des jeunes, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'insertion des jeunes et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 28. – Délégation est donnée à M. Pierre Le Douaron, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des politiques de formation et du contrôle et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 29. – Délégation est donnée à M. Bernard Dréano, directeur du travail, chef de la mission de l'organisation des contrôles, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'organisation des contrôles et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 30. – Délégation est donnée à M. Philippe Delagarde, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'organisation des contrôles et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 31. – Délégation est donnée à M. Ivan Postel Vinay, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des politiques de formation et de qualification et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 32. – Délégation est donnée à M. Franck Fauchon, directeur du travail, chef de la mission du droit et du financement et de la formation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du droit et du financement et de la formation et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Dominique Sacleux, directeur du travail, chef de la mission des interventions sectorielles, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des interventions sectorielles et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 34. – Délégation est donnée à Mme Myriam Neveu-Boissard, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des interventions sectorielles et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Paul-Edmond Medus, agent contractuel, chef de la mission du développement de l'emploi et des compétences, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du développement de l'emploi et des compétences et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 36. – Délégation est donnée à M. Manuel Bougeard, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du Fonds national de l'emploi et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 37. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Pavis, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du Fonds national de l'emploi et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 38. – Délégation est donnée à Mme Shanti Bobin, administratrice civile, chef de la mission de l'indemnisation du chômage, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'indemnisation du chômage et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 39. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Dubois, attachée principale d'administration, adjointe au chef de la mission de l'indemnisation du chômage, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'indemnisation du chômage et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 40. – Délégation est donnée à M. Alain Betterich, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du marché du travail et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 41. – Délégation est donnée à Mme Rachel Becuwe-Jacquinet, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du marché et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 42. – Délégation est donnée à M. Cyrille Martin, attaché principal d'administration, chef de la mission de suivi et d'appui de l'AFPA, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de suivi et d'appui de l'AFPA et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 43. – Délégation est donnée à Mme Françoise Sénéquier, agente contractuelle, chef de la mission de l'emploi des travailleurs handicapés, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'emploi des travailleurs handicapés et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 44. – Délégation est donnée à M. Jean-François Hatte, attaché principal d'administration, adjoint au chef de la mission de l'emploi des travailleurs handicapés, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de l'emploi des travailleurs handicapés et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 45. – Délégation est donnée à Mme Dominique Jeremiasz, agente contractuelle, chef de la mission de la communication, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission de la communication et au nom de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 46. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008.

B. MARTINOT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 novembre 2008

Décision du 4 novembre 2008 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : MTSO0825413S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Philippe-Henri Mechet, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des finances et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Alain Gilquin, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Marie-France Cury, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Nicolas Peron, attaché d'administration des affaires sociales, Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, M. Bruno Giqueaux, attaché d'administration des affaires sociales, Mme Carole Robin, attachée d'administration des affaires sociales, Mme Samira Touiti, attachée territoriale, et M. Jacky Haziza, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les ordonnances de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversements, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à M. Jean-Pierre D'Antoni, secrétaire administratif, et Mmes Badra Chguira, adjointe administrative, Line Mol, adjointe administrative, et Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Philippe Moreau, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division des moyens des services et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Stéphane Robin, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la programmation et du financement et au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Hugues Carda, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la programmation et du financement et au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des décrets.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Grégoire Frèrejacques, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'administration territoriale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Nadaud-Bize, agente contractuelle hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'administration territoriale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Michel Sosnovsky, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission d'accompagnement de la modernisation des services et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Marie-Soline Chomel, agente contractuelle hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Nicole Ziaja, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Jérôme Elissabide, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des relations sociales et des statuts et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Claire Chaintreuil, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau du contentieux général, et notamment les engagements de dépenses et de documents comptables ainsi que tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en matière de contentieux général, de frais de justice et de réparations civiles.

Art. 15. – Délégation est donnée à Mme Marie-Antoinette Battestini, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Sophie Chaillet, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 17. – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie Chevillot, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des politiques de l'action sociale et des conditions de travail et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Alix Comoy, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission du système d'information ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 19. – Délégation est donnée à Mme Caroline Aguado, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Clarisse Laforest, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Marie-Agnès Bocquelet, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la cohérence des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 22. – Délégation est donnée à M. Claude Papazian, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 23. – Délégation est donnée à M. Thierry Chave, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des affaires financières et juridiques et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 24. – Délégation est donnée à Mme France Delagenière, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de l'administration centrale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 25. – Délégation est donnée à M. Thierry Le Roy, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 26. – Délégation est donnée à M. David Poilpot, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 27. – Délégation est donnée à Mme Danielle Volle, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 28. – Délégation est donnée à M. Pierre Daniel, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale, et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 29. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Morello, conseillère d'administration, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau d'assistance logistique et des événements, et notamment ceux relatifs aux frais de déplacement, ainsi que tous actes en matière de dépenses relatives aux travaux, fournitures et matériels courants, à l'exclusion des décrets.

Art. 30. – Délégation est donnée à M. Dominique Pardon, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, tous actes relatifs aux attributions du bureau d'assistance logistique et des événements, et notamment ceux relatifs aux frais de déplacement, ainsi que tous actes en matière de dépenses relatives aux travaux, fournitures et matériels courants, à l'exclusion des décrets.

Art. 31. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 29 et 30, délégation est donnée à l'effet de signer dans les mêmes limites les certifications de service fait à Mme Bernadette Miaille, attachée principale d'administration des affaires sociales, et à Mme Viviane Le Sourd Thébaud, attachée d'administration des affaires sociales.

Art. 32. – Délégation est donnée à Mme Madeleine Gonthier, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau d'études, de gestion et d'exploitation des technologies de l'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Philippe Decourt, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau d'études, de gestion et d'exploitation des technologies de l'information et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 34. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 32 et 33, délégation est donnée à l'effet de signer dans les mêmes limites les certifications de service fait à Mme Madeleine Gomez, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à M. Christophe Bizet, secrétaire administratif de classe normale, et à M. Xavier Godec, agent contractuel.

Art. 35. – Délégation est donnée à Mme Brigitte Curtinot, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 36. – Délégation est donnée à M. Thomas Braun, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 37. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 35 et 36, délégation est donnée à l'effet de signer dans les mêmes limites les certifications de service fait à Mme Fabienne Albespy, chargée d'études documentaires.

Art. 38. – Délégation est donnée à M. Michel Gonzalez, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 39. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Jimenez, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 40. – Délégation est donnée à Mme Marie-Pascale Robin, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 41. – La décision du 1^{er} avril 2008 modifiée portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) est abrogée.

Art. 42. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 2008.

L. ALLAIRE